

The logo consists of the letters 'ASF' in a bold, green, sans-serif font. A thin red horizontal line is positioned directly below the letters.

ASSOCIATION FRANÇAISE
DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES

RAPPORT ANNUEL 2014

ASF

ASSOCIATION FRANÇAISE
DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES

Assemblée Générale du 19 juin 2015

Notre mission

L'Association française des Sociétés Financières représente en France et à Bruxelles les métiers de financement spécialisés en matière de crédit ainsi que de services financiers et d'investissement.

Ses quelques 300 adhérents, sociétés de financement, établissements de crédit spécialisés, banques spécialisées, entreprises d'investissement regroupent 40 000 salariés.

Ils contribuent au financement de l'économie à hauteur de 300 milliards d'euros d'encours de crédit, soit près de 20 % du total des crédits au secteur privé français.

Les adhérents de l'ASF exercent leur activité au service des entreprises et des professionnels (avec le crédit-bail, mobilier et immobilier, les Sofergie et l'affacturage) ainsi que des ménages (crédit à la consommation et à l'habitat).

Ils offrent également une gamme de services financiers (cautions) et de services d'investissement (tous les métiers relatifs aux titres et autres instruments financiers).

Les missions de l'ASF consistent à : informer les adhérents de manière régulière, leur permettre d'échanger sur leurs enjeux professionnels, les représenter auprès des pouvoirs publics afin de promouvoir la spécificité de leurs activités dans un cadre réglementaire de plus en plus contraignant.

Parallèlement, l'Association entretient un dialogue régulier et fructueux avec les organisations de consommateurs. Dès 1995, elle a mis en place un Médiateur de branche indépendant, nommé, après consultation préalable de ces organisations, par le Conseil de l'ASF.

Par ailleurs, l'ASF a la charge de gérer, en concertation avec les organisations syndicales de salariés, sa propre convention collective de branche pour environ 25 000 salariés.

L'ASFFOR, organisme de formation et bras armé de l'ASF, organise des stages adaptés aux particularités de la profession ainsi que des réunions d'information - réflexion sur des thèmes d'actualité.

Enfin, l'ASF est également membre actif du Board de trois fédérations européennes : Eurofinas pour le crédit à la consommation, Leaseurope pour le crédit-bail et EU Federation pour l'affacturage.

www.asf-france.com



Sommaire

L'ASF EN 2014

FACE A FACE	p.	4
UNE PRÉSENCE ACTIVE EN EUROPE	p.	6
EN POINTE SUR LE SOUTIEN DE LA CROISSANCE	p.	8
LES TEMPS FORTS DE L'ANNÉE	p.	10

L'ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

1. PARALLÈLEMENT À UNE REPRISE GLOBALEMENT DÉCEVANTE S'EST MISE EN PLACE UNE CONJONCTION DE FACTEURS FAVORABLES	p.	16
2. EN FRANCE, L'ATONIE DE L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE NE PERMET PAS D'AMÉLIORATION DE LA SITUATION DE L'EMPLOI	p.	23
3. PERSPECTIVES 2015 : EN FRANCE, L'INVESTISSEMENT EN LIGNE DE MIRE	p.	29

L'ACTIVITÉ DES ADHÉRENTS DE L'ASF EN 2014

1. LE CRÉDIT À LA CONSOMMATION	p.	31
2. LE FINANCEMENT DE L'ÉQUIPEMENT DES ENTREPRISES ET DES PROFESSIONNELS	p.	36
3. LE FINANCEMENT DE L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE	p.	40
4. LES SERVICES FINANCIERS	p.	43

L'ACTION PROFESSIONNELLE

1. LA GESTION DES DOSSIERS PROFESSIONNELS GÉNÉRAUX	p.	45
La réglementation prudentielle	p.	45
L'environnement comptable	p.	53
La fiscalité	p.	54
Les réformes législatives générales	p.	55
Conformité et blanchiment	p.	58
Les moyens de paiement	p.	59
2. LA GESTION DES DOSSIERS PROFESSIONNELS CATÉGORIELS	p.	61
Le financement des entreprises	p.	61
Le financement des particuliers	p.	65
Les services financiers	p.	72
Les prestataires de services d'investissement (PSI)	p.	76
3. LE CONTEXTE EUROPÉEN	p.	80
Un nouveau contexte politique	p.	80
La France en Europe	p.	80
Evolution de la réglementation	p.	82
EUROFINAS – LEASEUROPE	p.	84
4. LES RELATIONS EXTÉRIEURES	p.	95
Relations internationales	p.	95
Communication institutionnelle	p.	96
Relations avec l'administration et les organismes nationaux	p.	98
Relations avec les organisations de consommateurs	p.	98
Activité du médiateur en 2014	p.	99
5. LES QUESTIONS SOCIALES	p.	100
Un dialogue social dynamique et concluant	p.	100
Les thèmes d'actualité	p.	101
Questions diverses	p.	102
L'ASFFOR en 2014	p.	103

LISTE DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

p. 107

Face à face

Entretien avec
Philippe DUMONT
Président
et
Françoise PALLE-GUILLABERT
Délégué général



2014 a été une année de transition économique, avec des signes de reprise fragiles mais tangibles...

2014 aura au final été une assez bonne année.

L'ensemble des métiers de l'ASF se sont développés, même si leur croissance a été contrastée : modérée pour le crédit à la consommation (+ 1,2 %) et pour le crédit-bail (+2,2 %), plus soutenue pour le crédit-bail immobilier et l'affacturage, qui poursuit sa croissance structurelle.

C'est une très bonne nouvelle pour l'économie française, car nos adhérents sont au cœur de l'économie réelle, et financent la trésorerie et les investissements des entreprises et les achats des ménages.

Les conditions semblent réunies pour que ce redémarrage soit confirmé en 2015, sous l'effet conjugué d'un bas prix du pétrole, de la dépréciation de l'euro et des faibles taux d'intérêt.

Le rôle de nos métiers est fondamental dans cette reprise : c'est maintenant que les entreprises comme les ménages ont d'importants besoins de financement.

Le retour à la confiance, porteur de projets et de décisions d'investissement, semble lui aussi se faire progressivement, ce sont des études de l'INSEE qui le disent.

Mais paradoxalement, cette reprise n'a jamais semblé autant fragile et les menaces réglementaires si présentes. C'est pourquoi, s'il y a un message à faire passer, c'est de ne pas casser cette dynamique.

“ *Européens,
nous le sommes
chaque jour
un peu plus.* ”



Face à un environnement réglementaire changeant, l'ASF a choisi l'action.

Depuis plusieurs mois, nous avons identifié certains sujets réglementaires pouvant fragiliser nos métiers. Nous avons donc choisi d'accroître notre présence auprès des instances publiques, en France comme en Europe, afin de faire valoir les spécificités de nos métiers.

C'est dans cet esprit que nous avons effectué un important travail de proximité auprès de l'Autorité bancaire européenne (EBA), de la Commission européenne et de la Banque centrale européenne (BCE). Nous y avons reçu une écoute attentive. Ainsi, en matière prudentielle, nous avons défendu une adaptation du calibrage des ratios de liquidité. Ces propositions ont été intégrées dans les textes qui ont été publiés, et les conséquences sont très positives pour nos adhérents.

Européens, nous le sommes chaque jour un peu plus. C'est pourquoi nous organisons désormais chaque année à Bruxelles l'un de nos Conseils.

En France, afin de consolider ce début de reprise, nous avons aussi cherché à promouvoir un certain nombre de mesures favorables à l'investissement, dans le cadre des journées parlementaires organisées récemment par l'ASF sur le financement des TPE et des PME. Nous sommes aussi intervenus positivement dans le cadre des procédures collectives sur le crédit-bail.

Une association plus proactive est une association plus forte.

Les projets et les engagements de l'ASF sont à la hauteur de ces enjeux.

Pour l'ASF, les projets ne manquent pas : outre la poursuite des sujets réglementaires sur lesquels nous avons une vigilance de tous les instants, l'ASF poursuivra son action sur la prévention du surendettement, l'éducation budgétaire et financière, l'amélioration de l'efficacité du Fichier des Incidents de Crédit aux Particuliers (FICP), et l'inclusion bancaire dans le cadre de groupes de travail dédiés.

Les métiers consacrés au financement des TPE/PME tels qu'affacturage, caution, crédit-bail, PSI ont, pour leur part, pris des engagements significatifs en faveur de la reprise. Lors du colloque sur le financement des TPE et PME, qui a rassemblé plus de 350 participants, nos métiers se sont engagés à mettre à disposition des entreprises, 2 Mds€ de financements nouveaux pour l'affacturage et une enveloppe globale de 10 Mds€ pour le crédit-bail.

C'est la première fois qu'était effectué un travail transversal au sein des différents métiers de l'ASF dédiés au financement des entreprises.

L'ASF a par ailleurs signé cette année l'accord de Place sur la médiation du crédit aux entreprises.

Enfin, cette année, nous fêtons les 20 ans de la médiation de l'ASF. Nous sommes particulièrement fiers de cet événement. Ce dispositif en faveur des ménages a fait ses preuves et nos adhérents y prêtent une grande attention. Il illustre parfaitement la volonté d'engagement et le pragmatisme d'une ASF toujours plus influente et plus visible, un lieu de dialogue constructif et ouvert à tous, permettant de faire de ses métiers des acteurs de la reprise.

Une présence active en Europe

L'ASF, conformément aux axes stratégiques décidés par le Conseil, a largement déployé en 2014 ses actions d'influence au niveau européen.

Conseil annuel à Bruxelles

Le 2 décembre 2014 le Conseil de l'ASF se réunissait à Bruxelles. Ce rendez-vous désormais annuel des membres du Conseil avec les décideurs des instances européennes revêtait cette année une résonnance particulière en raison des élections européennes et du renouvellement des équipes de la Commission. Les nombreux interlocuteurs, de haut niveau, accueillis à la réunion ont permis aux membres du Conseil de recueillir les orientations fraîchement redéfinies de la nouvelle équipe de la Commission, et de rencontrer des députés européens entamant un nouveau mandat.

Il s'est agi dans ce contexte spécifique de sensibiliser nos invités aux métiers de financements spécialisés et à leurs enjeux spécifiques en matière réglementaire.

Le Conseil à Bruxelles a été l'occasion de rappeler que nos établissements spécialisés sont très implantés sur le marché européen où ils détiennent des parts de marché importantes, et qu'ils sont, notamment en matière prudentielle, très attentifs aux textes élaborés au sein des institutions européennes, qui ont été conçus pour de grandes banques généralistes.

Les membres du Conseil ont pu apprécier les interventions, l'écoute et les échanges lors des questions qui ont suivi les présentations des invités. Ces prises de contact permettent d'accroître la visibilité de l'ASF et d'asseoir sa légitimité pour d'éventuelles actions d'influence ultérieures.

TLTRO

Targeted Long Term Refinancing Operations

L'ASF s'est associée en 2014 au dialogue avec la Banque centrale européenne engagé par les trois fédérations européennes – EU Federation, Leaseurope et Eurofinas – sur l'accès des établissements financiers qui ne sont pas établissements de crédit aux programmes de refinancement TLTRO.

Les programmes TLTRO de la BCE, lancés en septembre 2014 sont destinés à améliorer la transmission de la politique monétaire à l'économie réelle et plus particulièrement au financement des PME, avec lesquelles les adhérents de l'ASF ont des liens privilégiés.

Par ces nouveaux programmes de refinancement, les banques peuvent emprunter à des conditions avantageuses jusqu'à 7 % de leurs encours, y compris de

leurs encours en affacturage, crédit-bail et crédit à la consommation. Mais dans le schéma initial, seuls les prêts originés par les établissements de crédit au sens européen sont éligibles, excluant des programmes TLTRO les sociétés de financement qui représentent désormais près de la moitié des adhérents de l'ASF.

EUFinas, Eurofinas et Leaseurope ont eu un rendez-vous le 2 février 2015 avec Ulrich Bindseil, directeur général des opérations de marché de la BCE, pour exposer leur demande d'extension de l'accès aux TLTRO aux établissements filiales des grandes banques affiliées à l'Eurosystème mais non établissements de crédit. L'ASF y a également participé.

La BCE s'est montrée à l'écoute mais n'a pas souhaité, à ce stade, répondre favorablement à notre demande.

Présence accrue dans les associations européennes

Comme chaque année, l'ASF a été particulièrement active en 2014 au sein de ses associations européennes partenaires. Elle siège aux comités exécutifs d'EU Federation, Eurofinas et Leaseurope.

L'ASF participe à l'ensemble des travaux du Comité juridique (Legal and Policy Committee) d'Eurofinas, dont la veille et les actions d'influence dans le domaine législatif communautaire sont essentielles.

L'ASF est également un membre actif du Comité fiscal et comptable (Tax and Accounting committee) de Leaseurope, dont les travaux se sont à nouveau concentrés en 2014 sur la réforme de la norme comptable IAS 17 sur la comptabilisation des contrats de location, sur laquelle la profession demeure très réservée.

L'ASF s'est fortement impliquée dans les travaux prudentiels d'Eurofinas, de Leaseurope et d'EU Federation et a été nommée à la présidence du Comité prudentiel de Leaseurope en mars 2015. Les actions conjointes engagées au niveau européen sur les sujets prudentiels permettent d'obtenir un bon écho auprès des instances internationales et communautaires, dont les consultations sont de plus en plus nombreuses : Comité de Bâle, Autorité Bancaire Européenne, Commission européenne...

L'ASF a par ailleurs été à l'initiative de la réactivation du comité du financement locatif immobilier (Real Estate leasing Committee) de Leaseurope, dont elle a accueilli la réunion de lancement le 12 décembre 2014.

Enfin, l'ASF a été particulièrement active au sein d'EU Federation et a été élue à la vice-présidence de l'association en mars 2015.

Liquidity Coverage Ratio

L'Acte délégué de la Commission européenne instaurant un ratio de liquidité court terme, le LCR (Liquidity Coverage Ratio) a été publié le 17 janvier 2015, pour une entrée en vigueur en octobre 2015.

L'ASF, aux côtés des associations européennes partenaires, s'est fortement impliquée dans l'aménagement de ce ratio très impactant pour les activités d'affacturage, de crédit-bail et de crédit à la consommation, portées par des établissements qui ne disposent pas ou peu de dépôts. Il était essentiel que le LCR soit adapté aux spécificités de nos établissements. Les nombreuses actions menées par l'ASF et ses partenaires, à tous les niveaux de décisions des instances européennes, ont reçu une écoute attentive.

Sous certaines conditions remplies par la plupart de nos adhérents, le cap de 75 % sur les entrées de liquidité (inflows) imposé par le ratio a été porté à 90 % pour le crédit à la consommation et à 100 %

pour l'affacturage et le crédit-bail. Par ailleurs, les titrisations de crédits à la consommation et de crédits automobiles ont été rendus éligibles au numérateur du ratio.

La prochaine échéance est l'entrée en vigueur en 2017 du ratio de liquidité à un an, le NSFR (Net Stable Funding Ratio). L'ASF, dotée depuis avril 2015 d'un groupe de travail prudentiel transversal à l'ensemble des activités spécialisées, se met en ordre de marche pour obtenir un aménagement de ce ratio également très pénalisant. L'affacturage, activité de financement court terme par définition, est particulièrement concerné.

Il s'agit à ce stade de fournir aux instances en charge de la déclinaison européenne du NSFR les éléments démontrant le caractère surdimensionné de ses effets sur nos activités, et de formuler les propositions nécessaires.

En pointe sur le soutien de la croissance

Le mardi 31 mars 2015, l'ASF a organisé un colloque intitulé :

« Quels outils de financement innovants au service des TPE-PME ? »

L'objectif de ce colloque était d'échanger à partir des besoins des clients, sur les financements des TPE-PME autour de **deux tables rondes**, l'une consacrée à la **trésorerie**, l'autre à l'**investissement à moyen terme**, avec un focus sur le rôle des TPE-PME dans le cadre des **chantiers européens** (plan Juncker et transition énergétique).

Après une présentation générale des métiers de l'ASF par Françoise Palle-Guillabert, certains de nos adhérents ont débattu aux côtés de personnalités compétentes de la Place et montré de quelles manières concrètes **les établissements spécialisés se mobilisent au quotidien** pour permettre le financement des TPE-PME, en complément des crédits bancaires classiques.



Parallèlement, les **parlementaires** présents et les représentants des TPE-PME ont fait partager leur vision des évolutions nécessaires aux entreprises.

Ils ont pris connaissance des ambitions fortes de l'ASF et recueilli **les propositions innovantes reprises par le président Philippe Dumont** dans son allocution finale.

Six propositions concrètes peuvent en effet être mises en place rapidement pour « **desserrer les freins** » du financement des entreprises et soutenir ainsi la croissance et l'emploi sur tout le territoire français :

- **intégrer l'affacturage dans la commande publique** ;
- favoriser l'accès à l'affacturage de certains secteurs comme le **BTP, l'industrie, les nouvelles technologies et le numérique**, par la **création d'un Fonds spécial** ;
- **clarifier le statut des sociétés de titrisation** ;
- **permettre aux PME françaises de bénéficier pleinement du plan Juncker** à travers les établissements de l'ASF, notamment dans la filière des énergies renouvelables ;
- **relancer la cession-bail** qui permet un apport immédiat en trésorerie
- et **promouvoir la caution** avec une vigilance particulière sur leur traitement dans la définition en cours des règles prudentielles internationales.

Claire Waysand, directrice de cabinet de Michel Sapin, a conclu ce colloque et a souligné que nous partagerions les mêmes objectifs de financement des PME. Elle a remercié l'ASF pour ses efforts et indiqué que le ministère consacrerait un travail d'analyse approfondi des propositions de l'ASF.

Colloque ASF – FFSA sur les cautions

L'événement a pris la forme d'une table ronde, se tenant le 11 décembre 2014 dans l'auditorium de la FFSA, à laquelle étaient invités des représentants des pouvoirs publics (rédacteurs de textes).

L'objectif était de montrer l'intérêt de la caution et les vertus d'une concertation professionnels/administrations/autorités de contrôle quand il s'agit d'élaborer et/ou de simplifier la réglementation.

Trois thèmes ont successivement été abordés par des binômes (professionnels/témoins ou clients) :

- **pour les cautions non réglementées**, les vertus conférées par le caractère régulé des établissements (cautions Crédit Logement) ;
- **pour les cautions réglementées protégeant l'Etat**, l'apport d'un dialogue fructueux avec les pouvoirs publics à travers la mise en perspective de l'évolution de la réglementation (cautions Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et cautions en douane) ;
- **pour les cautions réglementées protégeant le consommateur**, les bienfaits de la caution issue de la loi de 1990 sur la construction de maisons individuelles (CMI).



Le colloque, animé et ouvert par Stéphane Penet, directeur des assurances de biens et de responsabilité à la FFSA, a été introduit par Michel Cottet, président de la commission Cautions et clôturé par Françoise Palle-Guillabert, délégué général de l'ASF.

Les temps forts de l'année

L'ASF reste vigilante sur le surendettement

Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, dont l'origine est la Conférence nationale de fin 2012, prévoit un ensemble de mesures en matière d'inclusion bancaire et de lutte contre le surendettement. Certaines ont fait l'objet de dispositions législatives, d'autres reposent sur le volontariat.

L'ASF et ses adhérents participent activement à ces travaux. Les premiers chantiers se sont achevés en 2014 avec :

- l'étude de la Banque de France sur les parcours menant au surendettement,
- le rapport du CCSF sur la définition et la mise en œuvre d'une stratégie nationale en matière d'éducation financière et budgétaire,
- la Charte d'inclusion bancaire, par laquelle tous les établissements doivent, à compter de novembre 2015, généraliser les mécanismes de détection précoce du surendettement de leurs clients, d'ores et déjà existants chez certains d'entre eux.

Sont encore en cours de mise en place les Points Conseil Budget, structures chargées de l'accueil des personnes ayant des difficultés financières et l'Observatoire de l'inclusion bancaire, installé en 2014 et en train de définir les indicateurs d'inclusion qu'il a pour mission de suivre.



L'ASFFOR fédère la Place autour de sujets d'avenir

L'activité de l'ASFFOR, l'organisme de formation de l'ASF, s'est maintenue à un niveau élevé en 2014, au cours de laquelle 52 établissements ont eu recours à ses services pour un total de 256 collaborateurs formés.

Mais au-delà de la formation, l'ASFFOR est également un lieu d'échange, et a organisé au cours de l'année cinq « Journées d'Information Réflexion (JIR) » réunissant des professionnels de l'ASF et d'autres horizons, les pouvoirs publics, les universitaires...

Les JIR de l'ASFFOR traitent de sujets d'actualité et sont l'occasion de riches débats collectifs avec des instances de Place telles que l'ACPR, l'AMF, la Direction générale du Trésor, la Banque de France... En 2014, les JIR ont porté sur la réforme des statuts, le financement participatif, les directives AIFM, MIF, EMIR, la loi FATCA et la titrisation ainsi que les financements locatifs dans le cadre des procédures collectives. En 2014, ces conférences de l'ASFFOR, qui connaissent un succès grandissant, ont réuni plus de 220 personnes.

L'ASFFOR poursuit sur cette lancée au début de l'année 2015 avec une conférence tenue en février sur la réforme de la gouvernance issue de la directive CRD4. Cette matinée, qui a réuni plus de 80 participants, a permis des échanges constructifs entre l'ACPR, représentée par son secrétaire général Edouard Fernandez Bollo et les professionnels très concernés par les impacts parfois majeurs des nouveaux textes sur l'organisation de leur gouvernance et la mise en œuvre de leur contrôle interne.

La médiation de l'ASF fête ses 20 ans

La médiation de l'Association française des sociétés financières (ASF), créée en 1995, s'est inscrite dès son origine dans le cadre d'une démarche qualité entreprise, conjointement initiée par l'ASF et les associations de consommateurs.

A la suite de cette initiative, l'équipe de la médiation a eu à instruire un nombre de dossiers en progression constante pour dépasser les 1000 dossiers par an ces dernières années.

Ce succès s'explique par les garanties d'indépendance et d'impartialité du médiateur dont bénéficie le requérant et par la gratuité de son intervention particulièrement opportune lorsque les montants en jeu sont peu élevés.

Très conscients des attentes de cette clientèle de particuliers pas toujours familiarisée avec les mécanismes financiers et les règles juridiques, le médiateur et son équipe ont eu à cœur de proposer un mode de règlement apaisé des litiges.

L'utilité et l'efficacité de ce mode de règlement alternatif des litiges sont telles que la médiation va être étendue par une prochaine ordonnance à l'ensemble des secteurs de la consommation, illustrant les mérites d'une approche bien connue de la médiation de branche de l'ASF, qui au cours de ces 20 dernières années, n'a pas cessé d'améliorer ses conditions de fonctionnement.



« L'écoute et la pédagogie sont essentielles afin d'accompagner le requérant dans la recherche d'une solution. »

Armand Pujal
Médiateur de l'ASF



Chaque année, le médiateur de l'ASF publie un rapport d'activité



Le Conseil de l'ASF

Avril 2015

PRÉSIDENT



Philippe DUMONT
Directeur Général de
CRÉDIT AGRICOLE
CONSUMER FINANCE

VICE-PRÉSIDENT(S)



Dominique GOIRAND
Président-Directeur Général
de la FINANCIERE D'UZES
(Anciennement WOLFF-
GOIRAND, Agents de
Change)



Didier HAUGUEL
Président de
FRANFINANCE et
Directeur des Services
Financiers Spécialisés
et Assurances de la
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE



Thierry LABORDE
Président-Directeur
Général de BNP
PARIBAS PERSONAL
FINANCE - BNP
PARIBAS PF



Eric SPIELREIN
Administrateur - Secrétaire
Général de la DIAC
et Secrétaire Général,
Membre du Comité
Exécutif de RCI BANQUE
(Groupe RENAULT)

DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL



**Françoise PALLE-
GUILLABERT**
Délégué Général
de l'ASSOCIATION
FRANÇAISE DES
SOCIÉTÉS FINANCIÈRES

TRÉSORIER



Michel COTTET
Directeur Général
de la SIAGI

MEMBRES



Philippe ALEXANDRE
Directeur Général
BANQUE
PSA FINANCE



Gils BERROUS
Président de NATIXIS
FACTOR et membre
du Comité de
Direction Générale
de NATIXIS



Gérard TOUATI
Président de
SOGEFINANCEMENT



François BRABANDER
Directeur Général
adjoint de NATIXIS
LEASE



Philippe CARAYOL
Directeur Général
CREDIT AGRICOLE
LEASING &
FACTORING



Arnaud CAUDOUX
Directeur Général
Délégué de
BPIFRANCE
FINANCEMENT



Didier CHAPPET
Administrateur -
Directeur Général
de BNP PARIBAS
LEASING SOLUTIONS



Patrice COULON
Directeur Général de
GE FACTOFrance
et Directeur Général
adjoint de GE CAPITAL
FRANCE



Thierry DUFOUR
Directeur Général
Délégué du CRÉDIT
FONCIER DE FRANCE



Annie GAIN
Président du Directoire
de COFIDIS



Gilles GALLERNE
Président du Directoire
de la CAISSE
FRANÇAISE DE
FINANCEMENT
LOCAL



Michel GARNIER
Président du Directoire
de LA BANQUE
POSTALE
FINANCEMENT



Eric SHEHADEH
Gérant de GE
MONEY BANK



Jean-Pierre VIBOUD
Directeur Général de
la BANQUE ACCORD



Jean-Marc VILON
Directeur Général
de CREDIT LOGEMENT

Présidents des Commissions

Avril 2015

COMMISSION AFFACTURAGE



Patrick de VILLEPIN
Président de
BNP PARIBAS FACTOR

COMMISSION CRÉDIT-BAIL IMMOBILIER



Bertrand PRODEL
Directeur Adjoint de Filière CBI
NATIXIS LEASE

COMMISSION CAUTION



Michel COTTET
Directeur Général
SIAGI - SOCIÉTÉ INTERPROFESSIONNELLE
ARTISANALE DE GARANTIE
D'INVESTISSEMENTS

COMMISSION SOFERGIE



Stéphane PASQUIER
Directeur Général
NATIXIS ENERGECO

COMMISSION DES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT



Dominique GOIRAND
Président-Directeur Général
de la FINANCIÈRE D'UZÈS
(Anciennement WOLFF-
GOIRAND, Agents de Change)

COMMISSION DU FINANCEMENT ET REFINANCEMENT IMMOBILIER



Nicole CHAVRIER
Directrice des Relations Institutionnelles
CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

COMMISSION DU FINANCEMENT LOCATIF DE L'ÉQUIPEMENT DES ENTREPRISES



Thierry GALHARRET
Responsable
BNP PARIBAS LEASE
GROUP

COMMISSION DU FINANCEMENT DE L'ÉQUIPEMENT DES PARTICULIERS



Eric SPIELREIN
Administrateur-
Secrétaire Général
DIAC

COMMISSIONS TRANSVERSALES

Commission sociale

Françoise PALLE-GUILLABERT, Président

Commission fiscalité

Yves-Marie LEGRAND, Président

COMITÉ DE DIRECTION

Délégué Général

Délégué Général Adjoint
Chef de service

Françoise PALLE-GUILLABERT

Yves-Marie LEGRAND

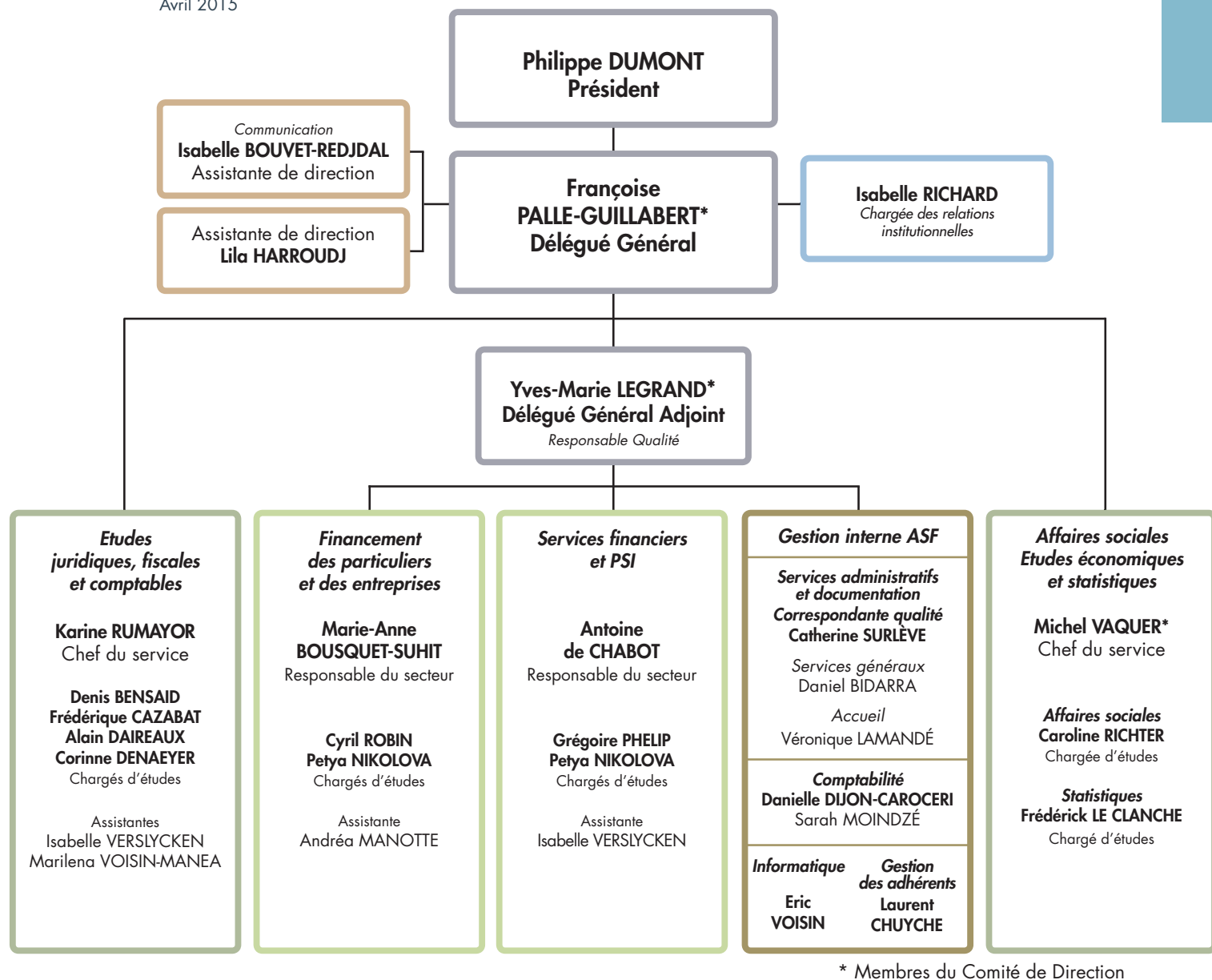
Michel VAQUER

L'équipe de l'ASF



Organigramme

Avril 2015



ASFFOR (ASF Formation)

Bruno PIERARD
Président

Françoise PALLE-GUILLABERT
Administrateur Délégué

Yves-Marie LEGRAND
Administrateur-Directeur

Magalie PORTEL
Déléguée aux programmes



2014 : UNE ANNÉE QUI S'ACHÈVE SUR QUELQUES SIGNES FAVORABLES

Lutter efficacement contre les retombées de la grande crise récente (endettement chronique des États, chômage élevé, notamment) suppose une croissance saine et durable. La recherche d'un tel dynamisme équilibré est rendue d'autant plus difficile que l'environnement offre une vision particulièrement floue de l'avenir : sur le plan économique, les prévisions de croissance à court et moyen terme de nombre de pays sont révisées à la baisse, tandis que du point de vue géopolitique on peut craindre que les conséquences macroéconomiques des tensions actuelles (Ukraine, Moyen-Orient...), pour le moment limitées aux seules zones directement concernées, ne se propagent en cas d'intensification des conflits.

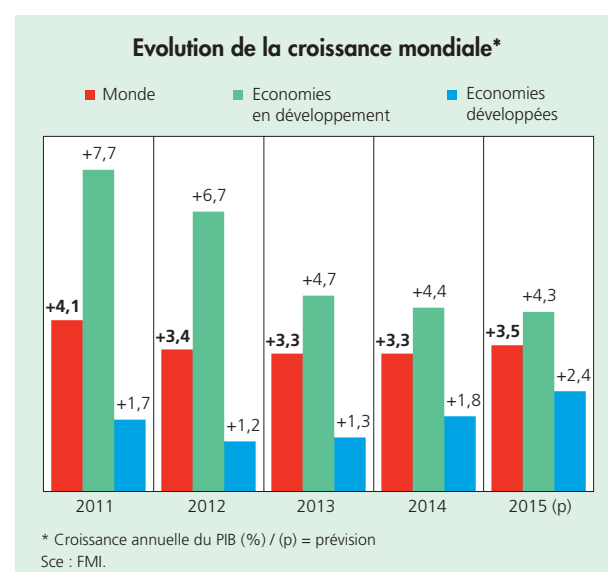
En définitive, l'année 2014 s'est révélée comme une année décevante et complexe. Année globalement décevante à l'image de la modestie de la reprise économique, mais année également complexe tant en raison de la grande variété des performances des différentes zones que de l'apparition inattendue d'une conjonction de facteurs favorables, selon une configuration rare et inespérée.

En France, l'atonie de l'activité économique n'a pas permis d'améliorer la situation de l'emploi.

1 PARALLÈLEMENT À UNE REPRISE GLOBALEMENT DÉCEVANTE S'EST MISE EN PLACE UNE CONJONCTION DE FACTEURS FAVORABLES

UNE REPRISE DÉCEVANTE, INÉGALE ET MODESTE

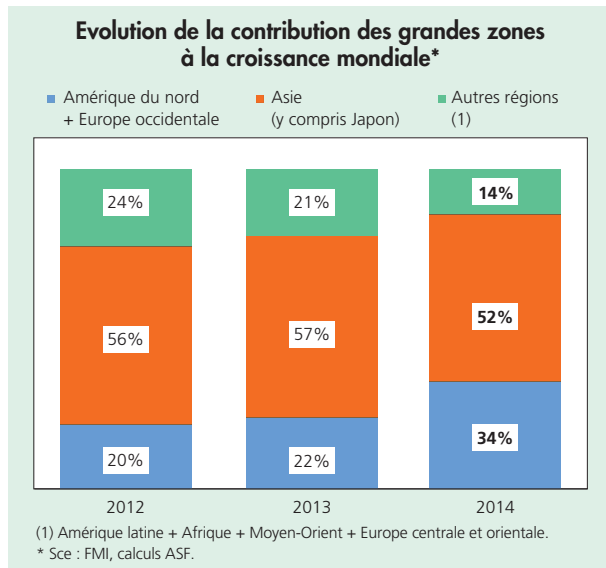
La croissance annuelle de l'économie mondiale s'est établie à **+3,3%** en 2014, soit un rythme identique à celui de 2013 et très proche de la moyenne des trois dernières années. Ce *statu quo* d'ensemble recouvre cependant des évolutions différenciées : avec **+1,8%**, la production des économies développées accélère sa progression pour la seconde année consécutive tandis que la croissance des économies en développement (**+4,4%**) tend à se stabiliser après avoir enregistré un fort ralentissement. De ce fait, si le taux moyen de croissance des économies en développement demeure le plus rapide, l'écart avec celui des économies développées se réduit très sensiblement (1).



En 2014, les contributions des grandes zones économiques à la croissance mondiale ont évolué dans le sens d'un net regain d'importance du pôle « Atlantique » (Amérique du nord et Europe occidentale) : représentant 20% de la croissance d'ensemble en 2012, la contribution de cette région gagne 14 points en deux ans pour s'établir à 34% en 2014, soit une proportion comparable à celle de la Chine. L'apport des pays d'Asie est en revanche en recul en 2014 : la contribution du Japon faiblit tout particulièrement et la part de la Chine marque elle-même un palier en cessant de

(1) En 2012, le taux de croissance des économies en développement était 5,6 fois supérieur à celui des économies développées, il ne l'est plus en 2014 que 2,4 fois.

progresser. Parallèlement, l'importance relative des économies d'Amérique latine/Afrique/Moyen-Orient/Europe centrale et orientale a diminué sensiblement au cours des deux dernières années (de 24% en 2012 à 14% en 2014).

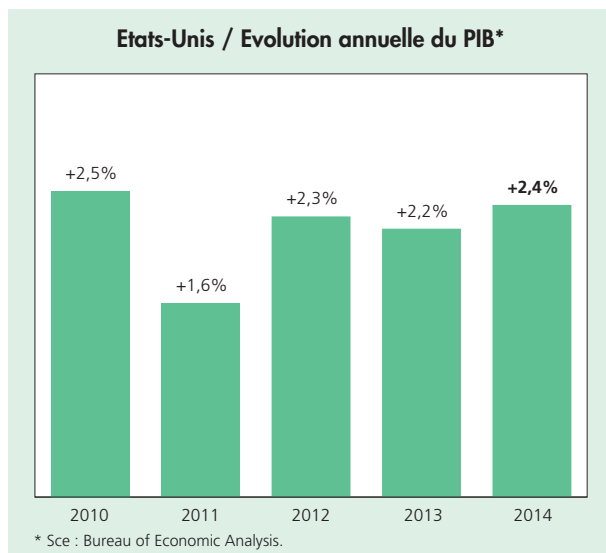


■ Zones développées : une reprise inégale

Les évolutions sont variées dans les zones développées : au renforcement de la croissance qu'enregistrent les États-Unis s'oppose la stagnation japonaise mais répond, comme en écho, sur l'autre rive de l'Atlantique, la reprise vigoureuse du Royaume-Uni. Ce rôle moteur des économies anglo-saxonnes contraste avec la timide éclaircie que connaît la zone euro.

Etats-Unis : une croissance renforcée

Aux **Etats-Unis**, après le mauvais départ qu'a constitué le net recul du Produit Intérieur Brut (PIB) au premier trimestre - recul dû essentiellement à des raisons climatiques -, l'économie américaine a rebondi vivement au printemps et durant l'été avant de ralentir sensiblement en fin d'année. Au total, la



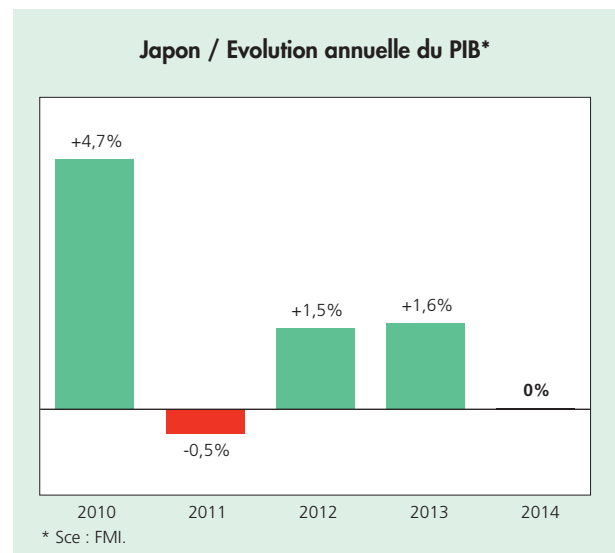
croissance annuelle du **PIB** a atteint **+2,4%**, soit un taux proche de ceux des deux années précédentes.

La consommation des ménages progresse de +2,5%, meilleure performance des cinq dernières années (dont +7,7% dans le secteur de l'automobile). L'investissement des entreprises en matériels d'équipement demeure bien orienté avec une hausse annuelle de +6,4%, mais les dépenses immobilières des ménages ralentissent très sensiblement (+1,6% en 2014 après une moyenne de +13,4% les deux années précédentes). Les dépenses publiques fédérales diminuent pour la quatrième année consécutive. Les exportations progressent de +3,2% et les importations de +4%. Le dynamisme de la demande intérieure soutient la croissance : la consommation y contribue pour 1,7 point et l'investissement pour 0,9 point, alors que les exportations nettes l'amputent de -0,2 point.

L'économie américaine bénéficie de nombreux facteurs positifs : la flexibilité du marché de l'emploi (mais le taux d'emploi demeure encore assez faible) ; le rôle prédominant du dollar dans l'économie mondiale ; le fait que si la dette publique atteint un niveau élevé (105,6% du PIB en 2014), près de 60% de celle-ci est détenue par les résidents ; enfin, une autonomie énergétique de plus en plus affirmée, en liaison avec le fort développement des produits schisteux.

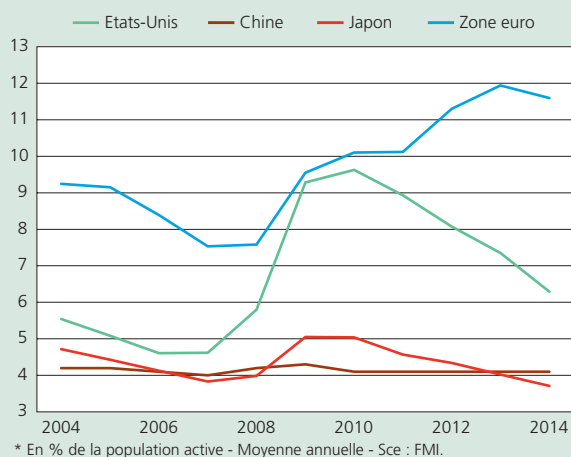
Japon : la panne de croissance

Au Japon, après un début d'année bien orienté, l'activité s'est fortement contractée au printemps - contrecoup de la hausse de la TVA (portée de 5% à 8%) décidée en avril afin de réduire le déficit public - et la baisse s'est poursuivie durant l'été avant que l'économie japonaise renoue avec une croissance - plus modeste qu'attendue - au quatrième trimestre. Sur l'ensemble de 2014, le Japon apparaît en **croissance nulle** après deux années de progression modérée du PIB (+1,5% et +1,6%). En moyenne annuelle, la consommation des ménages s'est contractée : les particuliers, déjà confrontés à une baisse régulière de leurs revenus réels, ont souffert au surplus de l'augmentation de la TVA. L'investissement a ralenti tandis que les exportations accéléraient.

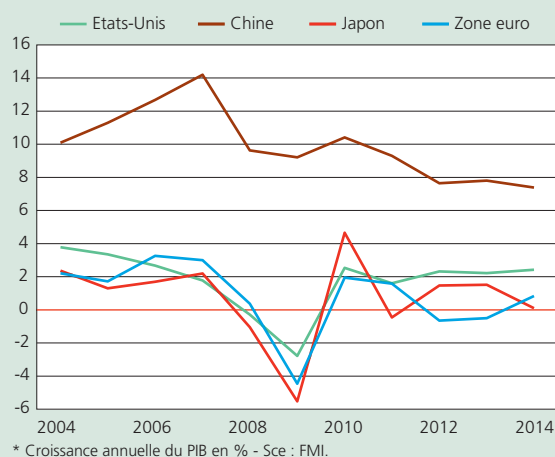


Les grandes évolutions dans les principales zones

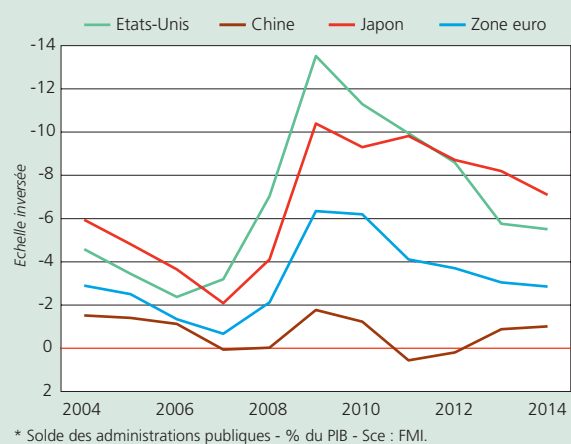
Le chômage*



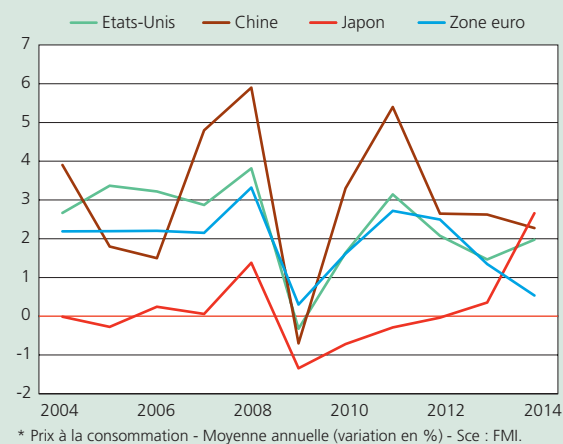
La production*



Les déficits publics*



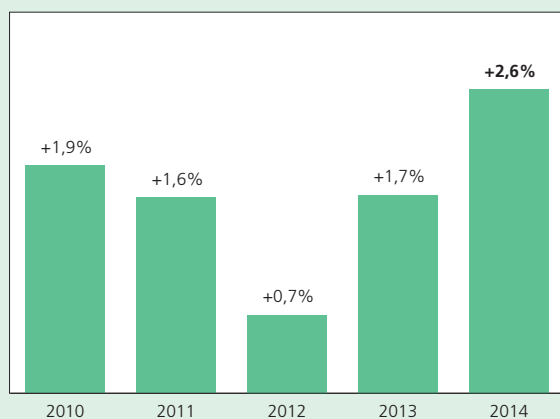
Les prix*



Royaume-Uni : une reprise annuelle vigoureuse

Au Royaume-Uni, l'activité s'est accélérée jusqu'à l'été avant de ralentir légèrement au second semestre. Malgré

Royaume-Uni / Evolution annuelle du PIB*

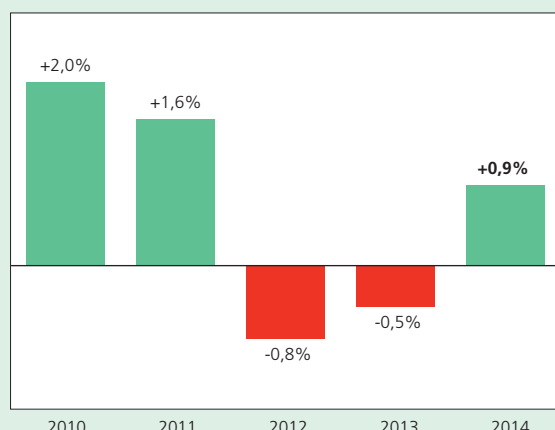


cette décélération infra-annuelle, 2014 marque la meilleure performance dans une série de cinq années consécutives de croissance de l'activité : le **PIB** croît de **+2,6%**, après une progression moyenne de +1,5% les quatre années précédentes. La consommation des ménages accélère sa progression, l'investissement est en forte augmentation, mais la croissance des exportations est en revanche atone alors que les importations, soutenues par le dynamisme de la demande intérieure, sont en hausse.

Zone euro : une éclaircie bien timide

La **zone euro** a été marquée en 2014 par une légère amélioration de la situation économique mais le phénomène de désinflation, en s'accroissant, devient préoccupant. L'activité a faibli au printemps avant de s'améliorer à l'été, orientation plus favorable qui a été confirmée au quatrième trimestre. Sur l'ensemble de 2014, après deux années de recul de l'activité, la zone renoue avec une croissance encore timide : le **PIB** croît de **+0,9%** par rapport à 2013. La consommation des ménages progresse faiblement après un recul l'année précédente. Les investissements enregistrent

Zone euro / Evolution annuelle du PIB*



* Sce : Eurostat.

une hausse modérée qui ne suffit pas à compenser les fortes baisses des dernières années : leur montant rejoint (en volume) celui de 2002 et reste inférieur de -15% au niveau historique de 2007. Les exportations ont nettement accéléré et le solde commercial a été positif à hauteur de 4% du PIB. Depuis le pic d'inflation enregistré à l'été 2011 (+3% en glissement annuel), la hausse des prix s'est ralentie de façon quasi continue dans la zone euro. La tendance au reflux s'est poursuivie en 2014 et l'année s'est terminée sur **une situation d'inflation négative** (-0,2% en décembre en glissement sur douze mois) pour la première fois depuis l'été 2009.

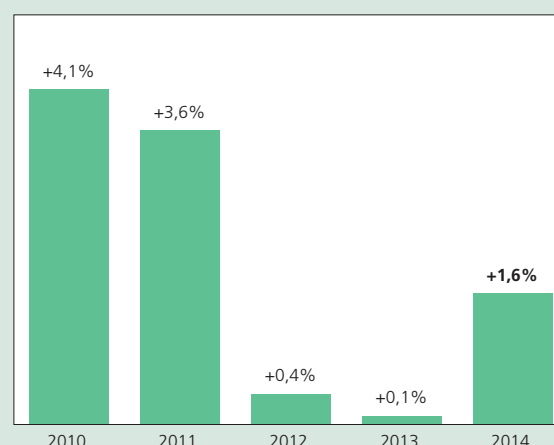
Evolution des prix à la consommation dans la zone euro*



* Glissement sur douze mois - Sce : INSEE.

En **Allemagne** (28% du PIB de la zone euro et premier acteur), après un bon premier trimestre, l'activité s'est contractée au printemps, puis n'est redevenue que faiblement positive à l'été avant de s'améliorer plus nettement au quatrième trimestre. En moyenne annuelle, le **PIB** marque en 2014, avec **+1,6%**, une accélération après la très faible croissance enregistrée les deux années précédentes. La consommation des ménages est en hausse modérée et l'investissement est mieux orienté, en augmentation après deux années de

Allemagne / Evolution annuelle du PIB*



* Sce : Eurostat.

contraction. Les exportations continuent à progresser, leur montant représentant cette année 47% du PIB, nouveau record historique. La situation des comptes publics est satisfaisante : la dette publique - parmi les moins élevées de la zone euro, inférieure de 20 points de PIB à la moyenne de la zone - continue à diminuer et le solde budgétaire est en léger excédent.

En **Italie** (16% du PIB de la zone), la baisse de l'activité a été continue - mais de faible amplitude - à chacun des trois premiers trimestres alors que l'automne a marqué un retour à la stabilisation. Au total, 2014 enregistre une contraction du **PIB (-0,4%)** pour la troisième année consécutive. La consommation des ménages résiste en progressant légèrement après deux années de fort recul, mais l'investissement se replie à nouveau comme il le fait sans discontinuer depuis 2008 (son montant est inférieur de -30% à celui, historiquement haut, de 2007). Les exportations sont en hausse modérée et l'évolution des importations redevient légèrement positive. La faiblesse de la productivité et le manque de compétitivité de l'économie italienne expliquent en grande partie l'encalminage du pays qui peine à retrouver le chemin d'une croissance solide après le rebond avorté des années 2010/2011. On notera que l'Italie est l'un des quatre pays de la zone euro à enregistrer un recul (-1,2%) de son PIB par habitant (en termes de parité de pouvoir d'achat ou PPA (2)) entre 2008 et 2014 (3).

En **Espagne** (11% du PIB de la zone), une nette amélioration de l'activité a été enregistrée en milieu d'année et s'est accentuée à l'automne. L'économie espagnole enregistre sa première année de croissance depuis 2008 : le **PIB** croît

(2) La parité de pouvoir d'achat (PPA) est un taux de conversion monétaire qui permet d'exprimer dans une unité commune les pouvoirs d'achat des différentes monnaies. Il est fondé sur la quantité d'unités monétaires (l'unité utilisée est en règle générale le dollar américain) nécessaire dans des pays différents pour qu'un consommateur donné puisse se procurer le même « panier » de biens et de services. Ce taux de conversion ne se confond pas avec le taux de change.

(3) Hormis l'Italie, ces pays sont la Grèce (-15%), Chypre (-13%) et la Slovaquie (-2%).

de **+1,4%**, grâce essentiellement au dynamisme retrouvé de la demande intérieure. La consommation des ménages est en progression pour la première fois depuis 2007, de même que l'investissement des entreprises (dont le niveau demeure cependant encore inférieur de -35% au point haut de 2007). Les exportations continuent d'être orientées à la hausse et les importations enregistrent une augmentation spectaculaire, stimulées par la demande intérieure. La situation est cependant loin d'être complètement assainie : des secteurs entiers de l'économie demeurent fragilisés (construction et secteur bancaire) et le chômage reste à un niveau très élevé, notamment chez les jeunes.

Parmi les pays de la périphérie de la zone euro les plus touchés par la crise (Grèce, Irlande et Portugal), les parcours divergent :

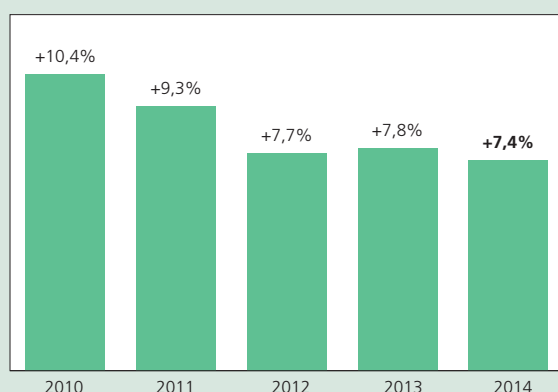
- La faible croissance qu'enregistre la **Grèce** en 2014, après six années consécutives de récession, ne lui permet que de stabiliser son PIB à un niveau inférieur de -26% à son montant d'avant-crise de 2007.
- En revanche, l'**Irlande** accélère fortement sa croissance retrouvée et sa production 2014 est d'un montant proche de celui de 2007 après avoir atteint en 2010 un point bas inférieur de -10% à ce niveau d'avant-crise.
- Enfin, pour le **Portugal**, l'évolution est plus heurtée et le PIB retrouve en 2014 son niveau de 2003, sans parvenir à réduire significativement l'écart avec son point haut de 2008.

■ Zones émergentes : la croissance s'essouffle

Chine : le ralentissement se confirme

La Chine a poursuivi en 2014 son ralentissement engagé depuis quatre ans : avec **+7,4%**, la croissance annuelle du **PIB** est la plus faible depuis quinze ans. Il convient cependant de relativiser cette décélération : ce taux de croissance permet en effet à la Chine d'apparaître en 2014 comme le premier contributeur à la croissance mondiale, devant les

Chine / Evolution annuelle du PIB



* Scs : FMI et National Bureau of Statistics of China.

Etats-Unis (les parts sont respectivement de 34% et 20%) et place l'économie chinoise - en termes de PPA - au premier rang dans le monde, là aussi devant les Etats-Unis.

Le ralentissement de la croissance chinoise s'accompagne de difficultés accrues à différents niveaux :

- Sur le plan stratégique, c'est le rééquilibrage laborieux du modèle de croissance au profit d'un net accroissement de la part de la consommation dans le PIB.
- Ce sont également des problèmes spécifiques propres à certains secteurs : un fort endettement des collectivités locales (l'équivalent de près du tiers du PIB selon des sources gouvernementales), une fragilisation du système bancaire dans un environnement marqué par le développement du *shadow banking* et une grande incertitude quant au niveau réel des créances douteuses, des surcapacités dans l'industrie, des signes de faiblesse dans l'immobilier (contraction de l'investissement et baisse des prix).
- Enfin, d'autres sujets deviennent sources de préoccupation grandissante : sur le plan social, le développement de tensions sociales liées à la montée des inégalités, sur le plan démographique, le vieillissement de la population, sur le plan écologique, l'importance croissante des problèmes environnementaux.

La situation dans les autres zones émergentes

Le ralentissement de la croissance s'impose de façon plus ou moins marquée dans la plupart des zones émergentes mais certains pays, voire certaines régions, échappent à cette tendance :

- Ainsi, l'**Afrique sub-saharienne** ne décélère que faiblement (+4,8% en 2014 après +5,2% l'année précédente) tandis que, dans le même temps, le Nigeria - pays le plus peuplé du continent, première économie de la zone et premier producteur de pétrole de la région - accélère au contraire sa croissance (+6,1% après +5,4%).
- En **Amérique latine**, où le ralentissement est très nettement plus marqué (+1,2% en 2014 après +2,8%), le Brésil stagne en 2014 après une progression de +2,5% l'année précédente, mais le Mexique - deuxième économie de la zone - accélère à +2,1% après +1,4%.
- La **Communauté des Etats indépendants (CEI)** ralentit globalement de +2,2% à +0,9% en 2014, la Russie passant de +1,3% à +0,6%.
- En **Asie**, les pays de l'ASEAN (4) décélèrent à +4,5% après +5,2% en 2013 mais, en revanche, le PIB de l'Inde croît de +5,8% après +5% l'année précédente.
- Au **Maghreb/Machrek**, la croissance accélère de +2,3% en 2013 à +2,6% en 2014.

(4) Indonésie, Thaïlande, Philippines, Malaisie, Vietnam.

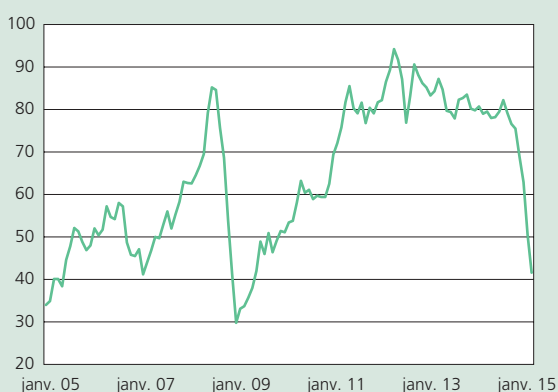
UNE CONJONCTION EXCEPTIONNELLE DE FACTEURS FAVORABLES POUR LA ZONE EURO

À l'image des syzygies, phénomènes exceptionnels (5) d'alignement des planètes, 2014 a vu se mettre en place progressivement la concomitance de trois éléments majeurs : **la triple baisse du prix du pétrole, de l'euro et des taux d'intérêt**. Cette conjonction très rare d'autant de facteurs favorables devrait être particulièrement porteur pour l'économie de la zone euro : la baisse du prix de l'« or noir », outre qu'elle libère du pouvoir d'achat pour les ménages, aide à la restauration des marges des entreprises qui profitent par ailleurs de la faiblesse de l'euro face au dollar pour stimuler leur compétitivité-prix à l'exportation. Enfin, le maintien d'une politique accommodante de la part de la Banque centrale européenne (BCE) garantit le maintien d'un environnement de taux d'intérêt bas et donc des conditions de financement plus propices aux investissements. En arrière-plan de cette nouvelle configuration, les marchés boursiers ont été le plus souvent bien orientés bien qu'assez contrastés.

■ Pétrole : le nouveau contre-choc pétrolier

Après un point haut en mars 2012 (94,2 euros, soit +11% au dessus de son précédent pic de juin 2008), le prix du baril avait fléchi de façon discontinue jusqu'en juin 2014, pour s'établir à 82,2 euros. L'agrégation de plusieurs facteurs, jusque-là disséminés, cristallise alors la situation : le ralentissement de la demande des pays émergents, couplée à l'anémie de la croissance européenne, la forte hausse de la production de pétrole de schiste aux Etats-Unis, sans oublier la volonté de certains producteurs arabes (sunnites) de pénaliser l'Iran (chiite), tous les éléments sont réunis pour favoriser une baisse brutale des prix. C'est ce qui advient : de juin 2014 à janvier 2015, le prix du baril est pratiquement divisé par deux (de 82,2 euros à 41,6 euros, soit -49,4% (6)). La chute est presque aussi spectaculaire

Evolution du prix du baril de pétrole (brent)*



* Euros - Moyennes mensuelles - Sse : INSEE.

qu'à la fin 2008 où ce prix avait baissé de -61% sur une période comparable de six mois. Cette baisse du prix du pétrole, qui bénéficie à l'ensemble des pays consommateurs, contribue en revanche à un affaiblissement de l'activité dans quelques-uns des pays exportateurs, tel notamment la Russie.

■ Taux d'intérêt : des taux courts proches de zéro et des taux longs en reflux quasi constant

L'action de la BCE

Faire en sorte de redynamiser l'économie de la zone euro et de lutter contre les tensions déflationnistes a constitué la double priorité de la BCE. D'où des mesures entraînant une nette baisse des taux directeurs ainsi qu'un programme ambitieux de rachat d'actifs permettant de proposer, via les circuits bancaires, une quantité quasi illimitée de monnaie aux acteurs économiques demandeurs de crédit.

La BCE a d'abord agi sur les taux directeurs. Après avoir déjà ramené son principal taux en juin à 0,15%, la banque centrale a procédé début septembre à une nouvelle baisse, plaçant ainsi le loyer de l'argent en zone euro au plus bas niveau de son histoire (0,05%). Le taux marginal est passé de 0,40% à 0,30% et le taux de dépôt, porté en territoire négatif pour la première fois en juin (-0,10%) est abaissé à -0,20%.

A l'image des décisions prises par la Banque d'Angleterre, la Banque du Japon et la Réserve fédérale américaine, la BCE a mis en place début 2015 un vaste dispositif d'« assouplissement quantitatif » (ou *quantitative easing* en anglais), en complément des mesures de baisse des taux.

Sur les marchés

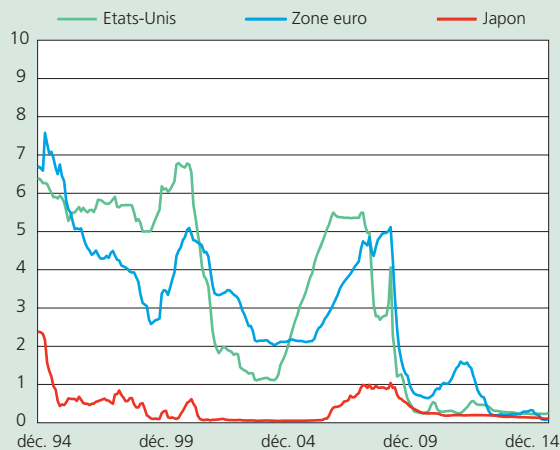
En 2014, l'évolution des taux courts a été différente selon les zones : **l'échéance à trois mois** a été orientée continûment à la baisse au Japon, perdant en moyenne annuelle 3 points de base (pdb) pour s'établir à 0,10% en décembre 2014 ; aux Etats-Unis, le taux n'a que très peu varié (-3 pdb en moyenne annuelle) et termine l'année à 0,24%. En zone euro en revanche, l'évolution de la moyenne annuelle (-2 pdb) ne reflète pas la réalité qui est celle d'un net repli (-25 pdb) entre un point haut atteint en avril (0,33%) à l'issue d'un mouvement haussier initié fin 2013, et le niveau de décembre 2014, en deçà de celui des autres marchés (0,08%). **Les rendements à dix ans** ont été orientés à la baisse - comme ils le sont, selon une tendance lourde, depuis plus de vingt ans -, tout particulièrement dans la zone euro où ils ont perdu -186 pdb sur les douze derniers mois en décembre 2014 à 1,45% (contre -69 pdb aux Etats-Unis et -29 pdb au Japon).

(5) A titre d'exemple, les quatre planètes géantes que sont Jupiter, Saturne, Uranus et Neptune sont alignées... tous les 176 ans.

(6) En termes de dollars américains, la chute atteint, sur la même période, -56,7%.

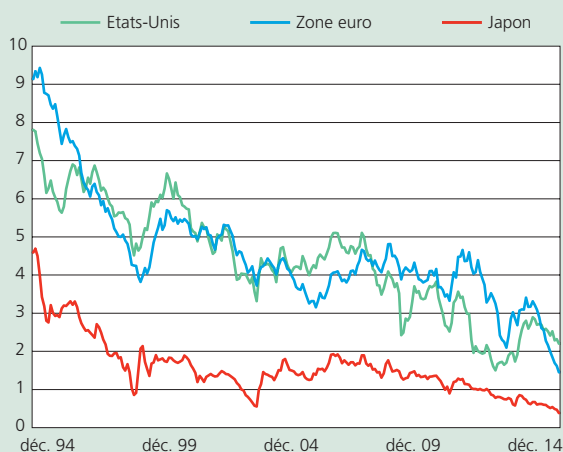
Evolution des principaux taux d'intérêt nominaux internationaux au cours des vingt dernières années

Taux d'intérêt nominaux à trois mois*



* Moyennes mensuelles - Taux l'an - Sce : BCE.

Taux de rendement nominaux à dix ans*

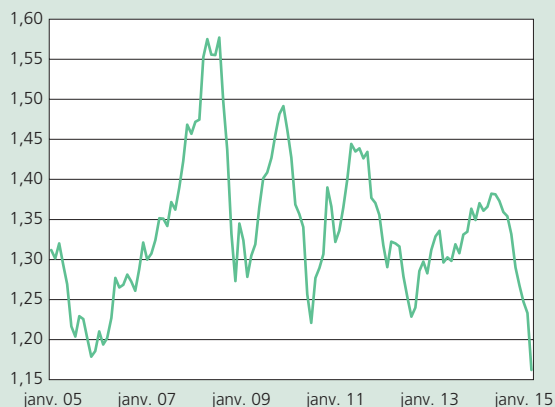


* Moyennes mensuelles - Taux l'an - Sce : BCE.

■ Euro : en forte baisse face au dollar

Une phase d'appréciation assez régulière fait gagner +6% à l'euro entre mars 2013 et mars 2014 où il culmine à 1,3823 dollar pour un euro. La tendance s'inverse alors complètement et la monnaie unique perd brusquement près de -11% en neuf mois (1,2331 en décembre) pour ensuite passer **sous la barre des 1,20 dollar en janvier 2015** (1,1621) pour la première fois depuis février 2006. Plusieurs facteurs ont contribué à cette chute de la monnaie européenne : l'inquiétude sur le sort de la Grèce (crainte du « grexit » ou sortie du pays de la zone euro) qui déstabiliserait profondément la zone, le risque accru de déflation au sein de celle-ci, l'attente de l'adoption prochaine par la BCE de mesures non conventionnelles d'« assouplissement quantitatif ».

Cours de l'euro contre le dollar*

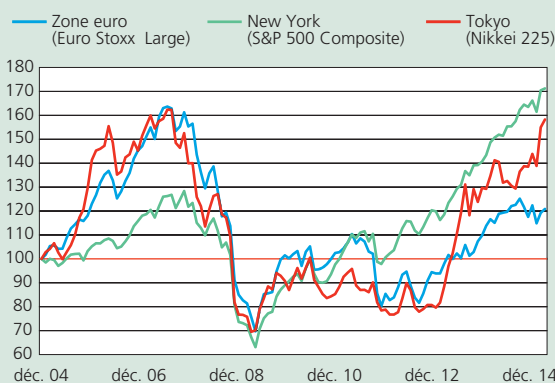


* Données mensuelles - Sce : BCE.

■ Marchés boursiers : une année contrastée

Le début d'année est favorable pour les indices américains et européens alors que Tokyo perd -8% au printemps. Durant l'été, c'est au tour de la zone euro de céder -6% en août. En octobre, un bref climat de crise s'installe, alimenté par divers facteurs (inquiétudes sur la robustesse de la croissance américaine, mauvais indicateurs allemands, déception à propos de la politique de la FED, ...). L'ensemble des marchés trébuchent : la baisse est générale, comprise en un mois entre -3% à New York et Tokyo et -6% en zone euro (en termes de moyennes mensuelles). Le rebond est particulièrement marqué à Tokyo qui reprend +14% en deux mois et finit l'année à +12,1% par rapport à décembre 2013. Le redressement de fin d'année est moins sensible à New York mais le gain sur l'ensemble de 2014 est important avec un niveau de décembre 2014 supérieur de +13,6% à celui de décembre 2013. En revanche, la zone euro ne parvient pas à retrouver son niveau élevé de juin et termine l'année à +5% seulement au dessus de la moyenne de décembre 2013.

Evolution des principaux indices boursiers*



* Moyennes mensuelles - Base 100 en décembre 2004 - Sce : BCE.

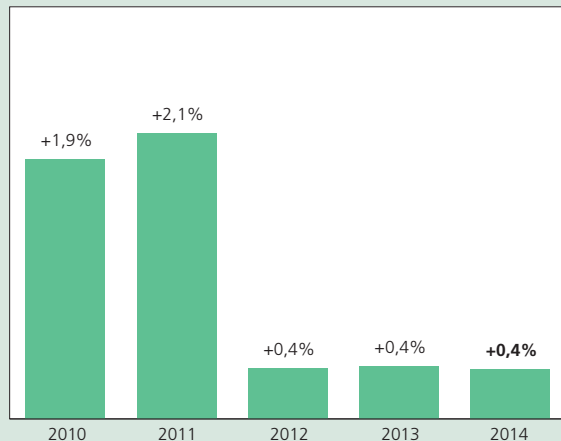
2 EN FRANCE, L'ATONIE DE L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE NE PERMET PAS D'AMÉLIORATION DE LA SITUATION DE L'EMPLOI

UNE ACTIVITÉ ATONE

La longueur de l'économie française (21% du PIB de la zone euro et deuxième acteur) ne s'est pas démentie en 2014 : pour la troisième année consécutive, la croissance du PIB n'a pas excédé **+0,4%**.

L'évolution infra-annuelle a été très contrastée : à l'épisode récessif enregistré au premier semestre (-0,1% pour le PIB en rythme annualisé au premier trimestre par rapport au trimestre précédent et jusqu'à -0,5% au printemps) a succédé une meilleure orientation dans la seconde partie de l'année, tout particulièrement durant l'été (+1,1%), avant qu'un net ralentissement se fasse sentir au dernier trimestre (+0,3%). Comme dernier symptôme de la torpeur de l'activité, on notera qu'au cours des quatre dernières années, sept des seize trimestres ont enregistré des contractions - plus ou moins marquées - de la production nationale.

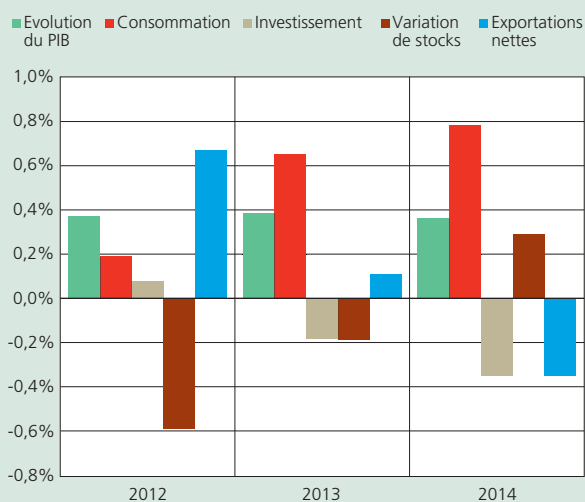
Variation annuelle du Produit Intérieur Brut (PIB)*



* Sce : INSEE.

Mieux orientée, la demande intérieure a généré globalement 0,7 point de croissance : aux contributions positives de la consommation (0,3 point pour les ménages et 0,5 point pour les administrations) et de la variation de stocks (0,3 point), il faut retrancher l'apport négatif des investissements (-0,3 point pour les ménages dans l'immobilier, -0,1 pour le secteur public et une contribution neutre pour les entreprises). Les exportations nettes ont amputé la croissance de -0,3 point. On notera qu'à performance égale (+0,4% de progression du PIB), la structure de la croissance a été bien différente au cours des trois dernières années : une meilleure tenue de la demande intérieure (grâce essentiellement à sa composante « consommation »), a permis de compenser les contributions négatives de l'investissement et des exportations nettes.

Contributions à la croissance du PIB*

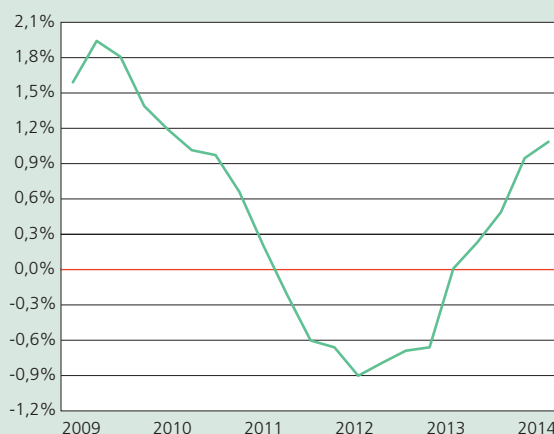


* Sce : INSEE.

Les revenus et les dépenses des ménages

Le **pouvoir d'achat du revenu disponible brut (RDB)** des ménages a progressé à chacun des trois premiers trimestres de 2014 (de +0,5% à +0,7%) avant de fléchir de -0,2% à l'automne. En moyenne annuelle, il marque une hausse de **+1,1%**, après être resté stable en 2013 et avoir reculé de -0,9% l'année précédente.

Evolution du pouvoir d'achat du revenu disponible brut des ménages*



* Données trimestrielles - Moyennes annuelles mobiles - Sce : INSEE.

Après un net recul à l'automne 2013, le **taux d'épargne** des ménages s'est vivement redressé au premier trimestre 2014 à 15,4% du RDB, soit +0,9 point, restant à ce niveau au printemps. En légère hausse durant l'été, il est revenu à 15,4% à l'automne. En moyenne sur l'année, il s'établit à **15,5%**, en hausse de **+0,4 point** par rapport à 2013. Analysée en moyenne annuelle mobile, la tendance générale au cours des deux dernières années est à un rebond qui s'accroît depuis un point bas atteint à l'été 2013 (15%).

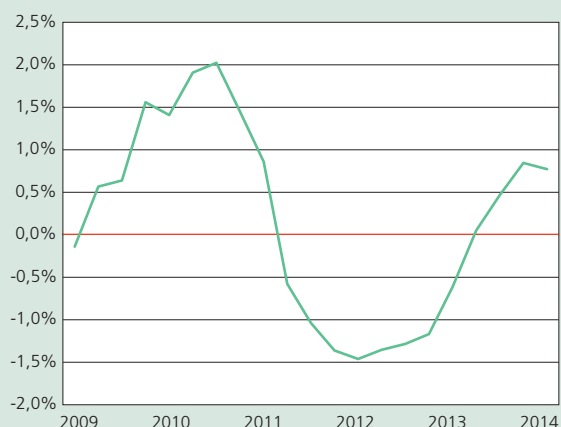
Evolution du taux d'épargne des ménages*



* Données trimestrielles - Moyennes annuelles mobiles - Sse : INSEE.

La consommation des ménages (ensemble des biens et services) est en hausse très légèrement accentuée (+0,6% après +0,3% l'année précédente) mais toujours bien modeste. Pour les **biens manufacturés** (qui représentent 40% de la consommation globale), la situation s'est améliorée tout au long de l'année : après un net recul au premier trimestre (-1,9% en taux annualisé par rapport au trimestre précédent), l'évolution est redevenue positive au printemps (+0,8%) puis la hausse s'est accélérée au second semestre (+1,1% au troisième trimestre et +2,4% au quatrième). En moyenne, 2014 marque une progression (+0,8%) après deux années consécutives de recul (-1,5% en 2012 et -0,6% en 2013). Pour une part dans le PIB d'environ 20%, les dépenses en biens manufacturés ont apporté 50% de la croissance totale (0,2 point). Pour les seuls **biens durables**, le redressement est nettement plus marqué : la consommation progresse sur un an de +3% en 2014 contre des reculs de -2% et -3,8% les deux années précédentes. Le secteur des biens d'équipement du foyer est en hausse de +7,6% et celui de l'automobile est quasiment stable (+0,2%) après deux années de fort recul (compris entre -5% et -8%).

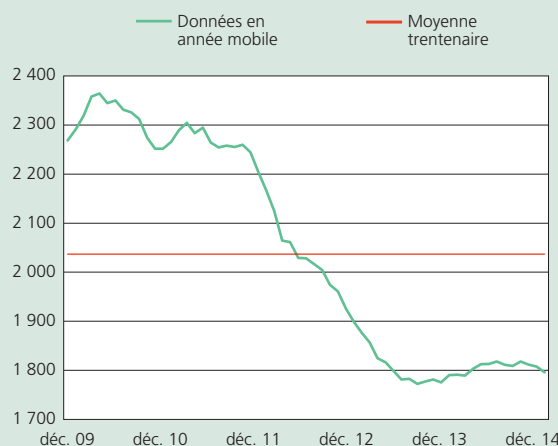
Consommation des ménages en produits manufacturés (en volume)*



* Données trimestrielles - Année mobile - Variation annuelle - Sse : INSEE.

Avec une faible hausse de +0,3% des immatriculations de voitures particulières succédant à quatre années consécutives de recul, **le marché automobile s'est stabilisé** en 2014. Mais cette stabilisation s'est opérée à **bas niveau** puisque ces immatriculations sont encore, avec 1,8 million d'unités, inférieures de -12% à leur moyenne de longue période. Les transactions sur véhicules d'occasion ont atteint sur l'année 5,45 millions d'unités, en progression de +2,4% par rapport à 2013.

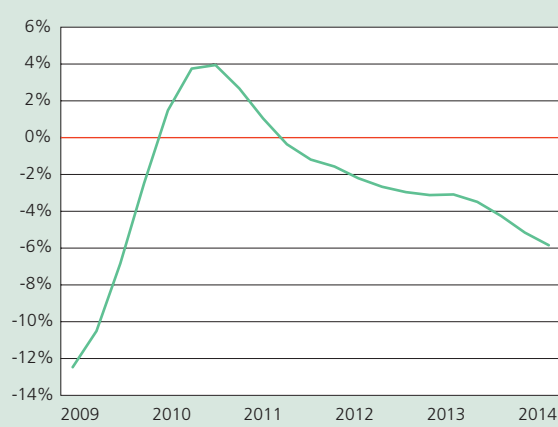
Immatriculations de voitures particulières neuves*



* Données mensuelles en année mobile. Milliers d'unités. Sse : CCFa.

Les **investissements immobiliers des ménages** n'ont cessé de reculer tout au long de l'année : l'évolution trimestrielle a été comprise entre -6,5% au premier trimestre et -5,8% à l'automne (taux annualisés). En moyenne annuelle, la chute s'accroît en 2014 : la baisse est de -5,8% par rapport à 2013, après -3,1% et -2,2% les deux années précédentes. Les dépenses immobilières des ménages retrouvent ainsi leur niveau de 1999, c'est-à-dire un niveau inférieur de -23% à leur pic historique de 2007. Représentant en 2014 un peu moins de 5% du PIB, cet agrégat ampute la croissance d'ensemble de -0,3 point.

Evolution des dépenses immobilières des ménages (en volume)*



* Données trimestrielles - Année mobile - Variation annuelle - Sse : INSEE.

(Voir suite page 27)

Récapitulatif des taux de l'usure

Taux effectifs moyens* pratiqués par les établissements de crédit et seuils de l'usure* (application des articles L. 313-3 du Code de la consommation et L. 313-5-1 du Code monétaire et financier concernant l'usure)	Taux effectifs moyens				Seuils de l'usure			
	1 ^{er} trim. 2014	2 ^e trim. 2014	3 ^e trim. 2014	4 ^e trim. 2014	2 ^e trim. 2014	3 ^e trim. 2014	4 ^e trim. 2014	1 ^{er} trim. 2015
Prêts aux particuliers n'entrant pas dans le champ d'application des articles L. 312-1 à L. 312-36 du Code de la consommation (crédits de trésorerie)								
• Prêts d'un montant inférieur ou égal à 3 000 € (1)	15,20	15,26	15,21	15,19	20,27	20,35	20,28	20,25
• Prêts d'un montant supérieur à 3 000 € et inférieur ou égal à 6 000 € (1)	11,32	11,11	10,94	10,78	15,09	14,81	14,59	14,37
• Prêts d'un montant supérieur à 6 000 € (1)	7,66	7,34	7,10	6,91	10,21	9,79	9,47	9,21
Prêts aux particuliers entrant dans le champ d'application des articles L. 312-1 à L. 312-36 du Code de la consommation (prêts immobiliers)								
• Prêts à taux fixe	3,89	3,83	3,64	3,43	5,19	5,11	4,85	4,57
• Prêts à taux variable	3,48	3,53	3,40	3,11	4,64	4,71	4,53	4,15
• Prêts-relais	4,04	3,95	3,89	3,69	5,39	5,27	5,19	4,92
Prêts accordés aux personnes physiques agissant pour leurs besoins professionnels et aux personnes morales ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale								
• Découverts en compte	10,03	10,00	10,04	9,95	13,37	13,33	13,39	13,27
Prêts aux personnes morales n'ayant pas d'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale								
• Prêts consentis en vue d'achats ou de ventes à tempérament	5,93	5,87	5,84	5,74	7,91	7,83	7,79	7,65
• Prêts d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux variable	2,94	2,93	2,79	2,51	3,92	3,91	3,72	3,35
• Prêts d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux fixe	3,59	3,53	3,40	3,19	4,79	4,71	4,53	4,25
• Découverts en compte	10,03	10,00	10,04	9,95	13,37	13,33	13,39	13,27
• Autres prêts d'une durée initiale inférieure ou égale à deux ans	3,23	3,05	2,94	2,90	4,31	4,07	3,92	3,87
Taux moyen pratiqué (TMP) : Le taux moyen pratiqué (TMP) est le taux effectif des prêts aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux variable, d'un montant inférieur ou égal à 152 449 €. Ce taux est utilisé par la direction générale des finances publiques pour le calcul du taux minimum des intérêts déductibles sur les comptes courants d'associés. Le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit pour cette catégorie de prêts est de 2,94% au cours du premier trimestre de 2014, de 2,93% au cours du deuxième trimestre, de 2,79% au cours du troisième trimestre et de 2,51% au cours du quatrième trimestre de 2014.								

(1) Pour apprécier le caractère usuraire du taux effectif global d'un découvert en compte ou d'un prêt permanent, le montant à prendre en considération est celui du crédit effectivement utilisé.

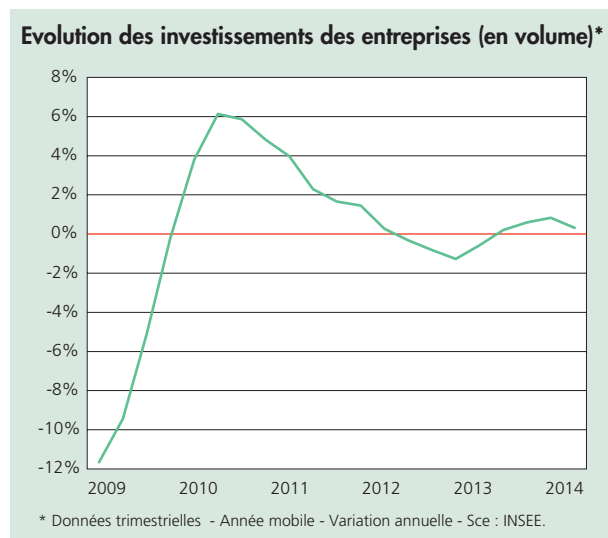
* Taux l'an.

Evolution du CAC 40 à la Bourse de Paris au cours des vingt-cinq dernières années



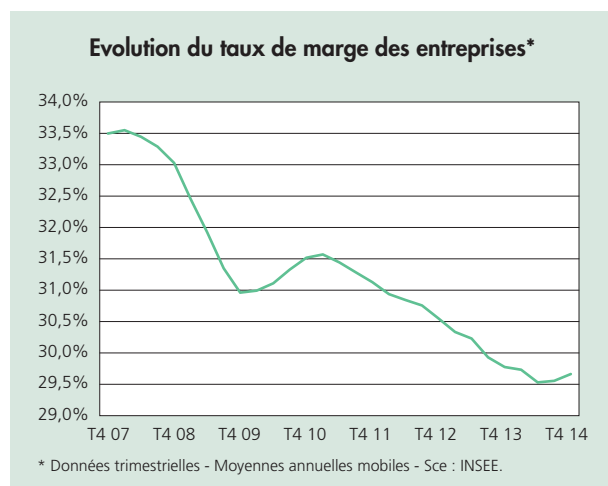
* Moyennes mensuelles - Base 1000 le 31.12.1987 - Sce : Euronext.

■ Les investissements des entreprises



A l'exception d'un répit en forme de stagnation durant l'été, les autres trimestres ont été marqués par des contractions de l'investissement des entreprises, plus particulièrement au premier semestre (-1,8% en évolution trimestrielle et taux annualisé au premier trimestre puis -1,2% au printemps et -0,7% à l'automne). Sur l'ensemble de l'année, une faible progression (+0,3%) succède au recul enregistré en 2013 (-0,6%). Les dépenses en produits manufacturés et dans la construction sont en quasi-stagnation (respectivement -0,1% et +0,2%) après deux années de contraction. Font exception les dépenses en information/communication et celles destinées aux services aux entreprises (dont la recherche et développement) qui enregistrent la cinquième année consécutive de croissance. En volume, l'investissement des entreprises demeure globalement inférieur de près de -5% à son niveau record de 2008. Pour un poids dans le PIB proche de 12%, sa contribution à la croissance est nulle en 2014.

Cette **anémie chronique** de l'investissement constatée ces dernières années est à rapprocher de l'évolution particulièrement défavorable du **taux de marge** des

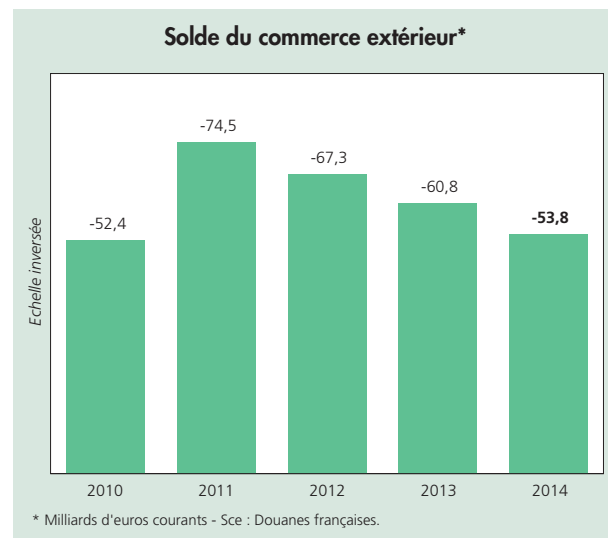


entreprises (7). Depuis le dernier point haut atteint fin 2007 (33,5%) et hormis le faible rebond de 2010, ce taux a perdu à fin 2014, avec 29,7% (en termes de moyenne annuelle mobile) près de -4 points, rejoignant ainsi un niveau inconnu depuis 1986. Une tendance à une légère amélioration paraît toutefois se dessiner au second semestre 2014.

■ Les échanges extérieurs

En volume, après un fort ralentissement au printemps, les **exportations** ont repris leur progression, particulièrement marquée au quatrième trimestre. Sur l'ensemble de l'année, la hausse s'établit à **+2,7%** par rapport à 2013, après +2,4% cette dernière année. Les **importations** progressent en 2014 de **+3,8%**, après +1,9% l'année précédente.

En valeur, sur l'ensemble de 2014, les exportations sont quasiment stables (+0,1% contre -1,2% l'année précédente). C'est essentiellement l'allègement de la facture énergétique (près de -11 milliards d'euros), lié à la baisse du prix du pétrole, qui permet une **réduction du déficit commercial**, ramené à **-53,8 milliards d'euros** en 2014, après -60,8 milliards d'euros l'année précédente.



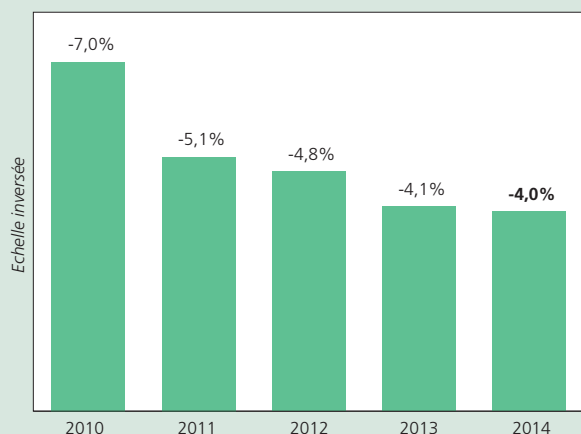
■ Les finances publiques

Le **déficit public** s'établit à **4%** du PIB en 2014, après 4,1% l'année précédente. Les **dépenses publiques** s'élèvent à **57,2%** du PIB à fin 2014, soit un plus haut historique. Les **prélèvements obligatoires** se stabilisent à hauteur de **44,7%** du PIB.

La **dette publique** notifiée (dette brute au sens de Maastricht) atteint **2 037,8 milliards d'euros** à fin 2014, en progression de +4,3% sur douze mois (après +4,5% fin 2013). Elle représente **95%** du PIB, soit une hausse de +2,7 points en un an, augmentation identique à celle enregistrée à fin 2013.

(7) Excédent brut d'exploitation / Valeur ajoutée des sociétés non financières (en %).

Déficit public*



* En % du PIB - Sce : INSEE.

UN MARCHÉ DU TRAVAIL TOUJOURS MAL ORIENTÉ

Le manque de vigueur de l'activité économique ne permet pas au marché du travail de bénéficier d'un environnement favorable : le chômage s'est aggravé et l'emploi salarié s'est une nouvelle fois dégradé.

■ Aggravation du chômage

Le chômage s'est aggravé, tant en termes quantitatifs que qualitatifs.

- Le nombre de demandeurs d'emplois s'accroît : mesuré par le BIT (8), il atteint 2,88 millions d'unités à fin 2014, soit un niveau historiquement haut. Le **taux de chômage** correspondant s'établit à **10%** de la population active, dont 10,4% pour les hommes, en hausse de +0,8 point en un

Taux de chômage en fin de trimestre*



* En % de la population active - Sce : INSEE.

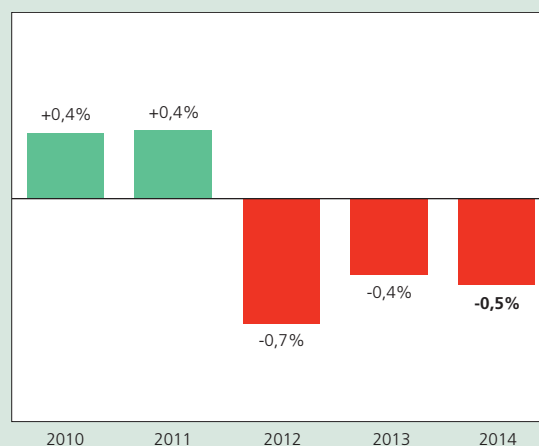
an et 9,7% pour les femmes, sans changement par rapport à fin 2013. Après avoir légèrement reflué tout au long de 2013, le chômage des moins de 25 ans s'est réorienté à la hausse au second semestre 2014 (il est de 23,7% à fin 2014 après 22,7% un an auparavant).

- Les chômeurs mettent de plus en plus de temps à retrouver un emploi : la part des demandeurs d'emploi **inscrits depuis plus d'un an** culmine en 2014 à **43%** en moyenne annuelle (soit près de 12 points de plus après une montée continue au cours des cinq dernières années) et l'ancienneté moyenne atteint cette même année 17,5 mois contre 13 mois en 2009 (+35%).

■ Nouvelle dégradation de l'emploi salarié

L'emploi salarié dans le secteur marchand recule pour la troisième année consécutive : avec **15,8 millions de salariés** à fin 2014, la baisse est de **-0,5%** sur douze mois, soit **74 000 suppressions d'emplois**. Les secteurs de l'industrie et de la construction sont en repli, de respectivement -1,2% sur un an (-38 000 emplois) et de -3,5% (près de -50 000). Le secteur tertiaire est en revanche quasiment stable (+0,1% avec +13 000 emplois), de même que celui de l'intérim. Par rapport au pic historique atteint au premier trimestre 2008 (16,4 millions d'emplois), la baisse à fin 2014 est globalement de -3,8% (ce qui correspond à 620 000 suppressions d'emplois) mais la crise a produit des évolutions parfois très différenciées : là où le secteur de l'industrie a perdu sur la période -12,4% de ses effectifs (mais jusqu'à -27% pour le textile et le cuir et -25,1% pour l'automobile) et celui de la construction -10,2%, le secteur tertiaire marchand (hors intérim) a progressé légèrement de +1% et l'intérim a chuté de près de -20%.

Création et suppression d'emplois salariés (secteurs marchands)*



* Evolution annuelle en fin d'année - Sce : INSEE.

(8) Bureau International du Travail. Données France métropolitaine.

3 PERSPECTIVES 2015 : EN FRANCE, L'INVESTISSEMENT EN LIGNE DE MIRE

En 2015, le **rééquilibrage de la croissance mondiale** au profit des zones développées devrait se poursuivre, essentiellement grâce à l'accélération de l'expansion américaine. Parallèlement, les zones en développement enregistreraient un certain fléchissement : le ralentissement de la croissance chinoise aurait des effets négatifs en Asie, de même que la détérioration de la situation en Russie ne serait pas sans conséquence sur les pays de la CEI ; enfin, la baisse du prix du pétrole et d'autres produits de base pèserait négativement sur les perspectives des pays exportateurs en Amérique latine et en Afrique sub-saharienne. A l'inverse, le Japon devrait enregistrer un certain rebond et l'activité de la zone euro devrait continuer à bénéficier de la conjonction favorable des « *trois facteurs* » vue précédemment.

En France aussi, on peut espérer un **regain de croissance** sous réserve que cessent de peser négativement les raisons qui ont joué en faveur de l'engourdissement actuel. Ces raisons sont identifiées et n'ont guère évolué depuis ces dernières années : la consommation reste le moteur prioritaire de la croissance, mais un moteur grippé par le niveau élevé du chômage, cependant que l'investissement n'enregistre aucun véritable ressaut, pas plus que les exportations nettes ne sont en mesure de prendre le relais. La clé d'une croissance solide et durable - et donc d'une amélioration significative et pérenne de la situation de l'emploi - se trouve dans un fort **rebond de l'investissement**. Dès lors, comment favoriser celui-ci ?

La théorie dominante répond à cette question en affirmant que les acteurs économiques (individus, entreprises) pèsent,

de façon rationnelle, le pour et le contre de toutes les options possibles et la probabilité de survenance de chacune d'entre elles avant de se décider. A cette affirmation, Jack Welch, l'ancien PDG de General Electric, répond dans ses mémoires que toutes les décisions importantes qu'il a eu à prendre venaient « *directement de l'estomac* » et non d'une analyse rationnelle de prévisions à long terme.

L'économiste John Maynard Keynes ne disait pas autre chose - bien qu'en termes moins fleuris - lorsqu'il écrivait qu'en matière d'investissement à long terme, « *nos décisions ne sont pas le résultat d'une moyenne compensée de bénéfices quantitatifs multipliée par des probabilités quantitatives. Elles résultent d'un besoin spontané d'agir (plus) que d'une prévision mathématique* ». Cette irruption de l'irrationnel dans le monde des certitudes mathématiques, cette prise en compte des ressorts des motivations psychologiques des acteurs économiques, tout cela constitue la manifestation de ce que Keynes nomme les « *esprits animaux* » (« *animal spirits* ») de ces acteurs. Le premier en importance de ces facteurs irrationnels est **la confiance**, fondement de toutes les décisions importantes d'investissement des ménages et des entreprises puisque, par définition, de telles décisions sont prises dans une situation d'incertitude. On ignore « de quoi demain sera fait » et ce sentiment prédomine sur le décryptage rationnel de l'avenir que sont censés apporter mesures techniques « ciblées » et savants calculs de probabilité qui, le plus souvent, peinent à s'avérer. Dans ces conditions, seule la confiance en l'avenir est en mesure de pallier cette absence de certitude. Mais chacun sait le degré de complexité d'un tel sentiment, du point de vue des éléments qui le composent comme de l'agencement de ceux-ci... « *Esprits animaux* », êtes-vous là ?...



Les activités des établissements spécialisés, adhérents de l'ASF (sociétés de financement, établissements de crédit spécialisés, banques spécialisées, entreprises d'investissement) **sont multiples** :

- Ils interviennent dans le **financement des investissements des entreprises et des professionnels** (investissements en équipement et en immobilier d'entreprise) avec des **produits spécifiques** tels le **crédit-bail** - mobilier et immobilier - et, plus largement, l'ensemble des **financements locatifs** (avec ou sans option d'achat), ainsi que les **Sofergie**. Dans ces domaines, la quasi-totalité des intervenants sont membres de l'ASF. L'offre des établissements spécialisés comprend aussi des **modes de financement plus classiques** (crédits d'équipement et financements immobiliers à moyen ou long terme).
- Ils sont également présents dans le **financement des ménages** avec le **crédit à la consommation** (où la part des adhérents de l'Association dans l'encours total

atteignait 50,4% à fin 2014) et, plus modestement, dans le **financement du logement**. Dans ce dernier domaine, certains adhérents ont pour vocation de **refinancer** les crédits à l'habitat.

- Ils proposent aussi des **services financiers** tels l'**affacturation** (service aux entreprises fondé sur l'achat de créances, qui constitue le deuxième service de financement à court terme des entreprises) où l'ensemble des sociétés spécialisées sont regroupées à l'ASF, ainsi que les **cautions** (aux entreprises ou aux particuliers). Ils délivrent enfin des **services d'investissement** (ensemble des métiers relatifs aux titres et autres instruments financiers).

A fin décembre 2014, la part des adhérents de l'ASF spécialisés dans le crédit à la consommation, les crédits d'investissement et de trésorerie des entreprises s'établissait à 19,4% de l'encours total de ces crédits à l'économie du secteur privé.

	En milliards d'euros au 31.12.2014		Part de l'ASF dans le total
	Encours de l'ensemble des établissements de crédit (a) (b)	Dont encours des adhérents de l'ASF (b) (c) (d)	
Crédits à la consommation	159,5	80,3	50,4%
Crédits aux entreprises	947,3	134,9	14,2%
Crédits d'investissement (e)	772,6	101,4	13,1%
Dont crédit-bail	71,0	63,0	88,8%
Crédits de trésorerie	174,7	33,5	19,2%
Dont affacturation	35,4	33,5	94,8%
Total	1 106,8	215,2	19,4%

(a) Sources : Banque de France, retraitement ASF.

(b) Opérations de location simple incluses.

(c) Membres correspondants compris.

(d) Hors financement du logement.

(e) Crédits d'investissement (crédit-bail - mobilier et immobilier - et financements classiques de l'équipement et des investissements immobiliers).

LES PRINCIPAUX CHIFFRES	Milliards d'euros	Evolution par rapport à 2013 (a)
La production en 2014 (b) (c)	68,4	+1,2%
Financement de l'équipement (d)	60,4	+1,4%
Financement de l'immobilier d'entreprise (e)	7,9	-0,8%
Les opérations en cours à fin 2014 (c)	215,2	+1,3%
Financement de l'équipement (d)	135,7	+0,4%
Financement de l'immobilier d'entreprise (e)	46,0	-1,7%
Affacturation	33,5	+10,1%

(a) Les chiffres de 2013 et 2014 sont ceux des sociétés adhérentes au 1^{er} janvier 2015.

(b) Hors opérations d'affacturation pour 226,6 milliards d'euros, en hausse de +13% sur un an.

(c) Hors financement du logement.

(d) Equipement des particuliers, des professionnels et des entreprises.

(e) Hors opérations de location simple immobilière.

Globalement, l'activité des établissements spécialisés a augmenté en 2014 après deux années de contraction : la **production** des adhérents de l'ASF progresse légèrement de **+1,2%** (contre -1,4% en 2013 et -5,9% en 2012) à **68,4 milliards d'euros** (1).

Sur l'ensemble de l'année, les nouveaux financements d'équipement aux entreprises et aux particuliers enregistrent

une évolution positive : +1,4% par rapport à 2013 (contre -0,8% l'année précédente) à 60,4 milliards d'euros. Cette modeste croissance concerne autant les opérations avec les particuliers (**+1,2% pour le crédit à la consommation**) que celles avec **les entreprises et les professionnels** (+1,7%).

Avec une production de 7,9 milliards d'euros en 2014, le financement de l'immobilier d'entreprise continue d'être orienté à la baisse (-0,8% après -5,3% en 2013) malgré le redressement du **crédit-bail immobilier** (2) (**+6,8%** en 2014), en raison du net repli des financements classiques (-16,4%).

Dans le secteur des autres services financiers (3), les sociétés d'**affacturation** enregistrent une progression soutenue de leur activité (**+13%** après +7,5% en 2013), et le rythme de croissance des engagements des sociétés de **caution** s'est légèrement affaibli (**+6,9%** à fin 2014 après +8,4% l'année précédente).

Au 31 décembre 2014, le montant total des **opérations en cours** des adhérents de l'ASF s'établissait à **215,2 milliards d'euros**.

(1) Hors opérations d'affacturation et hors financement du logement.

(2) Sofergie incluses.

(3) Hors prestataires de services d'investissement. En effet, l'ASF ne dispose pas d'un indicateur pertinent pour quantifier les multiples activités des établissements, membres de l'Association, qui sont spécialisés dans l'ensemble des métiers relatifs aux titres et autres instruments financiers (actions, obligations, parts d'OPCVM,...).

1 LE CRÉDIT À LA CONSOMMATION

LES PRINCIPAUX CHIFFRES	Milliards d'euros	Evolution par rapport à 2013 (a)
La production en 2014	35,4	+1,2%
Crédit classique	32,0	-0,2%
Crédits renouvelables (b)	10,9	-1,7%
Prêts personnels (c)	11,7	+3,2%
Crédits affectés	9,4	-2,2%
Location (d)	3,4	+16,1%
Les opérations en cours à fin 2014	80,3	-0,9%
Crédit classique	74,3	-1,5%
Crédits renouvelables	18,9	-6,3%
Prêts personnels (c)	34,2	+1,2%
Crédits affectés	21,2	-1,3%
Location (d)	6,0	+6,5%

(a) Les chiffres de 2013 et 2014 sont ceux des sociétés adhérentes au 1^{er} janvier 2015.

(b) Nouvelles utilisations à crédit.

(c) Y compris rachats de créances.

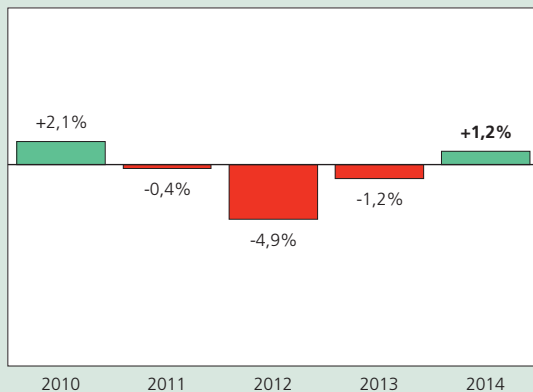
(d) Opérations de location avec option d'achat d'automobiles pour la quasi-totalité.

LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

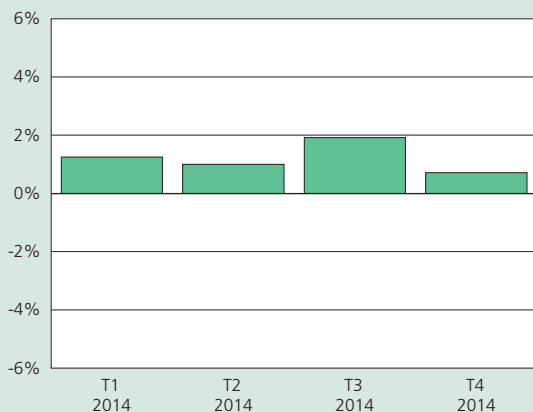
Après trois années de recul de l'activité, **les établissements spécialisés** dans le crédit à la consommation **renouent en 2014 avec une croissance modeste** : la production est en hausse de **+1,2%** par rapport à l'année précédente. La faible amplitude des évolutions récentes - à la baisse en 2013 (-1,2%) comme à la hausse en 2014 - montre que **la situation tend à se stabiliser, mais à un niveau très bas** puisqu'avec un montant de **35,4 milliards d'euros**, la production de 2014 demeure inférieure de plus de 20% à son pic historique de 2007.

La première partie de 2014 a enregistré une progression mesurée des opérations (+1,2% au premier trimestre par rapport à la même période de l'année précédente puis +1% au printemps), suivie d'une accélération sensible durant l'été (+1,9%) avant le ralentissement marqué de fin d'année (+0,7% au quatrième trimestre, soit la moitié du rythme moyen de hausse des neuf premiers mois).

Crédit à la consommation Variation annuelle de la production

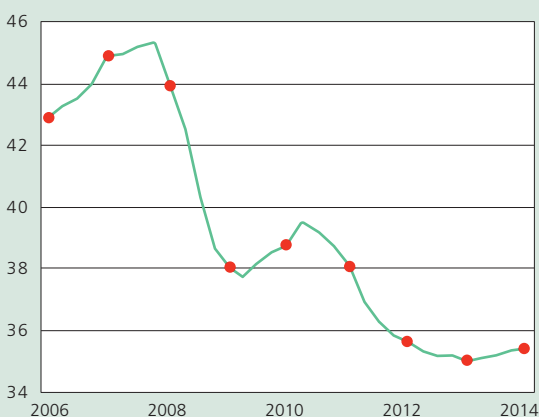


Variation infra-annuelle de la production*



* Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente.

Production - Milliards d'euros Données trimestrielles mises en année mobile

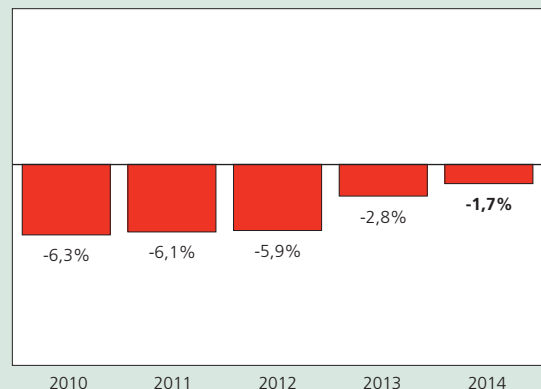


■ Les nouveaux crédits distribués

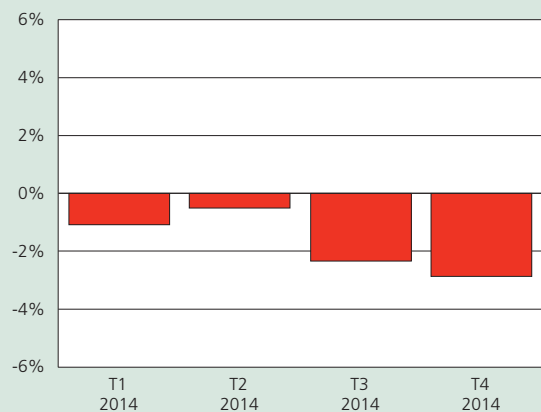
Le montant des nouveaux crédits distribués en 2014 pour les financements de l'équipement des particuliers (nouvelles utilisations de crédits renouvelables, prêts personnels et crédits affectés) s'élève à 32 milliards d'euros, quasiment identique à celui de l'année précédente (-0,2% de variation).

Les nouvelles utilisations de **crédits renouvelables** ont enregistré à l'automne la plus mauvaise performance trimestrielle de l'année : -2,9% pour l'ensemble du quatrième trimestre par rapport à la même période de l'année précédente après -2,3% durant l'été et -1,1% et -0,5% au cours des deux premiers trimestres. Au total, la production s'établit à **10,9 milliards d'euros** pour 2014,

Crédits renouvelables Variation annuelle de la production

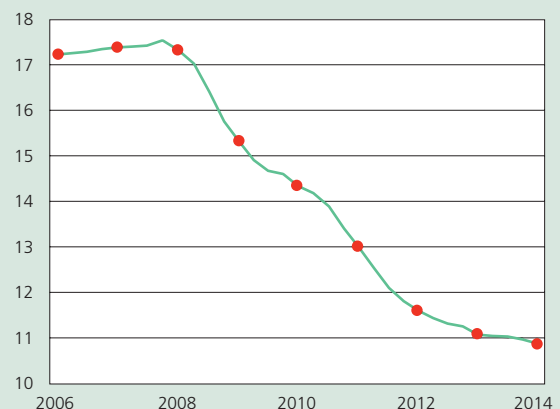


Variation infra-annuelle de la production*



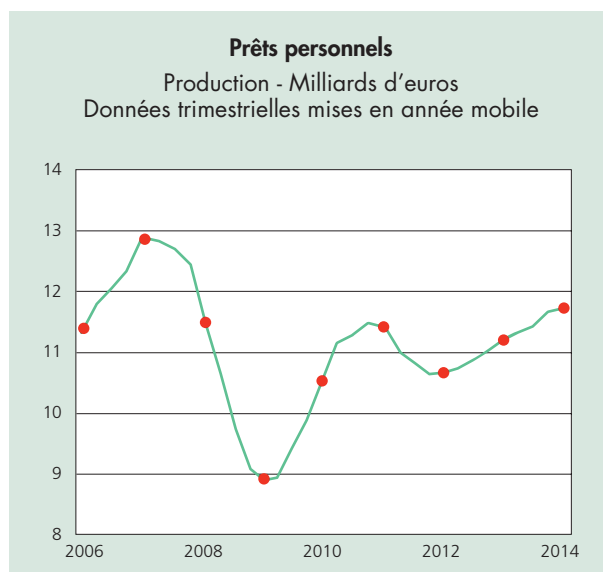
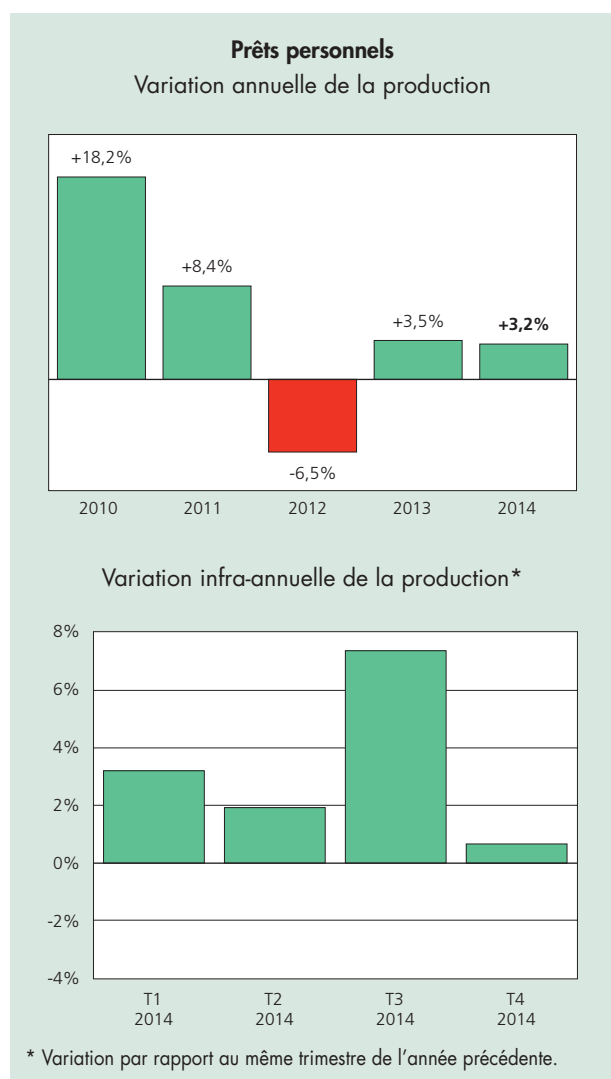
* Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente.

Production - Milliards d'euros Données trimestrielles mises en année mobile



en recul de **-1,7%** par rapport à 2013, après **-2,8%** cette dernière année. Après une **chute quasi-continue depuis 2009**, le volume d'activité ressort en 2014 inférieur de près de **-40%** à celui, historiquement haut, atteint, en année pleine, à la fin de l'été 2008. La part du crédit renouvelable dans le total de la production de crédit à la consommation des établissements spécialisés a été ramenée de 41% en cumul sur douze mois à fin juin 2009 à 31% à fin décembre 2014.

Pour les **prêts personnels** (4), et malgré un ralentissement au printemps, les trois premiers trimestres ont marqué une progression soutenue, culminant avec une forte hausse durant l'été (+3,2% au premier trimestre par rapport à la même période de l'année précédente, puis +1,9% au deuxième et +7,3% au troisième) avant la forte décélération de l'automne (+0,7%). Sur l'ensemble de 2014, la production en montant progresse de **+3,2%** à **11,7 milliards d'euros** pour 1 202 000 opérations, après +3,5% l'année précédente. Le prêt personnel est désormais le **premier produit de financement** des établissements spécialisés en crédit à la consommation (avec 33% du total de la production), devant les crédits renouvelables, les crédits affectés et la location avec option d'achat.



Pour la quatrième année consécutive, les **crédits affectés** se replient globalement en 2014 de **-2,2%** à **9,4 milliards d'euros** pour 2 745 000 opérations. Cette évolution d'ensemble n'a pas été homogène sur l'ensemble de l'année : au premier trimestre l'évolution a été quasiment nulle (+0,1% par rapport à la même période de 2013), aux deuxième et troisième trimestre, la production s'est nettement contractée (respectivement **-3,7%** et **-4,7%**) avant d'enregistrer une moindre baisse au dernier trimestre 2014 (**-1%**).

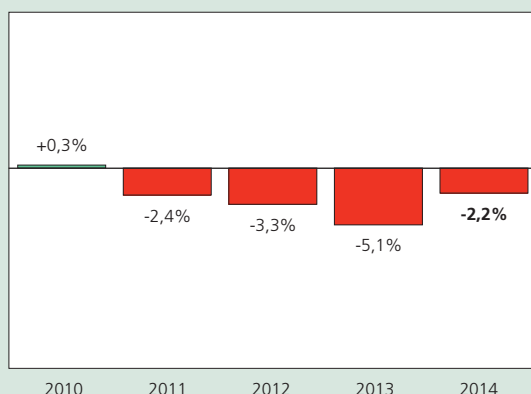
Selon le type de biens financés, les crédits affectés ont enregistré des évolutions différenciées :

- Malgré un marché automobile mieux orienté comme on l'a vu précédemment, les financements (5) de **voitures particulières neuves** enregistrent en 2014, avec **3 milliards d'euros**, une baisse de **-6,2%** sur un an, après un recul de **-8%** en 2013. L'activité avait légèrement progressé en début d'année (+2,6% au premier trimestre 2014), puis la situation s'est dégradée avec une contraction de **-6,2%** au printemps, **-10,8%** et **-10,1%** chacun des trimestres suivants. En nombre d'opérations, ces financements se replient de **-6,1%** par rapport à 2013, à 277 000 unités. Le montant moyen de financement s'établit à 10 930 euros (montant équivalent à celui de 2013).

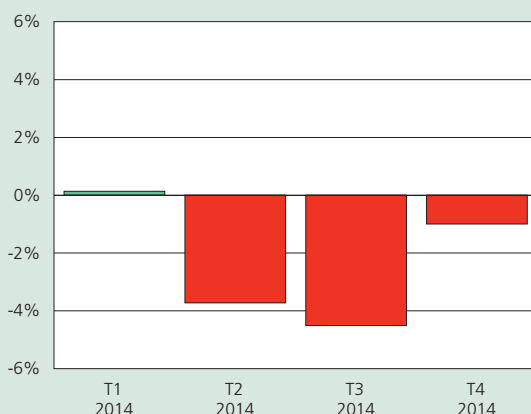
(4) Une part de ces opérations, difficilement mesurable de façon précise mais en tout état de cause non négligeable, est constituée par des rachats de créances.

(5) Globalement, l'ensemble des financements de voitures particulières neuves (par crédit affecté et location avec option d'achat) destinés aux particuliers progressent sur l'année de **+3,9%** à 5,8 milliards d'euros, contre un recul de **-3,3%** en 2013. Les modalités de financement ont sensiblement évolué au cours des dernières années, favorisant la location avec option d'achat (LOA) au détriment des crédits affectés classiques.

Crédits affectés Variation annuelle de la production

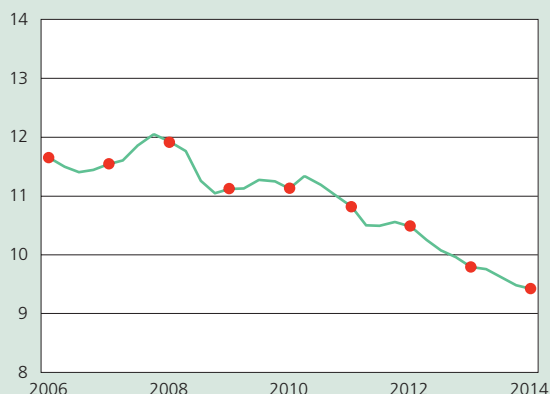


Variation infra-annuelle de la production*



* Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente.

Production - Milliards d'euros Données trimestrielles mises en année mobile



• Les financements de **voitures particulières d'occasion** ont été orientés à la hausse : +7,5% au premier trimestre par rapport à la même période de l'année précédente, +0,3% au printemps, +2,4% durant l'été et +11,5% au quatrième trimestre 2014. Sur l'ensemble de l'année, la croissance est de **+5,3%** par rapport à 2013 avec **2,9 milliards d'euros**, après +1% l'année précédente. En nombre d'opérations, ces financements progressent en 2014 de +4,7%, à 327 000 unités. Le montant moyen des financements s'établit à 8 800 euros, soit le même qu'en 2013.

• Les financements affectés de **biens d'équipement du foyer** (électroménager, équipement multimédia, meubles...) ont reculé tout au long de 2014, mais la détérioration s'est atténuée au fil des trimestres : la baisse de la production était de -10,1% sur un an au cours des trois premiers mois, puis de -7,5% au printemps et -3,7% durant l'été avant d'être ramenée à -0,5% au dernier trimestre. Sur l'ensemble de 2014, la baisse est de **-5,4%** par rapport à 2013 avec **2,8 milliards d'euros**, proche de celle enregistrée cette dernière année (-6,5%). Ces financements représentent 2 028 000 opérations, en hausse de +6,4% par rapport à 2013.

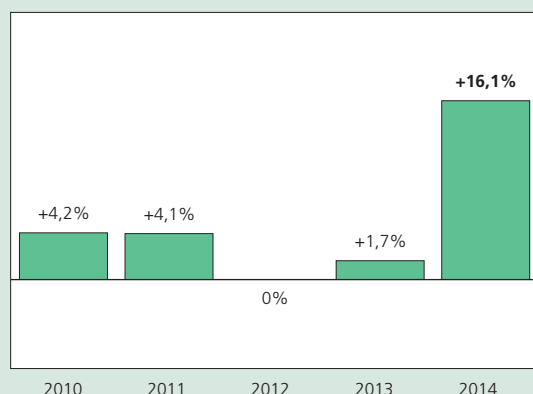
• Les **autres financements affectés** (deux-roues, véhicules de loisirs, bateaux de plaisance, divers) reculent sur l'année de **-0,4%** (après -7,4% en 2013) à **0,8 milliard d'euros** pour 113 000 opérations.

■ Les investissements nouveaux en location avec option d'achat

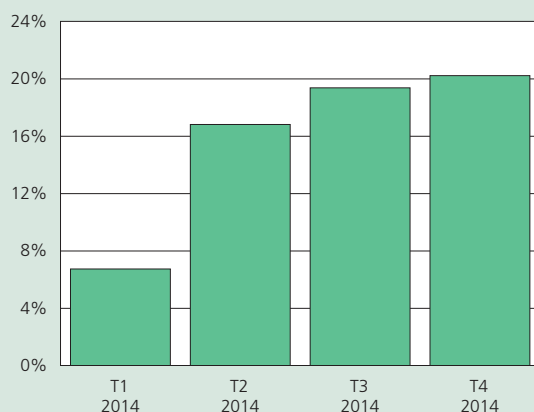
Le secteur de la **location avec option d'achat** a enregistré une forte croissance en 2014 : celle-ci est de **+16,1%** à **3,4 milliards d'euros** pour 162 000 opérations. Le profil infra-annuel de l'évolution de la production en montant montre que l'activité est très bien orientée : la hausse de la production, qui était de +6,7% au premier trimestre, est passée à +16,8% au printemps puis +19,4% durant l'été, pour enfin atteindre +20,2% au quatrième trimestre.

Comme les années précédentes, l'essentiel de cette production est consacré au financement de voitures particulières neuves : 136 000 véhicules ont ainsi été financés en 2014 pour un montant de 2,8 milliards d'euros, en hausse de +17,6%. La part des financements par location avec option d'achat dans le total des financements (hors prêts personnels) d'automobiles neuves destinés aux particuliers ne cesse de progresser : elle est de 48% en 2014 contre 42% en 2013 et 35% en 2009.

Location avec option d'achat Variation annuelle de la production

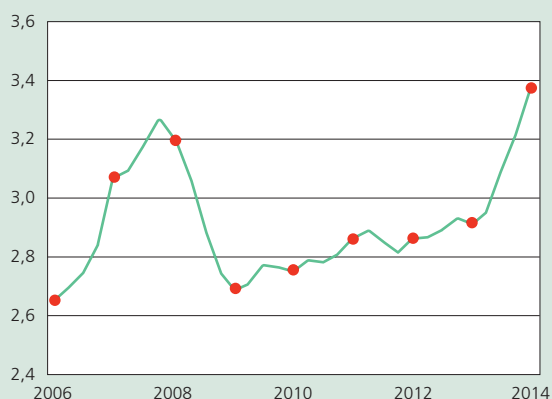


Variation infra-annuelle de la production*



* Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente.

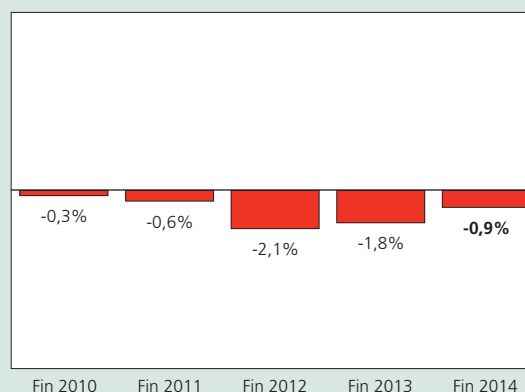
Production - Milliards d'euros Données trimestrielles mises en année mobile



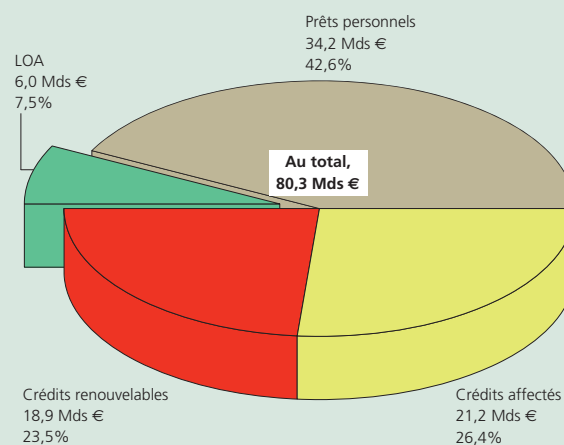
LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

Le montant des **opérations en cours** en crédit à la consommation (encours de crédit classique et immobilisations de location avec option d'achat) s'élève à **80,3 milliards d'euros** à fin décembre 2014, en baisse de **-0,9%** sur les douze derniers mois, soit la sixième année consécutive de contraction.

Crédit à la consommation Evolution des opérations en cours En glissement sur douze mois en %



Crédit à la consommation Les opérations en cours au 31 décembre 2014



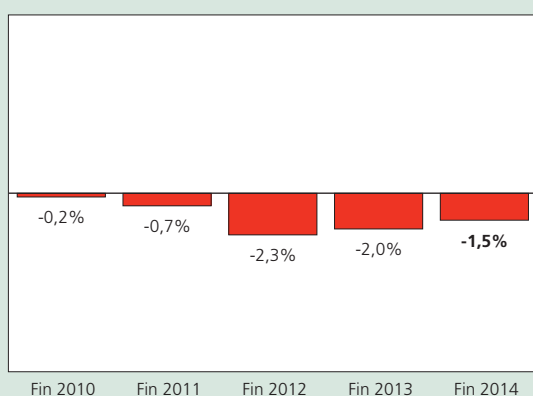
■ Les encours de crédit classique

Au 31 décembre 2014, l'encours hors agios des opérations de crédit classique est de **74,3 milliards d'euros**, en recul de **-1,5%** sur les douze derniers mois (après **-2%** l'année précédente). Les prêts personnels (6) entrent pour

(6) Une part - non mesurable de façon précise - des encours de prêts personnels est constituée par des rachats de créances.

34,2 milliards d'euros dans ce total (+1,2% sur douze mois après +1% à fin 2013) avec 4 133 000 dossiers gérés ; les crédits affectés pour 21,2 milliards d'euros (dont 6,7 milliards d'euros en automobiles neuves, 6,3 milliards d'euros en automobiles d'occasion, 6,1 milliards d'euros en équipement du foyer et 2,1 milliards d'euros en autres financements affectés), en baisse sur douze mois (-1,3% après -0,6% à fin 2013) avec 4 204 000 dossiers gérés ; enfin, les crédits renouvelables pour 18,9 milliards d'euros, en repli de -6,3% sur douze mois (après -8% à fin 2013).

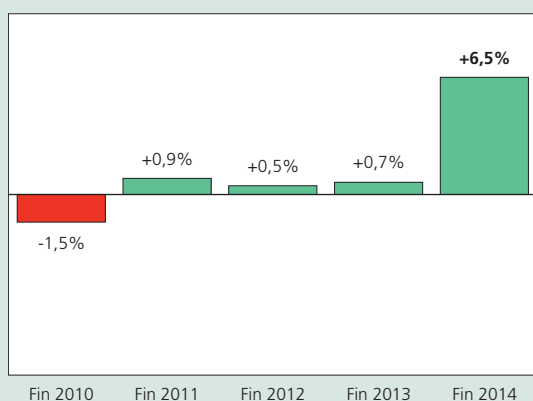
Crédit à la consommation / Crédit classique Evolution des opérations en cours En glissement sur douze mois en %



■ Les immobilisations nettes en location avec option d'achat

Le montant des immobilisations nettes destinées à la location avec option d'achat s'établit à **6 milliards d'euros** à fin décembre 2014, en augmentation de **+6,5%** sur douze mois (après +0,7% l'année précédente). Le nombre de dossiers gérés est estimé à 422 000.

Location avec option d'achat Evolution des opérations en cours En glissement sur douze mois en %



2 LE FINANCEMENT DE L'ÉQUIPEMENT DES ENTREPRISES ET DES PROFESSIONNELS

LES PRINCIPAUX CHIFFRES	Milliards d'euros	Evolution par rapport à 2013 (a)
La production en 2014	25,0	+1,7%
Crédits d'équipement classiques (b)	3,0	-1,1%
Financements locatifs	22,0	+2,2%
Crédit-bail mobilier et autres opérations de location avec option d'achat (c)	12,5	+3,8%
Location sans option d'achat	9,5	+0,1%
Les opérations en cours à fin 2014	55,3	+2,3%
Crédits d'équipement classiques (d)	14,0	+8,1%
Financements locatifs	41,3	+0,5%
Crédit-bail mobilier et autres opérations de location avec option d'achat	25,4	+0,8%
Location sans option d'achat	16,0	0,0%

(a) Les chiffres de 2013 et 2014 sont ceux des sociétés adhérentes au 1^{er} janvier 2015.

(b) Hors crédits-stocks et assimilés.

(c) Dont 10,4 milliards d'euros d'opérations de crédit-bail mobilier (+2,8% sur un an).

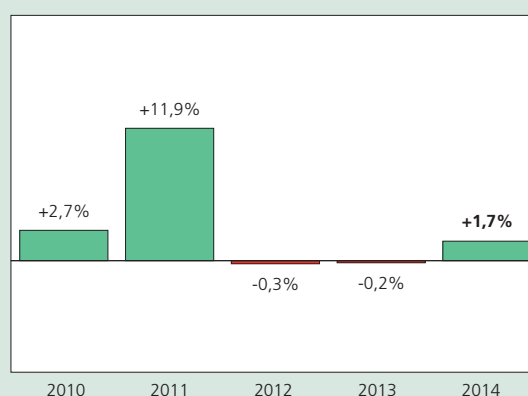
(d) Y compris crédits-stocks et assimilés pour 6,3 milliards d'euros, en progression de +6,2%. Hors crédits-stocks et assimilés, l'encours est de 7,7 milliards d'euros, en hausse de +9,7% sur douze mois.

LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

Après deux années en quasi-stagnation, les nouveaux financements destinés à l'équipement des entreprises et des professionnels progressent légèrement : **+1,7%** par rapport à 2013 à **25 milliards d'euros** pour 906 000 dossiers financés. Ces financements se font en priorité (88% de la

Financement de l'équipement des entreprises et des professionnels

Variation annuelle de la production



production) par voie de location de matériels - avec ou sans option d'achat -, la part des crédits d'équipement classiques demeurant marginale.

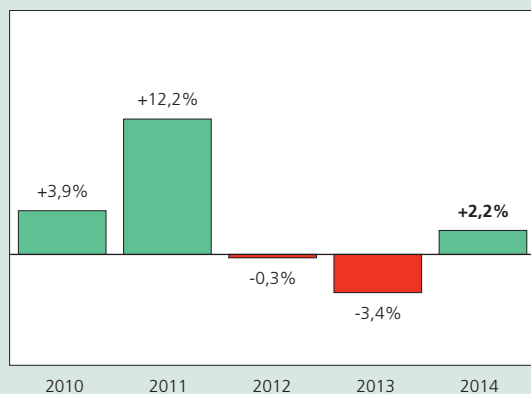
■ Les investissements nouveaux en location de matériels (7)

Avec **22 milliards d'euros** d'investissements nouveaux HT, les établissements spécialisés dans le financement locatif de l'équipement des entreprises et des professionnels (location avec ou sans option d'achat) enregistrent sur l'ensemble de l'année 2014 une faible hausse de la production **(+2,2%)** après le repli modéré constaté l'année précédente **(-3,4%)**.

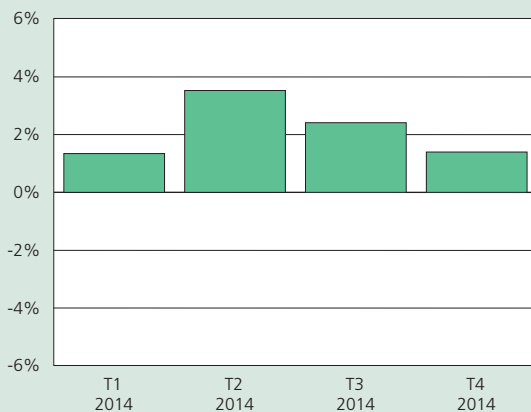
L'analyse infra-annuelle montre qu'après une phase d'accélération de l'activité au printemps (+3,5% au deuxième trimestre par rapport à la même période de 2013 après +1,3% au premier), la seconde partie de l'année marque un ralentissement (+2,4% au troisième trimestre et +1,4% à l'automne).

Ensemble des financements locatifs

Variation annuelle de la production



Variation infra-annuelle de la production*

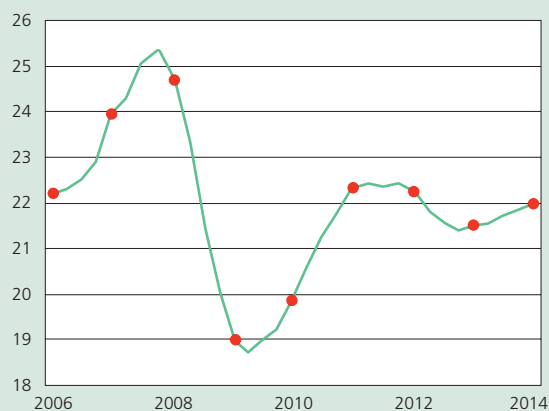


* Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente.

Ensemble des financements locatifs

Production - Milliards d'euros

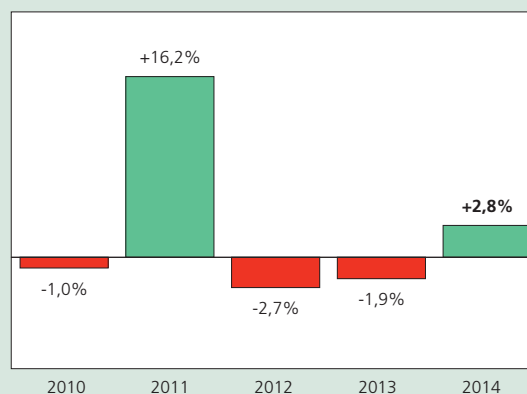
Données trimestrielles mises en année mobile



Au sein des opérations de location avec option d'achat, les investissements en **crédit-bail mobilier stricto sensu** (au sens de la loi du 2 juillet 1966) progressent de **+2,8%** par rapport à 2013 (contre -1,9% cette dernière année), à **10,4 milliards d'euros**, soit un volume d'activité encore inférieur de -18% par rapport à 2008, année record. La première partie de l'année a été plus favorable (hausse de la production de +3,8% en moyenne) que la seconde (rythme d'augmentation quasiment divisé par deux et ramené à +2%).

Crédit-bail mobilier

Variation annuelle de la production



(7) Parmi les opérations de financement par location de matériels réalisées par les établissements spécialisés, on distingue :

- les opérations de location avec option d'achat (crédit-bail mobilier loi du 2 juillet 1966 et autres opérations connexes),
- les opérations de location sans option d'achat (opérations de location financière et part des opérations de location de longue durée initiées par ces établissements).

Parmi les différents matériels financés par crédit-bail en 2014, les véhicules utilitaires et industriels sont en hausse de +3,5% par rapport à l'année précédente à 4,3 milliards d'euros pour environ 120 000 opérations, les matériels d'équipement hors informatique (machines-outils, matériels agricoles, etc.) croissent de +3,9% à 5,6 milliards d'euros pour 80 000 financements, les investissements en matériel informatique et de bureautique reculent de -11,8% à 0,5 milliard d'euros pour 18 000 opérations.

A ces opérations s'ajoutent les **autres opérations de location avec option d'achat** (sur voitures particulières destinées aux entreprises et aux professionnels) dont la production est en hausse de **+8,7%** (contre -4% en 2013) à **2 milliards d'euros** pour 82 000 financements.

Au total, les opérations de location avec option d'achat ont représenté, en 2014, 24% du total des investissements des entreprises en biens manufacturés (8) et 22% en moyenne sur les trente dernières années.

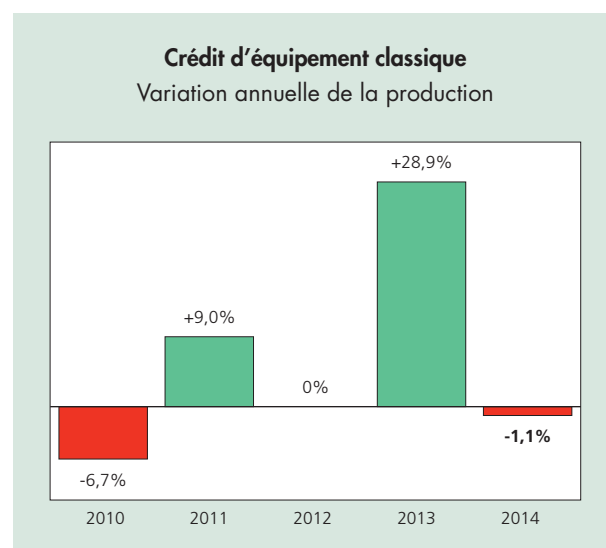
Le montant des investissements nouveaux en **location sans option d'achat** (9) (location financière (10) sur tous types de matériels et location de longue durée sur véhicules utilitaires et voitures particulières) s'élève à **9,5 milliards d'euros** en 2014, en quasi-stagnation par rapport à l'année précédente (**+0,1%**), contre une contraction de -4,9% en 2013. Ce sont les véhicules de transport (utilitaires et industriels ainsi que les voitures particulières) qui composent la plus grande part de la production avec 5,5 milliards d'euros (+3,4% par rapport à 2013) pour 293 000 financements, le matériel informatique et de bureautique entrant pour 2,6 milliards d'euros (-2%) dans le total avec 151 000 financements, et les matériels d'équipement divers (machines-outils, matériels agricoles, etc.) pour 1,4 milliard d'euros (-7,5%) avec 60 000 financements.

L'ensemble des opérations de location de matériels, avec ou sans option d'achat, auront en définitive permis de financer en 2014, auprès des entreprises et des professionnels, 495 000 véhicules (véhicules utilitaires et industriels et voitures particulières) pour un montant de 11,9 milliards d'euros (+4,3% par rapport à 2013), 169 000 équipements informatiques et de bureautique pour 3,1 milliards d'euros (-3,8%) ; enfin, environ 140 000 dossiers ont concerné des matériels d'équipement divers (7 milliards d'euros, soit +1,4%).

■ Les nouveaux crédits d'équipement distribués

Avec **3 milliards d'euros** pour 102 000 opérations, les **crédits d'équipement classiques** (hors financement de stocks et de véhicules de démonstration) marquent en 2014 un léger repli de la production en montant (-1,1% par rapport à l'année précédente) après la très forte progression enregistrée en 2013 (+28,9%) liée notamment à l'incidence d'opérations ponctuelles d'un montant unitaire particulièrement élevé.

Les financements de voitures particulières destinées aux entreprises reculent de -3,3% à 0,4 milliard d'euros pour 24 000 opérations ; les financements de véhicules utilitaires et industriels progressent de +5,4% à 0,2 milliard d'euros pour près de 9 000 unités ; les financements de matériel informatique et de bureautique augmentent de +2,3% à 0,2 milliard d'euros ; les autres matériels d'équipement (machines-outils, matériels agricoles et autres biens) ont été financés à hauteur de 1,8 milliard d'euros (-3,1% par rapport à 2013). Enfin, des financements directs non affectés ont été accordés en 2014 pour 0,4 milliard d'euros (+7,1% par rapport à l'année précédente).



(8) Investissements des entreprises non-financières en machines et biens d'équipement, produits informatiques, électroniques et optiques, équipements électriques, automobiles et autres matériels de transport... (Source : INSEE / Comptes nationaux).

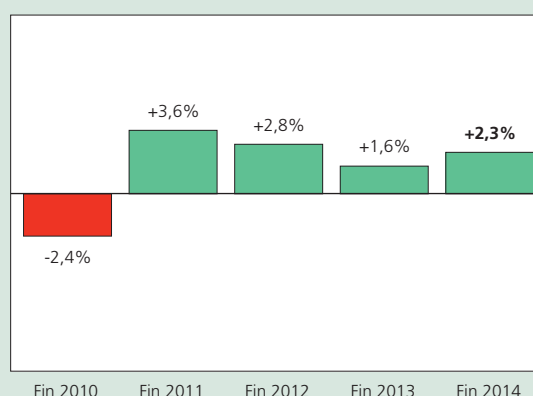
(9) Les informations relatives aux opérations de location sans option d'achat de matériel d'équipement regroupent à la fois les données des établissements spécialisés (adhérents ASF) et des sociétés, non adhérentes, filiales de groupes auxquels appartiennent les adhérents ASF.

(10) Les opérations de location financière sont des opérations sans option d'achat dans lesquelles le locataire choisit le fournisseur ainsi que le bien dont il connaît et, le cas échéant, négocie lui-même le prix. Les contrats de ce type sont conclus pour une durée irrévocable, les loyers sont indépendants de l'utilisation du matériel.

LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

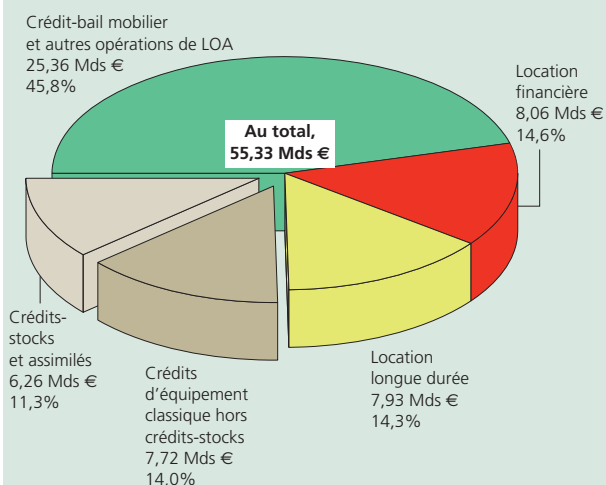
Le montant des **opérations en cours**, toutes activités confondues (immobilisations nettes en location de matériels et encours de crédit d'équipement classique), s'établit à **55,3 milliards d'euros** à fin décembre 2014, en hausse de **+2,3%** sur les douze derniers mois (après +1,6% à fin 2013).

**Financement de l'équipement des entreprises
et des professionnels**
Evolution des opérations en cours
En glissement sur douze mois en %



La location de matériels - avec ou sans option d'achat - représente 74,7% des opérations en cours du financement de l'équipement des entreprises et des professionnels au 31 décembre 2014, la part des crédits d'équipement classique dans le total de ces encours est de 25,3%.

**Financement de l'équipement des entreprises
et des professionnels**
Les opérations en cours au 31 décembre 2014

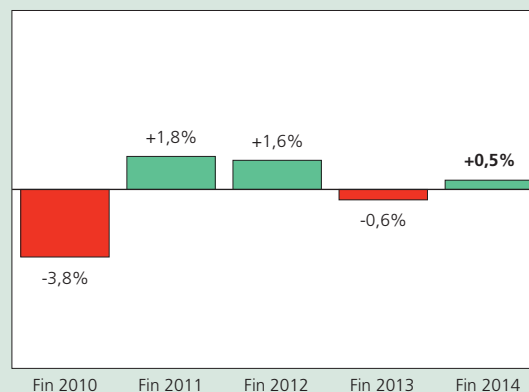


Les immobilisations nettes en location de matériels

Au 31 décembre 2014, les immobilisations nettes destinées à la **location de matériels** s'élèvent à **41,3 milliards d'euros**, en légère progression de **+0,5%** sur douze mois, contre une baisse de **-0,6%** enregistrée l'année précédente. A cette date, le nombre de dossiers gérés pouvait être estimé à 1 064 000 pour la location avec option d'achat et 1 584 000 pour celle sans option d'achat.

Cet ensemble recouvre les opérations de **crédit-bail mobilier et autres opérations de location avec option d'achat**, pour un montant de **25,4 milliards d'euros**, en hausse de **+0,8%** sur douze mois (contre **-0,1%** à fin 2013), et les opérations de **location sans option d'achat** pour **16 milliards d'euros**, en stagnation (**0%** sur douze mois contre **-1,3%** l'année précédente). Parmi ces dernières, la location financière se contracte de **-1,2%** sur douze mois (après **-4,2%** à fin 2013) à 8,1 milliards d'euros pour 891 000 dossiers gérés alors que la location longue durée progresse de **+1,3%** à fin 2014 (après **+1,9%** l'année précédente) à 7,9 milliards d'euros pour 693 000 dossiers.

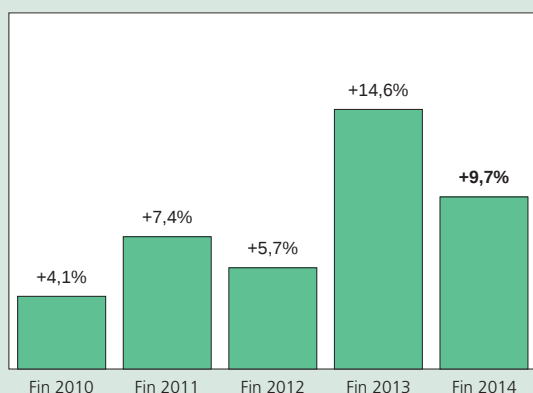
Location de matériels
Evolution des immobilisations nettes
En glissement sur douze mois en %



Les encours de crédits d'équipement

Les encours des financements à moyen terme de matériels d'équipement (véhicules utilitaires et industriels, voitures particulières, matériel informatique et électronique, biens d'équipement divers) s'élèvent à 7,7 milliards d'euros (+9,7% sur douze mois après +14,6% en 2013), pour 214 000 dossiers gérés. S'y ajoutent des crédits-stocks et assimilés (financements de véhicules de démonstration) à court terme pour 6,3 milliards d'euros, en hausse de +6,2% sur douze mois (après +2,8% en 2013). Toutes opérations confondues, l'encours atteint **14 milliards d'euros** à fin 2014 (en progression de **+8,1%** après +8,8% l'année précédente).

Crédits d'équipement classiques*
Evolution des opérations en cours
En glissement sur douze mois en %



* Hors crédits-stocks et assimilés

3 LE FINANCEMENT DE L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

LES PRINCIPAUX CHIFFRES	Milliards d'euros	Evolution par rapport à 2013 (a)
La production en 2014	7,9	-0,8%
Financement immobilier classique (b)	2,2	-16,4%
Sofergie (c)	1,2	+8,3%
Crédit-bail immobilier (d)	4,5	+6,4%
Les opérations en cours à fin 2014	46,0	-1,7%
Financement immobilier classique (b)	8,4	-6,9%
Sofergie (e)	2,3	-6,6%
Crédit-bail immobilier (d)	35,4	-0,1%

(a) Les chiffres de 2013 et 2014 sont ceux des sociétés adhérentes au 1^{er} janvier 2015.

(b) Financements à moyen et long terme et crédits aux promoteurs et marchands de biens.

(c) La production des Sofergie est composée, d'une part, d'opérations réalisées sous forme d'investissements en crédit-bail ; d'autre part, de financements par crédit classique.

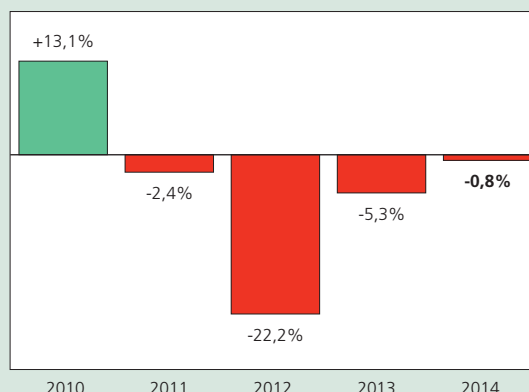
(d) Non compris les opérations de location simple immobilière.

(e) Les encours des Sofergie sont composés ici uniquement des opérations réalisées sous forme d'investissements en crédit-bail.

LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

Globalement, le secteur du financement des investissements immobiliers des entreprises enregistre un recul pour la quatrième année consécutive, mais un recul limité : la production est en baisse de **-0,8%** par rapport à 2013 avec **7,9 milliards d'euros**. Les évolutions diffèrent cependant selon les trois modes de financement qui composent le secteur.

Financement de l'immobilier d'entreprise
Variation annuelle de la production



■ Les engagements nouveaux des sociétés de crédit-bail immobilier

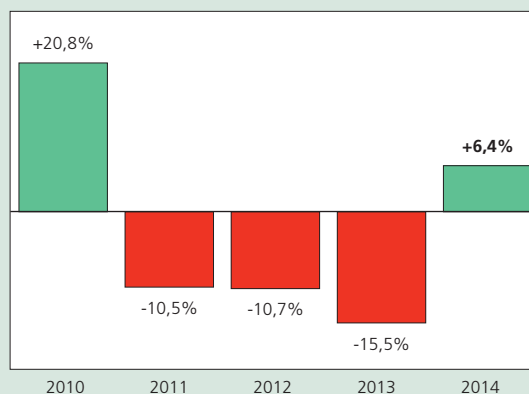
Après trois années consécutives de net repli, les opérations de **crédit-bail immobilier** renouent avec une **croissance modérée** : elles enregistrent une progression de **+6,4%** par rapport à 2013, pour un montant de **4,5 milliards d'euros** de nouveaux contrats signés. Malgré ce ressaut, la production demeure encore inférieure de près de -30% au niveau record atteint en 2010. L'évolution infra-annuelle est caractérisée par une nette augmentation au premier semestre (+15,8% par rapport à la même période de l'année précédente) qui contraste avec la quasi-stagnation enregistrée au second (-0,3%). En 2014, les sociétés de crédit-bail immobilier ont signé 1 685 nouveaux contrats, en baisse de -7,8% par rapport à 2013.

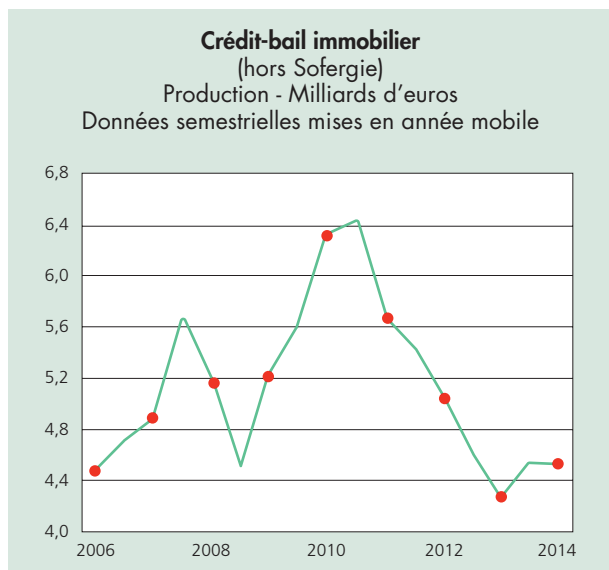
L'activité a évolué de façon distincte en fonction des types de locaux concernés :

- Le secteur des locaux de bureaux connaît la plus forte progression : avec 1,26 milliard d'euros pour 273

Crédit-bail immobilier
(hors Sofergie)

Variation annuelle de la production





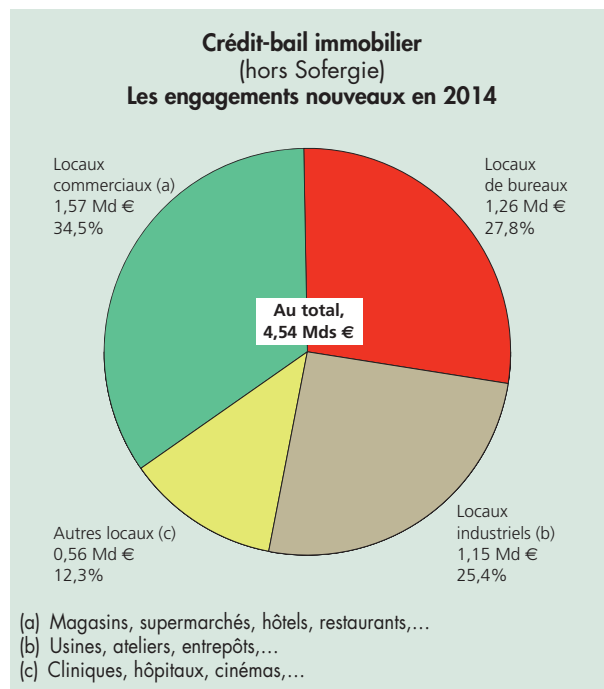
opérations, le montant des nouveaux engagements est en hausse de +41,3% en un an. Il représente 27,8% de la production en 2014 contre 20,9% l'année précédente.

- Le secteur des locaux commerciaux (magasins, supermarchés, hôtels...), qui représente la part la plus importante de la production (34,5% contre 32,3% en 2013), est en hausse soutenue : +14% à 1,57 milliard d'euros pour 629 dossiers.

- En revanche, le secteur des locaux industriels (usines, ateliers, entrepôts...) ainsi que celui des locaux divers (cliniques, cinémas...) sont en recul, de respectivement -18,2% à 1,15 milliard d'euros pour 673 dossiers et -5,1% à 0,56 milliard d'euros pour 110 opérations. En 2014, la part dans le total de la production en montant des opérations concernant les locaux industriels fond à 25,4% contre 33% en 2013 et celle des locaux divers diminue à 12,3% contre 13,8% l'année précédente.

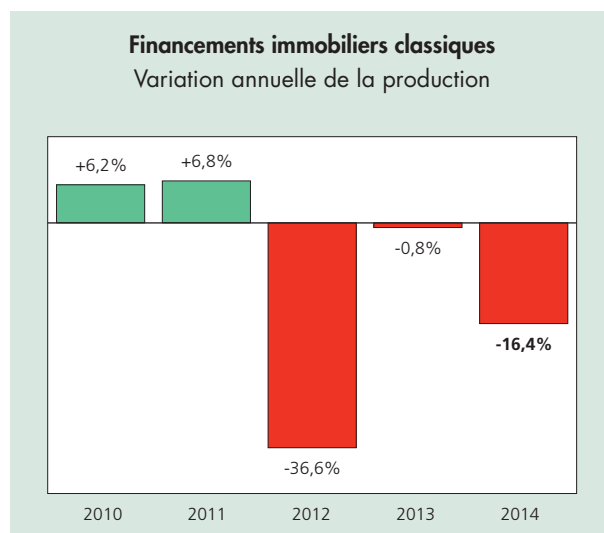
Dans ces différents secteurs de l'immobilier d'entreprise, le crédit-bail immobilier a permis de financer, au cours des trois dernières décennies, près de **165 milliards d'euros** (11) d'investissements.

Pour les **Sofergie**, le montant total des nouveaux financements atteint **1,2 milliard d'euros** pour 348 dossiers, en hausse de **+8,3%** par rapport à 2013, après la très forte croissance enregistrée cette dernière année (+47%) (12). Près de 90% des financements s'effectuent désormais sous forme de crédits classiques : leur montant était en 2014 de 1,05 milliard d'euros, en hausse de +5% sur un an. Les opérations de crédit-bail sont devenues marginales à 0,14 milliard d'euros (+40,9% sur un an).



■ Les nouveaux crédits distribués en financement immobilier classique

Les **financements immobiliers classiques** - composés pour la quasi-totalité d'opérations à moyen et long terme (13) - ont enregistré en 2014 une évolution particulièrement heurtée :



(11) Euros constants 2014.

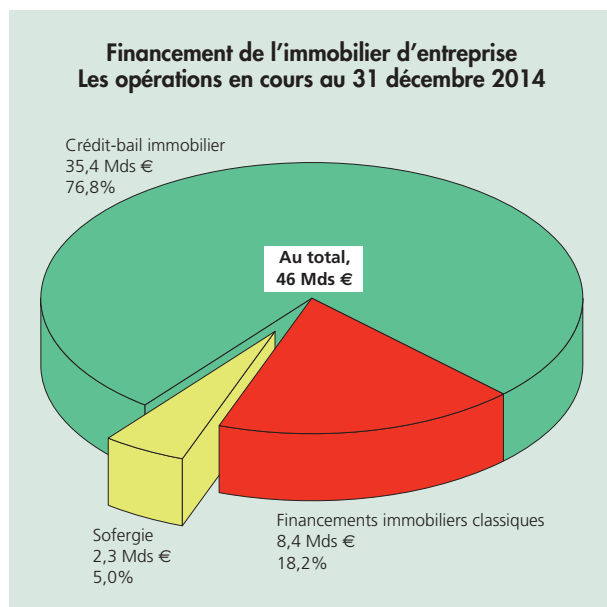
(12) L'activité des Sofergie est souvent marquée par des variations de grande amplitude, la modestie des chiffres les rendant dépendants d'opérations ponctuelles de montants - relativement - importants.

(13) Les opérations consacrées au financement à court terme des promoteurs et marchands de biens, dont la part s'est amenuisée au fil des années, ont désormais quasiment disparu chez les adhérents ASF.

à un premier semestre de forte hausse (+45,7% par rapport à l'année précédente) a succédé un effondrement de l'activité au second (-49,7%). Au total, et pour la troisième année consécutive, ces financements sont en recul (-16,4%). Avec **2,2 milliards d'euros** pour près de 720 dossiers, le montant de la production est inférieur de près de -80% à celui de 2007, dernière année d'avant-crise.

LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

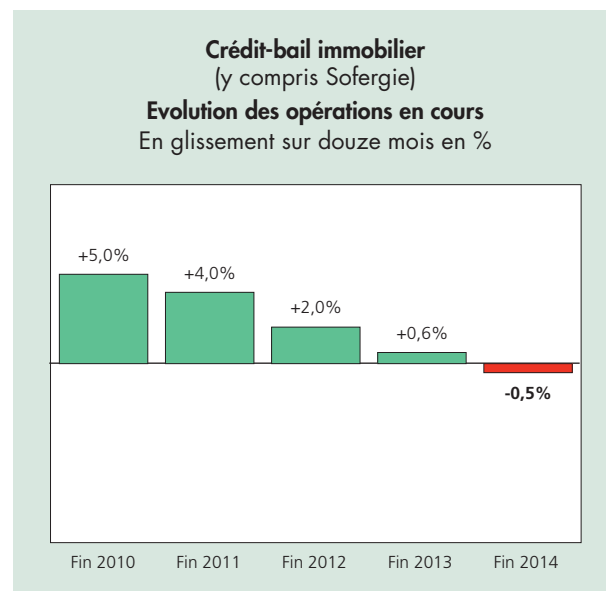
Avec **46 milliards d'euros** à fin décembre 2014, le montant global des **opérations en cours** se contracte de -1,7% sur douze mois, après 0% en 2013.



■ Les immobilisations nettes en crédit-bail immobilier

Le montant des immobilisations nettes des sociétés de crédit-bail immobilier (y compris Sofergie (14)) s'élève à **37,7 milliards d'euros** à fin décembre 2014, en léger recul

de **-0,5%** sur les douze derniers mois, contre +0,6% en 2013. Cette faible contraction s'explique par l'érosion du montant des immobilisations des Sofergie (en baisse de -6,6% sur douze mois à 2,3 milliards d'euros, après -7,6% en 2013) puisque les immobilisations des sociétés de crédit-bail immobilier hors Sofergie n'évoluent quasiment pas (-0,1% à 35,4 milliards d'euros, contre +1,3% en 2013).



■ L'encours des financements immobiliers classiques

Au 31 décembre 2014, le montant de l'encours des financements immobiliers classiques aux entreprises et aux professionnels s'établit à **8,4 milliards d'euros**, en repli de **-6,9%** sur douze mois (après -2,5% l'année précédente).

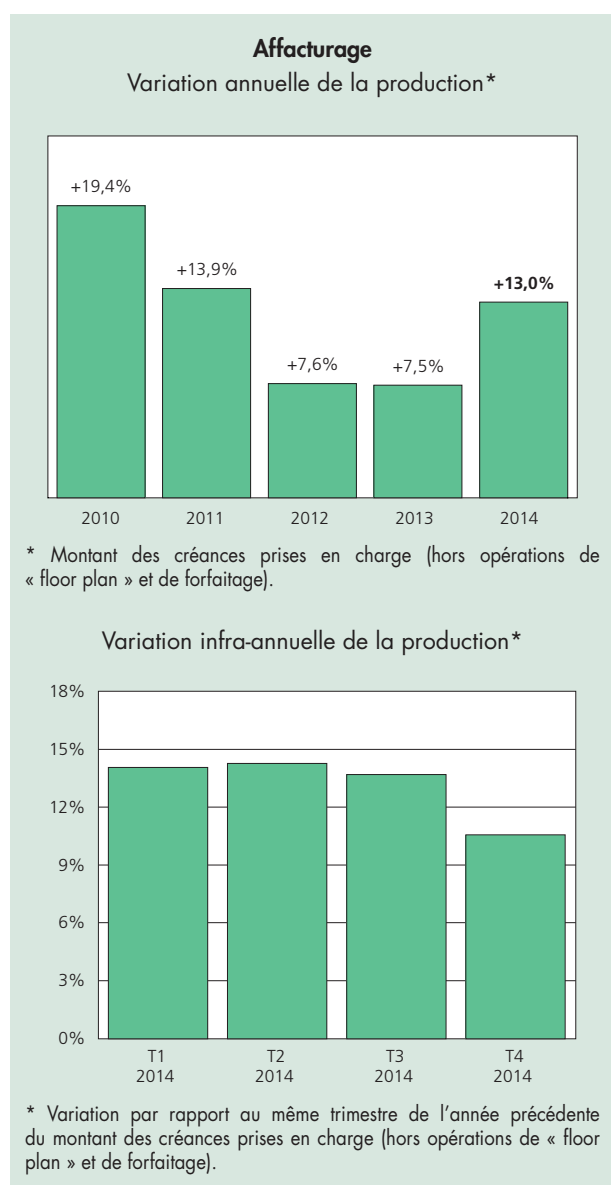
(14) Seul le montant des immobilisations nettes des opérations réalisées sous forme d'investissements en crédit-bail est pris en compte pour les encours Sofergie.

4 LES SERVICES FINANCIERS

L'AFFACTURAGE

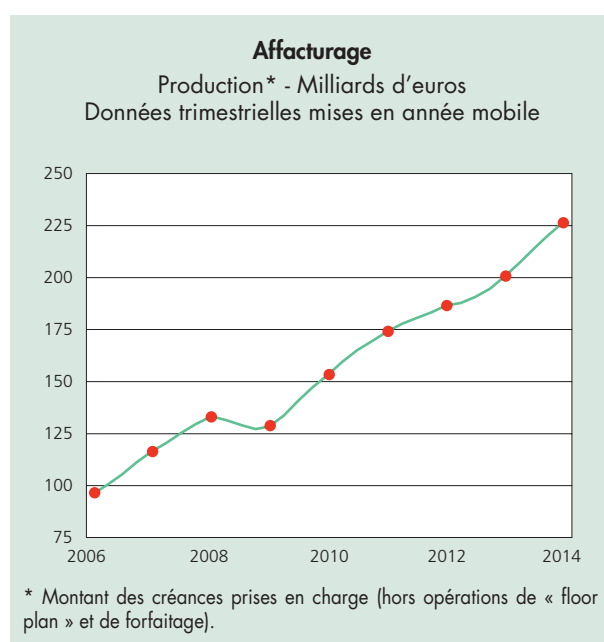
Environ 41 200 000 créances ont été prises en charge en 2014 (15) par les sociétés d'affacturage pour un montant global de **226,6 milliards d'euros**, en hausse de **+13%** par rapport à 2013. Cette progression est très nettement supérieure à celles enregistrées au cours de chacune des deux années précédentes et se rapproche du rythme de croissance plus marqué de 2011.

Avec une hausse moyenne de l'ordre de +14% par rapport à l'année précédente pour chacun des trois premiers trimestres, la croissance de l'activité est demeurée soutenue au cours des neuf premiers mois de l'année avant la décélération



qui s'est fait sentir à l'automne (+10,6% par rapport au quatrième trimestre 2013, lui-même cependant en nette augmentation).

L'année 2014 se caractérise par une **très forte progression des opérations sur le plan international**, liée en partie à des contrats spécifiques de montant unitaire élevé : **+47,5%** par rapport à l'année précédente avec **57 milliards d'euros** (dont +52,9% pour 47,2 milliards d'euros à l'exportation et +26,4% pour 9,8 milliards d'euros à l'importation). En 2014, la part de l'international dans l'ensemble de l'activité atteint 25% - soit une part qui a plus que triplé au cours de la dernière décennie (7,5% en 2004) - et assure 70% de la croissance globale. Les opérations effectuées **sur le plan domestique** croissent de **+4,8%** à **169,6 milliards d'euros**.



Sur le **marché européen** de l'affacturage - qui représente environ 60% du marché mondial - la **France** se situe en **deuxième position** derrière le Royaume-Uni, avec respectivement 16,5% et 25,5% du total.

Au 31 décembre 2014, l'**encours net des créances à recouvrer** s'établit à 33,5 milliards d'euros, en augmentation de **+10,1%** sur les douze derniers mois (après +10,4% l'année précédente), dont 25,6 milliards d'euros d'opérations sur le plan domestique et 7,9 milliards d'euros d'opérations à l'international.

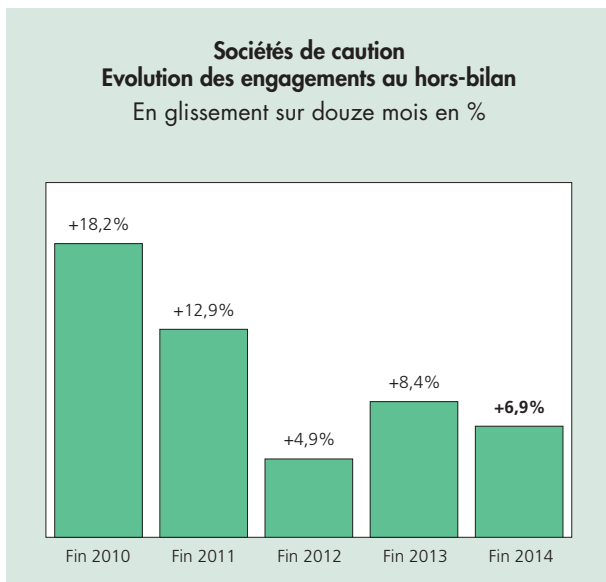
Le nombre de clients (16) des sociétés d'affacturage est estimé à 40 600 à fin 2014, soit une hausse de +5,4% en un an (après +2,7% en 2013).

(15) Hors opérations de « floor plan » et de forfaitage.

(16) On désigne par « clients » les entreprises qui ont conclu un contrat d'affacturage pour les distinguer des « acheteurs » qui sont les entreprises dont les clients sont les créanciers.

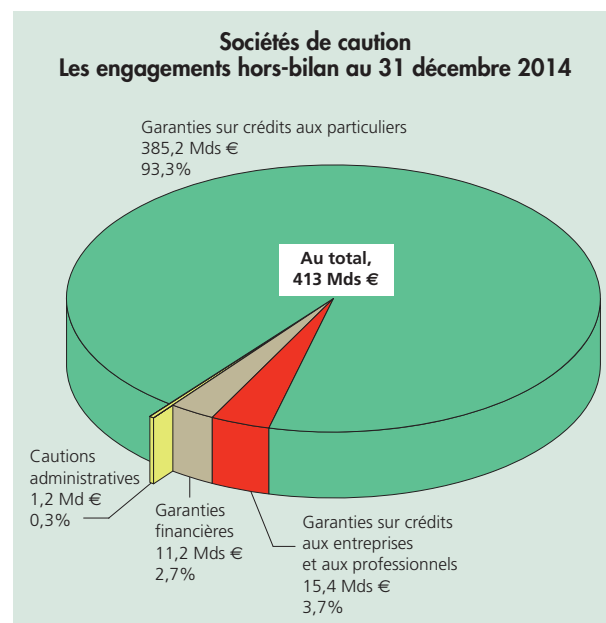
LES SOCIÉTÉS DE CAUTION

Les sociétés de caution enregistrent en 2014 une activité toujours soutenue malgré un léger ralentissement de la croissance : à fin décembre, la hausse des engagements au hors-bilan était de **+6,9%** en glissement annuel (à **413 milliards d'euros**) après +8,4% douze mois auparavant.



Les garanties de bonne fin sur **crédits aux particuliers** représentent la quasi-totalité (93,3%) des engagements des sociétés de caution de l'ASF, soit **385,2 milliards d'euros** à fin décembre 2014. Malgré un léger ralentissement de ces garanties, elles enregistrent une nouvelle fois la plus forte hausse : **+7%** sur douze mois (après +8,9% l'année précédente).

Dans les autres secteurs, les évolutions sont différenciées : les **cautions administratives** ne progressent quasiment pas sur douze mois à fin décembre 2014 (+0,1% à 1,2 milliard d'euros, après +2,3% l'année précédente), alors que les garanties de bonne fin sur **crédits aux entreprises et aux professionnels** augmentent de +4,9% sur douze mois (après +4,7% l'année précédente) à 15,4 milliards d'euros et les **garanties financières** (17) sont en hausse de +6,5% en glissement annuel (contre -0,5% douze mois auparavant) à 11,2 milliards d'euros.



(17) Il s'agit de la garantie des fonds déposés par les clients de certaines professions (agents immobiliers et administrateurs de biens, entreprises de travail temporaire, agences de voyage, exploitants d'installations classées, entreprises du bâtiment pour la garantie financière d'achèvement).



1 LA GESTION DES DOSSIERS PROFESSIONNELS GÉNÉRAUX

LA RÉGLEMENTATION PRUDENTIELLE

■ Directive fonds propres - CRD / CRR4

Publication des actes délégués sur le LCR et le ratio de levier

Acte délégué sur le LCR

Suite au rapport de l'Autorité bancaire européenne (ABE) du 20 décembre 2013 et après consultation de la profession en mars 2014, la Commission européenne a publié le 10 octobre 2014, un acte délégué qui complète les dispositions de l'article 425 de CRR4 sur les modalités de calcul du LCR.

Ce texte reprend bon nombre d'observations formulées par l'ASF auprès de l'ABE ainsi que de la Commission européenne à l'automne 2013, puis réitérées en juin dernier à la direction du Trésor. Il confirme notamment :

- la reconnaissance en qualité d'actifs de niveau 1 (1) et 2A des **covered bonds**, de niveau 2B (2) des ABS et titrisations dont l'exposition sous-jacente est un prêt cautionné, un crédit-auto, un crédit à la consommation, un prêt immobilier (3), un leasing ;

- l'exclusion, après accord des autorités compétentes, du calcul des inflows, des lignes intragroupes et de certaines lignes ayant trait à des prêts hypothécaires ou des prêts en vue de promouvoir des secteurs spécifiques de l'économie émis *via* une *pass through entity* ;

- l'**exemption du cap sur les inflows**, sous conditions, pour les établissements de crédit spécialisés ayant principalement pour activités le **leasing et l'affacturage** (art. 33, point 3) ;

- l'**application d'un cap à 90% des inflows** pour les établissements de crédit spécialisés exerçant les activités de **financement en vue de l'acquisition de véhicules motorisés et le crédit à la consommation** (art. 33, point 4).

Les conditions d'exemption et de relèvement à 90% du cap sur les inflows exigent :

- un profil de risque faible (avec 2 sous-critères posés) ;
- une activité spécialisée représentant 80% au moins du total bilan de l'entité (niveau individuel et non consolidé) ;
- une publication de ces dérogations dans les rapports annuels ;
- la transmission à l'EBA par les autorités compétentes de la liste des entités visées par l'exemption ou le relèvement du cap et leur justification.

(1) Actifs de très haute qualité.

(2) Actifs de haute qualité.

(3) Prêt garanti par une hypothèque de premier rang en vue de l'acquisition de la résidence principale.

A noter que ces dérogations s'appliquent au niveau individuel mais aussi consolidé (4) dans les conditions posées par l'article 2 (3) (e).

L'entrée en vigueur de l'acte délégué a été fixée au **1^{er} octobre 2015** avec le calendrier suivant :

- 60% au 1^{er} octobre 2015 ;
- 70% au 1^{er} janvier 2016 ;
- 80% au 1^{er} janvier 2017 ;
- 100% au 1^{er} janvier 2018.

Acte délégué sur le ratio de levier

En complément des exigences de fonds propres fondées sur le risque, CRR4 impose aux établissements de crédit de mesurer et de déclarer leur ratio de levier, en tant que mesure de leurs actifs par rapport à leurs fonds propres.

Le règlement délégué (UE) 2015/62 de la Commission du 10 octobre 2014 permet désormais d'aligner la réglementation européenne sur le standard publié le 12 janvier 2014 par le Comité de Bâle qui a revu substantiellement la mesure des expositions qui constituent le dénominateur du ratio de levier :

- les opérations de prêts-emprunts de titres avec la même contrepartie pourront ainsi être compensées sous certaines conditions ;
- le calcul du ratio de levier se fera avec les facteurs de conversion prévus dans les règles de solvabilité pour les éléments de hors-bilan avec un plancher de 10% ;
- les marges de variation cash versées et reçues pourront réduire l'exposition liée au coût de remplacement pour les produits dérivés ;
- pour les protections vendues sur dérivés de crédit, le montant d'exposition sera plafonné à hauteur de la perte maximale potentielle.

Le règlement délégué acte le **périmètre du ratio de levier** : celui-ci est **désormais déterminé à partir du périmètre de consolidation prudentielle**, et doit faire l'objet d'un **calcul sur la base de la situation en fin de trimestre** au lieu d'une moyenne trimestrielle des données mensuelles.

Par ailleurs, il confirme que le reporting du ratio de levier s'inscrit dans le cadre d'une période d'observation, au terme de laquelle la Commission européenne devra proposer au Conseil et au Parlement les modalités de sa mise en œuvre en tant que norme de gestion contraignante.

A noter que l'acte délégué ne prescrit **pas de ratio de levier obligatoire**. La décision d'instaurer, ou non, un tel ratio de levier obligatoire ne sera prise qu'en 2016.

Ce règlement est entré en vigueur le 18 janvier 2015.

Transposition de CRD4 : suite et fin

L'ordonnance n° 2014-158 du 20 février 2014 (5) portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière a parachevé la transposition législative de la directive « CRD4 » en France, et l'a étendue aux sociétés de financement (SF).

La transposition sur le plan réglementaire s'est quant à elle poursuivie en 2014 avec notamment la publication des textes suivants :

- Le décret n° 2014-1315 du 3 novembre 2014 portant diverses dispositions qui adapte la partie réglementaire du Code monétaire et financier (CMF) en vue d'étendre le périmètre de certaines dispositions codifiées ou non codifiées applicables aux établissements de crédit et aux sociétés de financement en matière :

- **d'émission de titres de créances** (les conditions applicables aux sociétés de financement en matière d'émission de titres destinés à la mobilisation de crédits consentis ou de billets à ordre destinés à la mobilisation de créances sont précisées) ;

- **de politique et pratiques de rémunération** (renforcement du dispositif d'encadrement des rémunérations des « preneurs de risques » (6) introduit par la directive « CRD III » en prévoyant notamment un **plafonnement des rémunérations variables et un reporting plus détaillé**) ;

- **des conditions d'accès à la profession** (agrément et condition d'honorabilité des dirigeants en cas d'acquisition) ;

- **de gouvernance** (dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général, limitation du cumul des mandats, principe de proportionnalité, création de comités spécialisés).

- L'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne (7) qui clarifie les **rôles attribués aux dirigeants effectifs, renforce les pouvoirs de l'organe de surveillance, remplace la « filière risque » par la « fonction de gestion des risques », instaure des comités spécialisés** (en plus du comité des rémunérations créé par la directive CRD III, sont créés le comité des risques et celui des nominations (8)).

(4) Cf. article 33 (6) de l'acte délégué.

(5) Publiée au JO le 21/02/2014.

(6) Sont concernés les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle et tout salarié qui se trouve dans une même tranche de rémunération et dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de l'entreprise ou du groupe.

(7) Ce nouvel arrêté qui reprend en les modifiant les dispositions du règlement n° 97-02, reprend également les dispositions concernant la gouvernance de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité et de l'arrêté du 13 décembre 2010 modifiant diverses dispositions réglementaires relatives au contrôle des rémunérations des personnels exerçant des activités susceptibles d'avoir une incidence sur le profil de risque des établissements de crédit et entreprises d'investissement ainsi que diverses dispositions de nature prudentielle.

(8) A noter que la référence au « comité d'audit », dont la mise en place était facultative, est supprimée.

Dissociation des fonctions de PDG et notion de dirigeant effectif : l'ACPR précise son interprétation

Position ACPR 2014-P-02 (janvier 2014)

La dissociation des fonctions de président du Conseil d'administration (PCA) et de directeur général (DG)

- Le principe

CRD4 a renforcé la fonction de surveillance dans son rôle de superviseur de la direction générale. La séparation est désormais la condition nécessaire pour assurer le caractère effectif de cette supervision par l'organe de direction (cf. art. 88 de CRD4).

Ainsi, le président de l'organe de direction ne peut exercer simultanément la fonction de directeur général dans le même établissement.

- La dérogation individuelle

L'ACPR rappelle que l'examen de la demande de dérogation au principe de dissociation se fait sur un faisceau de critères appréciés « *in concreto* » (1).

Position ACPR 2014-P-07 (2) (juin 2014)

La notion de direction effective

- Le principe

CRD4 imposant une gestion saine par la séparation des fonctions, cela implique de distinguer clairement au sein d'un établissement la fonction de surveillance et les fonctions exécutives, qui relèvent de la direction générale d'un établissement.

L'article L. 511-13 du CMF dispose désormais que « *la direction effective de l'activité des établissements de crédit*

ou des sociétés de financement doit être assurée par deux personnes au moins » (transposition de l'art. 13 de CRD4).

En pratique, cela se traduit par la nomination :

a) Dans une société anonyme à conseil d'administration, d'un directeur général et d'un directeur général délégué (DGD) ou directeur général adjoint (DGA).

Si c'est impossible, le deuxième dirigeant effectif peut être un cadre dirigeant disposant des pouvoirs nécessaires attribués par le conseil d'administration sur proposition du DG (3) (*ce qui suppose de vérifier au préalable qu'il n'y ait pas de risque possible de requalification du statut de salarié en mandataire social*).

b) Dans une société anonyme à conseil de surveillance, de tous les membres du directoire.

c) Dans les autres formes de société, de personnes exerçant des fonctions équivalentes à celles mentionnées aux a) et b).

(1) Critères détaillés dans la position ACPR 2014-P-02 : nature des activités, taille bilan/hors bilan, présence à l'international, qualité et nature de l'actionnariat.

(2) La notion de « dirigeant responsable » a été remplacée par la notion de « dirigeant effectif ».

(3) Ces pouvoirs qui ne sont pas nécessairement équivalents à ceux du DG doivent néanmoins être suffisants pour que la responsabilité du DGD soit assez large. Le DGD doit avoir une vision globale de l'entreprise et doit avoir la capacité de se substituer au DG si celui-ci est indisponible.

Nous nous attacherons à relever ici :

- L'introduction d'un principe général de proportionnalité.

Ce principe est institué pour la mise en place du contrôle interne par les entreprises assujetties qui tient compte de la taille, du volume des activités, des implantations ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité des risques inhérents aux modèles d'entreprise des assujettis et à leurs activités. Compte tenu des caractéristiques des adhérents de l'ASF, l'Association est très vigilante sur l'application effective de ce principe.

- L'introduction d'un seuil pour la constitution de comités spécialisés.

Au sein des établissements de crédit et des sociétés de financement d'importance significative le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou tout autre organe exerçant des fonctions de surveillance équivalentes constitue **un comité des risques, un comité des nominations et un comité des rémunérations. Est considéré comme d'importance significative, l'établissement dont le total de bilan social ou consolidé excède 5 milliards d'euros.**

Focus sur la limitation du cumul de mandat

Elle ne s'applique pas si l'une des deux conditions précisées par le décret du 3 novembre 2014 est remplie :

- le **total de bilan, social ou consolidé, est inférieur, pendant deux exercices consécutifs, à 15 milliards d'euros**. A défaut, l'entité a jusqu'à l'approbation des comptes du deuxième exercice (présentant un total de bilan social ou consolidé supérieur à 15 milliards d'euros) pour se mettre en conformité avec les règles de cumul de mandats ;

- l'ACPR a jugé que l'établissement de crédit ou la société de financement n'est pas **d'importance significative en considération de son organisation interne ou de la nature, de l'échelle et de la complexité de ses activités**. Dans le cas contraire, les personnes physiques ont un délai de 3 mois à compter de la notification de l'ACPR pour se mettre en conformité.

Ce seuil s'applique également **aux entreprises d'investissement** autres que les sociétés de gestion de portefeuille (art. L. 533-31 du Code monétaire et financier).

Cette disposition entre en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

- L'introduction d'un seuil pour la mise en œuvre d'une politique et de pratiques de rémunération.

L'assujettissement à la politique et aux pratiques de rémunération prévues par CRD4 (9), des établissements de crédit, des sociétés de financement et des entités appartenant à un groupe soumis à une surveillance sur une base consolidée ou sous-consolidée par l'ACPR, est subordonné à **un principe de proportionnalité** (décrit ci-dessous) tenant compte de la taille et de l'organisation interne ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de l'activité de l'établissement.

Les établissements de crédit, les sociétés de financement et les entreprises d'investissement, dont le **total de bilan est inférieur ou égal à 10 milliards d'euros et qui appartiennent à un groupe** soumis à une surveillance sur une base consolidée ou sous-consolidée par l'ACPR, dont le **total de bilan consolidé ou sous-consolidé est supérieur à 10 milliards d'euros sont soumis, au niveau du groupe, à la politique et aux pratiques de rémunération** (art. 200).

Les établissements de crédit, les sociétés de financement et les entreprises d'investissement **autres que ceux mentionnés aux articles 199 et 200 sont soumis, sur base individuelle et, le cas échéant, sur base consolidée ou sous-consolidée, à la politique et aux pratiques de rémunération.**

Les entités autres que les sociétés de gestion de portefeuille et les entreprises d'assurance ou de réassurance appartenant à **un groupe soumis à une surveillance sur une base consolidée ou sous-consolidée par l'ACPR**, dont le **bilan est supérieur**

à 10 milliards d'euros ou dont les activités engendrent des risques pour la solvabilité et la liquidité du groupe auquel elles appartiennent, sont soumises sur base consolidée à la **politique et aux pratiques de rémunération** (art. 201).

- La mesure du risque de levier excessif.

L'arrêté introduit la nécessité de disposer de politiques et de processus pour détecter, gérer et suivre le risque de levier excessif.

Les sociétés de financement ne sont pas assujetties aux mesures du risque de levier excessif.

■ Le ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR) selon le Comité de Bâle

Publication par le Comité de Bâle de la version finale du NSFR

Le 31 octobre 2014, le Comité de Bâle a publié la version finale de la norme sur le ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR) qui définit les coefficients « Financement stable disponible » (ASF) et « Financement stable exigé » (RSF) pour chaque catégorie d'actifs.

L'objectif de cette norme est de renforcer la capacité des établissements bancaires à résister à des chocs de liquidité et de solvabilité sur un horizon d'un an, en évitant notamment un décalage trop important entre la maturité des actifs et des passifs de bilan et de hors-bilan.

Il vise à réduire le risque de défaillance bancaire et à éviter les conséquences systémiques pour le secteur bancaire global.

(9) Cf. article 3 de l'ordonnance de transposition du 20 février 2014 - dispositions codifiées aux articles L. 511-71 à L. 511-88 du Code monétaire et financier.

**Focus sur le principe de proportionnalité
(posé par l'art. L. 511-57 du CMF - art. 3 de l'ordonnance du 20 février 2014)**

L'arrêté du 3 novembre précise que les établissements de crédit, les sociétés de financement et les entreprises d'investissement, dont le **total de bilan est inférieur ou égal à 10 milliards d'euros ainsi que ceux appartenant à un groupe** soumis à une surveillance sur une base consolidée ou sous-consolidée par l'ACPR dont le **total de bilan consolidé ou sous-consolidé est inférieur ou égal à 10 milliards d'euros ne sont pas soumis aux dispositions relatives à la politique et aux pratiques de rémunération** (art. 199).

Pour bénéficier de cette exonération et afin de limiter les prises de risque excessives, ces entités doivent cependant avoir :

- identifié leur personnel ayant une incidence significative sur le risque de l'entreprise ou du groupe ;
- mis en place et en œuvre des règles de limitation, de différé et de diversification des instruments de paiement de la part variable de la rémunération de ces personnels

dans le respect des intérêts à long terme de l'entreprise ou du groupe et sous réserve de ne pas limiter la capacité de l'entreprise à renforcer ses fonds propres ou ceux du groupe ;

- constitué un comité des rémunérations si le seuil de 5 milliards de total de bilan social ou consolidé est atteint.

Ces entités sont en mesure de justifier à l'ACPR le périmètre des personnels concernés, les mesures prises, l'efficacité desdites mesures et le caractère adapté de ces dernières à leurs activités et à leur taille et, le cas échéant, à celles du groupe auquel elles appartiennent.

Les autres entités dont le total de bilan est inférieur ou égal à 10 milliards d'euros appartenant à un groupe soumis à une surveillance sur une base consolidée ou sous-consolidée par l'ACPR n'y sont pas soumises non plus à condition que leurs activités n'engendrent pas de risque pour la solvabilité et la liquidité du groupe auquel elles appartiennent.

Pour endiguer ces risques, le NSFR doit veiller à limiter le recours excessif aux financements à court terme, encourager une meilleure évaluation du risque des postes de bilan et de hors-bilan et favoriser la stabilité des financements.

La majorité des prêts d'une durée inférieure à 1 an accordés à des entreprises non financières requiert un financement stable exigé (coefficient RSF) de 50% et une grande partie des prêts d'une durée égale ou supérieure à 1 an auront un coefficient RSF de 65%.

Impacts pour les métiers de l'ASF

L'ASF, dans sa réponse au Comité de Bâle, a pris soin de rappeler que les établissements de crédit spécialisés considèrent que le NSFR aura un impact globalement négatif sur la profitabilité et le développement potentiel de l'ensemble de leurs activités qui n'ont pas de caractère systémique.

Les métiers les plus affectés sont ceux qui sont structurellement déficitaires en liquidité tels les financements spécialisés (leasing, factoring et financements de projets), ainsi que le crédit à la consommation.

La problématique pour certains de ces métiers tient, en effet, à la durée résiduelle des actifs qui ne cadre pas avec les ressources censées être fiables à 1 an.

C'est le cas du métier de l'affacturage pour lequel cela emporte une obligation d'avoir des financements stables à 1 an alors que la durée du crédit est souvent inférieure à 3 mois. Sur ce point, l'ASF propose de baisser la pondération allouée aux actifs (actuellement pondération RSF proposée à 50%) et d'augmenter la pondération des financements stables disponibles (ASF) notamment ceux ayant une maturité résiduelle de moins de 6 mois. Par ailleurs, il conviendrait d'accorder un traitement favorable aux financements courts intragroupes (notamment lignes de financement accordées par la mère).

Se pose également la question du **traitement des prêts cautionnés** : les actifs ayant une durée résiduelle supérieure à un an bénéficiant d'une pondération favorable à 65% en RSF sont les prêts hypothécaires et les autres prêts (à l'exclusion des prêts à des institutions financières) bénéficiant d'une pondération de 35% ou moins en risque de crédit.

L'enjeu est d'aligner le traitement des prêts cautionnés sur les prêts hypothécaires si ce traitement favorable demeure.

Calendrier

L'article 510 de CRR4 prévoit la remise de deux rapports de l'EBA : le premier sur l'impact des sources de financement stables sur les dispositifs de refinancement des différents modèles bancaires de l'UE, le second sur les catégories et les pondérations applicables aux sources de financement stable.

De son côté, la Commission européenne pourra décider, au plus tard le 31 décembre 2016, de soumettre à un vote de co-décision (Parlement européen et Conseil) une proposition législative sur le NSFR en 2018.

Consultation sur les normes techniques des informations relatives au NSFR

Le 9 décembre 2014, le Comité de Bâle a lancé une consultation (10) sur les normes techniques de communication des informations relatives au NSFR par les établissements de crédit. Plus exactement, ces normes seront applicables à « toutes les banques actives à l'international sur une base consolidée ». Au niveau européen, il appartiendra ensuite à l'EBA puis dans un second temps à la Commission européenne de déterminer le champ d'application de ce ratio.

La norme du NSFR prévoit un reporting trimestriel ou semi-annuel des informations relatives au calcul du NSFR. Le Comité de Bâle propose ainsi un tableau commun pour la communication de telles informations. L'objectif affiché est de permettre une meilleure évaluation par les acteurs du marché des risques de financement des banques.

Shadow banking - Travaux de l'ABE sur la définition d'établissement de crédit

La Commission européenne a conclu, en septembre 2013, dans sa communication (11) à l'attention du Conseil et du Parlement européen, qu'il était nécessaire d'évaluer comment la définition d'établissement de crédit était appliquée au sein de l'Union européenne et selon quels critères. En filigrane, se posait la question de l'interprétation de la notion de « fonds remboursables du public » voire des notions de crédit et de dépôts.

Pour mener à bien cette mission, la Commission chargeait l'ABE de rédiger un rapport sur le sujet ; ce qu'elle fit, le 27 novembre 2014, en publiant un rapport sur le périmètre de la définition d'établissement de crédit au sein de l'Union européenne.

Ce rapport rendu public souligne l'absence d'harmonisation de la définition d'établissement de crédit, mais également de « dépôts » et de « fonds remboursables » entre les 28 Etats membres. Il en résulte une variété d'établissements de crédit et autant de régimes prudentiels différents qui ne permettent pas d'assurer une pleine et entière égalité de concurrence au sein de l'Union européenne pour des activités similaires. La règle « *same business, same rules* » ne trouve donc pas à s'appliquer.

Forte de ce constat, l'ABE a vivement recommandé à la Commission d'orienter ses futurs travaux vers plus de clarté et de convergence afin de définir précisément la notion d'établissement de crédit mais également d'établissement financier (« *financial institutions* ») en lui laissant décider de l'opportunité ou non de légiférer en la matière.

(10) Consultative Document Net Stable Funding Ratio disclosure standards.

(11) « Le système bancaire parallèle - traiter les nouvelles sources de risques dans le secteur financier ».



A ce stade, la Commission européenne n'a pas communiqué de calendrier de travail.

De son côté, l'ABE poursuit ses réflexions sur le « shadow banking ». Une consultation vient d'être lancée sur les expositions aux entités du shadow banking (12). Le projet de lignes directrices sur lequel l'ABE consulte, vise à limiter les expositions aux entités « conduisant des activités bancaires en dehors du cadre réglementaire » instauré par le règlement sur les exigences en capital (CRR).

Ce projet de lignes directrices introduit une définition large des termes « entités de shadow banking » car fondée sur la conduite « d'une ou plusieurs activités d'intermédiation et de crédit ». Cette définition pourrait inclure dans son champ d'application de nombreuses activités de financements spécialisés.

■ Régime prudentiel des sociétés de financement

Décret n° 2014-511 et arrêté du 20 mai 2014 relatifs aux titres de créances négociables

En application de l'ordonnance du 27 juin 2013 relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement et du décret du 12 décembre 2013 relatif à l'émission de titres de créances assimilables au recueil de fonds remboursables du public, les sociétés de financement peuvent émettre des titres de créances négociables sans que ces titres ne soient assimilés à des fonds remboursables du public, à condition de réserver leurs émissions à certaines catégories de destinataires, notamment des investisseurs qualifiés.

Le décret du 20 mai 2014 prévoit les adaptations nécessaires à la partie réglementaire du Code monétaire et financier pour permettre l'ouverture du marché des titres de créances négociables aux sociétés de financement et **autorise ainsi les**

sociétés de financement à émettre des billets de trésorerie et des bons à moyen terme négociables (BMTN).

Ces dispositions sont étendues à la Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna.

L'arrêté procède également aux ajustements nécessaires à la partie réglementaire du Code monétaire et financier pour permettre l'ouverture du marché des titres de créances négociables aux sociétés de financement et actualise certaines références telles que :

- **l'arrêté du 13 février 1992** définissant les mentions obligatoires de la documentation financière constituée par les émetteurs de titres de créances négociables ;
- **l'arrêté du 31 décembre 1998** relatif aux conditions que doivent remplir les émetteurs de titres de créances négociables ;
- **l'arrêté du 16 février 2005** relatif aux conditions d'émission des titres de créances négociables émis par les entreprises d'investissement, les établissements de crédit et la Caisse des dépôts et consignations.

■ Accès des sociétés de financement filiales de banques au programme TLTRO de la BCE

La Banque centrale européenne a lancé en 2014 les programmes targeted long term refinancing operations (TLTROs) destinés à améliorer l'accès des institutions financières européennes à ses opérations de refinancement.

L'objectif est de fluidifier la transmission de la politique monétaire au secteur de l'économie réelle, et principalement aux PME, par une amélioration des capacités de refinancement des banques.

Le nouveau schéma permet aux banques d'emprunter à la BCE jusqu'à 7% d'une partie de leurs expositions en crédit, incluant les financements spécialisés. Mais seuls les prêts originés par des établissements de crédit au sens de la définition européenne issue de CRR/CRD4 sont actuellement éligibles au dispositif, excluant de fait les encours originés par les sociétés de financement françaises, mêmes filiales de grandes banques.

Cette restriction est injustifiée compte tenu du caractère comparable du régime prudentiel des sociétés de financement avec celui des établissements de crédit, et de l'appartenance de leurs maisons mères à l'Eurosystème. Elle implique par ailleurs une distorsion de concurrence au détriment de certains établissements spécialisés, pour qui l'accès à la liquidité est crucial.

(12) Draft EBA Guidelines on limits on exposures to shadow banking entities which carry out banking activities outside a regulated framework under Article 395 para. 2 Regulation (EU) No. 575/2013 - 19 march 2015.

L'ASF s'est fortement engagée dès la fin de l'année 2014 avec les **associations européennes EU Federation, Eurofinas et Leaseurope**, dans une action commune auprès de la BCE. Une délégation, à laquelle participaient l'ASF et des représentants des trois associations européennes d'affacturage, de crédit-bail, et de crédit à la consommation, a été reçue par Ulrich Bindseil, directeur général des opérations de marché de la BCE le 2 février 2015. La **demande argumentée de l'accès des filiales spécialisées des banques** qui ne sont pas établissements de crédit mais qui sont **régulées de manière comparable** a été directement exposée. L'enjeu est important : pour la France sur un échantillon de quatre établissements majeurs, l'encours potentiellement éligible s'élève à près de 20 milliards d'euros. Des compléments d'information ont été fournis à la demande de la BCE en avril 2015, et l'ASF est dans l'attente d'une issue positive de ce dossier stratégique.

■ Le mécanisme de supervision unique - MSU

Le règlement cadre - La coopération de la BCE avec les autorités nationales compétentes

Le règlement du Conseil relatif au mécanisme de surveillance unique (« règlement MSU ») du 15 octobre 2013 fixe les modalités de coopération au sein du MSU, notamment les pouvoirs respectifs de la BCE et des autorités compétentes nationales dans l'exercice des missions de supervision prudentielle.

Depuis, la BCE a adopté, le 16 avril 2014, un règlement cadre jetant les bases nécessaires à l'accomplissement des missions du MSU en tant qu'autorité de supervision prudentielle de la zone euro.

L'objectif est d'assurer une pleine et entière coopération entre la BCE et les autorités compétentes nationales en échangeant notamment toutes les informations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité et la solidité des entités soumises à surveillance prudentielle.

Pour mener à bien cet objectif, le projet de règlement cadre décrit les règles et les procédures couvrant :

- l'évaluation de l'importance de chaque entité assujettie afin de déterminer la nature directe ou indirecte de la surveillance prudentielle à laquelle elle sera soumise par la BCE ;
- la surveillance de l'ensemble du système par la BCE ;
- la coopération entre la BCE et les autorités nationales compétentes en vue de garantir le bon fonctionnement du MSU ;
- le régime linguistique pour les divers processus relevant du MSU ;
- les principes généraux de conduite, par la BCE, des procédures de surveillance prudentielle ;

- les procédures s'appliquant aux tâches microprudentielles et macroprudentielles incombant au MSU ;
- les accords de coopération étroite avec les pays dont la monnaie n'est pas l'euro ;
- les sanctions administratives pour infractions à la législation concernée.

A noter plus particulièrement :

- la procédure applicable à une demande ou retrait d'agrément pour l'accès à l'activité d'établissement de crédit détaillée aux articles 73 à 84 ;
- la coopération relative à l'acquisition de participations qualifiées décrite aux articles 85 à 87 ;
- l'examen constant du respect de la qualité des dirigeants (honorabilité, connaissances, compétences et expérience) prévu aux articles 93 et 94 ;
- la création d'une unité d'enquête indépendante compétente pour les infractions au droit de l'Union européenne et aux règlements et décisions de la BCE (art. 123 à 127) ;
- la procédure d'inspection sur place décrite aux articles 143 à 146.

Les redevances de surveillance prudentielle (Règlement n° 1163/2014 du 22 octobre 2014 ⁽¹³⁾)

La BCE est chargée d'assurer le fonctionnement efficace et cohérent du MSU dans son intégralité, englobant les banques importantes qu'elle contrôle directement et les banques moins importantes qu'elle contrôle indirectement. Dès lors, **tous les établissements de crédit doivent payer la redevance.**

Sont donc visés l'ensemble des établissements de crédit établis dans les pays participants et les filiales établies dans un pays participant par un établissement mère établi dans un pays non participant.

La redevance perçue par la BCE dépend de la taille et de l'importance de l'entité assujettie, c'est-à-dire de son statut prudentiel. Ainsi, les **entités importantes contrôlées directement par la BCE sont assujetties à une redevance plus élevée, les moins importantes (contrôlées directement par leurs autorités compétentes nationales) paient une redevance moins élevée à la BCE.**

Estimation et détermination des coûts annuels

Les coûts annuels de la BCE sont répartis en deux catégories :

- la supervision directe - la redevance doit être perçue auprès des entités importantes qui sont contrôlées directement par la BCE ;
- la supervision indirecte - la redevance doit être perçue auprès des entités moins importantes qui sont contrôlées

(13) Cf. Communication ASF n° 14-345.

directement par les autorités nationales de surveillance compétentes.

La décision relative au montant total des redevances de surveillance prudentielle annuelles est publiée au deuxième trimestre de chaque année.

Calcul de la redevance prudentielle annuelle

La redevance de surveillance annuelle due par chaque entité comprend une composante minimale et une composante variable.

La composante minimale

La composante minimale couvre les tâches minimales liées à la surveillance prudentielle de chaque établissement. Elle est exprimée sous la forme d'un pourcentage fixe du montant total des redevances de surveillance annuelles pour les entités importantes et les entités moins importantes.

La composante variable

La composante variable de la redevance couvre le montant restant de la redevance après déduction de la composante minimale.

Chaque établissement paie une partie de ce montant en fonction de son importance et de son profil de risque.

Facturation et paiement

La BCE émet chaque année les avis de redevance, **à chaque débiteur**.

Le premier avis de redevance sera émis en 2015 et couvrira à la fois le paiement anticipé pour 2015 et le versement concernant la première période de redevance, c'est-à-dire novembre et décembre 2014.

■ Directive fonds de garantie des dépôts

Dans le souci d'harmoniser les législations des Etats membres en ce qui concerne les règles relatives aux systèmes de garantie des dépôts (SGD) auxquelles **les établissements de crédit** sont soumis, une refonte de la directive 94/19/CE s'imposait.

L'objectif annoncé est double : permettre aux déposants de bénéficier d'un niveau de protection uniforme dans toute l'Union, tout en assurant le même niveau de stabilité des SGD et éliminer les distorsions de marché.

La directive 2014/49/UE du 16 avril 2014 vise, ainsi, à faire bénéficier les déposants d'un accès nettement amélioré aux SGD, grâce à un élargissement et à une clarification de son champ d'application, à des délais de remboursement plus rapides, à l'amélioration des informations et à des critères de financement solides.

Le niveau de garantie de l'ensemble des dépôts d'un même déposant n'a pas été modifié ; il est toujours de 100 000 euros en cas d'indisponibilité des dépôts.

Cette limite de 100 000 euros s'applique à l'ensemble des dépôts auprès du même établissement de crédit. A noter que cette règle s'applique à chaque déposant dans un compte joint dans la limite de la part lui revenant.

Les SGD doivent veiller à mettre les montants remboursables à disposition dans un délai de **sept jours ouvrables** (14).

De leur côté, les établissements de crédit s'engagent à fournir aux déposants actuels et potentiels les informations nécessaires à l'identification du SGD auxquels sont affiliés l'établissement de crédit et ses succursales au sein de l'Union.

En cas de sortie ou d'exclusion d'un établissement de crédit d'un SGD, l'établissement en informe ses déposants dans un délai d'un mois.

Dispositions transitoires

Les Etats membres devront veiller à ce que les déposants soient informés des dépôts ou catégories de dépôts ou autres instruments qui ne seront plus garantis par un SGD à compter du 3 juillet 2015.

Par dérogation au niveau de garantie prévu, les Etats membres qui, au 1^{er} janvier 2008, prévoyaient un niveau de garantie situé entre 100 000 euros et 300 000 euros, peuvent appliquer à nouveau ce niveau de garantie plus élevé jusqu'au 31 décembre 2018. Dans ce cas, le niveau cible et les contributions des établissements de crédit sont adaptés en conséquence.

Les Etats membres ont **jusqu'au 3 juillet 2015 pour transposer** ce texte sauf pour le cas de l'article 8 paragraphe 4 (remboursement par le SGD) qui prévoit un délai jusqu'au 31 mai 2016.

■ Centralisation des risques

Le Comité des évolutions risques (CER) créé en 2007 par la Banque de France et auquel l'ASF participe a vocation à examiner l'ensemble des problématiques d'interprétation, fonctionnelles ou techniques se rapportant aux déclarations de risques qui présentent un intérêt commun pour la profession.

Au cours de l'année 2014, le CER a eu à connaître de la **création de la base ANACREDIT** (*Analytical Credit Dataset*).

Parce que la collecte d'informations statistiques figure parmi les missions du Système européen de banques centrales

(14) Des dérogations sont toutefois permises, à titre provisoire, jusqu'au 31 décembre 2023 : vingt jours ouvrables jusqu'au 31 décembre 2018, quinze jours ouvrables du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020, dix jours ouvrables du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023.

(SEBC), la BCE, assistée par les banques centrales nationales, collecte les informations statistiques nécessaires, soit auprès des autorités nationales compétentes, soit directement auprès des agents économiques.

Les banques centrales nationales exécutent, dans la mesure du possible, ces missions.

Le seuil d'exposition de la base ANACREDIT est fixé à 25 000 euros calculés sur les prêts et mais aussi les lignes de crédit non utilisées. Il s'agit principalement des **crédits à la consommation**, des **crédits à l'habitat** et des crédits immobiliers. Le financement participatif devrait être concerné à brève échéance.

Près de 120 attributs/variables au total sont à collecter. Il s'agit de données très granulaires qui permettent de couvrir les larges besoins des utilisateurs notamment la BCE, le mécanisme de surveillance unique (MSU) et les banques centrales nationales (BCN).

Le rôle des centrales des risques est ainsi réaffirmé comme vecteur de collecte des données et de restitution de certaines d'entre elles aux déclarants.

De son côté, la Banque de France a créé la base DORIAN (*Données risques ANACREDIT*), déclinaison du projet au niveau de la Banque de France dont l'objet est la mise en place d'une collecte dédiée à l'alimentation de la base européenne.

Une directive européenne et des « guidelines » sont attendues pour le printemps 2015. En outre, une validation du Conseil des gouverneurs devrait intervenir en juin 2015.

En mai 2014, un exercice de « *cost assessment* » destiné à évaluer le coût de mise en œuvre du projet pour les établissements déclarants en regard des attributs collectés a été lancé par le CER. Les adhérents de l'ASF en répondant à ce questionnaire ont mis en avant la complexité de cet exercice.

Un exercice de « *merit assessment* » mené par les services utilisateurs (Banque centrale européenne notamment) a été mis en place afin de prendre en compte l'importance relative de chaque attribut.

Une synthèse « coûts/mérites » a permis d'affiner la liste des attributs réellement demandés, afin en particulier d'éliminer des attributs trop chers à collecter et dont l'utilité relative pouvaient paraître faible.

L'ASF restera attentive aux impacts possibles sur les systèmes de collecte existants notamment FINREP et COREP.

L'ENVIRONNEMENT COMPTABLE

■ Travaux de l'Autorité des normes comptables (ANC)

Tout au long de l'année 2014, l'ASF a été associée aux travaux du groupe de travail sur le recueil des comptes des

entreprises du secteur bancaire au sein de l'Autorité des normes comptables.

L'objectif de ce groupe de travail était de réfléchir aux modifications à apporter à la réglementation comptable des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des sociétés de financement, des établissements de paiement et de monnaie électronique, compte tenu du nouveau cadre réglementaire introduit au niveau européen dans le cadre de CRD4.

Un projet de règlement a été mis sur pied qui a pour objet de mettre à jour à droit constant la réglementation applicable aux établissements régis par le Code monétaire et financier.

Ce règlement qui est devenu le règlement n° 2014-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire (règlement homologué par arrêté du 26 décembre 2014 (Journal officiel du 31 décembre 2014) a pour objet de :

- supprimer les règlements CRB (Comité de la réglementation bancaire) et CRC (Comité de la réglementation comptable) ;
- préciser le champ d'application : sauf spécification indiquée dans les différents titres de l'annexe, le règlement s'applique :

- aux établissements de crédit et sociétés de financement définis à l'article L. 511-1 du Code monétaire et financier,
- aux compagnies financières holding ainsi qu'aux entreprises mères des sociétés de financement définies à l'article L.517-1 du Code monétaire et financier,
- aux compagnies financières holding mixtes définies à l'article L. 517-4 du Code monétaire et financiers,
- aux établissements de paiement définis à l'article L. 522-1 du Code monétaire et financier,
- aux établissements de monnaie électronique définis à l'article L. 526-1 du Code monétaire et financier,
- aux entreprises d'investissement définies à l'article L. 531-4 du Code monétaire et financier ;

- reprendre au sein d'une annexe, et à droit constant, l'ensemble des règlements antérieurs.

Ce règlement n° 2014-07 abroge, en conséquence, le règlement n° 2014-02 du 6 février 2014 relatif aux modalités d'établissement des comptes des sociétés de financement.

A noter que des sources non réglementaires pourront constituer des précisions d'application de ces règlements :

- les notes de présentation de certains de ces règlements ;
- les avis, communiqués ou recommandations de l'ANC ou CNC ;
- certaines instructions de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, antérieures à 1999, voire des articles du bulletin de la Commission bancaire diffusés lors de la publication des règlements du Comité de la réglementation bancaire.

Ces éléments seront intégrés dans un second temps dans un recueil, à des fins documentaires. Si à cette occasion, certains de ces points devaient avoir force de règlement, l'ANC les synthétisera dans un règlement spécifique en 2015.

■ IAS 17 et crédit-bail (cf. « réforme en cours de la norme IAS 17 » pages 61 et 62)

■ Directive audit - Travaux de transposition

Transposition de la directive 2014/56/UE (contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés) et du règlement 537/2014 (exigences spécifiques applicables au contrôle légal des entités d'intérêt public) du 16 avril 2014.

La directive audit fixe les principes généraux communs à toutes les entités soumises à un contrôle légal des comptes. Le règlement européen fixe pour les EIP (entités d'intérêt public : sociétés cotées, établissements de crédit et sociétés d'assurance) des règles spécifiques qui s'y ajoutent pour garantir la qualité de l'audit pour ces entités jugées systémiques. Il y aura donc un système différencié entre ces deux catégories d'acteurs.

Les travaux de transposition, pilotés à la Chancellerie par la Direction des affaires civiles et du Sceau, sont en cours.

Les principaux points sont les suivants :

• Le champ d'application

Quelles entités sont expressément visées et quelles sont celles qui peuvent être rattrapées si l'option est levée par la France ?

Le règlement définit trois catégories d'EIP : les sociétés cotées sur un marché réglementé, les établissements de crédit (définition de CRD4) et les sociétés d'assurance (définies d'après la directive 91/674/CEE - audit entreprises d'assurance).

Par ailleurs, il ouvre une option aux Etats membres de désigner d'autres catégories d'entités comme EIP ; en ce cas l'intégralité des dispositions du règlement s'applique.

• Limitation des services non audit

Le règlement fixe une liste des missions non audit interdites (15) (« liste noire ») et un principe général autorisant toutes les autres missions sous réserve d'une analyse par l'auditeur et par le comité d'audit de l'entreprise du respect de l'indépendance et de l'absence de situation d'autorévision.

Cette liste noire peut être complétée sur option de l'Etat membre.

En France, c'est une interdiction générale de fourniture de services non audit qui prévaut avec un système dérogatoire fixant les diligences directement liées (dites « DDL ») à la mission que le commissaire aux comptes (CAC) est en droit de fournir (« liste blanche »).

• Mandat - Durée

La Place est unanime pour demander le maintien du mandat de 6 ans. Se pose donc la problématique du plafond de la rotation des cabinets qui a été fixé à 10 ans par les textes européens. Une première solution serait de réduire le mandat à 5 ans ce qui permet d'atteindre les 10 ans. Une autre serait de laisser l'option à la main des Etats membres.

Calendrier

La directive et le règlement entrent en vigueur le **17 juin 2016**.

En France, l'objectif est d'arrêter les différentes options mi-2015 et de débiter l'écriture des textes à compter du dernier trimestre 2015.



LA FISCALITÉ

La Commission Fiscalité a poursuivi en 2013 son rôle de « veille » sur toute l'actualité fiscale susceptible de concerner les métiers des adhérents. Parmi les sujets qui ont été examinés, on relève notamment ceux concernant :

■ Prorata de déduction de TVA arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 10 juillet 2014

La Commission Fiscalité s'est montrée préoccupée des derniers développements de la jurisprudence européenne en matière de crédit-bail.

(15) Sont visés les services tels que décrits article 5 du règlement : fiscalité, immixtion dans la gestion, comptabilité (préparation des états financiers), paie, contrôle interne, gestion des risques.

Dans cet arrêt du 10 juillet 2014, l'administration fiscale portugaise a considéré s'agissant des opérations de crédit-bail, que le fait d'avoir utilisé comme critère la part du chiffre d'affaires généré par des opérations ouvrant droit à déduction, sans exclure du chiffre d'affaires la part des loyers perçus compensant le coût d'acquisition des véhicules, a eu pour effet de fausser le calcul du prorata de déduction.

L'administration fiscale a considéré que la banque aurait dû faire figurer, au numérateur et au dénominateur, la seule part des loyers que versent les clients dans le cadre d'un contrat de crédit-bail qui correspond aux intérêts.

Un autre arrêt de la CJUE du 17 septembre 2014 considère que les prestations de services fournies, à titre onéreux, par un établissement principal d'une société établie dans un pays tiers à l'Union européenne, à sa succursale établie dans un Etat membre de l'UE, constituent des opérations imposables pouvant être taxées dans le pays d'établissement de la succursale lorsque cette dernière est membre d'un groupement de personnes pouvant être considéré comme un seul assujéti à la TVA dans cet Etat membre.

■ Arrêt du Conseil d'Etat du 5 novembre 2014 : taxe professionnelle - Calcul de la valeur ajoutée des banques

Cet arrêt du Conseil d'Etat du 5 novembre 2014 prévoit que les récupérations sur créances amorties inscrites au poste 18 « coût du risque » du compte de résultat (CRB 91-01 du 16 janvier 1991) ne participent pas à la formation du PNB et n'entrent pas dans la catégorie des produits et charges d'exploitation bancaire à prendre en compte pour le calcul de la valeur ajoutée servant de base à la cotisation minimale de taxe professionnelle.

En l'espèce une banque avait fait l'objet d'une vérification de comptabilité. Elle s'était vue assignée des suppléments de cotisation minimale de TP au titre des années 2003 à 2005 en raison des rehaussements de sa valeur ajoutée par inclusion dans la VA des récupérations de créances amorties (rejet de la demande par l'administration et le tribunal administratif et satisfaction partielle par la CAA, pourvoi en cassation de la banque).

Cet arrêt rendu sous l'empire de la taxe professionnelle apparaît comme positif car la Cour d'appel avait commis des erreurs de droit notamment en ne se référant pas au règlement CRB du 16 janvier 1991 relatif à l'établissement et à la publication des comptes individuels annuels mais au plan comptable général.

La Commission Fiscalité a été aussi amenée à débattre d'autres sujets comme notamment la refacturation des taxes foncières (cf. page 63) ou encore la problématique TVA/Subventions (cf. pages 62 et 63) qui font l'objet d'un examen dans la partie consacrée à la gestion des problèmes professionnels catégoriels.

LES RÉFORMES LÉGISLATIVES GÉNÉRALES

■ Loi relative à la simplification des entreprises

La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives comporte plusieurs volets :

- un **volet fiscal** avec la modification du régime de la TVA sur les livraisons à soi-même, des modalités de conservation des documents (factures) établissant une piste d'audit fiable, le recours à une ordonnance en vue de simplifier les obligations déclaratives en matière fiscale prévues au Code général des impôts et applicables aux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés ainsi qu'aux entreprises individuelles et sociétés relevant de l'impôt sur le revenu, et enfin l'enregistrement des actes constitutifs de société ;

- un **volet « entreprises »** avec la **réintroduction de l'hypothèque rechargeable uniquement à des fins professionnelles**, les clarifications de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation notamment concernant les **contrats conclus à distance ou hors établissement**, les **modifications du droit des sociétés par ordonnance** (diminution du nombre minimal d'actionnaires dans les sociétés anonymes non cotées et adaptation des règles d'administration, de fonctionnement et de contrôle de ces sociétés, et institution d'une procédure simplifiée de liquidation des sociétés commerciales qui présentent un montant faible d'actifs et de dettes et n'emploient aucun salarié).

■ DADDUE

La loi n° 2014-1662 du 30 décembre 2014 a pour objectif de transposer en droit français, par voie d'ordonnance, plusieurs textes européens pris en matière économique et financière et notamment :

- « **Banking resolution and recovery directive** », dite « **BRRD** » pour les mesures nécessaires à la transposition de la directive 2014/59/ UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ainsi que les mesures permettant de le rendre applicables aux sociétés de financement (SF), avec les adaptations nécessaires ;

- **Directive dite « SGD »** pour les mesures nécessaires à la transposition de la directive 2014/49/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts ;

- **Directive « crédit hypothécaire »** pour les mesures nécessaires à la transposition de la directive 2014/17/ UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les **contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel** ;

- **Directive dite « RELC »** pour les mesures nécessaires à la transposition de la directive 2013/11/ UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au **règlement extrajudiciaire des litiges de consommation** ;

- **« Paquet CRD4 » pour les succursales** ;

- **« Paquet MIF II »** pour les mesures nécessaires à la transposition de la directive 2014/65/ UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/ CE et la directive 2011/61/ UE, ainsi que les mesures d'adaptation et d'harmonisation liées à cette directive, notamment les mesures tendant à la protection des investisseurs par le renforcement de la transparence et de l'intégrité des marchés financiers ;

- **« Paquet MIF II »** pour les mesures complétant et adaptant les dispositions du Code monétaire et financier et, le cas échéant, d'autres codes et lois pour assurer leur mise en conformité avec celles du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;

- **Directive « OPCVM V »** pour les mesures nécessaires à la transposition de la directive 2014/91/ UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014, pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions, ainsi que les mesures d'adaptation et d'harmonisation liées à cette directive.

■ Protection des données personnelles - Pack de conformité « banque »

A l'instar du secteur de l'assurance, un travail de concertation avec la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a été engagé le 16 décembre 2014 afin d'examiner tous les traitements de données personnelles du secteur de la banque et de la finance.

Objectifs du pack de conformité

La CNIL a présenté le pack de conformité comme une réponse opérationnelle aux besoins des professionnels concernant l'application de la loi « Informatique et Libertés ».

Il s'agit pour la CNIL et les acteurs du secteur bancaire et financier (FBF, OCBF, ASF) de travailler à la mise en place d'outils juridiques de simplification ou d'allègement des formalités (normes simplifiées, autorisations uniques,...) adaptés au secteur de la banque et de la finance.

Cet objectif se traduit par la réactualisation de certaines normes simplifiées, la création d'autorisations uniques/ de

normes simplifiées et l'anticipation des changements attendus avec le projet de règlement européen sur la protection des données.

Besoins exprimés par l'ASF et approuvés par la CNIL

L'ASF a souhaité que le pack de conformité traite les thématiques suivantes :

- la lutte contre la fraude interne et externe (création d'une autorisation unique) ;

- la prospection de la clientèle (création d'une norme simplifiée) ;

- la refonte des normes simplifiées 12 « Tenue de compte des clients » et 13 « Gestion des crédits et des prêts ».

Travaux et calendrier

Outre les thématiques exprimées par l'ASF, les travaux porteront également sur :

- l'identification des personnes décédées et la consultation annuelle du registre national des personnes physiques (RNIPP) en matière de gestion des comptes en déshérence avec une autorisation unique pour 2015 (sous réserve de la parution du décret) ;

- la gestion des incivilités avec une autorisation unique pour septembre 2015 ;

- la détection des abus de marché avec une autorisation unique pour septembre 2015.

Les travaux engagés entre la profession et la CNIL devraient avoir lieu pendant toute l'année 2015 à raison d'une réunion par mois. Ce calendrier est encore mouvant.

Pour collaborer activement aux travaux de la CNIL, l'ASF a constitué un groupe de travail transversal miroir « GTT Protection des données » composé de représentants des métiers du financement aux particuliers et professionnels.

Parallèlement à ces travaux lancés par la CNIL, le ministre des Finances et des Comptes publics Michel Sapin a appelé en mars 2015, à l'occasion d'une conférence de presse, les établissements de crédit à une vigilance accrue quant à la fraude documentaire.

Cet appel a été l'occasion pour les adhérents de l'ASF de rappeler leur engagement d'ores et déjà très fort en la matière. Plus de 90% des tentatives de fraudes sont aujourd'hui déjouées, pour un nombre de dossiers croissant et des montants significatifs. Tous les établissements de l'ASF spécialisés dans le crédit à la consommation ont un dispositif de détection opérationnel.

Ils ont indiqué au gouvernement que le cadre légal actuel limite toutefois la capacité des établissements à détecter les fraudes aux faux documents, et se sont déclarés prêts à s'engager plus avant avec lui, sur la base de pistes de travail, aux fins notamment de lutter contre le financement du terrorisme.



■ Crowdfunding

Le crowdfunding ou financement participatif a désormais un cadre légal en France depuis le 1^{er} octobre 2014 (16). Son cadre juridique a été fixé par l'ordonnance n° 2014-559 du 30 mai 2014 relative au financement participatif et complété par le décret n° 2014-1053 du 16 septembre 2014.

Ce nouveau cadre concerne deux types de plates-formes de financement participatif :

- celles qui proposent à des investisseurs, sur leur site internet, de souscrire des offres de titres financiers peuvent exercer leur activité en tant que conseillers en investissements participatifs ou prestataires de services d'investissement;
- celles qui proposent à des particuliers, sur un site internet, le financement de projets sous forme de prêts qu'ils soient rémunérés ou non (17), exercent leur activité en tant qu'intermédiaires en financement participatif. Les plate-formes qui proposent des dons peuvent également exercer leur activité en tant qu'intermédiaires en financement participatif.

Une dérogation au monopole bancaire est ainsi instituée, autorisant les prêts rémunérés consentis par des particuliers à des personnes physiques ou morales « pour le financement d'un projet professionnel ou de besoin de formation ».

Le conseiller en investissements participatifs exerce une activité de conseil en investissement portant uniquement sur des offres d'actions ordinaires ou d'obligations à taux fixe émises par des sociétés non cotées. Cette activité est exclusivement menée par le biais d'un site internet d'accès

progressif sous le contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF). Le prestataire de services d'investissement (PSI) exerce une activité de conseil en investissement portant sur tout type d'instruments financiers et mène également son activité par le biais d'un site internet d'accès progressif. Il est soumis au contrôle conjoint de l'AMF et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

L'intermédiaire en financement participatif exerce l'activité de financement participatif sous forme de prêts, à titre gratuit ou onéreux, et sous forme de dons. Cette activité est exclusivement menée par le biais d'un site internet, sous le contrôle de l'ACPR. Par ailleurs, lorsqu'il réalise lui-même les services de paiement, il doit être agréé en tant qu'établissement de paiement.

Le conseiller en investissements participatifs et l'intermédiaire en financement participatif **remplissent des conditions d'honorabilité et de capacité professionnelle fixées par le décret du 16 septembre 2014 précité**. Ils sont immatriculés sur le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance, géré par l'Organisme pour le registre des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS). Ils respectent des règles de bonne conduite (fixées par ce même décret pour les intermédiaires en financement participatif et

(16) Ordonnance n° 2014-559 du 30 mai 2014.

(17) Un prêt sans intérêt mentionné à l'article L. 548-1 ne peut excéder 4 000 euros par prêteur et par projet. Un crédit mentionné au 7 de l'article L. 511-6 ne peut excéder 1 000 euros par prêteur et par projet. La durée d'un tel crédit ne peut excéder sept ans.

par le règlement général de l'AMF pour les conseillers en investissements participatifs) et sont soumis à un dispositif de sanctions administratives et pénales. Ils sont par ailleurs assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Depuis, afin de mettre en place un dispositif homogène, fiable et transparent, les pouvoirs publics ont déposé à l'Institut national de la propriété industrielle la marque collective « **Plate-forme de financement participatif régulée par les autorités françaises** ». En utilisant cette marque, la plate-forme informe le public qu'elle est soumise au respect des exigences fixées par la réglementation et qu'elle s'engage tout au long de son usage à y satisfaire.

■ Action de groupe

La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a introduit en droit français des dispositions relatives à l'action de groupe.

Le décret n° 2014-1081 du 24 septembre 2014 est venu préciser la procédure applicable à l'action de groupe en matière de consommation et notamment :

- les règles de compétence territoriale ;
- les mesures d'information des consommateurs ;
- les modalités d'adhésion des consommateurs au groupe et leurs conséquences ;
- les professions réglementées qui peuvent assister l'association dans la phase d'exécution du jugement sur la responsabilité ;
- l'exécution du jugement sur la responsabilité ;
- les modalités de l'action de groupe simplifiée.

Le texte est entré en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2014.

La circulaire du 26 septembre 2014 du ministère de la Justice complète l'ensemble du dispositif.

CONFORMITÉ ET BLANCHIMENT

■ Commission consultative de l'ACPR « lutte contre le blanchiment »

Durant l'année 2014, la Commission consultative Lutte contre le blanchiment a adopté plusieurs documents intéressant l'activité des métiers spécialisés, notamment :

- **les deux instructions n° 2014-I-01 et 2014-I-06** modifiant l'instruction n° 2012-I-04 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes concernant les

établissements du secteur de la banque et les organismes du secteur de l'assurance-vie ;

- **les lignes directrices relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme dans le domaine de la gestion de fortune** (publiées en mars 2014).

Par ailleurs, fin 2014, elle a lancé des travaux de révision des lignes directrices conjointes de l'ACPR et de Tracfin sur la déclaration de soupçon.

■ 4^e directive « lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme » : suivi des travaux

Le 10 février 2015, le **Conseil a officiellement adopté les nouvelles règles en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme**. Ces nouvelles règles sont composées d'une directive et d'un règlement.

Le Parlement doit adopter ces nouvelles règles en **séance plénière au printemps 2015**.

Les Etats membres disposeront de deux ans pour transposer la directive dans leur législation à partir de sa publication au JOUE. Le règlement sera directement applicable.

On relève en particulier que le nouveau texte ne comporte pas dans la liste, non exhaustive, des facteurs et types d'éléments indicatifs d'un risque potentiellement moins élevé les activités telles que le crédit-bail et le crédit à la consommation.

Les autorités de supervision européennes élaboreront des normes techniques sur ces risques.

Le texte devrait paraître au JOUE.

■ Plan d'action pour lutter contre le financement du terrorisme

Le ministre des Finances et des Comptes publics a présenté le 18 mars, un **Plan d'action pour lutter contre le financement du terrorisme** (18). Les mesures suivantes ont notamment été annoncées :

- **abaisser le seuil de paiement en liquide autorisé pour les personnes physiques ou morales résidentes et non résidentes en France ;**

- **transposer les seuils de prise d'identité à 250 euros pour l'acquisition des cartes non rechargeables et rechargeables (montant maximum mensuel de transaction) et à 100 euros pour les remboursements en espèces ;**

- inscrire dans le Fichier national des comptes bancaires et assimilés (FICOBA) les comptes de paiement des personnes physiques ;

(18) Communication ASF n° 15.085.

- systématiser les mesures de vigilance renforcée (**vérification de l'origine des fonds, du motif de la transaction ou de l'identité du bénéficiaire**) pour toute opération impliquant des montants inhabituellement élevés (y compris pour les crédits à la consommation et les transferts d'espèces). Il conviendra de préciser, après concertation avec les professionnels, et pour chaque catégorie d'opération, cette notion de montant inhabituellement élevé, afin de rendre ces vigilances renforcées plus effectives et systématiques.

LES MOYENS DE PAIEMENT

■ Travaux SEPA

Les entreprises ont bénéficié d'une période de tolérance - jusqu'au 1^{er} août 2014 - pour adopter les formats SEPA. La migration qui s'est déroulée dans de bonnes conditions est désormais achevée. Le Comité national SEPA a salué la forte mobilisation de l'ensemble des parties prenantes (banques, associations professionnelles, administrations publiques et experts-comptables) qui a permis de se prémunir contre tout dysfonctionnement majeur lors de la très rapide montée en charge des moyens de paiement SEPA.

Par ailleurs, le règlement (UE) n° 260/2012 du 14 mars 2012, dit règlement « end-date » prévoit la disparition au plus tard le 1^{er} février 2016 des produits de niche. En France, le téléversement a été qualifié de produit de niche. Les modalités de remplacement de ce moyen de paiement ont été définies par le Comité national SEPA en fonction de la nature des débiteurs (consommateurs, non consommateurs). **Le téléversement à destination des professionnels et des entreprises sera remplacé par le prélèvement SEPA interentreprises (SDD B2B).**

Afin de faciliter la migration des administrations publiques, la continuité des autorisations signées par les entreprises auprès des administrations publiques a été garantie par une disposition législative (19). Ainsi, il ne sera pas nécessaire de faire signer un mandat de SDD B2B aux entreprises utilisant actuellement le téléversement pour les créanciers suivants :

- DGFIP ;
- DGDDI (Direction Générale des Douanes et Droits Indirects) ;
- Sphère sociale (ACOSS-URSSAF, RSI, MSA, AGIRC-ARRCO).

■ Assises nationales des moyens de paiement

Plus de deux ans après le rapport Pauget-Constans sur « L'avenir des moyens de paiement en France », Michel Sapin, ministre des Finances et des Comptes publics, et



Emmanuel Macron, ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique, annoncent le lancement d'une concertation pour définir une **stratégie nationale des moyens de paiement**.

Les deux ministres ont confié à Emmanuel Constans, président du Comité consultatif du secteur financier, la mission de préparer, avec l'ensemble des acteurs concernés - consommateurs, représentants et professionnels du monde des paiements, représentants du commerce -, la tenue des **Assises nationales des paiements qui se tiendront au printemps 2015**.

Pour parvenir à cet objectif et faire remonter des éléments aux ministres, des groupes de travail composés des principales parties prenantes se réunissent jusqu'à fin mars sur quatre thématiques :

- les paiements sur facture et par Internet ;
- les paiements de proximité ;
- la sécurité des moyens de paiement ;
- la compétitivité de la filière des paiements.

L'ASF participe au groupe de travail concernant la sécurité des moyens de paiement. C'est l'occasion pour elle de faire remonter les spécificités des établissements ASF et notamment les particularités des cartes de paiement (et de fidélité) comme moyen d'utilisation des crédits renouvelables.

(19) Article 31 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives.

■ Directive services de paiement

La DSP II a pour objet de prévoir de nouveaux acteurs, les tiers de paiement, non régulés à ce jour, notamment en leur imposant un agrément.

Le 4 février 2015 s'est tenue la première réunion des négociations en trilogue entre les représentants du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur la révision de la directive sur les services de paiement (DSP II).

Les négociations se sont articulées autour de deux points :

- le renforcement de la sécurité des paiements en ligne fournis par des prestataires tiers ne conservant pas de comptes de paiement ;
- le droit au remboursement « inconditionnel » des paiements par prélèvement pour les consommateurs, porté par le Parlement européen.

Les négociations pourraient aboutir rapidement.

■ Commission multilatérale interchange

Le 10 mars 2015, le Parlement a adopté une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte. L'accord doit être approuvé formellement par le Conseil le 20 avril 2015. En principe, les schémas de cartes de paiement tripartites (20) ne sont pas concernés par les règles de plafonnement de commissions multilatérales d'interchange qui concernent davantage les schémas de cartes de paiement quadripartites (21). Mais certains schémas de cartes de paiement tripartites pourraient être requalifiés et donc être concernés par ce plafonnement.

Ce projet fixe les règles applicables aux commissions d'interchange par opération pour toute opération liée à une carte de débit et celle liée à une carte de débit effectuée au niveau national.

Ce projet prévoit également **une limitation des commissions**. Pour les transactions effectuées par **cartes de crédit**, la commission de la banque serait plafonnée à **0,3%** de la valeur de la transaction. Pour les opérations liées à une carte de crédit au niveau national, les Etats membres pourraient fixer pour les commissions d'interchange un plafond par opération moins élevé.

Les mesures de séparation du schéma de cartes de paiement et des entités de traitement ne s'appliquent pas aux schémas de cartes de paiement tripartites.

Des autorités compétentes seront désignées pour contrôler efficacement le respect de ce règlement.

■ Directive « compte de paiement »

La directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 a pour objectif de faciliter la **comparaison des frais facturés pour un compte de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement aux consommateurs non résidents** du pays dans lequel le prestataire de services de paiement est situé. La directive précise que les **comptes assortis de fonctions plus limitées devraient être exclus**. Il s'agit notamment des comptes d'épargne, **des comptes liés à une carte de crédit dans le cadre desquels des fonds sont généralement versés dans le seul but de rembourser une dette de carte de crédit, des comptes de monnaie électronique**. Toutefois si de tels comptes devaient être utilisés pour effectuer des opérations de paiement quotidiennement et comporter l'ensemble des services cités ci-dessus, ces comptes devraient entrer dans le champ de la directive. **Les Etats membres ont néanmoins la possibilité d'étendre l'application de ce texte à des comptes de paiement assortis de fonctions plus limitées ainsi qu'à d'autres prestataires**.

La plupart des dispositions doit être transposée **avant le 18 septembre 2016**, à l'exception des dispositions dont le délai d'application dépend de l'entrée en vigueur des actes délégués. A ce stade les travaux de transposition n'ont pas encore débuté.

(20) Article 2 du projet : « schéma de cartes de paiement tripartite » : un schéma de cartes de paiement dans lequel les services acquéreurs et émetteurs sont fournis par le schéma lui-même et les opérations de paiement liées à une carte sont effectuées à partir du compte de paiement d'un payeur sur le compte de paiement d'un bénéficiaire au sein du schéma. Lorsqu'un schéma de cartes de paiement tripartite accorde une licence à d'autres prestataires de services de paiement pour l'émission et/ou l'acquisition d'instruments de paiement liés à une carte, ou émet des instruments de paiement liés à une carte avec un partenaire de co-marquage ou par l'intermédiaire d'un agent, il est considéré comme étant un schéma de cartes de paiement quadripartite.

(21) Article 2 du projet : « schéma de cartes de paiement quadripartite » : un schéma de cartes de paiement dans lequel les opérations de paiement liées à une carte sont effectuées du compte de paiement d'un payeur sur le compte de paiement d'un bénéficiaire par l'intermédiaire du schéma, d'un émetteur (pour le payeur) et d'un acquéreur (pour le bénéficiaire).



2 LA GESTION DES DOSSIERS PROFESSIONNELS CATÉGORIELS

LE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

■ **Projet de loi Macron pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques - Crédit-bail et procédures collectives**

Le gouvernement avait envisagé de prendre par ordonnance des mesures réformant, notamment, le régime du crédit-bail dans le cadre des procédures collectives. Suite aux démarches menées par l'ASF fin 2014 conjointement avec la FBF, cet article avait été retiré du projet de loi et **une mission confiée à l'Inspection générale des finances afin de déterminer s'il était ou non nécessaire de revoir le régime du crédit-bail.**

Cette mission, après audition des principaux intéressés (ASF, FBF et représentants des administrateurs judiciaires), **a conclu à l'absence de problème spécifique au crédit-bail.** Dans le cadre de sa participation, l'ASF a été en mesure, grâce aux contributions chiffrées des adhérents, de démontrer que le crédit-bail n'était pas en cause dans les difficultés évoquées dans l'élaboration des plans de redressement ou de liquidation judiciaires des entreprises. Sur la base du rapport de l'IGF, **le gouvernement a donc abandonné toute idée de réforme en la matière.**

L'ASF reste toutefois vigilante. Il s'agit en effet de **prévenir de nouvelles initiatives visant à augmenter les exigences pesant sur les établissements lors des procédures collectives ce qui, *in fine*, nuirait aux entreprises.**

■ **Réforme en cours de la norme IAS 17 - Comptabilisation des contrats de « leasing »**

La démarche, engagée depuis 2009, s'inscrit dans le cadre d'un rapprochement des normes comptables internationales (IASB (22)) et américaines (FASB (23)) pour améliorer la comparabilité des comptes des grandes entreprises cotées. La réforme vise notamment à inscrire, pour les contrats de location, un « droit d'usage » à l'actif du bilan du locataire pour toutes les locations avec ou sans option d'achat (ces dernières n'apparaissant pas au bilan des locataires dans les règles actuelles). Elle demeure toutefois restreinte, à ce stade, aux sociétés cotées, pour leurs comptes consolidés et ceux de leurs filiales.

Suite au « discussion paper » (DP) **de mars 2009**, au premier « exposure draft » (ED) **d'août 2010**, à la décision unanime du 21 juillet 2011 de l'IASB et le FASB de soumettre à une nouvelle consultation publique un nouvel exposé sondage « re-exposure draft » (RED) **de mai 2013**, auquel l'ASF a répondu en septembre 2013, les Boards ont fait

(22) International accounting standards board.

(23) Financial accounting standards board.

un nouveau point sur le sujet **fin janvier 2014**. Ils ont analysé les quelques **640 réponses très négatives reçues de l'ensemble des parties prenantes** (utilisateurs, préparateurs, analystes, auditeurs mais aussi autorités comptables nationales, Efrag (24) et Commission européenne, ainsi que les fédérations et associations professionnelles comme notamment Leaseurope).

Les mêmes motifs à l'encontre de la proposition de réforme reviennent depuis 2009 : manque de pertinence des informations, pas d'amélioration pressentie pour les reportings financiers, coûts, complexité, manque de base conceptuelle pour les points clés de la proposition (définition d'un lease, définition d'un contrat de service, durée d'un lease, contestation des modèles de comptabilisation et de classification chez le preneur et chez le bailleur, etc.).

Malgré la recherche de simplification (notamment sur les short term leases, la réévaluation et la comptabilisation chez le bailleur) et la volonté d'aboutir à une proposition commune, **les Boards restent sur des approches différentes sur certains sujets, hypothéquant ainsi l'objectif de convergence des normes** de chaque côté de l'Atlantique.

En 2014, la **Commission européenne** avait indiqué avoir entendu les retours critiques et le peu d'enthousiasme des représentants des Etats membres lors des réunions de l'ARC (25) ainsi que le message clair et fort de l'Efrag notamment sur la nécessité de revoir l'approche conceptuelle du « droit d'usage ». Elle avait même précisé que **l'endossement par l'UE d'un nouveau standard sur les leases ne saurait être considéré comme acquis**.

A ce stade des discussions, **l'IASB a indiqué au cours du premier trimestre 2015 qu'elle souhaitait rédiger une nouvelle version du texte**, laquelle ne devrait pas être soumise à consultation publique, pour une **publication avant fin 2015**.

Les professionnels dénoncent notamment le manque de convergence des Boards et la difficulté patente, après tant d'années, à définir clairement les notions de « contrat de location » et de « contrat de services », notions pourtant clés. **Ainsi, le monde des professionnels préconise, plus que jamais, de conserver la norme IAS 17 actuelle en améliorant les informations à fournir dans les annexes. Le positionnement de l'Efrag après la publication de la norme de l'IASB sera déterminant.**

L'ASF reste attentive à ce sujet majeur tant pour l'activité de ses adhérents concernés que pour le financement de l'économie européenne. Chaque année en effet, sur **le marché européen du crédit-bail, marché européen qui occupe le premier rang mondial, environ 250 milliards d'euros de nouveaux concours sont octroyés aux entreprises, notamment aux PME.**

Très présente dans les échanges au sein de Leaseurope, très active auprès des pouvoirs publics nationaux et européens, l'ASF reste mobilisée et continue de participer aux rencontres de Place.

■ TVA et subventions - Convention type de rétrocession

L'instruction de la DGFiPdu 29 septembre 2010 (publiée au BOI du 3 novembre 2010) qui commente l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 janvier 2010, porte notamment sur le **champ d'application de la TVA en matière de subventions** et plus particulièrement sur les subventions complément de prix (*versus* subvention de fonctionnement ou subvention d'équipement).

Dans le cadre de l'arrêt du Conseil d'Etat il s'agissait de subventions octroyées par des collectivités locales afin de favoriser l'implantation d'une entreprise. Cette dernière sous-louait le bâtiment auprès d'une SARL qui elle-même avait pris le bâtiment en crédit-bail auprès d'une Sicomi.

La **question posée est bien celle de la qualification d'une subvention** : fonctionnement, investissement ou complément de prix. En l'espèce, il s'agit de la déqualification d'une subvention d'investissement (non soumise à TVA), versée au bailleur et répercutée au bénéficiaire final *via* une réduction du loyer puis du sous-loyer, en subvention de complément de prix (soumise à TVA).

L'ASF a saisi la DLF pour **se faire confirmer que l'arrêt du Conseil d'Etat**, traduit dans l'instruction fiscale, **est bien un arrêt d'espèce qui ne remet pas en cause ni les montages actuels et classiques de financements en crédit-bail comportant des subventions, ni la doctrine administrative bien établie relatée dans plusieurs courriers adressés par la DLF à l'ASF.**

Dans sa réponse, la DLF indique que suite à l'adoption de l'instruction 3 A 7-10, relative à la décision du Conseil d'Etat SARL les jardins de Beauce, les réponses reçues par l'ASF en 2000, 2002 et 2007 sont périmées car lui étant partiellement contraires.

Concernant la nature de la subvention (complément de prix ou équipement), la DLF indique que **l'analyse doit être faite au cas par cas**. Ainsi, pour le crédit-bail, il apparaît que ce serait le mode de rétrocession défini dans les conventions tripartites qui permettrait de qualifier la subvention :

- complément de prix si la subvention est rétrocédée par diminution du montant des loyers sur la durée du contrat,
- subvention d'équipement si elle est directement imputée sur le montant de l'investissement sans référence à une éventuelle répercussion sur les loyers.

Les professionnels ont exprimé leur étonnement devant une telle réponse qui remet en cause les positions antérieurement prises par la DLF. **Sur le fond, il est particulièrement étonnant que ce soit le mode de rétrocession qui détermine la nature de la subvention.**

(24) European Financial Reporting Advisory Group.

(25) Accounting Regulatory Committee.

L'ASF a mis en avant la **distorsion de concurrence** que cette analyse crée au détriment du crédit-bail par rapport au crédit bancaire classique.

Cette situation est également contreproductive car elle dissuade de verser la subvention au crédit-bailleur. **La collectivité, perd ainsi la certitude que les fonds alloués seront bien affectés et utilisés aux fins du projet visé par le crédit-preneur.** Par ailleurs, en cas de difficulté du crédit-preneur, **le recouvrement et/ou le reversement de la subvention sont beaucoup mieux garantis lorsque c'est le crédit-bailleur qui s'en charge.**

Enfin, au terme d'une analyse approfondie, il s'avère que la **distinction proposée par l'administration est en contradiction avec le régime applicable en matière d'impôts directs** à ces opérations. En effet, la subvention destinée à l'acquisition ou à la construction d'un bien financé en crédit-bail pourrait, lorsqu'elle est répercutée au crédit-preneur par le biais d'une diminution des loyers, être regardée chez le crédit-bailleur :

- **au regard des impôts directs, comme une subvention d'équipement** bénéficiant du régime de l'étalement ;
- **au regard de la TVA, comme une subvention complément de prix** soumise à cet impôt dès sa perception.

Malgré ces arguments, la Direction de la législation fiscale a indiqué lors d'une rencontre tenue en avril 2014, qu'elle n'entendait pas revenir sur sa position mais était disposée à travailler sur la rédaction d'une convention type pour la rétrocession des subventions.

Sur cette base, l'ASF a travaillé à la rédaction d'une convention type pour tenter de satisfaire aux conditions posées par la DLF et éviter que les subventions ne soient qualifiées de complément de prix et dès lors soumises à la TVA. La convention a été adressée à la DLF qui a répondu **en septembre 2014 que « la convention ne permet pas de conclure à la non taxation de la subvention ».**

Devant ce nouveau refus, la Commission Fiscalité de l'ASF a conclu qu'elle ne voyait plus, à ce stade, d'arguments susceptibles d'être présentés et entendus par la DLF.

■ **Taxe professionnelle « ancien régime » et contribution économique territoriale (CET) - Refacturation de taxes foncières ou autres taxes**

La loi de finances pour 2010 a supprimé la taxe professionnelle en vigueur depuis 1975 et institué **une contribution économique territoriale (CET)** à compter du 1^{er} janvier 2010. Cette contribution est composée d'une part, d'une **cotisation foncière des entreprises (CFE)**, établie sur la seule valeur locative des biens passibles de la taxe foncière excluant ainsi les équipements et biens mobiliers et, d'autre part d'une **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)** assise sur la valeur ajoutée des entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 152 000 euros.

Dans le cadre de cette réforme et en raison de contentieux précédents, s'est posée la question du **traitement comptable** des impôts et taxe refacturés, notamment de la taxe foncière, et donc la **déductibilité ou non** de cette dernière **de l'assiette de calcul de la valeur ajoutée non seulement, au titre du calcul de la taxe professionnelle (ancien régime) mais aussi dans le cadre du nouveau régime, celui de la CET.**

Interrogée en juin 2010, puis relancée en février 2011, la **Direction de la législation fiscale (DLF)** a, en avril 2012, indiqué que **« la refacturation de taxe foncière est un produit à retenir dans le calcul de la valeur ajoutée imposable du crédit-bailleur »** et que **« ces règles applicables à la cotisation minimale de taxe professionnelle sont transposables en matière de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ».**

Dans le cadre d'une rencontre avec la DLF intervenue en **avril 2014**, l'ASF a de nouveau présenté son argumentation et a pu acter une nouvelle fois que la DLF ne souhaitait **pas faire évoluer sa position** notamment sur le sujet.

La profession s'est alors tournée vers le législateur en s'appuyant sur les élans en faveur du soutien du financement des entreprises et celui destiné à la simplification des entreprises pour démontrer tout **l'intérêt d'éviter, sur un plan économique, les méfaits consistant à retenir la refacturation de la taxe foncière pour le calcul d'une cotisation, en l'espèce celle sur la valeur ajoutée imposable du crédit-bailleur.**

Le premier amendement, préparé par la profession dans l'optique des lois de finances, n'a pas été repris ni dans la loi de finances pour 2015 ni dans la loi de finances rectificative pour 2014 parues le 30 décembre 2014. Le second amendement, s'inscrivant dans les travaux relatifs aux mesures de simplification pour les entreprises menés par le secrétaire d'Etat à la Simplification Thierry Mandon n'a, à ce jour, pas trouvé sa place. **La profession reste mobilisée sur cette question.**

■ **Mobilisation pour un nouveau régime de cession-bail immobilière**

En avril 2009, l'ASF avait obtenu la création du dispositif d'étalement de la plus-value réalisée lors d'une opération de cession-bail immobilière (art. 39 novodécies du CGI). Ce dispositif qui devait initialement s'achever le 31 décembre 2010 (26) avait pu, grâce à l'action de la profession menée sur la base de données chiffrées, être **prorogé jusqu'au 31 décembre 2012** (27).

Les tentatives de la profession depuis cette date pour la reconduction du dispositif ont été vaines. Les efforts déployés

(26) Cf. circulaire ASF 09.119 du 23 avril 2009 - Article 3 de la loi de finances rectificative pour 2009 et circulaire ASF 09.320 du 22 décembre 2009 - Instruction 4 B-5-09 du 1^{er} décembre 2009 de la DGI.

(27) Cf. circulaire ASF 10.347 du 31 décembre 2010.



ne sont pas parvenus à convaincre les pouvoirs publics de maintenir ou de rétablir ce dispositif, pourtant dédié au financement de l'économie réelle et des PME. **Depuis fin 2012, le volume d'opérations de cession-bail immobilière est retombé à un niveau très faible** alors qu'il représentait plus d'un milliard d'euros en 2011 (doublement par rapport à une année standard) et qu'environ 50% des opérations, tant en nombre qu'en montant, concernait les PME.

La profession estime toutefois qu'un dispositif de cession-bail incitatif est toujours aussi nécessaire car il est bénéfique à la relance économique sans porter atteinte aux équilibres financiers de l'Etat.

L'ASF a eu l'occasion de le réaffirmer à l'occasion de son colloque sur le financement des PME du 31 mars 2015 (cf. pages 97 et 98), où elle a demandé, avec le soutien de la BPI, la réactivation du dispositif.

A ce titre, les membres de la Commission CBI ont fait de nouvelles propositions dont l'une vise à permettre l'**étalement de l'imposition de la plus-value** dégagée lors de l'opération de cession-bail immobilière **dès lors** que cette **trésorerie supplémentaire est affectée à la réalisation de travaux immobiliers ou d'investissements dans des équipements industriels**, et dès lors que cette cession-bail s'inscrit également dans le cadre de la **création d'emplois**, ou de la **transmission d'entreprise**, ou de la **mise aux nouvelles normes environnementales des immeubles existants**.

Comme pour les actions précédentes, l'ASF s'est attachée à appuyer sa demande sur des données chiffrées issues des enquêtes réalisées auprès de ses adhérents.

Après avoir rencontré une oreille attentive, l'ASF espère bien que ces propositions finiront par trouver une traduction concrète, au bénéfice de l'intérêt général économique.

■ Délais de paiement entre crédit-bailleurs appartenant à un même pool

A l'initiative de la Commission du crédit-bail immobilier, un document de **préconisations** relatif aux « **Délais de paiement et co-baillage** » a été élaboré en février 2014 par un groupe de travail *ad hoc* ASF. Ce document est destiné à **fluidifier la gestion des opérations de co-baillage**

entre partenaires, et à servir de référence aux propres conventions des établissements, tout en restant modifiable en tant que de besoin.

Les principales préconisations portent sur des **engagements de respect de délais** relatifs à la période de construction et à la période de gestion du co-baillage. Elles invitent également les établissements à **favoriser les échanges d'informations et de documentation** qui amélioreront au quotidien la gestion des contrats et **l'imputation des paiements** notamment.

Pour concrétiser ces engagements, les établissements ont été invités à désigner au sein de leur organisation un « **référént** » **pouvant être contacté par les partenaires** en cas de difficulté dans la gestion d'un dossier commun. La liste des référents est tenue à jour régulièrement.

■ Location financière - Interdépendance des contrats

Deux arrêts de la chambre mixte de la Cour de cassation, rendus le 17 mai 2013, ont mis fin aux conflits de jurisprudence relatifs à **l'interprétation de la notion d'interdépendance entre contrat de location financière et contrat accessoire**. La solution retenue est que dès lors qu'un contrat est conclu de manière concomitante ou successive à un contrat de location financière, les deux contrats sont considérés comme interdépendants, même en présence d'une clause contraire.

Le souhait de la Cour, par cette décision, a été d'unifier la jurisprudence, qui depuis de nombreuses années, reposait sur deux interprétations différentes, entraînant des décisions contradictoires des Cours d'appel.

Unifiant la jurisprudence en la matière, la Cour de cassation a été conduite à réputer non écrites les clauses venant contredire l'indivisibilité. **C'est donc au loueur de prendre le risque d'inutilité économique du contrat.**

Toutefois, la rédaction des arrêts est très large : elle ne permet notamment pas de limiter l'application de la jurisprudence **aux cas où le contrat accessoire au contrat de location est indispensable à l'exécution du contrat principal**. La décision de la Cour va donc s'appliquer à des situations qu'elle n'entendait pas viser et **risque de mettre en péril tout un pan du financement de l'économie**.

Dans le but de limiter les effets délétères de cette jurisprudence sur le financement, l'ASF a entrepris plusieurs démarches de sensibilisation auprès des **juges au tribunal de commerce de Paris**, qui ont réservé **une écoute plutôt favorable aux préoccupations de la profession**. Une consultation juridique a été confiée au Professeur Delebecque afin de disposer d'une analyse exhaustive de la jurisprudence et de ses inflexions.

Il semble toutefois acquis que **les solutions jurisprudentielles en matière d'interdépendance seront introduites dans le Code civil** à l'occasion de la réforme longtemps attendue du droit

des contrats, qui devrait intervenir par voie d'ordonnance avant la fin 2015.

Cette réforme prévoit, **entre autres dispositions, l'introduction dans le Code civil de la notion « d'opération d'ensemble »** : lorsque des contrats font partie d'une telle opération, la disparition de l'un rend sans intérêt l'exécution de l'autre, qui devient caduc. **La jurisprudence acquiert donc force de loi.** L'ASF, comme l'ensemble des parties prenantes, est consultée sur ce projet d'ordonnance. **Elle tentera, dans sa réponse, d'infléchir les principes très généraux retenus par les auteurs.**

■ Fraude et Système d'immatriculation des véhicules (SIV)

Alertée par ses adhérents, l'ASF a engagé une démarche conjointe avec la Fédération nationale des loueurs de véhicules (FNLV) auprès du ministère pour appeler son attention sur le **fonctionnement du système d'immatriculation des véhicules (SIV) qui présente vraisemblablement des failles importantes autorisant plusieurs voies de fraude.**

La mise en place du SIV est en effet à l'origine d'une perte du contrôle des opérations d'immatriculation relatives aux véhicules dont sont propriétaires les établissements bailleurs. Cette évolution entraîne la perte de nombreux véhicules chaque année et a également permis des fraudes massives.

Ce constat inquiétant et partagé tant au sein de l'ASF qu'au sein de la FNLV, a conduit les associations à solliciter le ministère pour étudier les **solutions possibles afin que la protection du droit de propriété des établissements soit effective** et pour, sinon enrayer la fraude, au moins donner les moyens aux établissements de la prévenir.

Cette **démarche s'inscrit aussi dans l'environnement plus global de la supervision et de la réglementation bancaire** à laquelle les établissements sont soumis, notamment au titre du contrôle interne et de la lutte contre la fraude, le blanchiment et le financement du terrorisme. Les établissements membres de l'ASF, supervisés et contrôlés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), sont tenus, à ce titre, de mettre en œuvre tous les moyens en leur possession pour maîtriser leurs risques.

LE FINANCEMENT DES PARTICULIERS

■ Loi relative à la consommation - Textes d'application

La loi relative à la consommation a été publiée le 18 mars 2014, à l'issue d'un processus législatif qui a duré près d'un an. **Bien que contenant un nombre important de mesures**

concernant le crédit à la consommation (cf. page 66), elle ne prévoyait pour cette activité que deux textes d'application.

Offre alternative

La loi a clarifié l'obligation pesant sur le prêteur ou le vendeur en ce qui concerne l'offre alternative au crédit renouvelable sur le lieu de vente.

Désormais, lorsque le consommateur se voit proposer un crédit renouvelable pour financer l'achat de biens ou services particuliers pour un montant supérieur à 1 000 euros, le prêteur ou le vendeur doit accompagner **l'offre de crédit renouvelable d'une proposition de crédit amortissable**. Cette proposition doit comporter des informations permettant au consommateur de comparer de façon claire le fonctionnement, le coût et les modalités d'amortissement des deux crédits proposés selon au moins **deux hypothèses de délai de remboursement**.

Un décret, publié le 17 mars 2015, **est venu définir ces informations et leur présentation**. Il apporte un certain nombre de clarifications sur les conditions dans lesquelles l'offre alternative doit être présentée, et notamment sur :

- le fait que le seuil de 1 000 euros qui déclenche l'obligation de proposer l'offre alternative porte sur **le montant financé de l'achat**,
- la forme contractuelle du crédit amortissable, qui doit être un crédit affecté,
- le fait que le document comparatif doit être remis en amont de l'offre de crédit.

Suspension du contrat de crédit renouvelable au bout d'un an d'inactivité

Avec la loi Hamon, **un nouveau régime de suspension du contrat de crédit renouvelable au bout d'un an d'inactivité vient se substituer au délai Chatel de deux ans**.

Le prêteur avertit le consommateur de la suspension de son contrat au moment de la reconduction annuelle qui suit le délai d'un an d'inactivité. Cette suspension ne peut être levée qu'à la demande de l'emprunteur et après vérification de sa solvabilité par le prêteur.

Dans le cas où l'emprunteur n'a pas demandé la levée de la suspension à l'expiration du délai d'un an suivant la date de la suspension de son contrat de crédit, le contrat est résilié de plein droit.

Un décret d'application, publié le 19 octobre 2014, a fixé les conditions d'application de cette disposition aux contrats en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi. **Les options retenues répondent aux impératifs des professionnels**, tant pour ce qui concerne la date d'application au stock (aux reconductions intervenant à compter du 1^{er} juillet 2015 avec possibilité d'anticiper) que pour la façon dont le délai d'inactivité d'un an est décompté (à partir de la dernière reconduction).

Crédit à la consommation - Les principales mesures de la loi relative à la consommation

Crédits de moins de trois mois

Nouvelle définition de l'exclusion de ces crédits.

Publicité en matière de regroupements de crédits

Mentions devant figurer sur une publicité lorsqu'elle compare les échéances antérieures à celles résultant d'une opération de regroupement de crédits.

Durée de conservation de la fiche de dialogue

La fiche de dialogue doit être conservée par le prêteur pendant toute la durée du prêt.

Réduction de la durée maximale des plans de surendettement

A compter du 1^{er} juillet 2016, la durée maximale des plans de surendettement est réduite de huit à **sept ans**.

Offre alternative

L'obligation pesant sur le prêteur ou le vendeur en ce qui concerne l'offre alternative au crédit renouvelable sur le lieu de vente a été clarifiée.

Suspension du contrat de crédit renouvelable au bout d'un an d'inactivité

La suspension du droit d'utilisation du crédit renouvelable (et non la résiliation) au bout d'un an d'inactivité se substitue au délai Châtel de deux ans.

Déliaison partielle entre carte de fidélité et carte de crédit

L'engagement du CCSF du 15 novembre 2012 concernant la déliaison partielle a été inscrit dans la loi.

Nouveau régime du délai de rétractation en crédit affecté

La loi aligne le délai pendant lequel la rétractation du crédit entraîne la résolution du contrat de vente sur la durée du délai de rétractation (14 jours) en l'absence de demande de livraison immédiate.

Solidarité entre conjoints

La loi introduit une nouvelle limitation à la solidarité des époux, en cas de pluralité d'emprunts, lorsque le montant cumulé des sommes est manifestement excessif eu égard au train de vie du ménage.

■ Suites de la censure du registre des crédits par le Conseil constitutionnel

La loi relative à la consommation contenait également des dispositions permettant la mise en place en France d'un registre national des crédits aux particuliers (RNCP).

Ces dispositions ont été censurées par le Conseil constitutionnel dans un avis rendu le 13 mars 2014.

Les motivations retenues par le Conseil étaient que le fichier portait, **au droit au respect de la vie privée, une atteinte non proportionnée au but poursuivi** (prévenir les situations de surendettement), eu égard à la durée de conservation de données personnelles relatives à un grand nombre de personnes inscrites, à la nature des données enregistrées, à la fréquence de son utilisation et au grand nombre de personnes susceptibles d'être autorisées à consulter le registre.

Propositions de l'ASF pour un FICP amélioré

La profession s'est engagée de longue date dans la lutte contre le surendettement, à la fois en réponse aux différentes mesures législatives et réglementaires mais aussi de manière volontaire. Ces efforts portent leurs fruits puisque les statistiques Eurostat montrent que la France est l'un des pays européens où les ménages sont les moins endettés ou surendettés et que le nombre de dossiers de surendettement hors redépôts diminue.

L'ASF a entamé une réflexion **sur les initiatives que la profession pourrait promouvoir afin de démontrer que la censure du RNCP ne signifie pas l'abandon des efforts en**

vue de l'amélioration de la prévention du surendettement, qui reste une préoccupation majeure des établissements spécialisés. Ceux-ci sont notamment engagés dans tous les travaux faisant suite à la Conférence nationale contre la pauvreté (cf. pages 70 et 71), et ils ont souhaité être force de proposition.

Ces propositions, dont l'élaboration s'est étalée sur toute l'année 2014, reposent sur deux principes :

1. L'introduction d'une distinction entre deux catégories d'enregistrement dans le FICP :

- un signalement ayant pour objet d'inciter les prêteurs à être plus vigilants lorsqu'ils examinent une demande de crédit : création d'un volet « vigilance » du FICP contenant différents types d'alertes face auxquelles les prêteurs adopteraient une nouvelle approche conduisant à approfondir l'analyse d'octroi et non plus l'écarter ;
- une inscription, dont les conditions et les conséquences resteraient les mêmes qu'actuellement.

2. **Une plus grande profondeur historique des données contenues dans le fichier**, qui actuellement ne conserve aucune trace des incidents constatés. Or, la répétition est souvent annonciatrice de difficultés futures. L'ASF propose donc de conserver dans la partie vigilance la trace de ces incidents pour une période probatoire.

L'impact des six propositions finales tant sur la taille du FICP que sur le surendettement a été mesuré par les établissements avec l'aide du cabinet Athling.

Groupe de travail « Registre national des crédits aux particuliers »

En août 2014, le ministre des Finances a demandé au président du Comité consultatif du secteur financier de présider un **groupe de travail sur les conséquences à tirer de la décision de censure du Conseil constitutionnel**.

Les travaux de ce groupe se sont déroulés en deux temps :

- analyse juridique de la décision du Conseil constitutionnel pour déterminer s'il existe, au plan juridique, une marge de manœuvre pour créer un fichier positif qui reste efficace en France.

Cette phase s'est achevée en décembre 2014 par la remise d'un rapport d'étape du président dont la principale conclusion est que cette marge de manœuvre est très réduite voire inexistante ;

- réflexion sur un **dispositif de prévention du surendettement efficace et compatible avec les exigences constitutionnelles**, soit par la mise en place d'un **registre des crédits adapté à ces exigences, soit par l'amélioration ou le renforcement du fichier négatif existant**.

C'est au cours de cette dernière phase, qui s'est achevée le 27 mars, que **l'ASF a présenté ses propositions d'amélioration du FICP**. Le **Crédit Mutuel** a pour sa part mis au point un **projet de fichier positif restreint**.

La conclusion des travaux par le président du groupe de travail a été transmise au ministre.

■ Communication / Enquête sur le crédit renouvelable

En 2014, l'ASF a lancé une nouvelle étude d'impact afin de mesurer les conséquences de la loi Lagarde et de la loi Hamon sur le crédit renouvelable. Cette étude a été établie sur la base de données enregistrées sur la période janvier 2010/mars 2014 par les établissements spécialisés membres de l'ASF. Les principaux résultats de cette étude figurent dans le communiqué de presse page suivante.

■ Loi de séparation et de régulation des activités bancaires du 26 juillet 2013 - Textes d'application - Charte d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement

La loi de séparation et de régulation des activités bancaires, publiée le 27 juillet 2013, comporte un certain nombre de dispositions touchant le crédit à la consommation, le crédit immobilier et la prévention du surendettement.

Information sur le coût de l'assurance emprunteur

En matière de crédit à la consommation, depuis la loi Lagarde, le coût de l'assurance facultative doit être communiqué dans la publicité et au stade précontractuel sous forme d'un montant en euros et par mois.

La loi de séparation et de régulation des activités bancaires est venue enrichir les informations relatives au coût de l'assurance emprunteur tant pour le crédit à la consommation que pour le crédit immobilier.

Dans les deux cas, le coût de l'assurance doit être communiqué de trois façons :

- en **taux annuel effectif de l'assurance (TAEA)**, qui permette la comparaison par l'emprunteur de ce taux avec le taux annuel effectif global du crédit,

- en **montant total dû en euros par l'emprunteur** au titre de l'assurance **sur la durée totale du prêt**,

- en **euros par mois**, comme précédemment.

Les supports diffèrent toutefois. Pour les **crédits à la consommation, cette information doit être incluse dans la publicité et communiquée dans la documentation précontractuelle**. Pour les **crédits immobiliers, elle doit figurer sur tout document remis à l'emprunteur avant l'émission de l'offre de crédit, dès lors qu'il comporte des informations chiffrées** et depuis l'adoption de la loi relative à la consommation, sur l'avenant modifiant le contrat d'origine en cas de changement d'assurance emprunteur.

Un décret en Conseil d'Etat, publié le 17 octobre 2014, précise les modalités de calcul du TAEA. **Il se calcule par différence** entre le taux effectif global du crédit incluant toute assurance proposée et le taux effectif global sans assurance et **doit être accompagné de la mention du périmètre des garanties** (décès, incapacité, invalidité, perte d'emploi...) dont il intègre le coût.

Ces dispositions sont **entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015**, mais l'ensemble des établissements de la Place les a appliquées dès le 26 juillet 2014, date d'entrée en vigueur initiale de l'ensemble des dispositions concernant l'assurance emprunteur contenues dans la loi du 26 juillet 2013.

Mesures spécifiques au crédit immobilier

La loi de séparation et de régulation des activités bancaires a poursuivi dans la lignée de la loi Lagarde en adoptant des dispositions dont l'objectif est d'encourager le recours par l'emprunteur, pour la garantie du remboursement de son crédit, à une assurance autre que celle qui lui est proposée par le prêteur.

Ainsi, la loi du 26 juillet 2013 aménage les conditions dans lesquelles une assurance peut être substituée à celle proposée

Communiqué de presse ASF du 15 décembre 2014

Les conséquences sur le crédit renouvelable des récentes modifications de la législation applicable au crédit à la consommation

L'Association française des Sociétés Financières (ASF) a effectué une nouvelle étude d'impact concernant les conséquences sur le crédit renouvelable des récentes modifications de la législation applicable au crédit à la consommation (loi Lagarde et loi Hamon).

Cette étude a été établie sur la base des données enregistrées sur la période janvier 2010/mars 2014 par les établissements spécialisés membres de l'ASF, qui représentent plus de 80% de la production de crédit renouvelable en France.

2010/2014 : une baisse significative du crédit renouvelable

- Des ouvertures en baisse

Le **nombre d'ouvertures annuelles** de crédits renouvelables était, en **mars 2014** - en données cumulées sur les douze derniers mois -, avec **3 725 000 unités, inférieur de -16% à celui de l'année 2010** (soit 725 000 ouvertures de moins). Les trois quarts de ce recul ont été constatés dès 2011, la situation tendant à se stabiliser au cours des derniers trimestres. Ce mouvement de contraction concerne plus particulièrement les ouvertures de crédits renouvelables dont le montant d'autorisation est supérieur à 3 000 euros, pour lesquelles la baisse atteint -50% sur l'ensemble de la période.

- Des fermetures en hausse

Le nombre de fermetures de comptes de crédit renouvelable s'est fortement accru tout au long de 2011 pour atteindre un **pic début 2012** (7 000 000 de résiliations en mars 2012 sur les douze derniers mois cumulés, soit **+60% par rapport à l'ensemble de l'année 2010**). Depuis ce pic, les résiliations de comptes sont encore en année pleine au premier trimestre 2014, supérieures de +30% à leur niveau de 2010.

- Une contraction du nombre de comptes

Depuis le début de 2011, le nombre de résiliations a été très supérieur à celui des ouvertures. Il en résulte qu'à ce jour, **le parc de comptes de crédit renouvelable s'est contracté de près de 10 millions d'unités**, passant de 34 millions à un peu plus de 24 millions de comptes (soit **un recul proche de -30%**).

Au total, **la part du crédit renouvelable** dans la production totale de crédits à la consommation des établissements spécialisés, qui était **de 40%** en 2009, a été, à l'issue d'une baisse continue, **ramenée**, en année pleine au troisième trimestre 2014, **à 31%**. En termes d'encours, le crédit renouvelable ne représente plus que 24% des encours de

ces établissements à fin septembre 2014 après 31% à fin décembre 2010.

2010/2014 : une profonde modification de la structure du crédit renouvelable

- **Le montant maximum autorisé** (différent du montant effectivement utilisé) **a significativement baissé**, passant, en moyenne sur les douze derniers mois, de 3 160 euros en avril 2011 à 2 270 en mars 2014, soit un recul de près de **-30%**.

- **85%** des comptes ouverts ont aujourd'hui un **montant d'autorisation inférieur à 3 000 euros**, contre 75% trois ans auparavant.

- En année pleine, **le nombre d'utilisations à crédit des comptes a chuté de -26% entre 2010 et les premiers mois de 2014**. La moitié de cette chute est intervenue dès l'année 2011, conséquence de l'introduction de l'option « paiement comptant par défaut » d'une carte de crédit associée à un programme de fidélité, tandis que les paiements comptants restent globalement stables sur la même période. On notera que les évolutions sont très contrastées selon les secteurs (grande distribution, distribution spécialisée etc.).

- **Les effets de cette modification de la structure du crédit renouvelable se retrouvent dans les chiffres du surendettement** : la part des crédits renouvelables dans la dette financière des ménages surendettés ne cesse de décroître, passant de 42% à 33% de 2011 à 2013. Elle a encore diminué au premier trimestre 2014 pour être ramenée à 32%.

- **D'une façon plus générale, l'évolution récente du surendettement se caractérise par une forte proportion de redépôts** (entre 38 et 40% depuis 2008). Ainsi, sur les 223 000 dossiers déposés en 2013, plus de 85 000 le sont par des personnes ayant déjà déposé un dossier. **Entre 2012 et 2013, le nombre de dossiers déposés a baissé de -3%**.

A l'issue de trois années d'évolutions majeures, tant en termes quantitatifs que qualitatifs, la situation paraît se stabiliser pour le **crédit renouvelable** dont **le recentrage se confirme sur ses deux fonctions que sont la gestion du budget et le financement d'achats de petits montants à caractère répétitif** (le montant moyen d'une utilisation à crédit est de 219 euros au premier trimestre 2014).

Plus généralement, cette évolution du crédit renouvelable s'inscrit dans l'ensemble d'un marché du crédit à la consommation en baisse significative depuis plusieurs années pour les adhérents de l'ASF : la production annuelle de nouveaux crédits (35 milliards d'euros) est aujourd'hui inférieure de 10 milliards d'euros (dont près de 7 pour le crédit renouvelable) à ce qu'elle était il y a six ans.

par le prêteur en permettant à ce dernier **d'établir une offre de prêt immobilier** modifiée sans que les délais d'acceptation et de réflexion ne soient prorogés ni ne courent à nouveau.

La loi relative à la consommation a encore renforcé l'incitation à la déliaison puisque l'emprunteur **peut**, depuis le 26 juillet 2014, **substituer une assurance à celle qu'il a souscrite au moment de la conclusion du contrat de prêt pendant une période de 12 mois après la signature de l'offre.**

Enfin, le prêteur ne peut, en contrepartie de son acceptation en garantie d'un contrat d'assurance délégué, modifier ni le taux, ni les conditions d'octroi du crédit prévues dans l'offre. Il ne peut non plus exiger le paiement de frais supplémentaires.

Un décret, en préparation, doit fixer les modalités d'établissement de l'offre modifiée et définir les conditions dans lesquelles le prêteur et l'assureur délégué s'échangent les informations sur le prêt et l'assurance. Le projet prévoit deux cas de figure : avant l'émission de l'offre de prêt et après l'émission de l'offre et jusqu'à un an après la souscription du contrat. Il prend en compte **l'engagement** pris en 2014 par les prêteurs et les assureurs dans le cadre du CCSF **sur l'équivalence des garanties.**

Cet engagement établit une liste de critères correspondant aux exigences générales du prêteur en matière d'assurance et prévoit la possibilité pour ce dernier de choisir sur cette liste onze critères au plus pour les assurances obligatoires et, le cas échéant, quatre critères supplémentaires pour la garantie perte d'emploi.

Par ailleurs, la loi de séparation et de régulation des activités bancaires prévoit que l'information relative à l'assurance emprunteur doit être réunie sur une **fiche standardisée d'information** qui est remise à toute personne qui se voit proposer ou qui sollicite une assurance ayant pour objet de garantir le remboursement d'un prêt immobilier.

La remise d'une fiche standardisée d'information correspond en pratique à l'inscription dans la loi de l'engagement pris en 2009 par les représentants des prêteurs et des assureurs dans le cadre du CCSF. La fiche mentionne la **possibilité pour l'emprunteur de souscrire une assurance auprès de l'assureur de son choix** et l'informe des **garanties minimales exigées par le prêteur** pour l'octroi du prêt, conformément à l'engagement de 2014 sur l'équivalence des garanties. La fiche contient également une information sur **les types de garanties proposées (décès, perte totale et irréversible d'autonomie, incapacité, invalidité, perte d'emploi) ainsi qu'une estimation personnalisée du coût de l'assurance que l'emprunteur envisage de souscrire.** Enfin, elle peut servir de support à la formalisation du devoir de conseil en matière d'assurance si l'assureur ou l'intermédiaire juge que les informations disponibles au moment de la remise de la fiche sont suffisantes.

Le format et le contenu de la fiche seront précisés par arrêté sur la base d'un modèle type.

Les travaux préparatoires ayant pris beaucoup de retard, la **date d'entrée en vigueur** de ces textes d'application **a été décalée au 1^{er} octobre 2015**, date d'entrée en vigueur de l'engagement sur l'équivalence des garanties.

Inclusion bancaire

La loi met également l'accent sur la **prévention du surendettement**. Elle prévoit en premier lieu que les établissements adhérents de l'AFECEI se dotent d'une **Charte d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement** dont le respect sera contrôlé par l'ACPR.

Rédigée par l'ASF et la FBF, la Charte a été validée par le CCSF avant d'être homologuée par un arrêté du 13 novembre 2014. Les mesures prévues par cette Charte entrent en vigueur douze mois après la publication de l'arrêté d'homologation.

Outre un volet strictement bancaire (accès aux services bancaires, moyens de paiement), cette Charte comporte une partie relative aux conditions dans lesquelles chaque établissement de crédit **se dote de mécanismes de détection précoce de ses clients en situation de fragilité financière et apporte à ces situations des réponses adaptées, en concertation avec le client concerné.**

La Charte **comprend** également un volet **formation des personnels** qui concerne non seulement les conseillers clientèle des établissements bancaires mais également les personnes en contact avec la clientèle dans les autres établissements concernés (agents, mandataires,...). Enfin, une **information sur les procédures de détection** et d'accompagnement mises en place au sein des établissements doit être **transmise chaque année à l'ACPR ainsi qu'à l'Observatoire de l'inclusion bancaire.**

La Charte est un élément très important de la panoplie de mesures visant à prévenir le surendettement mise en place par les pouvoirs publics. Elle devrait en effet permettre de partager et de généraliser les bonnes pratiques d'ores et déjà mises en place par les établissements pour détecter et accompagner leurs clients en difficulté.

Observatoire de l'inclusion bancaire

La loi de séparation et de régulation des activités bancaires a créé également un **Observatoire de l'inclusion bancaire** avec pour mission de collecter des informations sur l'accès des particuliers aux services bancaires et sur les **initiatives des établissements de crédit en la matière.** Cet Observatoire est également chargé de définir, de produire et d'analyser des **indicateurs relatifs à l'inclusion bancaire** relatifs notamment à l'évolution des pratiques des établissements de crédit dans ce domaine.

L'Observatoire publie notamment un rapport annuel dans lequel il procède à une **évaluation des pratiques des établissements de crédit et peut décrire et analyser les**

exemples de bonnes ou de mauvaises pratiques individuelles de certains établissements. Le rapport comporte aussi une analyse des indicateurs d'inclusion bancaire et de leur évolution.

Un décret en Conseil d'Etat, publié le 1^{er} juillet 2014, précise l'organisation et le fonctionnement de l'Observatoire.

Les établissements de crédit doivent fournir à l'Observatoire, sous le contrôle de l'ACPR, des informations sur l'accès aux comptes de dépôt, aux moyens de paiement, au crédit, à l'épargne ainsi que sur la mise en œuvre de la charte d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement (cf. *supra*).

L'Observatoire de l'inclusion bancaire est aidé dans ses missions par un Comité scientifique. Françoise Palte-Guillabert, délégué général de l'ASF, a été nommée membre de ce Comité scientifique qui est chargé de définir les indicateurs relatifs à l'inclusion bancaire ainsi que les critères et les conditions d'évaluation des pratiques des établissements de crédit en la matière.

Depuis sa création, l'Observatoire scientifique s'est réuni à plusieurs reprises, ce qui a permis de travailler sur une définition de l'inclusion bancaire et de commencer à réfléchir à des indicateurs que les établissements seront en mesure de proposer, notamment en matière d'accès au crédit.

Dans le cadre de ces travaux, l'ASF a sollicité ses adhérents pour faire une présentation en mars dernier sur les pratiques des établissements spécialisés en matière d'accès au crédit, de scoring et d'étude de solvabilité.

■ Suites de la Conférence nationale contre la pauvreté et pour l'inclusion bancaire

Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, dont l'origine est la Conférence nationale de fin 2012, a été publié en janvier 2013. Il prévoit un volet de **mesures en matière d'inclusion bancaire et de lutte contre le surendettement** qui ont fait l'objet de travaux au cours de l'année 2013. **L'ASF a participé à l'ensemble de ces travaux de Place qui se sont poursuivis en 2014.**

Il s'agit de la **Charte d'inclusion bancaire et de l'Observatoire de l'inclusion bancaire** (cf. *supra*), du rapport du CCSF sur la définition et la mise en œuvre d'une **stratégie nationale en matière d'éducation financière**, de l'étude de la Banque de France sur les **parcours menant au surendettement** et de la **préfiguration des Points Conseil Budget (PCB)**.

Rapport sur la définition et la mise en place d'une stratégie nationale en matière d'éducation financière

En octobre 2013, le ministre de l'Economie et des Finances a confié au président du CCSF la mission d'élaborer une

proposition de stratégie nationale en matière d'éducation financière. Un **groupe de travail associant l'Education nationale** a rendu son rapport le 20 février 2015.

L'ASF a contribué à l'élaboration de ce rapport qui préconise, entre autres, le passage de programmes optionnels au choix des enseignants, comme prévu notamment depuis la réforme de 2010, à **une obligation d'éducation budgétaire et financière à l'école**. Des **nouveaux modules** devraient être **introduits dans le « socle commun de connaissances, de compétences et de culture »** élaboré en juin 2014 par le Conseil supérieur des programmes de l'Education nationale. Ce socle commun détaille un certain nombre de notions et de capacités que l'élève doit maîtriser à l'issue du collège.

Le groupe de travail propose également la mise en place d'une offre d'éducation budgétaire et financière disponible à certains moments de la vie (naissance du premier enfant, départ à la retraite,...) ainsi qu'une offre réservée aux publics en situation de fragilité financière.

L'ASF a toujours soutenu les initiatives en matière d'éducation financière et budgétaire qui lui paraissent des éléments clés de prévention du surendettement. A ce titre, elle adhère à **l'Institut pour l'éducation financière du public (IEFP)**, créé à l'initiative de l'AMF, aux travaux duquel elle participe activement.

Etude de la Banque de France sur les parcours menant au surendettement

L'étude de la Banque de France porte sur la compréhension de la typologie et de la chronologie d'événements et/ou de comportements qui, associés à des facteurs de fragilité, peuvent (ou non) évoluer vers une situation de surendettement et conduire au dépôt d'un dossier. Elle précise les parcours qui mènent au surendettement pour identifier les facteurs fragilisants et potentiellement prédictifs de situations de surendettement afin de dégager des pistes de prévention.

Il ressort de l'étude que **les difficultés financières des ménages surendettés sont fréquemment la conséquence d'une succession de plusieurs événements** le plus souvent imprévisibles (perte d'emploi, divorce ou décès du conjoint, maladie ou accident) qui provoquent généralement une baisse des ressources et/ou une augmentation des charges.

L'étude **identifie un certain nombre de facteurs fragilisants pouvant mener au surendettement** (mauvaise gestion du budget du foyer, absence d'épargne de précaution, utilisation du crédit comme un substitut de revenus, tentatives de réactions insuffisantes et repli sur soi) **qui peuvent être aggravés par des événements de la vie personnelle ou professionnelle** (perte d'emploi, divorce ou décès du conjoint, maladie ou accident).

L'ensemble de ces éléments tend à relativiser le caractère déterminant du recours au crédit comme élément de compréhension d'un parcours de surendettement.

Enfin, les enseignements ainsi dégagés ont conduit à identifier les **axes de prévention** suivants : implication plus marquée dans la gestion des budgets, associée à un usage mieux maîtrisé du crédit, promotion de l'éducation budgétaire, mise en place de dispositifs opérationnels de traitement plus précoce des situations difficiles, renforcement de l'information et du conseil à destination des ménages dont la situation budgétaire se dégrade. De telles actions fondées sur une large coordination des acteurs concernés, pourraient être entreprises dans le cadre des Points Conseil Budget.

Points Conseil Budget

Les Points Conseil Budget (PCB) ont pour vocation de permettre aux personnes connaissant des difficultés de **bénéficier de conseils, d'une orientation vers les structures compétentes et, le cas échéant, d'une médiation avec leurs créanciers**. Ils devraient également assurer **l'accueil de premier niveau des personnes surendettées**.

Conçus dès le départ comme devant **associer l'ensemble des parties prenantes** (réseaux bancaires, grands créanciers, associations, collectivités locales et services déconcentrés de l'Etat), leur préfiguration a été confiée à un groupe de travail réunissant des représentants de tous ces acteurs. Les présidents du groupe ont rendu leur rapport en janvier 2014. Leurs préconisations reposent sur la **nécessité de mettre l'accent sur la prévention en s'adressant à un large public**. Pour y parvenir, ils recommandent la mise en place **d'un dispositif extensif** (coexistence d'une plate-forme nationale et de PCB locaux), **dispositif dont le coût n'est pas évalué dans le rapport qui ne traite pas non plus de son financement**. Tout au long des travaux, l'ASF s'est attachée à rappeler qu'il fallait, autant que possible, **tirer parti de l'existant pour parvenir à une solution efficace à moindre coût pour la collectivité**.

Sur la base de ce rapport, Michel Sapin, ministre des Finances et des Comptes publics, Carole Delga, secrétaire d'Etat chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Economie sociale et solidaire et Ségolène Neuville, secrétaire d'Etat chargée des Personnes handicapées et de la Lutte contre l'exclusion, ont missionné, fin 2014, le **Contrôle général économique et financier (CGEFl)** pour formaliser des propositions d'organisation pour la mise en place des Points Conseil Budget.

L'ASF a été consultée sur un **projet de schéma d'expérimentation** qui repose sur une tête de réseau nationale et deux niveaux de gestion des demandes : un premier niveau (PCB1), reposant sur les associations, qui gère l'accueil, le diagnostic, l'orientation et l'accompagnement des personnes en difficultés financières et un second niveau (PCB2) qui gère les dossiers provenant du PCB1 ou des créanciers (modèle Crésus).

Ce schéma d'organisation sera testé dans trois régions, sur base volontaire, pendant une période de 12 mois. Le souhait est de parvenir à une solution pragmatique en utilisant l'existant. L'ASF participe aux ateliers mis en place pour définir les cahiers des charges ainsi que les modalités de financement du dispositif qui devrait être généralisé en 2017.

■ Convention AERAS



La Convention AERAS (**s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé**) a été signée le 6 juillet 2006 entre les représentants d'associations de malades et d'handicapés, les associations de consommateurs, les assureurs, les établissements prêteurs et le gouvernement. Elle est entrée en vigueur le 7 janvier 2007 et vise à faciliter l'accès au crédit et à l'assurance pour toute personne présentant un risque de santé aggravé, du fait d'une maladie ou d'un handicap.

Cette Convention a été révisée en 2011, après de longues discussions entre les parties prenantes, pour un élargissement des garanties proposées aux emprunteurs.

Une nouvelle négociation est annoncée pour 2015, afin de prendre en compte les **propositions du troisième plan cancer sur le droit à l'oubli**. Elle aura pour objet de mettre en application le protocole d'accord signé le 24 mars par les parties prenantes en présence du président de la République.

Ce protocole doit permettre **aux personnes candidates à l'assurance ayant présenté une pathologie cancéreuse de bénéficier d'un droit à l'oubli, c'est-à-dire d'être dispensées de déclarer leur ancienne maladie à l'assureur**, dans certaines conditions :

- pour les cancers survenus avant l'âge de 15 ans, 5 ans après la date de fin du protocole thérapeutique,
- pour toutes les pathologies cancéreuses, 15 ans après la date de fin du protocole thérapeutique.

Est également prévue la définition d'une grille de référence, permettant d'assurer au tarif normal des personnes ayant contracté certains cancers, dès lors que le protocole thérapeutique a cessé depuis un certain nombre d'années, inférieur à 15 ans.

Les **signataires disposent de trois mois à compter de la signature du protocole pour en introduire les dispositions dans la convention par voie d'avenant**.



De g. à d. : **Magdalena Wessel**, présidente du Comité juridique et directrice juridique de l'association allemande de l'affacturage DFV, **John Gielen**, président d'EUF, **Michael Theurer**, membre du Parlement européen (Groupe ALDE) et membre du Comité des affaires économiques et monétaires et **Erik Timmermans**, vice-président d'EUF, secrétaire général d'IFG.

LES SERVICES FINANCIERS

AFFACTURAGE

■ Prudentiel

Les travaux se sont focalisés sur l'aménagement des ratios LCR et NSFR (cf. pages 45 à 52).

■ EU Federation

Comité exécutif

Congrès IFG : l'ASF a participé à l'automne 2014 à une **table ronde** du Congrès IFG et est intervenue sur la réforme des **statuts**, le shadow banking et les questions de refinancement.

Colloque européen : le 27 janvier 2015 s'est tenu à Bruxelles un colloque organisé de concert par **EUF et les deux chaînes internationales** d'affacturage FCI et IFG. L'événement, qui a réuni des professionnels de l'affacturage du monde entier, a été un grand succès, et devrait être reconduit. A cette occasion, **l'étude sur l'affacturage en Europe** a été rendue publique.

Shadow banking : EUF a répondu à une consultation du FSB portant sur les **institutions systémiques** (bilan de plus de 75 milliards d'euros) non filiales de banque ou d'assurance et incluant des compagnies d'affacturage. EUF a mis en avant l'intérêt de l'affacturage, son faible niveau de risque,

et indiqué que les factors n'atteignaient pas le critère taille et ne rentraient donc pas dans le champ.

TLTRO's (28) : EUF a engagé avec EUROFINAS et LEASEUROPE une démarche commune auprès de la BCE visant à ouvrir aux **entités régulées non établissements de crédit** le mécanisme de refinancement long terme de l'Eurosystème. Plusieurs lettres communes aux trois associations européennes ont été adressées à la BCE, spécifiquement rencontrée en février.

LCR : dans le cadre de la procédure d'adoption par la Commission européenne de standards techniques sur le LCR, EUF a formulé une position demandant une **exonération** du LCR pour l'affacturage ou, à tout le moins, une **amélioration** du ratio - *in fine* prise en compte à travers la suppression du CAP.

NSFR : EUF a adressé une réponse à la consultation du Comité de Bâle sur le nouveau calibrage du NSFR. EUF propose de **ne pas appliquer** le NSFR à l'affacturage ou d'améliorer les composantes du ratio.

AnaCredit (29) : la BCE envisage la mise en place d'une **base de données européenne** des crédits accordés qui serait alimentée *via* un reporting fait auprès des banques centrales nationales.

(28) Targeted Longer-Term Refinancing Operations.

(29) European Analytical Credit Dataset : base de données européenne des crédits accordés alimentée *via* un reporting auprès des banques centrales nationales. L'affacturage sera probablement concerné.

Base de données sur les historiques de pertes : EUF réfléchit à mener une démarche pour obtenir un **régime prudentiel favorable** sur la base d'études chiffrées utilisées auprès du Comité de Bâle.

Blanchiment : EUF a adressé plusieurs courriers relatifs à la 4^e directive blanchiment comprenant des réserves sur l'évolution de la définition de **bénéficiaire effectif** (30), suggérant que soit expressément prévu que, en affacturage, les **diligences de connaissance du client** portent sur le client et non sur les débiteurs, et dénonçant le régime trop élevé des **sanctions** (plafond de 5 millions d'euros ou 10% du CA).

UNCITRAL : EUF a participé à la concertation organisée par UNCITRAL (United Nations Commissions on international trade law) en vue d'établir un texte cadre sur les **transactions sécurisées** « model law on secured transactions » et souhaité d'autre part soutenir la **ratification de la convention des Nations unies sur la cession de créances dans le commerce international** de décembre 2001.

Consultation de l'EBA sur le caractère significatif des arriérés : selon le règlement CRR4, le caractère significatif d'un arriéré est « défini par rapport à un seuil fixé par les autorités compétentes ». La consultation de l'EBA retient deux seuils, alternatifs ou cumulatifs qu'EUF a estimés devoir être pris **cumulativement** et en tout état de cause **trop restrictifs** pour l'affacturage.

Consultation du Comité de Bâle sur une révision de l'approche standard en matière de risque opérationnel : dans sa réponse EUF, souligne en particulier que la révision proposée n'est **pas adaptée** au profil de risque opérationnel des établissements spécialisés et **risque d'augmenter leurs exigences en capital** au titre de ce risque. EUF met en avant le besoin des facteurs de mesures proportionnées et d'un traitement distinct de celui des banques traditionnelles.

Avis de l'EBA sur la définition des EC et des fonds remboursables : l'ASF prône un **traitement prudentiel équitable**, ne conduisant pas à des distorsions de concurrence entre les acteurs (« same business, same rules »), et adapté aux spécificités des services financiers spécialisés.

Règlement Rome 1 sur les obligations contractuelles : EUF a réitéré, une **3^e fois**, sa position en faveur de la **loi du cédant** comme loi applicable en matière d'opposabilité aux tiers des cessions de créances.

Comité risque et prudentiel / Comité juridique

Les Comités ont poursuivi leur **rôle de veille** sur les sujets examinés par le Comité exécutif (cf. *supra*).

Comité statistiques

Le Comité a poursuivi ses travaux. Les chiffres de production des membres d'EUF s'élèvent pour 2014 à **1 320 milliards d'euros (+6,44%)** et représentent 96,9% de la production

d'affacturage de l'Union européenne. La France se maintient au **2^e rang européen**, derrière le Royaume-Uni, et au 3^e rang mondial, derrière la Chine.

■ Echanges avec l'ACPR

L'exercice écoulé a été l'occasion d'échanges entre la profession et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur les **conclusions de l'enquête annuelle sur l'affacturage** de l'ACPR. Dans ce cadre l'ACPR a notamment relevé que, dans un contexte difficile - augmentation des délais de paiement, haut niveau des défaillances d'entreprises, l'affacturage, **deuxième moyen de financement bancaire court terme des entreprises**, avait continué à progresser en termes de volume d'activité et constituait une **solution permettant de répondre aux problématiques actuelles de trésorerie et de financement des entreprises**. Elle a aussi noté que la **croissance de l'affacturage est portée à la fois par les besoins des grandes entreprises et par la généralisation des produits aux TPE**, ce qui conduit les contrats d'affacturage à évoluer vers **davantage de flexibilité** en s'attachant aux besoins spécifiques des clients.

■ Normalisation des opérations d'affacturage / Dématérialisation

La démarche de l'ASF visant à faire valider par l'ISO, avec l'aide d'un consultant (Hénon Conseil), des messages normalisés destinés à être échangés entre les protagonistes de l'affacturage s'est poursuivie, en lien avec le CFONB. Ainsi l'ASF a saisi officiellement en mars 2014 l'autorité d'enregistrement (RA) de l'ISO. La validation par cette instance est intervenue en juin de la même année. Les messages ASF ont été envoyés au SEG de l'ISO, instance chargée de l'examen au fond. Plusieurs réunions téléphoniques ont eu lieu entre l'ASF, son consultant, et le SEG. **La validation des messages devrait intervenir très prochainement.**

En lien avec la démarche de normalisation, ont aussi été lancés les chantiers suivants :

- rédaction des **guides d'utilisation des messages** par le groupe de travail Dématérialisation de l'ASF ;
- examen par un groupe de travail dédié des « **protocoles d'échanges** » utilisables avec les messages ;
- présentation du projet à des **éditeurs de logiciels**.

En outre, en parallèle de ces travaux, l'ASF a contribué à la **rédaction d'un livret de la Fédération nationale des tiers de confiance** « Guide de la cession électronique de créances » et participé à une table ronde lors de la publication du document. L'Association a aussi, en matière de

(30) Personne ne devant plus détenir 25% du capital d'une entreprise + 1 voix, mais au moins 25% du capital.

dématérialisation des factures du secteur public, été informée d'un projet (Chorus Portail Pro - CPP 2017), mené par l'Agence informatique financière de l'Etat, d'**aménagement de Chorus** (31) qui conduirait à intégrer l'affacturage au dispositif. La profession s'est montrée favorable à cette approche.

■ Communication / Financement des TPE/PME

Plusieurs réunions d'un groupe de travail dédié se sont tenues afin de préparer la contribution (interventions, messages, éléments chiffrés,...) de la profession de l'affacturage au colloque organisé par l'ASF le 31 mars 2015 sur le financement des PME (cf. pages 97 et 98).

En outre, l'ASF a apporté une **contribution sur l'utilisation de l'affacturage au rapport annuel 2014 de Bpifrance sur l'évolution des PME** paru en mars 2015. Elle décrit l'affacturage, revient sur l'évolution du marché, notamment la forte croissance des opérations avec les TPE, et présente les offres spécifiques proposées à ce type d'entreprises par les factors.

■ Statistiques

La Commission a conduit une **réflexion sur la nomenclature et la définition des différents produits** d'affacturage en vue de l'enrichissement des statistiques de l'ASF. Un groupe de travail dédié a proposé un projet de questionnaire et les définitions des nouveaux items sur lesquels la profession pourrait collecter des données. Le nouveau dispositif prévoit notamment une segmentation de l'affacturage par produits. Il a fait l'objet d'une enquête-test en mars 2015.

■ Travaux du MEDEF sur l'affacturage inversé

L'ASF a participé au début de l'été à une réunion au MEDEF sur l'affacturage inversé. Le MEDEF a élaboré un document qui met en avant les avantages du produit pour le fournisseur et le donneur d'ordre, ainsi que certains freins à la diffusion du produit. Des axes de travail ont été également proposés.

■ Questions juridiques

Lors du dernier exercice, les travaux du groupe de travail juridique Affacturage ont porté sur les **délais de paiement** notamment **dans le cadre des créances export et de l'affacturage inversé**, le **financement de stocks**, les **durées de conservation des données** et les **jurisprudences** intéressant la profession. Le groupe de travail a aussi participé à la concertation transverse organisée au sein de l'ASF sur le projet d'ordonnance de la Chancellerie relatif à la **réforme du droit des contrats**. La profession a jugé intéressante la

proposition d'intégrer dans le Code civil un régime allégé de cession de créances. Mais elle estime indispensable le maintien de la subrogation conventionnelle, support actuel de l'essentiel des opérations d'affacturage, à laquelle le nouveau dispositif ne sera susceptible de se substituer, en tout ou en partie, qu'à l'issue d'un lourd chantier juridique, financier et opérationnel.

■ Observatoire des délais de paiement

L'Observatoire ne s'est pas réuni depuis la démission de son président à l'été 2014 et n'a pas produit de rapport pour 2014.

■ Observatoire du financement des entreprises

L'Observatoire du financement, **présidé par le médiateur du crédit, Jeanne-Marie Prost** puis à compter du 15 janvier 2015 par **Fabrice Pesin**, a été mis en place en avril 2010 afin d'analyser le financement des entreprises, notamment industrielles. Il a pour missions de publier annuellement les principaux chiffres sur la question et de proposer des pistes d'évolution aux pouvoirs publics. Il est composé de représentants des entreprises (MEDEF, CGPME...), des établissements financiers (FBF, FFSA, AFIC, banques, assureurs-crédit...), de la BPI, SIAGI, des pouvoirs publics (Trésor, Banque de France, DGCIS, INSEE...). L'ASF a rejoint les travaux de l'Observatoire en janvier 2011.

L'Observatoire a établi **deux rapports** au cours de l'exercice 2014 :

- le premier, rendu en janvier 2014, porte sur la **situation économique et financière des PME sur les 15 dernières années**. Il souligne la baisse du taux de marge des PME et la stabilité de leur taux d'investissement, mais observe que les **investissements réalisés auraient été insuffisamment « productifs »**, car essentiellement orientés vers le renouvellement des capacités de production existantes et non pas vers leur développement ;

- le second porte sur le **financement des TPE**. Il a été remis publiquement le 27 juin à Arnaud Montebourg, ministre du Redressement productif, et Michel Sapin, ministre de l'Economie et des Finances par Jeanne-Marie Prost. Pour l'établir, l'Observatoire a notamment procédé à l'**audition de banques, de Bpifrance, de SIAGI**. L'ASF a quant à elle participé aux réunions de travail et a été reçue par Jeanne-Marie Prost en février 2014. Le rapport donne notamment des **éléments sur la progression de l'affacturage auprès des TPE**, ainsi que des **explications sur le prix de l'affacturage**

(31) Dispositif public permettant de dématérialiser les factures de créanciers de personnes publiques par dépôt ou saisie des factures sur un portail ou, pour les gros volumes, par transmission directe aux débiteurs publics via des flux automatisés (EDI).

pour les TPE qui viennent répondre à certaines critiques formulées sur ce point. Il relève aussi **l'intérêt des mécanismes de garantie** adaptés aux TPE.

Dans le prolongement de ce dernier rapport, l'Observatoire a été chargé de travailler d'ici fin 2015 sur des propositions visant à faciliter la lisibilité des tarifs des produits de financement utilisés par les TPE.

SOCIÉTÉS DE CAUTION

■ Prudentiel CRD4

La profession a centré ses démarches sur les questions de gouvernance (cf. pages 46 à 48).

■ Communication

Colloque Caution ASF/FFSA

L'ASF a organisé le 11 décembre 2014 **conjointement avec la FFSA un colloque sur la caution**. L'évènement poursuivait l'**objectif** pédagogique de **montrer l'intérêt de la caution** et de la **concertation entre les professionnels et les pouvoirs publics** (cf. encadré page suivante).



Financement des TPE/PME

Un groupe de travail dédié réunissant des membres de la Commission et de la Section a été mis en place pour réunir des données statistiques et déterminer les messages-clés et les propositions à formuler lors du colloque ASF sur le financement des PME qui s'est tenu le 31 mars 2015 (cf. pages 97 et 98).

■ Recensement des cautions délivrées par les membres de l'ASF

Depuis plusieurs années, l'ASF publie sur son site internet une **liste recensant, pour chacune des différentes catégories de caution et de garantie, les membres de l'Association les**

délivrants. Cette liste constitue une réponse aux demandes qui sont faites à l'ASF par des personnes qui recherchent les établissements délivrant un type donné de garantie. Elle permet d'autre part de disposer sur le site d'un document de présentation exhaustif des activités des sociétés de caution.

A l'issue d'une **enquête lancée début février** (cf. courrier de l'ASF du 5 février à la Section cautions), la **liste a été mise à jour**. Elle est en ligne sur le site de l'ASF.

■ Garanties financières ICPE (32)

Le ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie (MEDDE) a conduit en 2014 plusieurs concertations, auxquelles a participé l'ASF, concernant deux types de garanties ICPE :

Garanties financières, constituées par les exploitants, couvrant le coût de sécurisation des sites industriels en cas de cessation de certaines activités classées

Dans ce dossier, deux séries d'échanges ont été organisées par le MEDDE :

- **sur les retards pris dans la mise en place du nouveau dispositif** : était prévue la constitution progressive des garanties selon un échéancier fixé par arrêté. Dans le prolongement des suggestions faites par l'ASF et d'autres organisations professionnelles, a été retenue la **solution de fusionner les deux premières échéances** ;

- **sur le rapport d'inspection générale** (33) établi à la demande de la ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie : il met en doute l'efficacité du dispositif et suggère trois scénarios comportant un degré plus ou moins élevé de remise en cause. Lors de la consultation organisée sur ce rapport, **l'ASF, avec d'autres associations professionnelles, s'est exprimée en faveur d'une mise en œuvre du dispositif initialement prévu**.

Garanties financières ICPE portant sur la réhabilitation d'un ancien site industriel

Il s'agit de garanties à première demande exigées par le préfet du repreneur d'une installation classée en vue de travaux de réhabilitation (par exemple, réhabilitation d'une station essence par un promoteur). Le dispositif, dont l'entrée en vigueur est fixée à juillet 2015, est prévu par la loi ALUR. Les échanges ont porté sur les textes d'application. **L'ASF a demandé que les sociétés de financement soient ajoutées aux entités habilitées à délivrer ces garanties**.

(32) Installations classées pour la protection de l'environnement.

(33) Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies et le Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Colloque ASF/FFSA sur les cautions



L'évènement a pris la forme d'une table ronde, se tenant le 11 décembre matin dans l'auditorium de la FFSA, à laquelle étaient invités des représentants des pouvoirs publics (rédacteurs de textes). L'objectif était de montrer l'intérêt de la caution et les vertus d'une concertation professionnels/administrations quand il s'agit de réglementer et/ou de simplifier la réglementation.

Après une ouverture du colloque par Stéphane Penet, directeur des Assurances de Biens et de Responsabilité à la FFSA, **Michel Cottet, président de la Commission cautions et trésorier de l'ASF, a introduit le colloque** en pointant la présence de la caution à tous les niveaux de la vie économique et en soulignant l'existence de plusieurs grilles de lecture pour différencier les cautions (juridique, économique, opération sous-jacente, ...).

Trois thèmes ont successivement été abordés par des binômes (professionnels/témoins ou clients).

Pour les **cautions non réglementées**, Patrick Lepescheux, directeur général délégué de Crédit Logement, et Clément

Royo, adjoint au chef du service du financement des particuliers et des collectivités locales à l'ACPR, ont en particulier insisté sur les vertus conférées par le caractère régulé des établissements et sur la nécessité de faire connaître le modèle français aux pouvoirs publics européens et mondiaux.

Pour les **cautions réglementées protégeant l'Etat**, Bruno Pesché, directeur caution France d'Atradius, et Aurélien Louis, chef de bureau du sol et du sous-sol à la direction générale de la Prévention et des risques au ministère de l'Ecologie, ont évoqué le sujet des garanties financières en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et celui des cautions en douane, avec une mise en perspective de l'évolution (divergente) de la réglementation pour chacune d'elles : desserrement pour les douanes, optimisation pour les ICPE dans le cadre d'un dialogue fructueux avec les pouvoirs publics.

Pour les **cautions réglementées protégeant le consommateur**, Bruno Perse, directeur du marché des constructeurs de maisons individuelles à la Compagnie européenne de garanties et de cautions, a présenté les bienfaits de la caution issue de la loi de 1990 sur la construction de maisons individuelles (CMI) (3 200 maisons achevées depuis 2004 suite à la défaillance de constructeurs) et appelé à une meilleure information du dispositif en particulier lors de la mise en place du financement.

Françoise Palle-Guillabert, délégué général de l'ASF, a prononcé la conclusion en appelant à une poursuite de l'œuvre de pédagogie sur les cautions françaises pour mieux promouvoir ce modèle face à la tendance de fond de l'harmonisation européenne et pour continuer à légitimer les adaptations prudentielles requises pour les établissements distribuant ce produit.

■ Concurrence d'organismes ne disposant pas d'agrément

Sont visés les **organismes français octroyant en France des garanties sans y être dûment habilités**. La volonté de l'ASF de s'opposer à de tels agissements l'a conduite à introduire des poursuites pénales à l'encontre de leurs auteurs. Ces actions ont donné l'occasion à la justice de condamner pour exercice illégal d'opérations de banque la délivrance de cautions par des organismes dépourvus d'agrément et contribuent ainsi à l'élaboration d'une jurisprudence favorable à la profession. Sur les quatre dossiers dans lesquels l'ASF s'est pénalement engagée, trois sont clos et ont donné lieu à des décisions favorables à la profession. Dans la quatrième affaire, l'instruction s'est conclue par un renvoi devant le tribunal correctionnel d'une grande partie des personnes mises en cause. La profession est dans l'attente du procès.

■ Observatoire du financement des entreprises

Cf. page 74.

LES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT (PSI)

■ Activités de marché / MIF II

Adoption des textes

Le Parlement européen a adopté le 15 avril 2014 le règlement et la directive portant révision de la directive marché d'instruments financiers (MIF). Ces textes ont été approuvés par le Conseil le 29 avril et publiés au **Journal officiel de l'Union européenne le 12 juin**.

Les principales dispositions concernent : l'introduction d'un **encadrement de la structure du marché**, la **transparence du marché des actions** et un principe de **transparence** pour les autres types d'instruments financiers comme les obligations et les produits dérivés, des **pouvoirs renforcés de surveillance** aux autorités nationales et européennes afin d'améliorer la **qualité de l'information** sur le fonctionnement des marchés et pour prévenir les abus de marché, un régime non discriminatoire

dans l'accès aux marchés et aux chambres de compensation, un **contrôle** des activités de **trading algorithmique**, une plus grande **protection des investisseurs**, un système effectif et harmonisé de **sanctions au niveau européen** et enfin un régime pour autoriser **l'accès aux marchés européens** à des **entreprises de pays tiers**.

Rétrocessions

La directive **interdit** la perception de rétrocessions de commission, dans son article 24.6 pour la gestion sous mandat, et dans son article 24.4 pour le **conseil en investissement indépendant** - ce qui laisse ouverte la possibilité de rétrocessions s'agissant du conseil en investissement délivré sur une base non indépendante.

Consultations

En mai dernier, l'**European securities and markets authority (ESMA)** a lancé une consultation sur deux documents de mesures d'application de la MIF II.

L'ASF a adressé à l'ESMA une **note de position** sur la question des « inducements » et du conseil en investissement **allant contre** les propositions visant à **réduire** encore les possibilités de recourir aux mécanismes de rétrocessions s'agissant du **conseil en investissement délivré sur une base non indépendante** (pour l'activité de mandat de gestion et celle de conseil en investissement indépendant, la MIF II prévoit une interdiction pure et simple).

Après cette première phase de consultation, l'Autorité européenne des marchés financiers a adressé en décembre 2014 un **avis à la Commission** portant sur les actes délégués du paquet législatif relatif aux marchés d'instruments financiers à publier par cette dernière et lancé une **seconde phase de consultation**. Elle a quelques jours plus tard rendu publique une analyse coûts-bénéfices des projets de normes techniques qui font actuellement l'objet de consultations.

S'agissant de l'avis technique de décembre adressé à la Commission, la profession a noté une **prise en compte** de la demande concernant les mécanismes de rétrocessions en matière de conseil en investissement délivré sur une base non indépendante (cf. *supra*).

Le paquet MIF II et ses normes techniques seront applicables à partir du 3 janvier 2017.

■ Rencontre ASF - AMF

En janvier 2015, le président de l'ASF, accompagné de professionnels, a rencontré le président de l'AMF et son équipe pour évoquer plusieurs dossiers d'actualité :

- consultation de l'ESMA concernant l'indépendance entre dépositaire et société de gestion,
- mise en place d'un régime *ad hoc* pour les dépositaires d'organismes de titrisation (OT),

- transposition de la directive MIF II (question des rétrocessions),

- Union des marchés de capitaux et taxe sur les transactions financières...

■ Gouvernance

Cf. partie sur la Réglementation prudentielle, pages 46 à 48.

■ Commercialisation / Règlement PRIIPs

Le règlement concernant les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement emballés de détail et fondés sur l'assurance a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 9 décembre 2014. Il a pour objectif d'uniformiser l'information précontractuelle remise aux investisseurs non professionnels et de leur permettre de comprendre et comparer les produits d'investissement emballés qui leur sont proposés.

Des « tests consommateurs » sont en cours dans dix pays européens pour préparer un modèle de document d'informations clés. Ce document standardisé doit être remis à chaque investisseur préalablement à la vente d'un produit d'investissement emballé de détail et fondé sur l'assurance.

Plusieurs normes techniques, notamment sur le contenu du document d'informations clés, doivent être élaborées par les autorités européennes de surveillance (Autorité bancaire européenne, Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, Autorité européenne des marchés financiers), réunies en comité mixte.

Des consultations publiques devraient être lancées à l'automne.

■ Gestion / Consultation de l'ESMA sur la directive OPCVM V

L'ESMA a lancé une consultation sur un avis technique venant préciser la directive OPCVM V concernant l'**indépendance** qui doit exister entre la société de gestion (SG) et son dépositaire. Elle pointe deux situations dans lesquelles cette indépendance pourrait selon elle être mise en défaut : le **management**/la surveillance commune et les **liens capitalistiques**.

S'il existe des liens capitalistiques entre la SG et le dépositaire, l'ESMA proposait deux options, selon que la SG et le dépositaire sont ou ne sont pas dans le même groupe.

L'ASF a répondu à cette consultation en observant que l'avis de l'ESMA allait bien au-delà du texte de la directive qui se contente d'établir que la société de gestion et le dépositaire doivent agir indépendamment. Les **règles actuellement en vigueur** pour gérer les conflits d'intérêt sont suffisantes (absence de difficultés identifiées), aussi le recours à des administrateurs indépendants ne paraît-il pas utile.

Depuis, l'ESMA est revenue sur sa position. Dans son avis technique final sur les mesures d'application de la directive OPCVM V, elle renonce à l'interdiction d'appartenance à un même groupe pour la société de gestion et le dépositaire mais retient le principe de la présence d'administrateurs indépendants dans l'organe de direction de la société de gestion et du dépositaire dans ce cas.

■ **Projet européen de taxation des transactions financières**

Une proposition de la Commission européenne de février 2013 a défini les modalités de la taxe sur les transactions financières (TTF) qui doit être mise en œuvre dans le cadre d'une coopération renforcée de 11 Etats (34). Elle reprend les grandes lignes d'une première proposition faite par la Commission en septembre 2011 qui n'avait pas recueilli l'assentiment de l'ensemble des membres de l'Union. La mise en œuvre de la TTF dans les Etats concernés doit s'accompagner d'une suppression des dispositifs nationaux existants ayant une portée similaire. On note en particulier les points suivants :

Assiette large : sont visés dans le projet les actions, les obligations, les produits dérivés et les produits financiers structurés, que les transactions soient réalisées sur les marchés organisés ou de gré à gré. Sont notamment exclues du champ d'application de la taxe toutes les transactions effectuées sur le marché primaire. Le **rachat de parts d'OPCVM est soumis à la TTF**. Son périmètre est donc sensiblement différent de la taxe française sur les opérations financières qui vise les actions d'entreprises localisées en France à la capitalisation boursière de plus d'un milliard d'euros (OPCVM hors champ).

Taux d'imposition distincts selon les produits : 0,1% pour les actions (0,2% pour la taxe française) et les obligations et 0,01% pour les contrats dérivés, les Etats membres gardant la possibilité d'appliquer des taux plus élevés.

Taxe due par le vendeur et l'acheteur (la taxe française frappe pour sa part seulement l'acheteur).

Application commandée par le lieu de résidence des parties et d'émission des titres : la taxe est due si l'une des parties à la transaction est établie dans un Etat membre participant. **Afin d'éviter les délocalisations, a été ajouté à ce principe de résidence des parties, à l'instar du dispositif français, un principe du lieu d'émission** qui doit permettre de taxer les titres émis dans les Etats de la coopération renforcée, même si ceux qui les négocient ne sont pas établis dans la zone TTF.

Tout au long de l'année 2014 ont eu lieu des échanges qui ont semblé conduire à une restriction du champ des opérations assujetties, notamment en matière de dérivés (limitation de l'application de la TTF aux seuls « crédits default swaps » ne passant pas par une chambre de compensation). Les **débats ont cependant été relancés début janvier 2015** par le président de la République François Hollande qui a proposé la mise en place d'une **TTF, « mise au service du climat et**

de la lutte contre le réchauffement climatique », dont les taux seraient faibles mais l'assiette la plus large possible.

Les échanges se poursuivent sur **ce projet auquel s'opposent tous les acteurs de la Place de Paris.**

■ **PEA / Traitement des droits et bons de souscription ou d'attribution**

La loi de finances rectificative pour 2013 a **interdit le placement sur un PEA des droits et bons de souscription ou d'attribution attachés à des titres éligibles à ce PEA**. Cela conduit à inscrire ces droits et bons, et les titres issus de leur exercice, sur un compte-titres différent de celui du PEA et à les imposer selon le régime de droit commun applicable aux valeurs mobilières. La mesure s'applique depuis le 1^{er} janvier 2014 et ne concerne pas les bons et droits placés sur un PEA avant cette date qui peuvent donc être maintenus sur le plan.

A la suite d'une demande de Place, la **DLF a admis que les droits préférentiels de souscription (DPS) (35) puissent, sous conditions (36), être inscrits, puis exercés ou cédés, dans un PEA, ou un PEA-PME.**

Des démarches ont été entreprises par l'ASF auprès des pouvoirs publics **pour ouvrir aussi cette tolérance aux droits d'attribution d'actions gratuites (37)** mis en place par un certain nombre de sociétés pour fidéliser leurs actionnaires sur le long terme.

■ **Titrisation**

Participation des sociétés de titrisation aux travaux de l'ASF

L'**ordonnance du 25 juillet 2013** transposant en droit français la directive AIFM **oblige les organismes de titrisation à solliciter un agrément de société de gestion de portefeuille (SGP).**

Plusieurs organismes de titrisation ont rejoint l'ASF.

Régime spécifique des dépositaires d'organismes de titrisation

Lors de la consultation de la DGT sur le régime du dépositaire d'organismes de titrisation (OT) à **l'automne 2014**, quatre principaux sujets ont été évoqués :

(34) La coopération renforcée est un instrument prévu par les traités qui permet à 9 Etats minimum d'approfondir leur coopération dans un domaine d'action particulier. En l'espèce, les 11 Etats concernés sont : la France, l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne, le Portugal, l'Autriche, la Belgique, la Slovaquie, la Slovénie, la Grèce, l'Estonie.

(35) Droits, prévus par l'article L. 225-132 du Code de commerce, émis dans le cadre d'une augmentation de capital.

(36) DPS émis dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée depuis le 1^{er} janvier 2014, attribués au contribuable à raison des titres des sociétés concernées qu'il détient dans le PEA, portant sur des titres cotés.

(37) Droits mis en œuvre dans le cadre d'augmentation de capital par incorporation de réserves.

- la définition d'un **régime spécifique** des dépositaires d'OT distinct de celui des OPCVM/FIA ;
- l'opportunité de la co-fondation dépositaire/SG pour la constitution du fonds et la définition de cette co-fondation ;
- la question du passeport dépositaire ;
- la question de la convention dépositaire.

L'ASF s'est dite favorable aux trois premiers points mais défavorable à l'élaboration d'une convention dépositaire.

Promotion de l'industrie

Des travaux ont été lancés en vue de **répondre aux consultations** de la Commission européenne (notamment le Livre vert de l'Union des marchés de capitaux (UMC) et sur un cadre européen pour une titrisation simple, transparente et standardisée), d'examiner l'incidence de la nouvelle orientation de la BCE relative à la mise en œuvre de la politique monétaire (BCE/2014/60) publiée le 20 février 2015 et de conduire une **réflexion prospective** sur la promotion de l'industrie.

■ Livret du CFPB / Formation des acteurs de marché

L'ASF a participé sous l'égide du CFPB et avec d'autres organisations professionnelles, à l'élaboration d'un programme très détaillé (« Abrégé des Marchés Financiers ») des connaissances professionnelles. Après avoir reçu l'accord de la Commission sur la participation de l'ASF à un tel projet, l'Association contribue désormais aux travaux et aux mises à jour de l'ouvrage. La sixième édition a été publiée en mars 2015.

■ PEA-PME

Une réforme du PEA est entrée en vigueur en 2014. Elle comprend la revalorisation du plafond du PEA de 132 000 euros à 150 000 euros, ainsi que la création d'un PEA-PME avec un plafond de 75 000 euros exclusivement dédié aux PME et aux ETI. Sont éligibles à ce nouveau dispositif les **actions et parts sociales des PME et ETI** (38) qu'elles soient cotées ou non, ainsi que les **parts d'organismes de placement collectif français ou européens**, à condition qu'ils soient investis à 75% en titres émis par les PME et ETI (39). Les obligations sont également éligibles, mais seulement *via* des parts de fonds. Quant aux aspects fiscaux, l'actuel régime sera maintenu, à savoir une exonération de l'impôt sur les revenus (dividendes et plus-values) du plan au bout de 5 ans de détention.

Le PEA-PME est un compte (titres et espèces) distinct du PEA. Les deux PEA peuvent être ouverts dans des établissements différents. L'ASF s'est montrée favorable à ce dispositif, mais a souhaité que les flux de ce produit ne se concentrent pas sur les grosses PME au détriment des entreprises de taille plus modeste dont les titres seraient moins liquides.



Les **difficultés posées par le PEA-PME** résident en particulier dans la **détermination, dans des conditions juridiquement sécurisées, des entreprises éligibles**. Cette problématique se pose notamment pour les sociétés faisant partie de groupe, car l'éligibilité des titres s'apprécie dans ce cas au regard des données du groupe. Afin de répondre à cette difficulté, le ministre de l'Economie et des Finances a appelé dans un communiqué de presse du 25 mars 2014 les émetteurs cotés sur Euronext et Alternext à signaler publiquement leur éligibilité au dispositif.

Des **questions se posent aussi sur les instruments éligibles**. Une piste de développement du produit consisterait ainsi à l'ouvrir aux investissements directs en titre de créances tels que les obligations convertibles.

■ FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act)

Les Etats-Unis ont introduit le 18 mars 2010 dans leur droit interne un dispositif visant à restaurer les finances publiques face à la crise financière et économique.

Ce dispositif prévoit la mise en place d'une nouvelle taxe dite FATCA (*Foreign Account Tax Compliance*) dont l'objectif est **d'amener les établissements financiers non américains à identifier et à déclarer à l'administration fiscale américaine** l'ensemble de leur clientèle « américaine ».

Le 17 janvier 2013, le Trésor américain (l'IRS) a publié la **version finale** de la loi FATCA. Les **procédures d'identification** de la nationalité du titulaire du compte, qu'il s'agisse de nouveaux comptes ou de comptes déjà existants, sont **effectives depuis le 1^{er} janvier 2014**.

Un **accord inter-gouvernemental** a été signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013 et une loi de 29 septembre 2014 en autorise l'approbation. Cet accord précise les renseignements qui doivent être obtenus et échangés pour 2014 et les années suivantes.

Ce nouveau dispositif est très contraignant pour les établissements spécialisés membres de l'ASF qui ont préféré, pour certains, interrompre les relations avec leurs clients américains.

(38) Entreprises de moins de 5 000 employés, 1,5 milliard de CA ou 2 milliards de total de bilan.

(39) Ce quota n'est pas applicable aux FCPR, FCPI et FIP.



3 LE CONTEXTE EUROPÉEN

UN NOUVEAU CONTEXTE POLITIQUE

2014 aura été une année charnière pour les institutions européennes, les élections s'étant tenues en mai et la nomination de la nouvelle Commission, désormais présidée par le luxembourgeois Jean-Claude Juncker, ayant été effective en novembre.

Ce **profond renouvellement institutionnel** s'est accompagné d'une évolution non seulement de ses priorités, **l'objectif premier étant désormais de relancer la croissance et l'emploi**, mais également dans la conduite de sa politique.

L'architecture du collège de commissaires a été profondément remaniée, afin de la rendre plus opérationnelle : sept vice-présidents sont ainsi responsables de projets transversaux érigés en priorités et seront en charge de coordonner l'action des vingt commissaires.

Pour traiter des questions économiques et financières, deux vice-présidents, le finlandais Jyrki Katainen, en charge de « *l'emploi, la croissance, l'investissement, et la compétitivité* » et le letton Valdis Dombrovskis, en charge de « *l'euro et du dialogue social* » ainsi que deux commissaires, le britannique Jonathan Hill, en charge de la « *stabilité financière, des*

services financiers et de l'union des marchés des capitaux » et le français Pierre Moscovici, aux « *affaires économiques et financière, à la fiscalité et à l'union douanière* », auront la lourde tâche, après plusieurs années de crise et de croissance atone, d'apporter les réponses aux défis auxquels l'Union fait aujourd'hui face.

LA FRANCE EN EUROPE

Le renouvellement des institutions européennes aura également marqué, au sein du Parlement et de la Commission, **un recul certain de l'influence française**. Au Parlement européen, la France dispose de 74 sièges sur 751, ce qui en fait la seconde délégation la plus nombreuse, derrière l'Allemagne et devant le Royaume-Uni et l'Italie. En revanche, en envoyant à Bruxelles 24 députés du Front National, un tiers du contingent français n'appartient à aucun groupe politique européen et ne peut, par conséquent, briguer de fonction d'influence au sein de l'institution, ni peser véritablement dans les débats.

Cette perte relative d'influence s'est concrétisée en particulier au sein de la Commission des affaires économiques et monétaires (ECON) du Parlement, où seulement quatre députés français sont membres, à savoir Alain Lamassoure (PPE), Pervenche Berès (S&D), Sylvie Goulard (ADLE) et Bernard Monot (Non inscrit - FN). A titre de comparaison, l'Allemagne place dans cette commission parlementaire dix députés, dont deux en sont vice-présidents.

Ce déséquilibre franco-allemand se retrouve au sein de la Commission européenne, où un seul français est chef de cabinet, là où quatre sont allemands. A noter enfin qu'aucun français ne fait partie des cabinets des vice-présidents en charge des affaires économiques, Jyrki Katainen et Valdis Dombrovskis.

■ Les nouvelles initiatives de la Commission

Agenda réglementaire de la Commission

Jonathan Hill, le commissaire en charge de la Stabilité financière, des Services Financiers et de l'Union des marchés des Capitaux (FISMA), a développé les principes qui devraient conduire son action ainsi que l'agenda réglementaire qu'il suivra pour soutenir la relance de l'investissement et de la croissance.

De nouvelles lignes directrices

Le Britannique a affirmé à de nombreuses reprises son intention de **trouver un meilleur équilibre entre l'encadrement du risque et la relance de l'investissement**. Les **principes de proportionnalité et de différenciation** ont également été mis en avant. En application de ceux-ci, la logique d'« *une même règle pour tous* » appliquée à partir de 2008 pour les services financiers, devrait désormais devenir caduque. Le commissaire entend ainsi **adapter les règles (prudentielles, entre autres) aux différents acteurs**, notamment en fonction de leur profil de risque. Dans ce même esprit, **les standards et principes issus d'institutions internationales - comme le Comité de Bâle - seront mieux adaptés aux spécificités européennes**. Enfin, le commissaire a répété sa volonté d'écouter toutes les parties prenantes et d'appuyer son action sur une approche « *bottom-up* », afin de prendre en compte leur avis du mieux possible.

Les axes d'action de la Commission

« *Avons-nous toujours choisi le bon équilibre entre réduire le risque et encourager la croissance ?* », s'interrogeait Jonathan Hill en novembre dernier. Si l'une des priorités du commissaire britannique est la **stabilité financière** celle-ci devra être assurée sans peser sur la situation économique de l'Union. Dans cet esprit, la Commission a déjà infléchi certaines règles prudentielles, sur certains actes délégués de CRR sur le *Liquidity Coverage Ratio* et sur la directive Solvabilité II en octobre 2014.

Le commissaire mènera à bout les réformes sur les fonds monétaires, les indices de référence, la réforme structurelle bancaire et les opérations de refinancement sur titres. Il se concentrera également sur la mise en place effective de l'Union bancaire. Une « *dernière grande réforme de stabilité* » devrait être présentée en 2015 et devrait porter sur **la résolution des institutions non bancaires représentant un**

risque systémique, notamment les chambres de compensation. La Commission reste également très attentive au **shadow banking** même si aucune nouvelle initiative législative n'est pour l'heure réellement envisagée.

La deuxième et grande priorité de Jonathan Hill est de **rediriger l'épargne et l'investissement vers l'économie réelle**, en particulier les PME, les projets d'infrastructure et les financements de long terme. Pour ce faire le Britannique s'appuiera sur des initiatives institutionnelles concrètes, un recalibrage de certains textes prudentiels déjà adoptés ainsi que le projet d'Union des marchés des capitaux (UMC).

Le Fonds européen d'investissement de long terme (FEILT) et le plan Juncker (voir ci-dessous) qui devraient ainsi être effectifs au tout début du deuxième semestre 2015 serviront, notamment, de véhicules d'investissements.

Parallèlement, le commissaire a annoncé qu'il lancerait une **évaluation des règles prudentielles européennes** pour les secteurs de la banque et de l'assurance afin de mesurer leur impact sur le financement de l'économie, en particulier des PME et des projets d'infrastructure et de long terme. Afin de ne pas augmenter le poids sur les acteurs du financement, **le commissaire a également affirmé que les initiatives prévues sur le *net stable funding ratio* (NSFR) et les ratios de liquidité ne seraient lancées que « si » nécessaire**.

Toujours dans le cadre de son action en faveur de l'investissement et de la croissance, le commissaire a lancé les travaux sur l'Union des marchés de capitaux. Elle visera essentiellement à diversifier les sources de financement et supprimer les barrières à l'investissement au sein du marché unique des services financiers (voir ci-dessous).

Enfin, la troisième priorité mise en avant par Jonathan Hill est **la coopération internationale**. L'Union européenne sera vigilante et adapte les standards internationaux aux spécificités propres de son secteur financier. Pour la coopération avec les Etats-Unis, le commissaire européen s'est prononcé en faveur d'une meilleure coopération entre les deux partenaires, notamment dans le domaine réglementaire. Le Britannique s'est montré favorable à l'inclusion dans le Traité transatlantique de commerce et d'investissement (TTIP) d'un chapitre consacré aux services financiers.

L'Union des marchés de capitaux

Le projet d'Union des marchés des capitaux (UMC) constitue l'un des chantiers majeurs du mandat de Jonathan Hill. Le commissaire a reçu pour mission de faire aboutir ce projet d'ici à 2019, afin de permettre à la Commission Juncker de relancer la croissance et l'emploi par l'investissement de long terme et le financement des PME. Le 18 février 2015 a donc été lancée, avec la publication par la Commission d'un Livre vert, une grande consultation auprès de l'ensemble des parties prenantes. Cette consultation s'achèvera le 13 mai 2015.

L'UMC doit à la fois permettre aux acteurs de l'économie réelle, notamment les PME, d'accéder à de nouvelles sources de financement, tout en encourageant les détenteurs de capitaux à investir de nouveaux marchés. Il s'agit également de lutter contre la fragmentation des marchés financiers européens, de réduire la dépendance vis-à-vis du secteur bancaire, de favoriser la concurrence et l'innovation financière et de diminuer le coût du capital dans l'Union.

L'UMC est un projet composé d'une multitude d'initiatives. L'amélioration de l'information sur la structure financière des PME, la standardisation de certains instruments financiers, le développement de moyens de financement participatifs comme le crowdfunding, l'augmentation de la concurrence pour les services financiers de détail, l'harmonisation du droit des titres, des sociétés, des régimes d'insolvabilité, des régimes fiscaux ou encore les questions sur la fluidité des garanties financières sont évoqués pêle-mêle dans le document de consultation.

Parallèlement à cette large consultation, la Commission en a lancé deux autres, qui s'inscrivent dans le projet global d'UMC : une première sur la **révision de la directive prospectus**, afin de faciliter l'accès des PME aux marchés ; et une seconde visant à la **mise en place d'un cadre européen pour une titrisation simple, transparente et standardisée (STS)**.

Plan d'investissement pour l'Europe (FEIS)

Le plan d'investissement pour l'Europe, ou le « **plan Juncker** » vient concrétiser l'une des promesses de Jean-Claude Juncker durant la campagne des élections européennes.

Dévoilé par la Commission en novembre 2014, ce plan vise à **investir au moins 315 milliards d'euros en trois ans (2015-2017)** dans l'économie réelle, afin de pallier au manque structurel d'investissement au sein de l'Union européenne, de remettre l'économie européenne sur le chemin de la croissance et de « **redonner du travail au plus grand nombre** ».

Ce programme repose sur la création d'un Fonds européen pour les investissements stratégiques (FEIS) présenté le 13 janvier 2015 par la commission. Ce véhicule d'investissement doit être abondé à hauteur de 21 milliards d'euros respectivement par le budget européen (pour 16 milliards d'euros) et par la Banque européenne d'investissement (pour 5 milliards d'euros).

Ces 21 milliards d'euros ont pour vocation de garantir les tranches les plus risquées des projets d'investissement et doivent permettre d'attirer au moins 294 milliards d'euros de capitaux privés par un effet de levier de 15. Un quart des montants engagés (soit 75 milliards d'euros) seront à destination des PME, le reste (240 milliards d'euros) à destination de projets d'infrastructure de long terme (énergie, transport, numérique etc.).

Si les modalités de financement de la garantie européenne ainsi que la gouvernance du FEIS sont toujours en cours de

discussion entre les co-législateurs, certains Etats membres se sont déjà engagés à participer au plan Juncker, via leurs banques publiques nationales d'investissement : l'Allemagne, la France et l'Italie devraient abonder le Fonds à hauteur de 8 milliards d'euros, l'Espagne à hauteur de 1,5 milliard d'euros.

L'une des principales conditions du Fonds est de ne financer que des projets qui n'obtiendraient pas de financements sans l'intervention du FEIS, selon le **principe d'additionnalité**.

L'objectif est que le FEIS soit opérationnel en juin 2015. Un calendrier ambitieux pour un objectif qui ne l'est pas moins.

ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION

■ Réformes du secteur bancaire

Le rôle grandissant de l'Autorité bancaire européenne

Depuis sa création le 1^{er} janvier 2011, l'Autorité bancaire européenne (ABE - EBA en anglais) a vu son volume de travail s'accroître considérablement. Ses missions sont les suivantes : participer à la production réglementaire et surveiller le secteur bancaire, afin d'assurer la stabilité financière dans l'Union européenne et de protéger les consommateurs (entreprises non financières et personnes physiques).

L'augmentation de l'activité de l'ABE est notamment la conséquence des réformes adoptées ayant trait au secteur bancaire : le règlement et la directive sur les exigences en capital (CRR/CRD4), le mécanisme de surveillance unique (MSU), la directive sur le redressement et la résolution des banques (BRRD) ou encore la directive relative aux systèmes de garanties des dépôts (DGSD), pour ne citer que les principales. En effet, l'ABE s'est vue déléguer par le législateur la préparation et/ou la rédaction d'un grand nombre « **d'actes de niveau 2** » relatifs à ces textes. En 2014, elle a ainsi rédigé près de cent normes techniques réglementaires ou d'exécution.

En outre, l'ABE a émis des **publications cruciales** pour le secteur, notamment sur les exigences de liquidités à court terme (*liquidity coverage ratio*, LCR) ou sur le ratio de levier. Celles-ci ont servi de base à la Commission européenne pour rédiger les normes correspondantes. Elle remplira un rôle similaire pour le *net stable funding ratio* (NSFR) et le ratio de levier, sur lesquels elle transmettra un rapport et un avis à la Commission en 2016.

Dans le cadre de l'Union bancaire, l'ABE a eu la charge de compiler les standards existants dans un règlement unique (*Single rule book*) pour le secteur bancaire européen et a

également conduit les « stress-tests » pour quelques 130 établissements à l'été 2014.

Dans sa fonction de surveillance du secteur bancaire, l'ABE s'intéresse de plus en plus aux activités et acteurs du **shadow banking**, qu'elle identifie dans un rapport publié en novembre 2014 comme étant des « établissements exerçant des activités de type bancaire, relevant de l'intermédiation de crédit », sans pour autant être compris dans le champ d'application des normes prudentielles européennes en vigueur. Elle a par ailleurs lancé une **consultation sur l'exposition des banques aux entités du shadow banking**.

Réforme structurelle du secteur bancaire

Cette proposition de règlement, également appelée « **réforme Liikanen** », est toujours sujette à des débats passionnés. Cette réforme, lancée en janvier 2014, constitue la grande initiative de fin de mandat de Michel Barnier en tant que commissaire en charge du marché intérieur et des services. Selon le texte de la Commission, elle permettrait aux superviseurs européens et nationaux de demander aux banques « systémiques » de séparer leurs activités en deux entités distinctes : banque de détail d'un côté, banque d'investissement de l'autre.

Pour l'heure, c'est au Parlement européen que les discussions sont les plus animées. Gunnar Hökmark (PPE, SE) rapporteur pour le texte, a proposé de revoir l'approche initiale de la Commission européenne. Le Suédois suggère en particulier de s'éloigner des critères d'évaluation initialement proposés pour identifier les banques susceptibles de séparer leurs activités. Le rapporteur propose d'axer davantage l'évaluation sur les expositions au risque des établissements de crédit plutôt que sur la taille de leur bilan.

Il se heurte pour l'instant à l'opposition des groupes de centre-gauche selon lesquels un tel mécanisme laisserait un trop grand pouvoir de discrétion aux superviseurs. Ces derniers préféreraient voir mis en place un mécanisme plus automatique de séparation des activités bancaires.

Les négociations sur ce texte devraient se poursuivre tout au long de l'année 2015 aussi bien au Parlement qu'au Conseil.

■ Banque de détail

Crowdfunding (Financement participatif)

Le développement continu et exponentiel de ce mode de financement a attiré l'attention des pouvoirs publics européens qui étudient attentivement le secteur.

En mars 2014, la Commission a publié une communication consacrée au crowdfunding : « *Libérer le potentiel du financement participatif dans l'Union européenne* ». Depuis, la Commission a mis en place un « *Forum européen des acteurs du crowdfunding* » pour l'aider à accompagner le développement de ce mode de financement. Le Forum, qui

s'est réuni pour la première fois en septembre 2014, étudie notamment la possibilité d'introduire un « label de qualité » pour les plate-formes de financement participatif.

Parallèlement, l'Autorité bancaire européenne (ABE) s'est saisie du sujet et a publié un avis destiné à la Commission européenne en février 2015, au Conseil et au Parlement européen.

A noter que le crowdfunding est clairement identifié dans le Livre vert de consultation pour l'Union des marchés des capitaux de la Commission.

Data protection

La Commission européenne a publié sa proposition de paquet législatif sur la protection des données en janvier 2012. Ce paquet se compose d'une directive et d'un règlement qui doivent réformer les règles européennes actuelles qui datent de 1995.

Le Parlement européen a adopté sa position sur les deux textes en première lecture avant les élections européennes, en mars 2014. Les deux textes sont désormais discutés au Conseil de l'Union européenne.

Au sein du Conseil, les Etats membres se sont déjà accordés sur un certain nombre de points, notamment le Chapitre II du règlement qui traite des principes généraux pour le traitement des données.

La dynamique des négociations laisse penser qu'un accord pourrait être atteint avant la fin du mois de juin 2015. Une fois que le Conseil aura arrêté sa position, pourront commencer les négociations en trilogue. Ces négociations pourraient s'avérer néanmoins difficiles car les co-législateurs européens s'opposent sur de nombreux points, notamment sur le rôle du contrôleur des données ou les sanctions.

Commissions multilatérales d'interchange

Le dossier des commissions multilatérales d'interchange a trouvé son dénouement le 16 décembre 2014. Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne se sont entendus sur ce règlement qui prévoit de plafonner les commissions sur les transactions effectuées par carte de paiement.

Ces plafonds seront différents pour les cartes de débit et les cartes de crédit. Les cartes commerciales et les cartes opérant selon un modèle « *tripartite* », comme American Express, sont par ailleurs exclues du champ d'application de ce règlement.

Les commissions sur les opérations via les cartes de débit seront plafonnées à 0,2% de la transaction. Pour les transactions par carte de crédit, la commission d'interchange devra être inférieure ou égale à 0,3% de la transaction.

Pour les transactions nationales qui ne sont pas différenciables entre cartes de débit ou de crédit (dites « *cartes universelles* »),

le plafond prévu pour les cartes de débit s'appliquera, soit 0,2% de l'opération.

■ Révision de la directive intermédiation en assurance

La proposition de directive intermédiation en assurance révisant la directive de 2002 a été rendue publique en juillet 2012. Les principaux apports du texte concernent la **procédure d'immatriculation, les conditions de capacité des intermédiaires en assurance** ainsi que les **obligations d'information à la charge des intermédiaires, concernant notamment leur rémunération**.

En France, le régime des intermédiaires en assurance est déjà très complet et les apports de la proposition de directive ne devraient pas le remettre fondamentalement en cause. Il conviendra toutefois d'être vigilant afin que la transposition de la directive ne soit pas l'occasion d'alourdir la réglementation française.

Certains aspects du texte européen suscitent des inquiétudes de la part des professionnels. Il s'agit notamment :

- de **l'obligation de transparence à la charge de l'intermédiaire, particulièrement sur sa rémunération** (mode de calcul, montant, etc.), en vue de limiter les conflits d'intérêt ;
- des **exigences applicables aux intermédiaires, notamment en matière de capacité professionnelle**.

Les travaux de première lecture, que ce soit au Parlement européen ou au Conseil, se sont achevés fin 2014. La phase de trilogue a débuté début 2015, sous présidence lettone. Elle doit aboutir à un compromis entre les trois textes dans le courant de l'année.

L'ASF est particulièrement attentive au sort qui sera réservé, dans le texte final, aux intermédiaires à titre accessoire. Il est en effet important que les contraintes pesant sur eux restent raisonnables, au risque sinon de les dissuader de poursuivre l'activité d'intermédiation.

EUROFINAS - LEASEUROPE

L'ASF est particulièrement présente au sein des associations européennes en participant activement aux travaux de plusieurs comités et groupes de travail.

■ Eurofinas - Travaux du Legal and policy committee (LPC)

Le Comité a connu une actualité chargée tout au long de l'année avec le suivi des travaux relatifs à des textes importants pour le secteur du crédit à la consommation :

règlement sur la protection des données personnelles, révision de la directive sur le blanchiment, etc.

Eurofinas s'est également mobilisée sur les **problématiques d'assurance emprunteur** tant par le suivi de la **proposition de directive sur l'intermédiation en assurance, dont l'adoption touche à sa fin**, que par la **participation aux travaux de l'EIOPA**.

Les réponses aux nombreuses **consultations des autorités européennes** ont aussi occupé le LPC, notamment la **consultation commune EBA, EIOPA et ESMA sur les ventes croisées**, dont l'approche très générale suscite de nombreuses réserves de la part des représentants de tous les secteurs.

On rappelle **qu'Eurofinas est membre de l'EBIC (European banking industry committee)**. A ce titre, le secrétariat de la fédération a souvent joué un rôle moteur dans la préparation des réponses de l'EBIC à ces consultations.

■ Leaseurope - Tax and Accounting committee

Les travaux du comité fiscal et comptable se sont à nouveau concentrés en 2014 sur la **réforme de la norme comptable IAS 17** concernant les contrats de location. Initiés en 2009 les travaux d'élaboration d'une nouvelle norme par l'IAS Board et le FAS Board devraient aboutir en 2015. La profession est très réservée sur le contenu de cette réforme dont les impacts comptables pour les locataires sont au détriment de l'attractivité des financements locatifs (cf. pages 61 et 62).

Task force prudentielle Eurofinas et Comité prudentiel de Leaseurope

L'ASF a participé activement aux travaux de la « task force » prudentielle d'Eurofinas et du Comité prudentiel de Leaseurope réactivé, dont elle a pris la présidence en mars 2015. Le regroupement des professionnels à un niveau européen décuple la représentativité et permet d'obtenir sur les sujets prudentiels une écoute particulièrement attentive de la part des instances internationales, dont la fréquence de consultation s'est accélérée. C'est la raison pour laquelle l'ASF, qui répond par elle-même à certaines des consultations, participe également à l'élaboration des réponses au sein d'Eurofinas et de Leaseurope.

Les priorités arrêtées par la task force Eurofinas et le Comité Leaseurope ont découlé des programmes de travail du Comité de Bâle et de l'Autorité bancaire européenne (ABE) notamment, qui donnent lieu à un nombre croissant de consultations, d'orientations et de *discussion papers* sur des sujets prudentiels impactant potentiellement le crédit à la consommation et les financements locatifs.

L'ABE, à la suite de l'adoption du règlement CRR et de la directive CRD4, publie de nombreux textes de niveau 2 - standards techniques - qui donnent lieu en préalable pour

la plupart à la consultation des organismes professionnels de Place.

Le Comité de Bâle a publié fin 2014 le standard du Net Stable Funding Ratio (ratio de liquidité à 1 an - NSFR) et s'est lancé en 2015 dans la révision des modèles d'évaluation des risques, sujets concernant spécifiquement les acteurs spécialisés européens.

Dans ce contexte, la « task force » Eurofinas et le Comité prudentiel de Leaseurope ont déterminé leurs axes de travail, que sont notamment : le NSFR, la veille en matière de régulation du shadow banking, l'accès aux programmes de refinancement de la BCE, les mécanismes de résolution et la titrisation.

■ Leaseurope : réactivation du groupe de travail « crédit-bail immobilier »

A l'initiative de la demande formulée par la France aux instances de Leaseurope, un **groupe de travail relatif au crédit-bail immobilier au niveau européen** s'est réuni à l'ASF le 12 décembre 2014. Cette demande a notamment été soutenue par les Autrichiens et les Italiens qui ont participé à cette réunion. Le groupe de travail reste ouvert à tout pays souhaitant y participer.

Cette première réunion a permis aux participants de confirmer l'intérêt que les professionnels ont à **expliquer et promouvoir le crédit-bail immobilier** en général et les bénéfices qu'il procure en particulier. Les échanges sur ce point pourraient, à terme, **enrichir le lobbying à exercer au niveau européen** à l'heure où les réflexions en faveur du développement, du soutien et du **financement en faveur des entreprises et des PME est un sujet majeur pour Bruxelles**.

Cette première réunion a également permis de dresser un état des marchés nationaux et de fixer les attentes du groupe en termes d'axes prioritaires et de méthode de travail.

Les sujets et priorités retenues par le GT portent notamment sur les **aspects statistiques** relatifs au taux de récupération en CBI, afin de montrer la robustesse d'un financement par crédit-bail. Il serait également intéressant de mener un « tour de table » sur le **cycle de vie (spécificités et avantages) des contrats de crédit-bail immobilier** (au niveau national) sur une base comparable entre Etats. Enfin, la réalisation d'un **panorama comparatif des contextes juridiques et fiscaux du crédit-bail immobilier** par pays pourrait utilement alimenter les opérations de lobbying européen.

Le **calendrier** de travail arrêté table sur deux réunions annuelles déjà fixées en **juin et novembre 2015**.



**Congrès conjoint Eurofinas / Leaseurope
Barcelone 2014**

EUROFINAS

Le crédit à la consommation en Europe : état des lieux

Le Président d'Eurofinas, Valentino Ghelli, a ouvert la première session concernant le crédit à la consommation.

Jean Coumaros, Capgemini Consulting

Jean Coumaros fait d'abord un point sur le marché du crédit à la consommation en Europe.

En s'appuyant sur une étude réalisée par Crédit Agricole Consumer Finance auprès des 28 pays membres de l'Union européenne, il observe qu'en 2013, la baisse du montant des opérations en cours, qui s'élève à 1 061 milliards d'euros, semble se stabiliser après plusieurs années de recul. Certains pays de l'Union, le Danemark, la Slovaquie, le Royaume-Uni, la Suède, le Luxembourg et Malte ont néanmoins vu leurs encours de crédit à la consommation progresser en 2013. Cette tendance devrait se poursuivre en 2014.

Dans les autres parties du globe, il relève que le montant des encours de crédit à la consommation a augmenté de manière significative en 2012. Sont essentiellement concernés par cette progression les pays émergents (+14,9% en Afrique, +13,5% en Amérique du Sud, +7,7% en Asie). Quant aux types de produits, les crédits renouvelables et les prêts personnels obtiennent de meilleurs résultats que le financement automobile qui tend néanmoins à devenir un secteur de plus en plus attractif.

Pour un retour à la croissance, certains établissements ont activé les leviers suivants :

- mise en place de partenariats avec des établissements locaux pour conquérir de nouveaux marchés,
- développement du secteur du financement automobile,
- diversification de l'offre commerciale en proposant des produits d'assurance, d'épargne ainsi que des services de paiement.

Enfin, la priorité des acteurs dans ce contexte qui reste encore fragile sera de :

- poursuivre leur transformation numérique,
- continuer à industrialiser les process,
- et s'adapter aux règles de Bâle III.

Le recouvrement de créances : un monde qui évolue

Echange de vues entre les leaders sur le marché européen sur ce qu'ils considèrent être les principaux défis pour la profession en matière de recouvrement de créances et sur la façon dont le nouvel environnement a conduit à un changement dans les relations avec les clients.

Eric Spielrein, RCI Group

Krzysztof Przybusz, Ferratum Bank

Andreas Aumeller, Federation of European National Collection Associations & Managing Director, Credit reform Dresden

Adam Daniels, Lloyds Bank Commercial Banking

Les débats sont introduits par Peter Jobst, directeur général de BenchMark Consulting International qui souligne l'importance de la segmentation de la clientèle et l'utilisation de stratégies de recouvrement performantes.

A la question de savoir quel est l'objectif principal du recouvrement de créances, 59% des personnes présentes dans la salle répondent qu'il permet de récupérer l'argent que le prêteur a engagé. Pour 41% des personnes interrogées, le recouvrement permet de trouver une solution viable pour le client en difficulté.

Peter Jobst demande également aux participants quels sont les points abordés avec le client défaillant lors d'un premier contact téléphonique (raison des impayés, solutions proposées pour solder sa dette, paiements futurs, éventuelle évolution de sa situation financière). Presque 42% des participants évoquent avec leurs clients 3 de ces 4 points, 19% couvrent tous les points et 8% ne posent aucune de ces questions.

Eric Spielrein, RCI Group

Après avoir donné quelques chiffres d'activité, Eric Spielrein précise que le recouvrement est une fonction essentielle au sein de son établissement. La performance de l'activité est un équilibre subtil entre :

- la satisfaction des clients,
- des procédures efficaces,
- et la maîtrise du coût du risque.

Le recouvrement de créances passe par deux étapes :

- phase 1 - tenter de retenir le client en prenant contact avec lui dès le 2^e impayé,
- phase 2 - trouver un accord de remboursement avec le client (report d'échéances, baisse du montant des échéances, étalement des impayés,...).

Les résultats obtenus jouent un rôle important sur le coût du risque. Ces résultats varient notamment en fonction de la situation économique du pays. Plus la situation économique est mauvaise et plus il est difficile de récupérer sa créance.

Eric Spielrein indique également que la politique de recouvrement chez RCI Group prend en compte les différences locales (comportement des clients, pratique du marché, contraintes légales,...). Au Brésil par exemple, le recouvrement est affecté par la saisonnalité. Il est plus difficile de récupérer ses créances pendant la période des Carnavals et des vacances d'été (de janvier à mars) qu'à la fin de l'année (13^e mois de salaire). En 2014, il y a eu également des événements exceptionnels (la Coupe du monde de football et les élections présidentielles).

Krzysztof Przybusz, Ferratum Bank

Ferratum Bank est présente dans 20 pays, essentiellement en Europe. Elle est spécialisée dans la distribution de services bancaires à distance (via internet ou mobile).

Krzysztof Przybusz présente les profils types de clients et indique que les prêts proposés par Ferratum Bank servent dans plus de 60% des cas à financer des achats courants (vêtements, courses alimentaires,...) et à payer des factures. On note aussi que 26% des clients ont demandé au moins trois crédits lors des 12 derniers mois et 29% d'entre eux ont demandé plus de 3 crédits pendant la même période.

Il souligne que la relation avec le client est très importante en vue du recouvrement de sa dette. Une relation de confiance avec le client permet d'obtenir de lui des paiements plus rapides sur des montants plus élevés et surtout permet de garder le client qui reviendra lorsqu'il a besoin de nouveaux prêts.

Pour 54% des personnes présentes dans la salle l'approche adoptée par leurs établissements en matière de recouvrement de créances a été significativement modifiée pendant les cinq dernières années.

Andreas Aumüller, Federation of European National Collection Associations & Managing Director, Credit reform Dresden

Andreas Aumüller indique que de plus en plus de pays européens prévoient une réglementation spécifique en matière de recouvrement de créances (coûts, information du débiteur,...). Par exemple, l'Allemagne a adopté en 2013 une loi en la matière qui est entrée en vigueur au 1^{er} novembre 2014.

Il observe également un changement dans le traitement des impayés (utilisation des réseaux sociaux pour détecter des difficultés de paiement, analyse du comportement du débiteur).

Pour un établissement européen spécialiste du crédit, l'utilisation de données internet a permis de faire baisser le taux de perte de 3,3% à 2,9% et augmenter le taux d'acceptation de 40% à 53%.

Focus sur la réforme de la législation européenne en matière de protection des données personnelles

Le paquet législatif se compose d'un règlement général qui couvre l'essentiel du traitement des données personnelles au sein de l'UE, incluant le secteur public et le secteur privé, et d'une directive sur la protection des données personnelles.

Le Parlement européen a adopté en 1^{re} lecture ces deux projets de textes le 12 mars 2014. Suivra la prise de position du Conseil et les négociations en Trilogue entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne.

Champ d'application : la réforme s'applique « au traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre des activités d'un établissement, d'un responsable du traitement de données ou d'un sous-traitant sur le territoire de l'Union ». Contrairement à la directive actuelle, les nouvelles règles s'appliquent également aux entreprises en dehors de l'UE si elles traitent des données personnelles de résidents de l'UE.

Définitions (art. 4) : le règlement définit les données à caractère personnel comme étant « des informations relatives à une personne se rapportant à sa vie privée, professionnelle ou publique (nom, photo, adresse électronique, coordonnées bancaires, messages

postés sur les sites de réseaux sociaux, information médicale, ou adresse IP d'un ordinateur) ».

Délégué à la protection des données (art. 35 à 37) : les entreprises (personnes morales) qui traitaient des données personnelles portant sur plus de 5 000 personnes sur une période de douze mois consécutifs, doivent nommer un délégué à la protection des données.

Consentement du consommateur (art. 4 et 7) : la personne concernée doit consentir de façon explicite au traitement de ses données personnelles. Elle peut retirer son consentement à tout moment.

Violation des données personnelles (art. 31 et 32) : le responsable du traitement des données doit notifier, sans délai, à l'autorité de contrôle toute violation de données à caractère personnel ou au plus tard 72 heures après en avoir pris connaissance. Les personnes concernées doivent également être prévenues si la violation est susceptible de porter atteinte à la protection de leurs données personnelles.

Sanctions : les entreprises qui violent les règles devraient être sanctionnées par des amendes allant jusqu'à 100 millions d'euros ou équivalant à 5% de leur chiffre d'affaires annuel mondial, en fonction du montant le plus élevé.

Droit à l'oubli (art. 17) : la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement de données à caractère personnel la concernant pour un certain nombre de motifs (en cas de contradiction avec les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée, qui exigent une protection des données à caractère personnel – art. 6, paragraphe 1, point f).

Conséquences : ce nouveau dispositif aurait des conséquences non seulement sur le recouvrement de créances mais également sur le reporting crédit et le profilage.

Il pourrait permettre de réduire les fraudes mais risque de restreindre l'accès au crédit.

Selon les estimations du cabinet Deloitte de décembre 2013, la réforme conduirait à une réduction du PIB de 173 milliards d'euros (1,34% dans l'UE) et à une perte de 2,8 millions d'emplois (1,3% dans l'UE).

Adam Daniels, Lloyds Bank Commercial Banking

Adam Daniels a fait un point sur la façon dont le marché du rachat de créances s'est développé pendant la crise financière.

A la question de savoir comment le marché évoluera dans les 24 prochains mois, 49% des participants considèrent que l'achat de créances va continuer à augmenter.

Le crédit à la consommation à l'ère du numérique

Les professionnels du crédit à la consommation font le point sur l'impact des données internet et des réseaux sociaux sur leur activité et évaluent les évolutions de leur métier.

Balint Kelen, International Retail Banking & Financial Services, Société Générale

Andrew J. Zeller, TeamBank/easyCredit

Jonh Marsden, Equifax UK

Daniel Kjellen, Tink

Balint Kelen, Société Générale

Balint Kelen constate que le consommateur souhaite consacrer moins de temps pour effectuer un achat alors que souscrire un crédit à la consommation demande en moyenne 40 minutes.

Pour lui, la nécessité de rendre les choses simples et transparentes pour le consommateur deviendra une priorité pour les banques.

Il indique qu'en France, la Société Générale s'est lancée dans la dématérialisation des contrats de crédit avec plus de 1 000 points de vente équipés et un taux d'acceptation de 80%. Cette dématérialisation a considérablement amélioré la rentabilité de l'établissement. Le délai pour souscrire un crédit a été ramené à 10 minutes.

Au Sénégal, la Société Générale a créé un nouveau concept bancaire (Manko). L'ensemble des produits et services bancaires (transfert d'argent, paiement de factures, crédit et épargne, ...) sont accessibles par téléphone mobile. C'est d'ailleurs le seul instrument d'utilisation du compte bancaire qui s'appuie sur un porte-monnaie électronique (Yoban'tel).

Ce système, qui permet de bancariser des populations qui disposent de revenus informels et qui n'ont pas accès au système bancaire traditionnel, s'appuie sur un large réseau de commerçants.

Andrew J. Zeller, TeamBank/easyCredit

Andrew J. Zeller a axé sa présentation sur la nouvelle génération de clients auxquels la profession est confrontée. Non seulement ils attendent des produits simples et transparents, sont mieux informés, utilisent davantage les réseaux sociaux mais ils cherchent aussi à partager leur expérience et obtenir satisfaction en cas de problème. Ces informations doivent être utilisées par les banques pour mieux appréhender les attentes de leurs clients et y répondre de manière adaptée.

A la question de savoir quel canal de distribution sera le plus utilisé dans les années à venir, la majorité des participants (52%) estime que ce sera vraisemblablement un mélange entre des modes de distributions traditionnels et innovants. 22% des personnes présentes dans la salle misent sur un développement de l'utilisation des téléphones mobiles.

John Marsden, Equifax UK

John Marsden a abordé la question sous l'angle de la fraude. Les nouvelles attentes des consommateurs pour plus de simplicité et les nouveaux canaux de distribution utilisés apportent également de nouvelles menaces de fraude.

D'après le Bureau national de lutte contre les fraudes, 7 fraudes sur 10 en Angleterre sont des fraudes commises sur internet.

Daniel Kjellen, Tink

Daniel Kjellen a présenté une application pour Iphone (Tink).

Cette application permet de suivre l'évolution des comptes bancaires, grâce à une catégorisation des dépenses et des rentrées d'argent. Elle peut être utilisée également pour établir un budget prévisionnel.

Un an seulement après son lancement, l'application est vendue à plus de 200 000 utilisateurs en Suède.

Développements réglementaires, les prochaines étapes

Mise en œuvre de la directive sur le crédit aux consommateurs

Maria Lissowska, DG SANCO, Commission européenne

Issue de la révision de la directive de 1987, la directive sur le crédit aux consommateurs (DCC) de 2008 devait en 2013 faire l'objet d'une évaluation ciblée sur :

- la qualité de la transposition faite par les Etats membres,
- les choix faits par ces derniers lorsque la directive leur laisse des marges de manœuvre dans la transposition et en particulier pour le calcul de l'indemnité de remboursement anticipé.

La Commission européenne a rendu public son rapport sur la mise en œuvre de la DCC le 14 mai 2014. Outre les réponses apportées aux questions listées ci-dessus, le rapport comprend les résultats d'enquêtes réalisées dans chaque Etat membre sur la publicité et l'information précontractuelle (clients mystère).

Pour ce qui est de la qualité de la transposition, le constat général est que si tous ont transposé la directive, un certain nombre l'ont fait avec retard, parfois de plus d'un an. Les Etats membres ont tous, à des titres divers, utilisé l'une ou l'autre des dérogations qui leur étaient offertes par la directive.

Les résultats de l'enquête réalisée par des clients mystère sur la délivrance d'information aux consommateurs (publicité et information précontractuelle) sont en revanche moins positifs :

- 22% seulement des publicités affichent correctement l'information requise,
- 27% des publicités chiffrées ne comportent pas d'exemple représentatif,
- les clients n'ont pas reçu d'informations sur leurs droits (11% seulement ont été informés du droit de rétractation, 20% des modalités de calcul du TAEG).

La conclusion de la Commission est qu'il convient de mettre l'accent sur l'application effective de la DCC et qu'à ce stade, aucune modification du texte n'est nécessaire. Une nouvelle évaluation de la directive est prévue pour 2018.

Les réalisations et les objectifs de l'EIOPA en matière de protection des consommateurs et d'innovation financière

David Cowan, EIOPA

L'EIOPA (European insurance and occupational pensions authority) est une autorité récemment mise en place aux

côtés de l'autorité bancaire (EBA) et de l'autorité des marchés financiers (ESMA) avec lesquelles elle travaille en étroite collaboration.

La défense des intérêts du public est au cœur de sa mission, qu'elle assure de façon indépendante, en étroite liaison avec les autorités nationales. Pour ce faire, elle dispose de différents instruments :

- les standards techniques,
- les lignes directrices (non contraignantes, les établissements devant toutefois justifier la non application de ces directives),
- les décisions et opinions,
- les interdictions temporaires de certains produits,
- les avertissements.

L'activité de l'EIOPA en 2013 et 2014 s'est concentrée sur de nombreux sujets. On relève notamment **l'avis sur l'assurance emprunteur**, remis aux autorités nationales en juin 2013, un rapport de suivi ayant été publié un an après et montrant que plus de la moitié des Etats membres ont pris des mesures sur le sujet (cas en France avec les dispositions de la loi Hamon relatives à la déliaison en crédit immobilier).

L'EIOPA s'intéresse également à la transparence de l'information en assurance non-vie. Le projet de directive IMD II actuellement à l'étude devrait contenir des dispositions sur la transparence des rémunérations. L'examen de ce projet sera également l'occasion, selon l'EIOPA, de clarifier les exigences en matière de formation des intermédiaires en assurance et d'assurer l'égalité de concurrence entre assureurs et intermédiaires.

Règlement européen sur la protection des données : les défis pour la profession

Fabrizia Giacomini, Experian Italy

Le projet de règlement européen sur la protection des données, en cours d'examen par le Conseil alors que le Parlement a déjà adopté sa position, aura des conséquences importantes sur l'activité des prêteurs en crédit à la consommation et des gestionnaires de bases de données relatives au crédit.

Quatre points sont d'importance majeure pour la profession :

- le **droit à l'oubli** et la **minimisation des données** (visant à ne collecter que les données strictement nécessaires) soulèvent des difficultés pour les traitements nécessaires à l'analyse de solvabilité : la destruction sélective de certaines données pourrait nuire à la qualité de l'information disponible,
- la légalité du traitement, qui repose sur le **consentement explicite** de la personne concernée,
- la définition des données personnelles sensibles,
- la remise en cause du profilage et des **traitements entièrement automatisés**.

Dans sa version actuelle, le projet de règlement ne prend pas en compte les spécificités du crédit. Il est important que chacun se mobilise pour que le texte soit modifié et applicable par les acteurs économiques.

LEASEUROPE

Leasing en Europe et au-delà : état des lieux et perspectives

Intervention et animation de Jean-Marc Mignerey, Independent Board Director & Advisor

Panel de la table ronde : Enrico Duranti, Iccrea Bancalmpresa, Mattias Laukin, Deutsche Leasing, Norbert van den Eijnden, Alphabet International, Adam D. Warner, Key Equipment Finance

Au fil de la présentation des statistiques par Jean-Marc Mignerey, les membres de la table ronde apportent des commentaires spécifiques pour illustrer certaines caractéristiques géographiques ou expliciter un secteur d'activités.

Jean-Marc Mignerey livre les principales tendances statistiques de la période écoulée. Au niveau mondial, l'Europe est le premier marché avec 252 milliards d'euros de production (+1%) devant la Chine (239 milliards d'euros, +33%), les Etats-Unis (186 milliards d'euros, +5%) et le Japon (40 milliards d'euros, +8%). Viennent ensuite l'Australie, le Canada et le Brésil avec respectivement 32, 17 et 4 milliards d'euros de production et des variations de -13%, +8% et -11%.

A l'heure actuelle, les Etats-Unis évoluent dans un contexte incertain avec un niveau de PIB relativement bas, de même que celui des investissements. Cette baisse des investissements est la conséquence d'une perte de confiance assez forte des acteurs économiques. La Chine impressionne par sa progression et suscite toujours des interrogations quant à la capacité qu'aura le pays à faire face notamment au fort décalage entre les populations des grandes villes et des plus petites, et à régler l'écart entre régions en termes d'infrastructures. Ces deux éléments sont en effet susceptibles de peser sur le développement économique du pays. Le Brésil ne semble pas orienté positivement, pour autant, les professionnels veulent rester optimistes et soulignent le marché potentiel important qui reste à développer.

En Europe, sur un total de 252 milliards d'euros de production en 2013 (en progression de +1% par rapport à 2012), le leasing immobilier représente une production de 13,5 milliards d'euros (en baisse de -17,4%) tandis que le leasing mobilier atteint 238,4 milliards d'euros (en progression de +1,9%). L'évolution pourrait néanmoins s'améliorer sur la période 2014 au regard des premiers résultats de l'année 2014.

D'une manière générale, une grande majorité des pays européens sont en panne. De l'Espagne à l'Allemagne en passant par la France, la Belgique, la Hollande, jusqu'en Russie en passant par la Suède et la Finlande, tous ont des taux de croissance annuelle au mieux compris entre 0% et -5% pour atteindre -10% ou plus, comme en Italie et en Roumanie. D'autres pays, comme le Portugal, le Royaume-Uni, le Danemark, la Norvège et l'Autriche ainsi que certains pays d'Europe de l'Est, tirent un peu mieux leur épingle du jeu en affichant des taux de croissance de +5 à +10% ou plus, notamment pour la République Tchèque,

la Pologne et la Lettonie. On notera que la Grèce affiche aussi plus de 10% de croissance.

Un focus sur l'Italie montre que, dans un environnement économique certes dégradé où la demande est faible, la chute importante constatée en 2013 tient beaucoup au coût de la réglementation prudentielle qui entraîne des arbitrages en défaveur de la présentation de ce produit aux clients (soit *via* les réseaux bancaires soit *via* les vendeurs). Par ailleurs, la disparition d'un certain nombre de dispositions fiscales n'aide pas à retrouver le niveau d'activité des années précédentes.

En termes d'actifs, en 2013 le secteur automobile est le seul à progresser et représente désormais 63% du total des actifs, en hausse de 3% par rapport à 2012. Les secteurs de l'équipement industriel et des équipements des technologies de l'information et de la communication restent stables respectivement à 16% et 10%.

Le taux de pénétration du leasing mobilier en Europe s'établit à 22% en 2013. Avec un taux de pénétration compris entre 25 et 30%, la France compte parmi les pays qui font mieux que la moyenne européenne, de même que le Royaume-Uni, la Hollande, la Suède, la Pologne et les trois pays baltes. Le taux de pénétration en Italie est de 10 à 15% (il est inférieur à 10% en Grèce).

En termes de classement des acteurs du leasing en Europe, la France peut se féliciter de voir sur les deux premières marches du podium, deux établissements français, respectivement Société Générale Leasing Solutions (ALD Automotive inclus) présente dans 29 pays européens et BNPP Leasing Solutions (Arval inclus) présente dans 19 pays européens. Crédit Agricole Leasing & Factoring, présent dans 5 pays européens, se hisse à la 11^e place.

Le marché du leasing se caractérise par une forte concentration puisque le Top 10 représente 60% du marché et que le Top 20 recouvre 81% du marché. Les 11 premières sociétés concentrent 130 milliards de production sur les 252 réalisés en 2013.

Sur la base d'une sélection d'indices de Leaseurope, l'évolution des quatre trimestres 2013 et des deux premiers sur 2014 montre que le taux de profitabilité s'est globalement amélioré puisque les deux premiers trimestres 2014 sont supérieurs à ceux de 2013 et que le second trimestre 2014 a même progressé par rapport au premier. Sur les mêmes périodes, le ratio coût sur revenu s'est également amélioré puisque les deux trimestres 2014 sont à un niveau inférieur à ceux de 2013, le second trimestre 2014 ayant même diminué par rapport au premier. Enfin, si le coût du risque a régulièrement augmenté en 2013 jusqu'à 0,7% au quatrième trimestre 2013, il est successivement redescendu à 0,4% au premier trimestre 2014 puis à 0,3% au deuxième trimestre 2014.

Interrogés en juin 2014 sur leur vision pour les six mois à venir, les dirigeants d'établissements tablaient globalement sur une progression des volumes, une réduction des créances douteuses et une baisse des marges. Dans ces conditions, le niveau des profits envisagé serait relativement stable par rapport à 2013. Dès lors plusieurs scénarii se profilent

selon ces indices de confiance : on pourrait devoir attendre encore une voire deux années avant que se dessine une remontée de l'activité.

Table ronde : le financement de la « troisième plate-forme »

Intervention et animation de Jean-Philippe Assous (SGEF)

Panel de la table ronde : Laurent Briziou (Exaegis), Benoît Chenu (SGEF), Javier Heredia (CSI Leasing), Toby Roetto (Microsoft Financial Services), Stephan Van Beek (Oracle Financing Division)

A l'occasion de cette table ronde, avant même d'aborder la question de son financement, Jean-Philippe Assous souhaite d'emblée rappeler la définition de la Third Platform qui est (à ce jour) l'aboutissement des deux plateformes précédentes.

La First Platform, dans les années 60/80, a vu l'avènement des ordinateurs et des gros terminaux destinés à quelques milliers d'utilisateurs et disposant de quelques centaines d'applications. Dans les années 80/90, la Second Platform est la génération des ordinateurs individuels et portables, de l'Internet, et des serveurs clients qui prennent le pas sur les « grosses machines », touche des centaines de millions d'utilisateurs et comporte déjà des milliers d'applications.

Dès lors, la Third Platform apparaît comme l'étape naturelle suivante qui se fonde sur la convergence et l'interaction de plusieurs tendances et orientations sociétales et techniques que sont notamment les réseaux sociaux et professionnels, la mobilité (smartphone), le cloud (public ou privé), l'information et le Big Data. Désormais l'information et la communication de l'information semblent avoir pris le pas sur les données elles-mêmes. En tout état de cause, la Third Platform se caractérise par la possibilité de fournir un accès à l'information et aux données à tout moment, de quelque endroit que ce soit et quel que soit l'outil (PC, tablette, smartphone, etc.). La Third Platform se traduit par le partage des ressources sur différents supports et une virtualisation des serveurs et des logiciels.

Dès lors, de manière un peu provocatrice, Jean-Philippe Assous s'interroge pour savoir comment la profession du leasing répond à cette nouvelle demande et si elle a changé sa manière de travailler.

L'évolution du métier semble en effet inévitable car la 2^e plateforme, essentiellement fondée sur le financement d'équipements, voit son évolution décroître tandis que la 3^e plateforme établie sur la notion de « **contrat de services** », connaît un développement très important au point que certains estiment que la 3^e plateforme va cannibaliser la 2^e.

Les enjeux pour la profession du leasing en matière de financement des technologies de l'information sont de plusieurs ordres. Tout d'abord sur le plan de la perception du client et de son attente en termes de produit. Sa demande devient l'information, l'information devient le résultat attendu, le contrat de services doit permettre de contrôler la relation entre le client et le fournisseur. La satisfaction du client et la valeur ajoutée à lui apporter résident désormais dans le service et le bon fonctionnement du service. La qualité du hardware (parties matérielles) ou software (logiciels)

importe moins que l'attente du client qui peut se résumer à : « ça doit fonctionner ».

Cette évolution implique également que les différents acteurs de solutions de technologie de l'information se structurent en cloud. Les clients doivent pouvoir « logiquement » se connecter à leurs fournisseurs, via les canaux qu'ils proposent, et à leurs financiers, lesquels doivent donc également s'ouvrir au cloud.

Enfin en matière juridique et de gestion des risques, les établissements doivent pouvoir suivre l'évolution liée à la 3^e plateforme qui implique le passage de la notion de « produits et de services installés et utilisés sur site » à une notion de « solution totale caractérisée en hors site », fondée sur le cloud et sur des serveurs virtuels dépendant de services de maintenance à distance. Ainsi, outre les aspects classiques liés au financement d'un actif physique (non-paiement des loyers par le client, récupération de l'actif physique, recommercialisation de l'actif), il convient de se préoccuper de la contractualisation des nouveaux accords. Il s'agit désormais de faire en sorte qu'un seul contrat puisse intégrer non seulement le contrat de location et la fourniture de services (consommables, maintenance, assurances, etc.) mais aussi l'ensemble des composantes technologiques comme les centres de données virtuels et les réseaux de services virtuels (mises à jour informatiques, etc.).

Dès lors, la nécessité pour la profession du leasing est de travailler étroitement avec ses vendeurs ou fournisseurs de solution technologiques, de s'assurer de la teneur des services vendus, d'envisager les solutions alternatives en cas de difficultés techniques, d'insuffisance de performance ou de défaillance du partenaire. La rédaction des clauses contractuelles devient essentielle pour que les responsabilités, et les transferts de responsabilités le cas échéant, de chacun des acteurs soient bien identifiés. La coopération entre les financiers et les fournisseurs/vendeurs de solutions technologiques semble la meilleure voie pour y parvenir.

Le développement de solutions de services

L'objectif de la session est de se pencher sur différentes innovations que l'industrie peut utiliser pour fournir de nouvelles solutions dans le domaine du service et de la relation client. A partir de cas pratiques, quatre domaines sont explorés : e-mobilité, construction, logistique et santé.

Solutions de mobilité : de la théorie à la pratique

Tim Albertson, ALD International

ALD Automotive, filiale du groupe Société Générale est spécialisée en location longue durée et gestion du parc automobile d'entreprise.

Dans le contexte actuel marqué par une grande pénétration du **Smartphone**, le **développement de transports alternatifs ou encore l'importance du développement durable**, il semble que **la voiture individuelle ne soit plus la seule solution de déplacement**. C'est pourquoi ALD développe une approche pragmatique de nouveaux marchés de services en matière de mobilité.

Elle a notamment testé sur 1 000 utilisateurs pilotes, ALDO, un **assistant de mobilité personnel multimodal**, accessible sur Smartphone, tablette ou ordinateur, destiné aux employés d'une entreprise. Pour optimiser leurs déplacements professionnels ou personnels au quotidien, elle leur offre le choix, en temps réel, entre différents itinéraires et différents modes de transports. Grâce à un relevé détaillé des modes de transports utilisés par les utilisateurs d'ALDO, le gestionnaire de flotte a une vision complète de l'empreinte environnementale et permet aux décideurs de mieux connaître et donc maîtriser les coûts.

Pour le moment, cette expérimentation demeure trop onéreuse pour être mise sur le marché. Cependant on peut penser que la pression sera de plus en plus forte pour développer ce nouveau type de services dans les mois qui viennent. C'est pourquoi ALD continue à travailler à **expérimenter les solutions innovantes de son laboratoire d'idées**.

Nouvelle génération de la gestion de matériels

Vesa Koivula, CRAMO

D'après ERA, European Rental Association, **le marché de la location d'équipements en Europe s'élève à 23 milliards d'euros en 2013**.

CRAMO, second opérateur sur ce marché, indique que la tendance actuelle est de **libérer l'entreprise des problématiques de gestion du matériel** pour lui permettre de se concentrer sur son cœur de métier.

Compte tenu des changements démographiques (croissance et vieillissement de la population, nouveaux flux migratoires, urbanisation) ainsi que des nouveaux modes de consommation liés à la transition énergétique, l'externalisation est un relais de croissance dans la construction, l'industrie ou le secteur public.

Ainsi CRAMO a pour objectif d'augmenter son taux de pénétration du marché de la location grâce à l'externalisation, la location de nouveaux services et de machines plus performantes ou encore la rénovation de bâtiments.

Au-delà des économies d'échelle qu'il procure, le marché de l'équipement et de la location, pour être de plus en plus attractif, doit **se concentrer sur l'utilisateur et stimuler ses besoins**.

L'innovation technologique implique d'imaginer de nouveaux modèles économiques :

- prendre en compte les nouveaux comportements des usagers,
- se recentrer sur l'attractivité des services proposés,
- se mettre en mesure de réagir rapidement aux fluctuations du marché,
- correspondre au mieux aux nouvelles attentes de ses clients.

Les nouvelles technologies vont certainement changer les modèles économiques et les structures industrielles.

La multiplication des canaux disponibles (internet, mobile, tablette, magasin centre d'appel, catalogues) ainsi que **l'émergence de produits connectés modifient en profondeur la relation client**. Et plus le client est connecté plus le chiffre d'affaires augmente...d'où la nécessité de se positionner très vite sur l'e-Business au risque de perdre des parts de marché.

Equipement de manutention, comment satisfaire ce que veulent nos clients ?

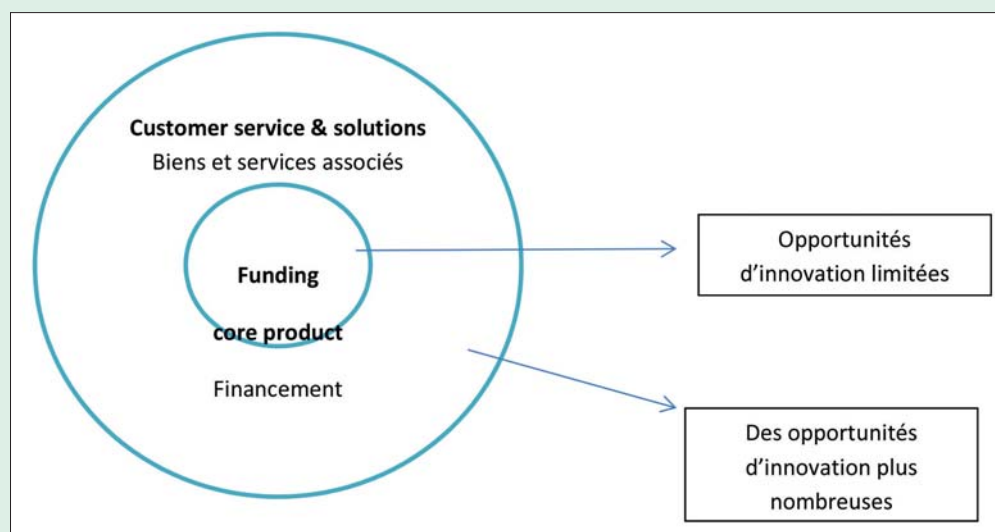
Intervention de Frédéric Le Verdier, Financial Solutions, Toyota Industries

Filiale du n° 1 mondial de la manutention, Toyota Material Handling France développe constamment les services et les solutions de location qui facilitent et renforcent l'activité de ses clients.

Quel est le modèle économique qui permet à cette entreprise de fournir les biens et services souhaités par ses clients ?

Une écoute attentive de ses clients ne suffit pas. De même que l'indique Steve Jobs, il faut se montrer innovant et susciter de nouveaux besoins chez le client :

« A lot of times, people don't know what they want until you show it to them »



Les opportunités d'innovation en matière de financement sont limitées, cependant il y a trois domaines dans lesquels il est possible d'apporter de l'innovation et de satisfaire de nouveaux besoins clients :

- **La flexibilité** : être réactif, se préparer à répondre OUI aux différentes sollicitations des clients telles que :

- Puis-je étendre mon contrat ?
- Puis-je changer de type de camion ?
- Puis-je apporter des accessoires etc.

- **L'accès** : des applications mobiles, des lignes téléphoniques pour informer facilement en temps et en heure...

- **La transparence** :

- Dans la manière dont on contracte avec les clients.
- Dans le fait de leur donner accès à toutes les informations concernant leurs opérations.

Nous sommes trop conservateurs... Il est grand temps de revoir nos modèles économiques !

Des solutions pour une société en meilleure santé

Michael Stilp, Equigroup

Equigroup, spécialisé dans les domaines de la technologie et de la santé, implanté en Europe du Nord a pour partenaire européen SGEF, Société Générale Equipment Finance.

Quels sont ses défis ?

Le financement du matériel médical évolue. On remarque une demande accrue pour le financement des services à valeur ajoutée qui lui sont associés.

De manière à relever ces nouveaux défis, il est nécessaire **d'impliquer toutes les parties prenantes** (les clients, les vendeurs et les financiers) dans la **définition de nouveaux modèles économiques**.

Dans ce contexte, ne faut-il pas privilégier la location de matériel médical, en fonction du nombre d'actes médicaux envisagés, plutôt que l'achat d'un matériel qui risque de devenir rapidement obsolète ?

Convertir les coûts fixes en coûts variables est au cœur de l'industrie du leasing de demain.

L'industrie du leasing doit se centrer sur le produit et non seulement sur le contrat financier.

Equigroup réalise des tests en ce sens. Cela permettrait au client d'augmenter ses capacités de services, de réduire ses risques d'investissement et de simplifier son contrat.

The Leaseurope future group

Chris Boobyer, Invigors EMEA

Fort du succès rencontré en 2013, le Conseil de Leaseurope a reconduit en 2014 l'expérience de son « futur group » destiné à faire émerger des projets susceptibles de dynamiser les méthodes commerciales, de communication et de gestion des établissements.

Ainsi trois groupes de jeunes talents sont venus présenter leur projet « perturbateur » dont l'objectif est d'intégrer dans les processus des entreprises des innovations plus ou moins novatrices pour bousculer les méthodes traditionnelles.

Le leasing ludique : la route vers le consommateur

Pierre-Yves Meert - ALD Automotive (project leader), Anna Naplocha (DLL), Andrew Hutchings (3 steps IT), Krzysztof Rowinski (mLeasing), Martin Buls (Nordea)

Dans un contexte où le marché se réduit, où les produits sont harmonisés dans toutes les entreprises de leasing, où les marges se réduisent, où les réseaux sociaux prennent le pas sur les réseaux traditionnels de communication et où la taxation étatique est sans cesse plus importante, comment parvenir à capter un client différemment ?

Par le terme « **gamification** », l'idée qui préside est simple : **faire jouer les clients**. En l'espèce, faire jouer les conducteurs de véhicules pris en leasing et tenter de les faire jouer entre eux. Il s'agit dès lors de pouvoir mettre en relation les clients et de constituer un « groupe » de joueurs, de les mettre en compétition, de les faire partager leurs expériences et résultats et enfin de les récompenser.

Pour ces auteurs, le point de départ tient dans l'existence d'une histoire à vivre dans laquelle des challenges doivent être relevés afin que le client acteur puisse recevoir une récompense selon le classement obtenu.

Dans le cas du financement de voitures, l'exemple est assez simple. Le client peut s'identifier en renseignant un ensemble de paramètres relatifs à des données personnelles (marié, deux enfants, deux voitures dont une en leasing, etc.) et à des données relatives au contrat de leasing (type de véhicule, full service ou pas, nombre de kilomètres, consommation moyenne au 100 km, échéance contractuelle, nombre d'accident, etc.). En fonction de ces critères, des points sont alloués selon que le conducteur respecte les échéances de maintenance et/ou le kilométrage, soigne l'usure des pneus, utilise des parkings, lave le véhicule, etc. En résumé, tous les éléments contractuels (ou paramètres du jeu) sont potentiellement utiles pour enrichir la relation au client (ou au joueur).

Grâce aux outils informatiques, le client dispose d'un profil et d'un compte propre lui permettant de suivre ses performances par critère et de constater si son compte affiche plus de points que celui de ses concurrents. Son compte doit surtout lui montrer que ses efforts et sa fidélité, même s'il n'est pas le premier, sont récompensés. Par exemple, sont évoqués des tarifs préférentiels sur les jetons de station de lavage, des assurances privées, ou tout autre produit ou encore que le joueur ayant suffisamment cumulé de points se voit offrir un cabriolet pour le week-end.

Pour l'industrie du leasing, une telle proposition commerciale et technique peut non seulement se révéler être un axe fort de captation de clientèle, un moyen d'abaisser les coûts opérationnels pour le bailleur et le client, une formidable opportunité de communication et d'échanges susceptibles d'influencer le comportement du client. L'établissement dispose en effet d'informations précieuses tant sur un plan quantitatif que qualitatif pour orienter sa politique commerciale.

Pour les participants au congrès, interrogés sur cet exposé, ce projet a été considéré comme le plus innovant et classé second en terme d'application au sein des établissements.

Consommation collaborative : de la propriété à l'usage

Fieke de Haan, Strateg consultant, strategy and business development department, ABN AMRO Lease (project leader), Philipp Gränz (Deutsche Leasing), Martin Hofmann (Société Générale Equipment Finance), Susanne van der Mark (Lease Plan Corporation), Alberto Onesti (Uni Credit Leasing)

Partant du postulat que l'économie évolue nécessairement vers une économie de partagé poussée par les nouvelles technologies qui ont cette force de permettre la mise en contact entre une offre (émanant généralement des professionnels) et une demande (émanant de consommateurs et de professionnels), la proposition présente un modèle applicable à l'industrie du leasing.

Les promoteurs du projet sont convaincus de l'opportunité de développer une **plateforme destinée à maximiser l'utilisation des biens déjà donnés en location** ce qui entraînerait parallèlement une réduction des investissements à réaliser par les établissements pour répondre à l'ensemble des demandes.

En effet, il est fréquent que le crédit-preneur ou locataire initial, selon son activité (saisonnière, carnet de commande moins rempli, utilisation le matin mais pas l'après-midi, etc.), n'utilise pas pleinement l'actif loué. Il pourrait dès lors être judicieux que le locataire initial puisse louer ce bien à un autre professionnel pendant le temps d'inutilisation.

Dans ce cadre, le rôle de l'établissement de leasing, serait de fournir une plateforme où les deux professionnels puissent se rencontrer et convenir des modalités d'une « sous-location » et d'un prix. L'établissement pourrait concevoir un contrat type, proposer une assurance spécifique et s'occuper des services de paiement.

Bien entendu cette nouvelle forme d'utilisation et de location d'un bien vient perturber la relation traditionnelle bailleur/preneur en créant une sorte de relation bailleur/locataires.

Cette organisation procure cependant flexibilité, source de revenus additionnels (ou rationalisation des dépenses d'investissements) pour les locataires, transparence d'information entre les parties au contrat et confiance puisque géré par un établissement de leasing. Pour sa part, l'établissement de leasing, outre des revenus complé-

mentaires, s'ouvre une voie de fidélisation supplémentaire, un moyen d'amélioration de sa connaissance client, une voie d'élargissement de sa clientèle et potentiellement une possibilité d'augmentation des services fournis, dont une opportunité accrue de recommercialisation des matériels.

Pour les participants au congrès, interrogés sur cet exposé, ce projet a été classé second en terme d'innovation et troisième en terme de mise en œuvre dans les établissements.

Lease Manager

Jon Hanson (Lombard), Vincent Jacquelin (BNPP LS), Paolo Catarozzo (ICCREA), Alexandra Embacher (Raiffeisen), Pascal Feijt (ING Lease)

Lors de cette présentation, Jon Hanson décrit un outil de gestion visant à donner au client une visualisation complète des contrats de leasing sur un seul écran d'ordinateur. Ainsi, il peut suivre à la fois son profil financier, son portefeuille d'actifs sous gestion, les services souscrits ainsi que d'autres éléments comme la durée du contrat, la valeur de marché du bien, la valeur résiduelle, etc. L'outil lui offre également une souplesse importante en lui permettant d'adapter ses échéances de remboursement en fonction de l'évolution de son activité.

De son côté le bailleur, grâce à cet outil, doit pouvoir générer plus de revenus et mieux combiner les ventes avec le risque tout en gardant un contact direct avec le client. Cette combinaison peut également lui permettre d'augmenter la valeur de recommercialisation de l'actif puisque le suivi est plus précis.

Selon les auteurs du projet, cette application doit permettre d'accroître la valeur ajoutée de l'entreprise ainsi que ses parts de marché. En revanche, ils estiment nécessaire que l'établissement dispose d'une taille critique pour que l'outil soit le plus rentable. Au final, l'entreprise devrait pouvoir accroître sa relation de proximité avec ses clients.

Pour les participants au congrès, interrogés sur cet exposé, ce projet a été classé troisième en terme d'innovation et premier en terme de mise en œuvre dans les établissements.



4 LES RELATIONS EXTÉRIEURES

Pour mener à bien sa mission, l'Association assure une présence active dans toutes les instances qui traitent de questions intéressant la profession.

En 2014, les équipes de l'ASF ont organisé à son siège 205 réunions, pour coordonner les positions des adhérents et dégager un consensus, et ont participé à près de 500 réunions ou entretiens extérieurs pour défendre ses positions. Ces chiffres encore en augmentation, sont à un très haut niveau, après six années de crise et de réglementations, en liaison avec l'abondance des consultations. Ce surcroît très significatif et durable d'activité, ainsi que la poursuite du plan d'action et de communication de l'ASF, a de nouveau été absorbé à effectif constant.

Une information ponctuelle et exhaustive des adhérents fait aussi partie des tâches essentielles de notre Association. En 2014, elle a établi 358 circulaires, soit une centaine de moins que l'année précédente car pour ce qui est du gel de fonds et du gel des avoirs, l'information est désormais adressée directement aux adhérents et ne fait plus l'objet d'une communication spécifique.

RELATIONS INTERNATIONALES

Après la crise, qui a révélé la nécessité d'adopter des règles collectives, la plupart des textes généraux en matière financière sont désormais conçus à Bruxelles, et certains éléments normatifs comptables et prudentiels structurants relèvent d'instances internationales. De surcroît, une fraction

très significative de l'activité des adhérents s'effectue hors frontières, avec une présence très soutenue, notamment en Europe, où certains d'entre eux occupent des positions éminentes. C'est le cas en crédit à la consommation où parmi les trois premiers européens on trouve deux opérateurs français, en affacturage où la France occupe le troisième rang mondial (après les Chinois et les Anglais), en crédit-bail où la France est n° 1 européen...

L'ASF entretient donc des relations suivies, notamment avec la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne, ainsi qu'avec les instances européennes, Commission et Parlement. Des rencontres avec les parlementaires européens particulièrement concernés par les sujets financiers sont régulièrement organisées, et chaque année est désormais réuni un Conseil à Bruxelles.

L'ASF, également très consciente du poids des opérateurs français en Europe, a renforcé sa présence dans les **trois Fédérations européennes** dont elle est membre fondateur, **Eurofinas** pour le crédit aux consommateurs, **Leaseurope** pour le crédit-bail, et **EU Federation** pour l'affacturage. L'ASF veille ainsi à la défense des intérêts des métiers de financement spécialisés français à l'échelon communautaire.

Françoise Palle-Guillabert est ainsi administrateur d'Eurofinas de EU Federation, et elle a été élue vice-présidente d'EUF en 2015. L'ASF a été représentée au Conseil de Leaseurope par Didier Chappet, administrateur, directeur général de BNP Paribas Leasing Solutions puis par Marie-Christine Ducholet, chief executive officer de Société Générale Equipment Finance. Eric Spielrein, secrétaire général de la DIAC, est également administrateur d'Eurofinas. Les collaborateurs de l'ASF participent activement aux groupes de travail qui élaborent les projets de positions.

COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

Compte tenu des enjeux à venir pour les métiers de financement spécialisés, le Conseil de l'ASF avait décidé en décembre 2010 d'un **plan de communication et d'action pour l'ASF**, intitulé « **pour une association professionnelle plus influente et plus écoutée, au service des métiers qu'elle représente** », qui a été depuis lors reconduit et enrichi.

On rappelle que ce plan a deux grandes orientations :

- Amplifier les actions d'influence.
- Développer un courant de communication positive pour valoriser les métiers de l'ASF.

Ce plan, décliné par les différentes Commissions métiers, vise à mieux faire connaître les financements spécialisés, leur utilité, leur place dans l'économie, et donc à peser sur les choix réglementaires et prudentiels des autorités.

Des rendez-vous de communication ont ainsi été créés, autour des **statistiques de l'ASF**, présentées sous la forme d'un **Tableau de bord**. Ces chiffres sont très attendus en période d'incertitude sur la reprise, car ils portent sur des volumes de production et sont donc plus réactifs que ceux de la Banque de France sur les encours.

Parallèlement, sont organisés selon les besoins des **petits déjeuners de presse** ou des colloques et des rencontres avec des décideurs autour des enjeux des métiers concernés.

Enfin l'ASF réunit les membres de son **Conseil à Bruxelles une fois par an** pour traiter des sujets européens, et créer l'occasion de rencontres collectives ou bilatérales, notamment à l'issue du Conseil. Il est traditionnellement suivi d'un déjeuner avec des parlementaires et des représentants de la Commission et du Conseil.

Cette présence accrue de l'ASF sur tous les fronts, qu'ils soient législatifs, réglementaires, français ou européens, tant en termes techniques que de communication ou politique, a

été reconnue par les adhérents. En **témoigne l'enquête de satisfaction qui montre des résultats toujours très satisfaisants.**

Le Conseil de l'ASF a décidé de **reconduire jusqu'en 2015 ce plan d'action et de communication, en raison de son bilan très positif.**

Pour les années 2014/2015 **trois axes majeurs ont été retenus :**

- Financement des PME/TPE.
- Action européenne.
- Médiation.

Le financement des PME/TPE d'abord : les pouvoirs publics et les médias portent une attention toute particulière, en période de *deleveraging* des banques, au financement des PME, perçues comme un relai important du retour à la croissance. Les métiers de financement spécialisés tels que l'affacturage, les cautions, le crédit-bail, et les PSI via notamment le PEA PME, jouent un rôle majeur dans leur financement. Ce rôle sera mis en valeur et il est proposé d'en faire un axe de communication commun aux différentes commissions concernées, d'où le colloque organisé le 31 mars 2015 (cf. *supra*).

L'Europe ensuite, marquée par des échéances institutionnelles importantes au cours de l'année 2014, avec le renouvellement du Parlement et de la Commission. Dans ce contexte, les actions d'influence seront orientées vers les permanents de la Commission et de l'Autorité bancaire européenne, ainsi que vers les nouveaux parlementaires élus, pour asseoir la notoriété de l'ASF.

Dernier axe stratégique, **la médiation de branche de l'ASF**. L'année 2015 sera celle de l'anniversaire de la médiation de l'Association, qui fête ses 20 ans, et de la transposition de la directive relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation.

Enfin, ont été rédigées en français et en anglais des **fiches métier** très pédagogiques ayant vocation à être transmises

Des rendez-vous réguliers avec la presse autour des statistiques de l'ASF





Les membres du Conseil de l'ASF, réunis une fois par an à Bruxelles

lors des rendez-vous parlementaires et au moment de la transmission d'argumentaires aux pouvoirs publics. Elles ont pour objectif de servir de support au cours d'actions en profondeur auprès des parties prenantes pour mieux faire connaître les métiers de financement spécialisé et faire reconnaître leur spécificité.

Colloque PME

L'ASF a réuni le 31 mars 2015, à la Maison de la chimie, des parlementaires et des représentants des PME/TPE au cours d'un colloque organisé sous le haut patronage de Michel Sapin.

Intitulé « Quels outils de financement innovants au service des TPE-PME ? », il a réuni plus de 350 participants, pour un échange sur l'offre des établissements de financement spécialisé au service des PME/TPE.

Dès mi-2014, un travail collectif des Commissions de l'ASF, en étroite association avec le Conseil de l'ASF, a été engagé pour préparer l'évènement. Des groupes de travail dédiés ont été déployés par **les Commissions concernées : affacturage, crédit-bail, cautions, Sofergie et prestataires de services d'investissement**. Plusieurs réunions transversales ont réuni les présidents des Commissions et les membres du Conseil désignés pour en piloter l'organisation. L'objectif de l'ASF était que ce colloque développe la notoriété de l'ASF et soit l'occasion d'actions d'influence ciblées sur la base de propositions concrètes. Les travaux ont donc consisté à définir des messages institutionnels par métier et cohérents au niveau collectif, mais surtout à élaborer des propositions opérationnelles à présenter aux parlementaires et au gouvernement pour « desserrer les freins » du financement des PME /TPE par les établissements spécialisés.

Le succès de ce colloque est dû à ce travail collectif et transversal des différents métiers de l'ASF.

Il a été l'occasion de démontrer que les adhérents de l'ASF sont des partenaires privilégiés des PME et TPE françaises, qu'ils accompagnent au quotidien à travers leur expertise et une gamme de produits et services dédiés.

Les débats se sont organisés autour de **deux tables rondes**, l'une consacrée au financement des **besoins de trésorerie**, l'autre au **financement de l'investissement à moyen terme**. Un **focus** a été effectué sur **le financement des PME dans le cadre des grands chantiers européens** - plan Juncker et transition énergétique. Les présidents des commissions et le délégué général de l'ASF ont échangé lors de ces séquences sur les enjeux du développement des PME avec leurs représentants (CGPME, Centre des jeunes dirigeants, MEDEF...) et plusieurs parlementaires impliqués.

Les professionnels de l'ASF y ont également exposé leur ambition d'apporter en 2015 aux PME/TPE françaises 2 milliards d'euros de financements supplémentaires en affacturage, et de financer les seules PME/TPE en crédit-bail avec plus de 10 milliards d'euros.

Le président de l'ASF a conclu les débats en présentant à Claire Waysand, directrice du cabinet de Michel Sapin, qui a clôturé le colloque, **six propositions innovantes** pour le financement des PME/TPE :

- **favoriser l'intégration de l'affacturage dans la commande publique,**
- **favoriser l'accès à l'affacturage de certains secteurs** comme le BTP, l'industrie, les nouvelles technologies et le numérique, par la création d'un Fonds spécial,
- **clarifier le statut des sociétés de titrisation,**
- **donner accès aux PME françaises au plan Juncker** à travers les établissements de l'ASF, notamment dans la filière énergies renouvelables,
- **relancer la cession-bail** qui permet un apport immédiat en trésorerie,



Cet évènement, qui pourra être renouvelé, est un outil de promotion des métiers des adhérents de l'ASF et un moyen d'influencer de manière constructive et positive les pouvoirs publics en faveur du développement de nos activités spécialisées.

- **promouvoir la caution** avec une vigilance particulière sur leur traitement dans la définition en cours des règles prudentielles internationales.

Le président a insisté sur le fait que ces propositions peuvent être mises en place rapidement pour soutenir la croissance et l'emploi sur tout le territoire français.

Cet évènement, qui pourra être renouvelé, est un outil de promotion des métiers des adhérents de l'ASF et un moyen d'influencer de manière constructive et positive les pouvoirs publics en faveur du développement de nos activités spécialisées.

RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION ET LES ORGANISMES NATIONAUX

Nous remercions de leur attention à nos préoccupations tous ceux qui se sont penchés avec nous sur les problèmes professionnels de nos adhérents et plus particulièrement : le ministère de l'Economie et des Finances (Direction générale du Trésor, Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, Direction de la législation fiscale notamment), le ministère de la Justice, le ministère de l'Intérieur, le ministère de l'Ecologie du Développement durable et de l'Energie, le ministère de l'Egalité des Territoires et du Logement, la Banque de France, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), l'Autorité des marchés financiers, le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financière (CCLRF),

le Comité consultatif du secteur financier (CCSF), le Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR), le registre unique des intermédiaires en Assurance, Banque et Finance (ORIAS).

L'ASF est membre de l'AFECEI, dont Philippe Dumont est secrétaire.

Adhérente du MEDEF, elle est représentée dans plusieurs comités et groupes de propositions et d'actions.

Françoise Palle-Guillabert est membre du Conseil national de la consommation, du Comité consultatif du secteur financier, CCSF, et préside le groupe de travail droit du crédit à la consommation du MEDEF. Elle a été nommée en **février 2013 membre du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financière (CCLRF)**, ainsi qu'**administrateur** du registre unique des intermédiaires en Assurance, Banque et Finance (ORIAS).

L'ASF participe également aux réflexions d'autres organismes tels que l'ARPP (Autorité de régulation professionnelle de la publicité qui a succédé au BVP), le CFONB (Comité français d'organisation et de normalisation bancaires), la Commission de suivi de la « Convention AERAS », l'EFMA (Association européenne de management et marketing financier).

RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS DE CONSOMMATEURS

Cette année encore, les échanges et débats avec les organisations de consommateurs ont été riches et productifs.

L'ASF entretient en effet, depuis maintenant de nombreuses années, un dialogue soutenu avec les organisations de consommateurs. La médiation, le livret sur le crédit à la consommation sont, avec d'autres réalisations, le résultat de ces échanges périodiques auxquels les représentants des consommateurs comme des professionnels participent régulièrement.

Les échanges se sont poursuivis sur l'actualité réglementaire du crédit à la consommation, notamment sur les **textes d'application de la loi relative à la consommation et de la loi de régulation et de séparation des activités bancaires** et sur **les suites de la conférence nationale contre la pauvreté et pour l'inclusion bancaire de 2012**. Les travaux de **transposition de la directive du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation** ont également fait partie des sujets évoqués. Les prochains échanges devraient être consacrés aux travaux en cours sur **la mise en place des Points Conseil Budget**.

ACTIVITÉ DU MÉDIATEUR EN 2014



Monsieur Armand Pujal, médiateur de l'ASF, présente son rapport d'activité 2014 au début de l'Assemblée générale de l'ASF du 19 juin 2015.

En 2014, le médiateur de l'ASF a reçu 1 755 saisines contre 2013 l'année précédente, soit 258 dossiers en moins. **Sur ce total, seuls 1 026 dossiers étaient bien éligibles à la procédure de médiation contre 1 449, soit une diminution de près de 30%.**

Cette évolution des dossiers éligibles à la médiation d'une année sur l'autre a pour origine d'une part, la diminution constatée des saisines, et d'autre part, la mise en place à la fin de l'année 2013 d'une nouvelle procédure permettant de mieux détecter dès le départ les dossiers qui ne sont pas éligibles à la médiation. Il s'agit des saisines pour lesquelles l'emprunteur n'a pas préalablement saisi le service client de son prêteur ou n'attend pas la fin du délai de deux mois prévu pour la réponse de ce service.

Ainsi, **le médiateur a pu dans un deuxième temps déclinier sa compétence dans 303 dossiers** qui ont donc été pris en charge par les services client des adhérents. Toutefois, il est important de noter que l'emprunteur, non satisfait de la réponse qui lui a été apportée par son prêteur, a toujours la possibilité de revenir vers le médiateur qui alors se déclare compétent pour instruire le dossier.

Sur les 1 026 dossiers qui restaient éligibles à la médiation ASF, 871 concernent le financement de l'équipement des particuliers (FEP), 89 relèvent du secteur du financement immobilier (FI), 48 concernent les sociétés de services de paiement, 12 les services d'investissement (PSI) et 6 les sociétés de caution.

Comme pour les années précédentes, il existe une grande similitude dans les litiges qui sont soumis au médiateur. Toutefois, il y a lieu de relever les problèmes d'assurance qui viennent en tête des litiges traités, suivis par les remboursements anticipés de prêts, les réaménagements de dettes et les réclamations sur les crédits affectés. Ils seront développés dans son rapport d'activité.

En 2014, le rapport entre réponses positives et négatives du médiateur s'établit à environ 56% contre 44%.

Par ailleurs, la directive du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, ainsi que le règlement européen du 21 mai 2013 concernant le règlement en ligne des litiges de consommation imposent aux entités de règlement extrajudiciaire des litiges (REL) l'obligation de mettre à la disposition des consommateurs un dispositif leur permettant d'introduire une plainte et de soumettre les justificatifs nécessaires en ligne.

En conséquence, au second semestre 2014, l'ASF a engagé avec son équipe informatique et un prestataire extérieur un chantier qui a permis de mettre en place un formulaire de **saisine en ligne** pour son médiateur. Ce système est opérationnel depuis le **12 décembre 2014**. Depuis il enregistre en moyenne cinq dossiers par semaine, et ce nouveau dispositif de saisine devrait monter en puissance dans les mois à venir.

La nouvelle brochure de présentation du Médiateur de l'ASF





5 LES QUESTIONS SOCIALES

En concertation avec les organisations syndicales, l'ASF gère la **convention collective nationale des sociétés financières, signée en 1968, et qui couvre environ 25 000 salariés.**

A l'instar des deux années précédentes, l'année 2014 s'est déroulée, tant sur le plan général que pour les adhérents de l'Association, dans un contexte économique et social encore instable et fragile. Le dialogue social s'est cependant poursuivi activement entre les partenaires sociaux et a permis d'aboutir à deux accords collectifs.

Enfin comme chaque année, les résultats de différentes enquêtes permettront d'actualiser les principales informations caractérisant la profession dans le domaine social (situation et évolution de l'emploi, état des salaires réels, égalité professionnelle hommes-femmes et formation professionnelle). Ces données seront disponibles au début de l'été.

UN DIALOGUE SOCIAL DYNAMIQUE ET CONCLUANT

À l'initiative du délégué général, des entretiens bilatéraux avec l'ensemble des organisations syndicales ont été organisés début 2014. Ces rencontres, qui favorisent des échanges plus libres et spontanés, ont permis à chacun, dans le contexte économique et social encore fragilisé, de mieux préciser ses préoccupations, de fixer ses priorités et d'indiquer les sujets qu'il souhaite voir aborder durant l'année en cours.

La concertation paritaire, qui s'inscrit traditionnellement dans le cadre de la Commission Nationale Paritaire et de

différentes structures techniques, se trouve ainsi enrichie par de telles rencontres dénuées de formalisme.

Les différentes **instances sociales** de l'Association ont eu un **rythme de travail soutenu** et se sont réunies à plusieurs reprises depuis le début 2014 :

- **La Commission sociale** a tenu huit séances (dont deux sous forme de conférence téléphonique), soit pour préparer les réunions à venir des structures paritaires, soit pour examiner, de façon plus approfondie, certains sujets particulièrement complexes.

- **La Commission Nationale Paritaire** a siégé à cinq reprises au cours des quinze derniers mois.

- **Un groupe de travail technique paritaire** s'est réuni à quatre reprises afin d'examiner la question de la classification des emplois de la convention collective ainsi que celle du compte personnel de formation dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle (loi du 5 mars 2014).

La **concertation paritaire** a abouti à la conclusion de **trois accords** :

- **L'accord du 12 mars 2014 modifiant l'article 1^{er} de la convention collective relatif à son champ d'application.**

Les profonds aménagements apportés au niveau européen à la réglementation prudentielle se sont traduits par l'adoption d'un ensemble de textes qui ont eu des conséquences directes sur la législation française et la réglementation des établissements de crédit. Ces changements ont amené l'ASF, courant décembre 2013, à devoir modifier ses statuts et principalement son **article 1^{er} qui fixe la classification des membres de l'Association, afin de l'adapter à la nouvelle configuration des statuts des établissements de crédit.**

Pour définir le **champ d'application** de la convention collective nationale des sociétés financières, l'article 1^{er} de celle-ci **se réfère explicitement aux statuts de l'ASF**, dont il reproduit certaines dispositions. Par conséquent, les modifications apportées à ces statuts ont nécessité d'adapter formellement les dispositions de l'article 1^{er} de la convention collective.

Dans ce cadre, un accord paritaire a été signé, le 12 mars 2014, entre l'Association et la majorité des organisations syndicales représentatives (40), modifiant l'article 1^{er} de la convention collective.

Cette modification des statuts de l'Association ainsi que celle, corrélative, des dispositions de l'article 1^{er} de la convention collective sont, pour les adhérents de l'Association, neutres sur le fond, tant sur le plan social que du point de vue des conditions de leur adhésion.

De même, la modification de l'article 1^{er} n'entraîne aucune restriction des droits reconnus aux salariés dépendant de la convention collective des sociétés financières et n'a pas vocation à avoir, en tant que telle, d'incidence directe ou indirecte sur les effectifs de la profession.

- L'accord du 23 octobre 2014 prenant en compte la nouvelle configuration des organisations syndicales de salariés représentatives de la branche.

Cet accord paritaire a été signé entre l'Association et cinq organisations syndicales (41) le 23 octobre 2014. Il modifie un certain nombre d'articles de la convention collective afin de prendre en compte le fait que **l'UNSA est désormais reconnue comme organisation syndicale représentative dans la branche**.

- L'accord du 20 février 2015 relatif à la période d'essai.

Un accord paritaire a été signé entre l'Association et quatre organisations syndicales (42) le 20 février 2015. Cet accord, qui modifie les articles 19 et 34 de la convention collective à la date du 5 mars 2015, vise à **mettre les dispositions de celle-ci en conformité avec l'environnement législatif et réglementaire** en vigueur.

Les principales mesures prévues par l'accord sont les suivantes :

- la période d'essai est désormais d'une durée maximum de 3 mois pour les salariés non cadres, de 4 mois pour les salariés cadres situés aux coefficients 300 et 360 à 700 et de 6 mois aux coefficients 850 et 900 ;
- la durée de la période d'essai peut être réduite en cours d'exécution par accord écrit des parties ;
- la période d'essai n'est pas renouvelable ;
- la rupture de la période d'essai, qu'elle soit à l'initiative du salarié ou de l'employeur, doit être notifiée par écrit et s'effectue dans le respect des délais de prévenance légaux en vigueur.

LES THÈMES D'ACTUALITÉ

■ Les suites de la dénonciation de l'article 16 de la convention collective relatif à la prime d'ancienneté

Sur décision du Conseil, l'Association était amenée, courant décembre 2012, à dénoncer l'article 16 de la convention collective relatif à la prime d'ancienneté (43). En application de la procédure, l'ASF notifiait, courant décembre 2012, aux organisations syndicales sa décision de faire courir, à compter du 1^{er} janvier 2013, le préavis de trois mois préalable à la dénonciation, ce qui avait pour conséquence de rendre la dénonciation effective à l'expiration de la période de survie de douze mois du système dénoncé ouverte le 1^{er} avril 2013, soit le 1^{er} avril 2014.

En décembre 2013, **quatre organisations syndicales** (44) **assignaient l'Association devant le tribunal de grande instance (TGI) de Paris, contestant la date du 1^{er} avril 2014 comme étant celle de la fin du délai de survie et prétendant que cette date devait être fixée au 22 novembre de la même année**, compte tenu des dispositions de l'article 5 de la convention collective relatives à la dénonciation.

Le TGI de Paris a rendu, en date du 10 mars 2015, sa décision sur ce dossier. Le jugement reconnaît le bien-fondé de la position de l'ASF et dispose notamment que « (...) c'est à bon droit que l'Association française des sociétés financières, suite à son courrier de dénonciation du 5 décembre 2012, a appliqué un préavis minimum de trois mois en le faisant courir à compter du 1^{er} janvier 2013, soit jusqu'au 1^{er} avril 2013, l'article dénoncé devant ainsi survivre en l'absence de nouvel accord pour une durée maximum de 12 mois à compter de cette date, soit jusqu'au 1^{er} avril 2014 ».

(40) La Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT), la Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (FSPBA-CGT), la Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO), l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA / Fédération Banques et Assurances).

(41) La Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT), la Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (FSPBA-CGT), la Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO), le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC), l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA / Fédération Banques et Assurances).

(42) La Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT), la Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (FSPBA-CGT), la Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO), l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA / Fédération Banques et Assurances).

(43) Voir notamment le numéro 155 de « La lettre de l'ASF » (octobre/novembre/décembre 2012), page 23 et la lettre-circulaire ASF du 14 mars 2014.

(44) La Fédération CFTC Banques (CFTC), la Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (FSPBA-CGT), la Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO), et le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC).

Les quatre organisations syndicales demanderesse sont déboutées. Elles disposent d'un délai d'un mois pour faire appel, à compter de la signification du jugement.

En l'état, **les principales conséquences de ce jugement** sont les suivantes :

- Cas des salariés des entreprises dans lesquelles s'appliquait le régime conventionnel de la prime d'ancienneté (45) :

La prime d'ancienneté est gelée à la date du 1^{er} avril 2014 pour tous ces salariés. **Le montant de la prime n'évoluera plus** et restera figé au niveau atteint à cette même date. En application du principe du **maintien des avantages acquis**, **la prime continuera cependant à être versée** à hauteur de ce montant. La prime devra continuer à figurer sur une **ligne distincte** du salaire de base sur la fiche de paie.

- Cas des futurs embauchés dans les entreprises qui appliquaient le régime conventionnel de la prime d'ancienneté :

Aucune prime d'ancienneté ne sera versée à ces salariés.

La convention collective de la profession reste à durée indéterminée - ce qui permet de continuer à appliquer le principe du maintien des avantages acquis - et peut être dénoncée à tout moment, totalement ou partiellement, quelle que soit la date dans l'année.

■ Début des discussions sur la formation professionnelle

Un groupe de travail paritaire a été chargé d'examiner, sur le plan technique, les conséquences sur la convention collective de la réforme de la formation professionnelle, préalablement à leur examen par la Commission Nationale Paritaire. Ce dossier est traité par séquences par les partenaires sociaux. Le premier sujet retenu est le **compte personnel de formation (CPF)** pour lequel un projet d'accord est en cours d'élaboration, il sera suivi notamment par le thème de **l'entretien professionnel**.

■ La généralisation de la couverture complémentaire des frais de santé

La loi du 14 juin 2013 sur la sécurisation de l'emploi prévoit, notamment, le principe de la généralisation de la couverture complémentaire des frais de santé à l'ensemble des salariés à compter du 1^{er} janvier 2016. La profession avait jusqu'au 30 juin 2014 pour négocier un accord de branche sur les modalités de la participation des employeurs à la création et au financement d'un tel dispositif.

Afin de disposer d'informations précises sur la situation de fait dans la branche s'agissant des entreprises d'ores et déjà couvertes par un tel mécanisme, une enquête rapide a été effectuée en ce sens auprès de nos adhérents. 214

entreprises ont répondu à l'enquête, regroupant près de 90% de l'effectif total de la profession.

Les résultats de cette enquête ont montré que 100% des salariés de ces entreprises sont actuellement bénéficiaires d'un système de couverture complémentaire concernant les frais de santé. Ils ont également fait apparaître que seules quatre entreprises, regroupant 0,2% de l'effectif, ne font pas bénéficier leur personnel d'une couverture complémentaire concernant la prévoyance.

En l'absence d'accord de branche au niveau de la profession, la négociation a pour cadre les entreprises.

QUESTIONS DIVERSES

■ La validation par la Commission Nationale Paritaire d'accords d'entreprise

La Commission Nationale Paritaire a été saisie à plusieurs reprises, en application des articles L. 2232-21 et suivants du Code du travail, en vue de valider des **accords conclus avec des représentants élus du personnel, au sein d'entreprises adhérentes dépourvues de délégués syndicaux**. On rappellera que dans le cadre de cette procédure, la Commission doit se prononcer sur la validité de l'accord dans les quatre mois suivant sa transmission ; à défaut, l'accord est réputé avoir été validé. Les onze accords soumis à validation ont pu être mis en place dans les entreprises concernées.

■ L'information des organisations syndicales sur l'activité des adhérents de l'Association et les principales réformes prudentielles

On rappelle que l'Association communique désormais systématiquement les statistiques d'activité de ses adhérents aux organisations syndicales.

■ Les principaux sujets à l'ordre du jour des prochaines réunions de la Commission Nationale Paritaire

- La réforme de la classification conventionnelle des emplois

Dans le cadre d'un groupe de travail technique paritaire dédié, des aménagements marginaux ont été apportés au

(45) Rappelons que les entreprises qui appliquent, pour le calcul de la prime d'ancienneté, des modalités différentes de celles prévues par l'article 16 de la convention collective ne sont pas concernées par la dénonciation et ses effets.

projet d'accord de septembre 2008 réformant la classification des emplois de la convention collective. Ainsi amendé, le texte du projet d'accord a été communiqué aux organisations syndicales pour évaluer s'il existe, sur la base de ce texte, une possibilité d'accord paritaire.

- Le pacte de responsabilité

Un échange de vues a eu lieu sur ce point avec les organisations syndicales et pourrait se prolonger. En toute hypothèse, l'ASF a tenu à indiquer que compte tenu notamment de la grande hétérogénéité des membres de la profession en termes d'activités et de la variété de leur degré de résilience face à l'environnement de crise, il n'était pas envisageable que de telles discussions aient pour finalité la conclusion d'un accord paritaire de branche.

- La question de l'aménagement des indemnités conventionnelles de licenciement

La problématique est celle de l'écart entre le régime applicable aux non-cadres et celui, plus favorable, applicable aux cadres en application de la convention collective.

La question est portée à l'ordre du jour de la Commission Nationale Paritaire du 30 juin 2015.

L'ASFFOR EN 2014

L'ASFFOR, organisme de formation affilié à l'ASF, compte 86 sociétés adhérentes, dont 73 sont également membres de l'ASF. L'activité de l'ASFFOR s'est maintenue à un niveau élevé en 2014. Sur 43 sessions de stages tenues, 65% l'ont

été en intra-entreprises, 52 établissements ont eu recours aux services de l'association, et un total de 256 stagiaires ont été accueillis.

La « spécialisation » demeure le principal avantage comparatif de l'organisme de formation de l'ASF. Les formations aux métiers spécialisés, à la comptabilité et à la gestion demeurent largement prédominantes. Les formations les plus demandées en 2014 portent par exemple sur les règles comptables et prudentielles du crédit-bail, et sur l'environnement juridique et les risques en affacturage.

Mais d'autres thèmes attirent également chaque année des participants de plus en plus nombreux, tels que la prévention du blanchiment, la gestion des incivilités, le contentieux et les voies d'exécution...

L'innovation dans l'offre de formation reste une priorité pour l'ASFFOR, qui en 2014 a proposé **12 nouvelles offres de stages**, en cherchant en permanence à s'adapter au nouveau contexte des métiers de l'ASF. Ainsi, dans le cadre de la transposition de CRD4 dans le droit français en matière de gouvernance, la nouvelle « Formation des administrateurs » lancée fin 2014 prend son essor en 2015.

2014 est marquée par la réforme de la formation professionnelle, qui a été l'occasion pour l'ASFFOR de lancer en mars 2014 une « Matinée des responsables de formation-DRH », demi-journée consacrée aux échanges entre professionnels qui se tiendra désormais chaque année en se consacrant à un thème d'actualité.

Le programme de l'ASFFOR, dont la présentation a été renouvelée, fait l'objet d'une large diffusion auprès des adhérents de l'ASF, par messagerie électronique (service « Vigilance



circulaires »), dans la Lettre de l'ASF, ou encore par des informations dédiées auprès des Commissions « métiers » de l'ASF. Il est disponible sur le site www.asffor.fr qui permet de télécharger les programmes de stages ainsi que le bulletin d'inscription.

L'ASFFOR est également un lieu d'échange, et a organisé au cours de l'année cinq « **Journées d'Information Réflexion (JIR)** ». Réunissant des professionnels de l'ASF - mais également d'autres horizons, les pouvoirs publics, les universitaires - les JIR traitent de sujets d'actualité et sont l'occasion d'échanges collectifs avec des instances de Place telles que l'ACPR, l'AMF, la Direction générale du Trésor, la Banque de France...

Les JIR 2014 ont porté sur la réforme des statuts (*SF ou ECS : Quel statut choisir ?*), le crowdfunding (*Financement participatif, quelles opportunités ?*), les directives AIFM et MIF, EMIR, la loi FATCA et la titrisation (*MIF/AIFM, EMIR, Titrisation, FATCA, pour ajuster vos offres et réussir les défis de la conformité*) et les financements locatifs dans le cadre des procédures collectives (*Réforme de la loi de sauvegarde : quels impacts sur vos activités ?*). En 2014, ces conférences de l'ASFFOR, qui connaissent un succès grandissant, ont réuni plus de 220 personnes.

En 2015, l'ASFFOR continue sur sa lancée et a d'ores et déjà programmé de nouvelles formations et de nouvelles journées d'échanges.

Formations proposées par l'ASFFOR en 2015

Actualité des métiers spécialisés

- Formation des administrateurs
- Actualité du droit du cautionnement
- Le droit des entreprises en difficulté
- Dispositions en vigueur en matière de construction
- Fonctionnement des institutions européennes
- Pratique du lobbying européen
- Règlement EMIR : quels impacts sur vos activités ?

Compétences métiers

- Le crédit-bail immobilier
- Aspects juridiques et contentieux du crédit-bail immobilier
- Aspects juridiques et contentieux du crédit-bail mobilier
- Affacturage : initiation
- L'affacturage et ses risques
- La place de l'assurance dans une opération de CBI
- Approche du crédit-bail mobilier et des locations financières
- Le crédit-bail, règles comptables et financières
- Pratique du contrôle interne dans les établissements de crédit et les entreprises d'investissement
- Authentification des documents d'identité
- Prévenir la fraude
- Recouvrement : analyse des données et mise en place de stratégies de relance différenciées
- Recouvrement de créances : marché des particuliers
- Recouvrement des créances au téléphone
- IOB : un incontournable du crédit à la consommation

Corporate Finance

➔ Finance d'entreprise

- Normes IFRS et analyse financière des entreprises

- Mathématiques financières générales sous EXCEL et calculatrice HP
- Mathématiques financières à l'usage des crédit-bailleurs
- Les fondamentaux de l'analyse financière
- Analyse financière pour non spécialistes

➔ Réglementation et ratio prudentiel

- Dossier SURFI
- Ratio de liquidité bancaire
- Solvabilité et grands risques : le dossier COREP
- AMF : conformité avec la réglementation pour les établissements de crédit

Droit financier et bancaire

- Les garanties personnelles et sûretés mobilières
- Connaissance de l'environnement bancaire
- Prévention du blanchiment
- Maîtriser la procédure de surendettement

Management

- Manager et motiver son équipe

Efficacité professionnelle - Développement personnel

- Efficacité au téléphone
- Gestion des conflits et incivilités
- Vendre au téléphone
- Réussir son rapport annuel
- Mieux se connaître pour mieux s'affirmer
- Bien préparer et vivre une retraite active
- Communiquer avec les médias

Ressources humaines

- Sensibiliser à la prévention des risques psychosociaux

Dossiers en cours à l'ASF

Financement des particuliers

Législation et réglementation

- En France
 - Application de la loi de séparation et de régulation des activités bancaires : Observatoire de l'inclusion bancaire, Charte AFCEI, mesures spécifiques au crédit immobilier
 - Suites de la censure du registre des crédits aux particuliers par le Conseil constitutionnel
 - Application de la loi relative à la consommation : décrets d'application, liste d'opposition au démarchage téléphonique
 - Préfiguration des Points Conseil Budget
 - Monnaie électronique
 - Préparation des Assises des paiements
 - Convention AERAS
 - Travaux prudentiels - CRD4 - Bâle III
 - Travaux de transposition de la directive relative au règlement extrajudiciaire des litiges (médiation)
 - Travaux de transposition de la directive audit
 - Fraude et Système d'immatriculation des véhicules (SIV)
 - Plan Bâtiment durable
 - Réforme du dispositif du « permis à un euro par jour »
- En Europe
 - Espace unique des paiements européens
 - Travaux d'Eurofinas
 - Directive sur le crédit immobilier
 - Révision de la directive intermédiation en assurance
 - Lutte antiblanchiment : proposition de 4^e directive
 - Révision de la directive sur le crédit aux consommateurs
 - Réforme du régime de la protection des données

Défense et image de la profession

- Politique de communication en matière de crédit à la consommation
- Concertation avec les consommateurs
- Travaux du Comité consultatif du secteur financier (CCSF)

Financement des entreprises et des professionnels

Législation et réglementation

- En France
 - Travaux relatifs à la conformité : modalités de contrôle des IOBSP
 - Travaux prudentiels - CRD4 - Bâle III - Réforme des statuts
 - Nouveau régime du crédit-bail immobilier dont cessions-bails
 - TVA et subventions

- CET / Ex-taxe professionnelle et refacturation des taxes foncières
- Fraude et Système d'immatriculation des véhicules (SIV)
- Délais de paiement et co-baillage
- Location financière - interdépendance des contrats
- Projet de loi Macron
- SIV et mutations frauduleuses
- Loi de programmation des finances publiques pour 2014/2019 sur l'interdiction faite aux établissements publics de santé de recourir au crédit-bail
- Base de données matériels

• En Europe

- Réforme de l'IAS 17
- Leaseurope/Eurofinas : Congrès de Barcelone
- Leaseurope : réactivation du groupe de travail « crédit-bail immobilier »

Défense et image de la profession

- Plan de communication et de lobbying « Financement des PME/TPE »
- Réflexions sur la transition énergétique

Affacturage

Législation et réglementation

- Délais de paiement
- Conformité/blanchiment
- Réforme du droit des contrats / subrogation / cession de créances
- Réforme du règlement Rome I
- Factures électroniques
- UNCITRAL / ratification de la convention des Nations unies sur la cession de créances dans le commerce international

Prudentiel

- CRD4 / Bâle III
- Statuts
- Ratios de liquidité européens / suivi du ratio de liquidité français
- Accès aux systèmes de paiement et au refinancement BCE / TLTRO
- Fonds de garanties des dépôts et de résolution / VUC
- Anacredit

Comptabilité

- Projet de loi Macron / réduction des obligations de transparence comptable des petites entreprises / bons de caisse / crédit inter-entreprises

Communication / Promotion / Défense de la profession

- Image de l'affacturage / propositions et ambitions de la profession en matière de financement des PME
- Travaux d'EU Federation
- Observatoire du financement des entreprises

Autres travaux

- Normalisation de la dématérialisation de la mobilisation des créances / dématérialisation des factures publiques
- Travaux sur la nomenclature des produits et les statistiques
- Affacturage inversé

Sociétés de Caution

Défense de la profession

- Actions contre des établissements délivrant des cautions sans agrément
- Loi ALUR / Garanties Loi Hoguet
- Défense des garanties obligatoires
- Garanties financières des installations classées
- FGDR / Fonds de garantie des cautions

Prudentiel

- Réforme de CRD4 / Bâle III / Traitement des fonds de garantie
- Statuts
- Gouvernance

Comptabilité

- Projet de loi Macron / réduction des obligations de transparence comptable des petites entreprises / cautionnement des crédits immobiliers

Communication

- Financement des PME
- Recensement des cautions

Prestataires de services d'investissement

Législation et réglementation

- *En France*
 - Commercialisation des produits financiers - Traitement des rétrocessions
 - Renforcement des pouvoirs de l'AMF et de l'ACPR
- *En Europe*
 - Révision de la directive MIF
 - Directive OPCVM V / dépositaires
 - Produits d'investissement de détail (PRIIPs) / Projet de règlement sur les documents d'information clé pour les produits d'investissement
 - Taxe sur les transactions financières
 - Système bancaire parallèle

Prudentiel

- Réforme CRD4 / Bâle III
- Statuts
- Gouvernance

Autres travaux

- Abrégé des marchés financiers
- Fiscalité / éligibilité au PEA des droits d'attribution d'actions gratuites
- PEA/PME
- Titrisation
- Crowdfunding
- FATCA

Social

- Suites de la dénonciation de l'article 16 de la convention collective relatif à la prime d'ancienneté
- Indemnités de licenciement prévues par la convention collective
- Formation professionnelle
- Classification des emplois
- Pacte de responsabilité

RÈGLEMENTATION BANCAIRE

Activités bancaires et financières outre-mer

- 1 - Ordonnance n° 2014-946 du 20 août 2014 portant extension de diverses dispositions en matière bancaire et financière dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie - Rapport au président de la République relatif à l'ordonnance précitée (ASF 14.237 du 26 août 2014)

Assurance-vie

- 2 - Recommandation 2014-R-01 de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur les conventions concernant la distribution des contrats d'assurance-vie du 3 juillet 2014 (publiée au registre officiel de l'ACPR du 8 juillet 2014) (ASF 14.214 du 24 juillet 2014)

Blanchiment

- 3 - Instruction n° 2014-I-01 du 10 février 2014 de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes (ASF 14.055 du 12 février 2014)
- 4 - Lignes directrices relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans le domaine de la gestion de fortune de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ASF 14.107 du 1^{er} avril 2014)
- 5 - Instruction n° 2014-I-06 du 2 juin 2014 de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes (publiée au registre officiel de l'ACPR du 11 juin 2014) (ASF 14.212 du 24 juillet 2014)

Commissaires aux comptes

- 6 - Lettre de Fabrice Pesin, Secrétaire général adjoint de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution au président de l'ASF en date du 31 décembre 2013 sur la mise en place d'une procédure dématérialisée pour la transmission des demandes d'avis sur la désignation des commissaires aux comptes - Note d'accompagnement pour l'envoi dématérialisé d'une demande d'avis sur la désignation des commissaires aux comptes (source ACPR) (ASF 14.022 du 23 janvier 2014)
- 7 - Instruction n° 2014-I-14 du 29 septembre 2014 de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution modifiant l'instruction n° 2012-I-01 relative à la procédure de demande d'avis portant sur la désignation des commissaires aux comptes et des contrôleurs spécifiques (ASF 14.289 du 15 septembre 2014)

Contrôle sur place

- 8 - Charte de conduite d'une mission de contrôle sur place (publiée le 24 juin 2014 au registre de l'ACPR) (ASF 14.192 du 10 juillet 2014)

Convention de comptes de dépôts

- 9 - Arrêté du 1^{er} septembre 2014 relatif à la convention de compte de dépôt pour les personnes physiques agissant pour des besoins professionnels (ASF 14.260 du 16 septembre 2014)

CRD IV

- 10 - Loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises (ASF 14.028 du 24 janvier 2014)
- 11 - Ordonnance n° 2014-158 du 20 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière (ASF 14.357 du 31 décembre 2014)

- 12 - Notice 2014 : modalités de calcul des ratios prudentiels dans le cadre de la CRD IV (version du 06/06/2014) (ASF 14.162 du 17 juin 2014)
- 13 - Arrêté du 6 octobre 2014 portant extension du règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon (ASF 14.296 du 24 octobre 2014)
- 14 - Arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ASF 14.355 du 31 décembre 2014)
- 15 - Décret n° 2014-1315 du 3 novembre 2014 portant diverses dispositions (ASF 14.356 du 31 décembre 2014) (ASF 14.356 du 31 décembre 2014)

Dirigeants

- 16 - Décret n° 2014-1357 du 13 novembre 2014 relatif au contrôle de l'honorabilité et de la compétence des dirigeants et des membres des organes collégiaux dans les organismes d'assurance, les établissements de crédit, les sociétés de financement, les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes et les entreprises mères de société de financement (ASF 15.020 du 15 janvier 2015)

Financement participatif

- 17 - Ordonnance n° 2014-559 du 30 mai 2014 relative au financement participatif - Rapport au président de la République relatif à l'ordonnance précitée (ASF 14.167 du 3 juillet 2014)
- 18 - **Décret n° 2014-1053 du 16 septembre 2014** relatif au financement participatif - Arrêté du 24 septembre 2014 portant homologation des statuts de l'organisme en charge de la tenue du registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance - **Arrêté du 24 septembre 2014** modifiant l'arrêté du 20 décembre 2012 fixant le montant des frais d'inscription annuels au registre unique des intermédiaires mentionnés à l'article L. 546-1 du Code monétaire et financier - **Arrêté du 30 septembre 2014** relatif à la capacité professionnelle des intermédiaires en financement participatif - **Arrêté du 30 septembre 2014** modifiant l'arrêté du 1^{er} mars 2012 relatif au registre unique prévu à l'article L. 512-1 du Code des assurances et à l'article L. 546-1 du Code monétaire et financier (ASF 14.277 du 2 octobre 2014)

Fonds de garantie des titres - Garantie des dépôts

- 19 - Arrêté du 26 novembre 2014 relatif au montant des cotisations au mécanisme de garantie des titres pour 2014 (ASF 14.335 du 9 décembre 2014)
- 20 - Arrêté du 13 mars 2014 modifiant le règlement n° 99-05 du 9 juillet 1999 relatif à la garantie des dépôts ou autres fonds remboursables reçus par les établissements de crédit ayant leur siège social en France ainsi que dans la Principauté de Monaco (ASF 14.145 du 27 mai 2014)

Identifiant d'entité juridique (LEI)

- 21 - Lettre de rappel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, Direction des Agréments, des Autorisations et de la Réglementation, en date du 10 mars 2014 (ASF 14.093 du 18 mars 2014)

Implantation pays par pays

- 22 - Décret n° 2014-1657 du 29 décembre 2014 pris pour l'application de l'article L. 511-45 du Code monétaire et financier (ASF 15.002 du 6 janvier 2015)

Mécanisme de supervision unique (MSU)

- 23 - Règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne du 16 avril 2014 établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (le « *règlement cadre MSU* ») (ASF 14.319 du 28 novembre 2014)

- 24 - Règlement (UE) n° 673/2014 du 2 juin 2014 de la Banque centrale européenne concernant la mise en place d'un comité de médiation et son règlement intérieur (ASF 14.320 du 28 novembre 2014)
- 25 - Règlement (UE) n° 1163/2014 de la Banque centrale européenne du 22 octobre 2014 sur les redevances de surveillance prudentielle (ASF 14.345 du 19 décembre 2014)
- 26 - Ordonnance n° 2014-1332 du 6 novembre 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au mécanisme de surveillance unique des établissements de crédit - Rapport au président de la République relatif à l'ordonnance précitée (ASF 14.347 du 22 décembre 2014)

Monnaie électronique

- 27 - Instruction n° 2014-I-05 du 2 juin 2014 relative aux informations à communiquer en application de l'article 47 de l'arrêté du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique (publiée au registre officiel de l'ACPR du 11 juin 2014) (14.211 du 27 juillet 2014)

Ratio de couverture - Etats réglementaires

- 28 - Instruction n° 2014-I-16 de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution modifiant l'instruction n° 2011-I-06 relative au ratio de couverture des sociétés de crédit foncier et des sociétés de financement de l'habitat - Instruction n° 2014-I-17 relative aux états réglementaires mentionnés à l'article 10 du règlement CRBF n° 99-10 du 9 juillet 1999 (ASF 14.353 du 29 décembre 2014)

Sociétés de crédit foncier - Sociétés de financement de l'habitat

- 29 - Décret du 23 mai 2014 et arrêté du 26 mai 2014 relatifs au régime prudentiel des sociétés de crédit foncier et des sociétés de financement de l'habitat (ASF 14.151 du 3 juin 2014)

Statut des sociétés de financement

- 30 - Loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises (ASF 14.028 du 24 janvier 2014)
- 31 - Courrier de Robert Ophèle, sous-gouverneur de la Banque de France, en date du 6 janvier 2014 en réponse au courrier de l'ASF du 31 octobre 2013 relatif à l'exercice du délai d'option (ASF 14.011 du 13 janvier 2014)
- 32 - Ordonnance n° 2014-158 du 20 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière (www.asf-france.com)
- 33 - Notice de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) relative aux modalités de calcul des ratios prudentiels dans le cadre de la CRD IV (version 20 mai 2014) (ASF 14.142 du 26 mai 2014)
- 34 - Décret n° 2014-511 du 20 mai 2014 relatif aux titres de créances négociables et arrêté du 20 mai 2014 relatif aux titres de créances négociables (ASF 14.153 du 11 juin 2014)
- 35 - Instruction n° 2014-I-10 de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) du 22 août 2014 relative aux exigences prudentielles applicables aux sociétés de financement (ASF 255 du 11 septembre 2014)
- 36 - Arrêté du 23 décembre 2013 relatif au régime prudentiel des sociétés de financement (ASF 15.003 du 6 janvier 2014)

RÈGLEMENTATION COMPTABLE

- 37 - Arrêté du 8 septembre 2014 portant homologation du règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire - Règlement homologué par arrêté du 26 décembre 2014 (Journal officiel du 31 décembre 2014 (ASF 15.044 du 18 février 2015) et abrogeant le règlement n° 2014-2 du 6 février 2014 relatif aux modalités d'établissement des comptes des sociétés de financement (ASF 14.298 du 22 octobre 2014)

FISCALITÉ

Assurance-vie

- 38 - BOFIP 30/06/2014 : Transformation d'un contrat d'assurance-vie ou bon ou contrat de capitalisation en un contrat « euro-croissance » ou « vie génération » - Suppression de la possibilité de souscrire un contrat d'assurance-vie ou bon ou contrat de capitalisation dits « NSK » à compter du 1^{er} janvier 2014 (ASF 14.178 du 3 juillet 2014)
- 39 - Décret n° 2014-1011 du 5 septembre 2014 relatif aux contrats et placements mentionnés à l'article 990-I du Code général des impôts bénéficiant d'un abattement proportionnel de 20% (ASF 14.279 du 3 octobre 2014)

Comptabilité analytique - Comptabilité dématérialisée

- 40 - Régime des sanctions applicables en cas de défaut de présentation de la comptabilité analytique et consolidée - Article 23 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 (ASF 14.230 du 11 août 2014)
- 41 - Régime des sanctions applicables en cas de défaut de présentation de la comptabilité sous forme dématérialisée - Article 24 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 (ASF 14.230 du 11 août 2014)

Contribution pour l'aide juridique

- 42 - Circulaire du 31 décembre 2013 relative à la présentation des dispositions de l'article 128 de la loi de finances n° 2013-1278 pour 2014 supprimant la contribution pour l'aide juridique et au décret n° 2013-1280 du 29 décembre 2013 relatif à la suppression de la contribution pour l'aide juridique Bulletin officiel du ministère de la Justice du 31 janvier 2014 (ASF 14.062 du 27 février 2014)
- 43 - Décret n° 2013-1280 du 29 décembre 2013 relatif à la suppression de la contribution pour l'aide juridique et à diverses dispositions relatives à l'aide juridique (ASF 14.053 du 11 février 2014)

Contribution économique territoriale (CET) - Contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) - Contribution foncière des entreprises (CFE)

- 44 - BOFIP 18/02/2014 : CVAE - Exonérations et abattements facultatifs applicables en ZUS, ZRU et ZFU - Actualisation des plafonds pour 2013 (ASF 14.059 du 19 février 2014)
- 45 - BOFIP 01/07/2014 : CVAE - Obligations déclaratives (ASF 14.182 du 3 juillet 2014)
- 46 - BOFIP 27/06/2014 : CVAE - Calcul du taux effectif d'imposition - Consolidation du chiffre d'affaires en cas d'intégration fiscale ou de restructuration - Mise à jour suite à consultation publique (ASF 14.181 du 3 juillet 2014)
- 47 - BOFIP 21/11/2014 : CVAE - Précisions concernant les obligations déclaratives (ASF 14.332 du 9 décembre 2014)
- 48 - BOFIP 21/11/2014 : Actualisation des plafonds d'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) pour 2015 dans les zones urbaines en difficulté (ASF 14.331 du 9 décembre 2014)
- 49 - Article 77 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 : création d'une taxe additionnelle à la taxe foncière et à la cotisation foncière des entreprises (CFE) en Ile-de-France (ASF 15.022 du 26 janvier 2015)

Contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S)

- 50 - Article 3 de la loi n° 2014-892 du 8 août 2014 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014 instaurant un abattement d'assiette (ASF 14.231 du 13 août 2014)

Crédit-bail

- 51 - Prorogation du dispositif de dispense de réintégration en crédit-bail (art. 239 sexies du CGI) - Article 47 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 (ASF 15.021 du 26 janvier 2015)

Crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE)

- 52 - Articles 65 et 76 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 : majoration du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (ASF 15.022 du 26 janvier 2015)
- 53 - Article 29 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 - Remise d'un rapport au Parlement sur la création d'un « observatoire des contreparties » du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (ASF 14.230 du 11 août 2014)
- 54 - Articles 65 et 76 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 : majoration du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (ASF 15.022 du 26 janvier 2015)

Crédit d'impôt prêt à taux zéro - Crédit d'impôt accordé au titre des dépenses relatives à l'amélioration de la qualité environnementale dans l'habitation principale

- 55 - BOFIP 27/06/2014 : Crédit d'impôt afférent aux dépenses en faveur du développement durable - Nouvelles modalités d'application du crédit d'impôt issues de l'article 74 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 (ASF 14.179 du 3 juillet 2014)
- 56 - BOFIP 08/07/2014 : Crédit d'impôt au titre des avances remboursables ne portant pas intérêt pour le financement de travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements anciens - Syndicats de copropriétaires et familiarisation du cumul CIDD - Eco-prêt à taux zéro (ASF 14.191 du 10 juillet 2014)

Crédit d'impôt recherche

- 57 - BOFIP 11/06/2014 : Cession de créance de crédit d'impôt recherche aux organismes de titrisation (ASF 14.161 du 17 juin 2014)

Etats et territoires non coopératifs (ETNC)

- 58 - Mise en cohérence du régime des Etats et territoires non coopératifs (ETNC) avec celui des pays à fiscalité privilégiée pour certaines règles applicables au régime des prix de transfert - Article 19 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 (ASF 14.230 du 11 août 2014)

FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act)

- 59 - Adaptation des obligations incombant aux institutions financières dans le cadre des échanges automatiques d'informations (FATCA) - Article 22 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 (ASF 14.230 du 11 août 2014)

Fraude fiscale

- 60 - BOFIP 06/05/2014 : Institution d'une nouvelle sanction relative aux infractions constitutives de manquements graves (art. 17 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012) (ASF 14.127 du 7 mai 2014)
- 61 - BOFIP 23/05/2014 : Amende ou majoration pour défaut de réponse ou réponse partielle à une mise en demeure de produire des documents ou déclarations (ASF 14.144 du 26 mai 2014)

Hautes rémunérations

- 62 - BOFIP 30/04/2014 : Taxe exceptionnelle de solidarité sur les hautes rémunérations versées par les entreprises (ASF 14.124 du 2 mai 2014)

Impôt sur les sociétés

Contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés

- 63 - Article 16 de la loi de finances pour 2014 - Augmentation du taux à 10,7% (ASF 14.006 du 10 janvier 2014)
- 64 - Article 15 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 - Suppression en 2016 de la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés (ASF 14.230 du 11 août 2014)
- 65 - BOFIP 06/03/2014 : Contribution exceptionnelle sur l'IS - Augmentation du taux (ASF 090 du 12 mars 2014)
- 66 - BOFIP 03/09/2014 : Prorogation de la contribution exceptionnelle sur l'IS - Article 15 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 (ASF 14.251 du 4 septembre 2014)

Groupes de sociétés

- 67 - BOFIP 07/03/2014 : Suppression du dispositif de déduction des déficits réalisés par les petites et moyennes entreprises françaises au travers de leurs filiales et succursales étrangères (ASF 14.087 du 11 mars 2014)
- 68 - BOFIP 25/07/2014 : Précisions concernant le régime des sociétés mères et filiales et l'exonération de retenue à la source sur les dividendes versés à des sociétés mères étrangères (ASF 14.215 du 28 juillet 2014)
- 69 - Article 72 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 transposant la directive 2014/86/UE modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents qui sont régies par l'article 145 du CGI (ASF 15.021 du 26 janvier 2015)
- 70 - Article 63 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 modifiant le régime de l'intégration fiscale (ASF 15.021 du 26 janvier 2015)

Intérêts versés à des entreprises liées

- 71 - Article 22 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 (ASF 14.009 du 10 janvier 2014)

Limitation de la déductibilité des charges financières

- 72 - BOFIP 05/08/2014 : Dispositif de limitation des charges financières en cas de faible imposition ou d'exonération des intérêts dans le résultat de l'entreprise liée créancière - Mise à jour suite à une consultation publique (ASF 14.228 du 7 août 2014)
- 73 - BOFIP 30/04/2014 : Aménagement de la limitation de la déduction des charges financières nettes (ASF 14.123 du 2 mai 2014)

Plus-values de cession de locaux à usage de bureaux

- 74 - BOFIP 11/03/2014 : Aménagement du régime des plus-values de cession de locaux à usage de bureaux ou à usage commercial destinés à être transformés en local d'habitation (ASF 14.088 du 11 mars 2014)

Locaux à usage professionnel

- 75 - Arrêté du 29 janvier 2014 relatif au modèle de déclaration à souscrire par les propriétaires de locaux à usage professionnel ou commercial créés après le 1^{er} janvier 2013 ou ayant fait l'objet après cette date d'un changement de consistance, d'affectation ou d'utilisation (ASF 14.051 du 7 février 2014)

Petites et moyennes entreprises (PME)

- 76 - BOFIP 05/06/2014 : Impôt de solidarité sur la fortune - Précisions et mises à jour du dispositif de réduction d'impôt au titre de la souscription au capital de petites et moyennes entreprises, et en numéraire de parts de fonds d'investissements (FIP ou FCPI) (ASF 14.159 du 17 juin 2014)

Plan d'épargne en actions (PEA)

- 77 - BOFIP 15/01/2015 : Aménagement du plan d'épargne en actions (PEA) et création du plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME) - Non-éligibilité des actions de préférence et des droits ou bons de souscription ou d'attribution sur un PEA à compter du 1^{er} janvier 2014 (ASF 15.028 du 2 février 2015)

Prix de transfert

- 78 - BOFIP 06/11/2014 : Obligations déclaratives en matière de prix de transfert (ASF 14.308 du 7 novembre 2014)
- 79 - Documentation insuffisante des prix de transfert - Article 78 de la loi de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 (ASF 15.022 du 26 janvier 2015)

Réserve spéciale de participation

- 80 - BOFIP 05/09/2014 : Définition des éléments à prendre en compte pour le calcul de la réserve spéciale de participation - Bénéfice net - Jurisprudence (CE, arrêt du 20 mars 2013, n° 347633) (ASF 14.262 du 8 septembre 2014)

Sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC)

- 81 - Articles 73 et 55 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 relatifs à la fusion de sociétés immobilières cotées (SIIC) et la cession de titres de SIIC (ASF 15.021 du 26 janvier 2015)
- 82 - BOFIP 04/03/2014 : Relèvement des obligations de distribution des sociétés d'investissements immobiliers cotées et aménagement de la retenue à la source sur les produits réputés distribués prévue à l'article 115 quinquies du CGI (ASF 14.081 du 5 mars 2014)
- 83 - BOFIP 06/03/2014 : Contribution additionnelle à l'IS au titre des montants distribués - Exonération permanente de contribution pour les distributions réalisées par les sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC) au titre de leurs obligations légales de distribution (ASF 14.082 du 7 mars 2014)

Taxe annuelle sur les bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage en région d'Ile-de-France

- 84 - Arrêté du 29 janvier 2014 relatif au modèle de déclaration à souscrire par les propriétaires de locaux à usage professionnel ou commercial créés après le 1^{er} janvier 2013 ou ayant fait l'objet après cette date d'un changement de consistance, d'affectation ou d'utilisation (ASF 14.051 du 7 février 2014)
- 85 - BOFIP 21/03/2014 : Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement perçue en région Ile-de-France - Prise en compte des tarifs 2014 fixés par l'arrêté du 23 décembre 2013 et des dispositions de l'article 50 de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013 (ASF 14.096 du 24 mars 2014)
- 86 - BOFIP 30/12/2014 : Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement perçue en Ile-de-France - Fixation des tarifs au titre de 2015 (ASF 15.004 du 5 janvier 2015)
- 87 - Arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'actualisation annuelle des tarifs au mètre carré pour le calcul de la redevance pour la création de locaux à usage de bureaux, des locaux commerciaux et des locaux de stockage en région d'Ile-de-France (ASF 15.011 du 6 janvier 2015)
- 88 - Articles 24 et 25 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 : redevance pour création de bureaux en Ile-de-France (ASF 15.021 du 26 janvier 2015)

Taxe de risque systémique

- 89 - Article 35 de la loi de finances pour 2014 - Relèvement du taux de 0,50% à 0,539% (ASF 14.005 du 10 janvier 2014)
- 90 - BOFIP 04/03/2014: Taxe de risque systémique des banques - Modification du taux de la taxe - Article 235 ter ZE du CGI (art. 35 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014)

Taxe sur les acquisitions de titres - Taxe sur les transactions financières

- 91 - BOFIP 01/08/2014 : Précision apportée sur le redevable de la taxe sur les acquisitions de titres lorsque plusieurs prestataires de services d'investissement (PSI) interviennent pour l'exécution de l'ordre d'achat du titre (ASF 14.223 du 4 août 2014)
- 92 - BOFIP 18/11/2014 : Taxe sur les acquisitions de titres de capital ou assimilés - Modalités de taxation - Date de règlement-livraison et opérations intragroupe (ASF 14.333 du 9 décembre 2014)
- 93 - BOFIP 26/12/2014 : Taxe sur les acquisitions de titres de capital - Annexe remplaçant l'arrêté listant les sociétés françaises dont la capitalisation boursière est supérieure à un milliard d'euros au 1^{er} décembre 2014 (ASF 15.008 du 6 janvier 2015)
- 94 - BOFIP 15/01/2014 : Taxe sur les transactions financières - Taxe sur les acquisitions de titres de capital ou assimilés - Précisions relatives à la TVA (ASF 14.027 du 23 janvier 2014)

TVA

Autoliquidation

- 95 - BOFIP 26/12/2014 : Autoliquidation des travaux de construction - Précisions sur les modalités de facturation des opérateurs (ASF 15.005 du 6 janvier 2015)

Réforme des taux de TVA au 1^{er} janvier 2014

- 96 - BOFIP 02/01/2014 : Conditions de mise en œuvre des taux de TVA à compter du 1^{er} janvier 2014 (ASF 14.004 du 10 janvier 2014)
- 97 - BOFIP 04/02/2014 : Conditions de mise en œuvre des taux de TVA de 5,5%, 10% et 20 % - Situations de travaux (ASF 14.046 du 5 février 2014)
- 98 - BOFIP 25/02/2014 : Liquidation - Taux réduits - Travaux d'amélioration de la qualité énergétique (ASF 14.066 du 27 février 2014)
- 99 - BOFIP 19/03/2014 : Taux - Mesure d'entrée en vigueur spécifique de la hausse du taux de TVA de 7 à 10% pour les travaux réalisés en extérieur (ASF 14.095 du 23 mars 2014)

TEXTES JURIDIQUES D'INTÉRÊT COMMUN

Action de groupe

- 100 - Décret n° 2014-1081 du 24 septembre 2014 relatif à l'action de groupe en matière de consommation (ASF 14.266 du 26 septembre 2014)
- 101 - Circulaire du 26 septembre 2014 de présentation des dispositions de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et du décret n° 2014-1081 du 24 septembre 2014 relatif à l'action de groupe en matière de consommation (Bulletin officiel du ministère de la Justice n° 2014-10 du 31 octobre 2014) (ASF 14.317 du 26 novembre 2014)

Blanchiment - Lutte contre le terrorisme - Relations financières avec certaines personnes ou entités

Ces textes sont disponibles sur notre site internet www.asf-france.com (partie privée) dans la rubrique « Blanchiment »

Commission d'intervention

- 102 - Décret n° 2014-738 du 30 juin 2014 relatif à l'offre spécifique de nature à limiter les frais en cas d'incident (ASF 14.186 du 3 juillet 2014)

Comptabilité micro-entreprises

- 103 - Ordonnance n° 2014-86 du 30 janvier 2014 allégeant les obligations comptables des micro-entreprises et petites entreprises - Rapport au président de la République relatif à l'ordonnance précitée - Avis du 2014-01 du 14 janvier 2014 de l'Autorité des normes comptables (ANC) (ASF 14.043 du 3 février 2014)
- 104 - Décret n° 2014-136 du 17 février 2014 fixant les seuils prévus aux articles L. 123-16 et L. 123-16-1 du Code de commerce (ASF 14.060 du 19 février 2014) (ASF 14.060 du 19 février 2014)

Comptes bancaires inactifs

- 105 - Loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence (ASF 14.233 du 18 août 2014)

Droit des sociétés

- 106 - Ordonnance n° 2014-863 du 31 juillet 2014 relative au droit des sociétés, prise en application de l'article 3 de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises (ASF 14.229 du 7 août 2014)

Economie réelle et solidaire

- 107 - Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie réelle et solidaire (ASF 14.232 du 18 août 2014)

Etats et territoires non coopératifs

- 108 - Arrêté du 17 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 12 février 2010 pris en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du Code général des impôts (ASF 14.020 du 22 janvier 2014)
- 109 - Communiqué du 27 juin 2014 du Groupe d'action financière (GAFI) (ASF 14.193 du 10 juillet 2014)

FICoba

- 110 - Arrêté du 10 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 14 juin 1982 relatif à l'extension d'un système automatisé de gestion du fichier des comptes bancaires (ASF 14.300 du 23 octobre 2014)

Frais bancaires

- 111 - Décret n° 2014-373 du 27 mars 2014 relatif à la dénomination commune des principaux frais et services bancaires (ASF 14.106 du 1^{er} avril 2014)
- 112 - Décret n° 2014-739 du 30 juin 2014 relatif à l'information préalable du consommateur en matière de frais bancaires (ASF 14.184 du 3 juillet 2014)

Huissiers de justice

- 113 - Décret n° 2014-673 du 25 juin 2014 modifiant le décret n° 56-222 du 29 février 1956 pris pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice ainsi que le décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale (ASF 14.176 du 3 juillet 2014)

Observatoire - Inclusion bancaire

- 114 - Décret n° 2014-737 du 30 juin 2014 relatif à l'Observatoire de l'inclusion bancaire (ASF 14.185 du 3 juillet 2014)

Prêt en devises étrangères

- 115 - Décret n° 2014-544 du 26 mai 2014 relatif aux prêts libellés en devises étrangères à l'Union européenne (ASF 14.149 du 28 mai 2014)

Procédures collectives

- 116 - Ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives - Rapport au président de la République (ASF 14.169 du 3 juillet 2014)

SEPA

- 117 - Communiqué de presse du Comité national SEPA du 21 janvier 2014 - Communiqué de presse de la Commission européenne du 9 janvier 2014 - Proposition de la Commission modifiant le règlement (UE) n° 260/2012 au sujet de la date limite de migration vers SEPA (ASF 14.030 du 27 janvier 2014)
- 118 - Décret n° 2014-59 du 27 janvier 2014 portant sur les modalités de mise en œuvre des opérations de virements et de prélèvements en euros mentionnées à l'article L. 712-8 du Code monétaire et financier - Arrêté du 27 janvier 2014 relatif aux exigences applicables aux opérations de virements et de prélèvements en euros définies à l'article L. 712-8 du Code monétaire et financier (ASF 14.033 du 28 janvier 2014)
- 119 - Règlement (UE) n° 248/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant le règlement (UE) n° 260/2012 en ce qui concerne la migration vers un système de virements et de prélèvements à l'échelle de l'Union (ASF 14.103 du 27 mars 2014)

Silence de l'administration

- 120 - Décret n° 2014-1280 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère des Finances et des Comptes publics et ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique) (ASF 14.310 du 12 novembre 2014)
- 121 - Décret n° 2014-1281 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation prévues au II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère des Finances et des Comptes publics et ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique) (ASF 14.313 du 12 novembre 2014)
- 122 - Décret n° 2014-1282 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère des Finances et des Comptes publics et ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique) (ASF 14.314 du 12 novembre 2014)

Taux d'intérêt légal

- 123 - Décret n° 2014-98 du 4 février 2014 fixant le taux de l'intérêt légal pour l'année 2014 (ASF 14.047 du 6 février 2014)
- 124 - Ordonnance n° 2014-947 du 20 août 2014 relative au taux de l'intérêt légal - Rapport au président de la République relatif à l'ordonnance précitée (ASF 14.236 du 25 août 2014)
- 125 - Décret n° 2014-1115 du 2 octobre 2014 fixant les catégories de prêts servant de base à l'application de l'article L. 313-2 du Code monétaire et financier (ASF 14.287 du 15 octobre 2014)

Titres de créances négociables

- 126 - Décret n° 2014-361 du 20 mars 2014 relatif à l'exemption de notation des programmes d'émission de titres de créances négociables de certains organismes de titrisation (ASF 14.097 du 25 mars 2014)

TEXTES PROPRES À CERTAINES ACTIVITÉS

Prestataires de services d'investissement (PSI)

Autorités des marchés financiers

- 127 - Décret n° 2014-498 du 16 mai 2014 relatif à l'application de l'article L. 440-1 du Code monétaire et financier et aux pouvoirs de contrôle et d'enquête de l'Autorité des marchés financiers (ASF 14.314 du 19 mai 2014)
- 128 - Décret n° 2014-1512 du 15 décembre 2014 relatif aux droits dus à l'Autorité des marchés financiers (ASF 14.342 du 19 décembre 2014)

Négociation sur instruments financiers

- 129 - Décret n° 2014-785 du 8 juillet 2014 relatif au seuil prévu à l'article L. 511-47 du Code monétaire et financier (ASF 14.204 du 16 juillet 2014)

OPCVM et FIA (fonds d'investissements alternatifs)

- 130 - Décret n° 2014-87 du 30 janvier 2014 modifiant les conditions d'admission aux négociations des OPCVM et des FIA (ASF 14.040 du 3 février 2014)

Plan d'épargne en actions (PEA)

- 131 - Décret n° 2014-283 du 4 mars 2014 relatif au plan d'épargne en actions et au plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (ASF 14.076 du 5 mars 2014)

Règlement général de l'Autorité des marchés financiers

- 132 - Arrêté du 11 février 2014 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers : **produits d'épargne collective** (ASF 14.067 du 28 février 2014)
- 133 - Arrêté du 5 juin 2014 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers : **abus de marché** (ASF 14.187 du 3 juillet 2014)
- 134 - Arrêté du 27 juin 2014 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers : **offres publiques** (ASF 14.189 du 8 juillet 2014)
- 135 - Arrêté du 28 août 2014 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers : **traitement automatisé - accès direct au marché** (ASF 14.268 du 30 septembre 2014)
- 136 - Arrêté du 15 septembre 2014 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers : **conseillers en investissements financiers - transactions sur titres financiers - composition des portefeuilles** (ASF 14.268 du 30 septembre 2014)
- 137 - Arrêté du 22 septembre 2014 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers : **financement participatif** (ASF 14.288 du 15 octobre 2014)
- 138 - Arrêté du 28 octobre 2014 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers : **modalités d'admission aux négociations des parts ou actions d'OPCVM sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation** (ASF 14.343 du 19 décembre 2014)

Titrisation

- 139 - Décret n° 2014-1366 du 14 novembre 2014 pris en application du II de l'article L. 214-167 du Code monétaire et financier (ASF 14.330 du 9 décembre 2014)

Instructions de l'Autorité des marchés financiers

- 140 - Instruction AMF n° 2012-01 : Organisation de l'activité de gestion de placements collectifs et du service d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers en matière de gestion des risques (mise à jour du 21 février 2014) (ASF 14.079 du 6 mars 2014)
- 141 - Instruction AMF n° 2011-19 : Procédure d'agrément, établissement d'un DICI et d'un prospectus et information périodique des OPCVM français et des OPCVM étrangers commercialisés en France (mise à jour du 21 février 2014) (ASF 14.080 du 6 mars 2014)
- 142 - **Instruction AMF n° 2011-20** relative aux procédures d'agrément, à l'établissement d'un DICI et d'un prospectus et à l'information périodique des fonds d'investissement à vocation générale, fonds de fonds alternatifs et fonds professionnels à vocation générale - **Instruction AMF n° 2011-21** relative aux procédures d'agrément, à l'établissement d'un DICI et d'un prospectus et à l'information périodique des fonds d'épargne salariale - **Instruction AMF n° 2011-22** relative aux procédures d'agrément, à l'établissement d'un DICI et d'un règlement et à l'information périodique des fonds de capital investissement - **Instruction AMF n° 2011-23** relative aux procédures d'agrément, à l'établissement d'un DICI et/ou d'un prospectus et à l'information périodique des OPCI et des organismes professionnels de placement collectif immobilier (ASF 14.154 du 11 juin 2014)
- 143 - Instruction AMF n° 2014-02 : Information des investisseurs des FIA non agréés et non déclarés (mise en ligne sur le site de l'AMF le 30 juin 2014) (ASF 14.199 du 15 juillet 2014)
- 144 - Instruction AMF n° 2008-03 : Procédure d'agrément des sociétés de gestion de portefeuille, obligations d'information et passeport (mise à jour du 27 juin 2014) (ASF 14.200 du 15 juillet 2014)
- 145 - Instruction AMF n° 2014-03 : Procédure de commercialisation de parts ou actions de FIA (mise en ligne sur le site de l'AMF le 30 juin 2014) (ASF 14.201 du 15 juillet 2014)
- 146 - Instruction AMF n° 2006-09 : Examen pour l'attribution des cartes professionnelles de responsable de la conformité et du contrôle interne et de responsable de la conformité pour les services d'investissement (mise à jour du 27 mai 2014) (ASF 14.203 du 15 juillet 2014)
- 147 - Instruction AMF n° 2014-12 : Informations aux investisseurs à fournir par l'émetteur et le conseiller en investissements participatifs ou le prestataire de services d'investissement dans le cadre d'une offre de financement participatif (document mis en ligne sur le site de l'AMF le 1^{er} octobre 2014) (ASF 14.291 du 17 octobre 2014)
- 148 - Instruction AMF n° 2014-11 : Processus d'examen par l'AMF de la demande d'immatriculation des conseillers en investissements participatifs et transmission des informations annuelles par ces derniers (document mis en ligne sur le site de l'AMF le 1^{er} octobre 2014) (ASF 14.292 du 17 octobre 2014)
- 149 - Instruction AMF n° 2012-07 : Traitement des réclamations (mise à jour publiée sur le site de l'AMF le 17 octobre 2014) (ASF 14.325 du 4 décembre 2014)

Financement locatif de l'équipement des entreprises (FLEE) - Crédit-bail immobilier (CBI) - Financement de l'équipement des particuliers (FEP) - Financement et refinancement immobilier (FRI) - Cautions - Sofergie

Les principales lois de l'année 2014

- 150 - Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine (ASF 14.163 du 17 juin 2014)
- 151 - Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation (ASF 14.109 du 7 avril 2014)
- Dispositions générales de la loi du 17 mars 2014 :
- *définition du consommateur (art. 3)*
 - *dispositions particulières aux contrats conclus à distance portant sur des services financiers (art. 9)*
 - *dispositions concernant les contrats conclus dans les foires et salons (art. 24)*
 - *démarchage téléphonique et prospection commerciale (art. 9)*
 - *clauses abusives (art. 81)*
 - *délais de paiement en marchés privés entre professionnels (art. 123)*

Dispositions relatives au crédit :

- *précision sur les crédits de moins de trois mois (art. 40 de la loi)*
 - *publicité pour les regroupements de crédits (art. 41)*
 - *durée de conservation de la fiche de dialogue (art. 42)*
 - *réduction de la durée maximale des plans de surendettement (art. 43)*
 - *offre alternative (art. 44)*
 - *suspension du contrat de crédit renouvelable au bout d'un an d'inactivité (art. 45)*
 - *suppression de l'hypothèque rechargeable (art. 46)*
 - *déliaison partielle carte de fidélité/carte de crédit (art. 47)*
 - *option comptant par défaut pour les cartes associées à un compte de paiement et à un crédit renouvelable (art. 48)*
 - *nouveau régime du délai de rétractation en crédit affecté (art. 49)*
 - *solidarité entre conjoints (art. 50)*
 - *comité de suivi de la réforme du taux d'usure (art. 51)*
 - *remunération du vendeur (art. 52)*
 - *remise d'un rapport sur le micro-crédit avant le 1^{er} juillet 2014 (art. 55)*
 - *sanctions pour les IOBSP (art. 57)*
 - *action de groupe (art. 1^{er} et 2)*
- 152 - Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ASF 14.112 du 15 avril 2014)
- *renforcement de la formation, de la déontologie et du contrôle des professions de l'immobilier*
 - *accès au logement par l'habitat participatif*
 - *immeubles relevant du statut de la copropriété*
 - *réforme de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis*
 - *tiers-financement*
- 153 - Ordonnance n° 2014-811 du 17 juillet 2014 relative à la procédure intégrée pour l'immobilier d'entreprise (ASF 14.226 du 5 août 2014)
- 154 - Loi n° 2014-844 du 29 juillet 2014 relative à la sécurisation des contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales de droit public (ASF 14.221 du 1^{er} août 2014)

Les divers textes réglementaires de l'année 2014

Autorisation d'urbanisme

- 155 - Décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014 prolongeant le délai de validité des permis de construire, des permis d'aménager, des permis de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable (ASF 15.016 du 8 janvier 2015)

Baux commerciaux

- 156 - Décret n° 2014-1317 du 3 novembre 2014 relatif au bail commercial (ASF 14.354 du 30 décembre 2014)

Crédit affecté

- 157 - Décret n° 2014-837 du 24 juillet 2014 relatif à l'information de l'emprunteur sur le coût du crédit et le délai de rétractation d'un contrat de crédit affecté (ASF 14.213 du 25 juillet 2014)

Crédit-bail

- 158 - Décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020 (ASF 14.188 du 7 juillet 2014)
- 159 - Article 34 de la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019 relatif aux contrats de partenariat publics-privés (ASF 15.030 du 2 février 2015)

Crédit renouvelable

- 160 - Décret n° 2014-1199 du 17 octobre 2014 relatif à la suspension du contrat de crédit renouvelable (ASF 14.297 du 22 octobre 2014)

Défenseur des droits

- 161 - Notification du 2 avril 2014 de décision du Défenseur des droits à l'ASF concernant le refus d'ouverture de compte bancaire (ASF 14.126 du 6 mai 2014)
- 162 - Décision du Défenseur des droits relative aux difficultés d'accès aux services bancaires des étrangers hors Union européenne (MLD-2014-88 du 29 juillet 2014) (ASF 14.257 du 11 septembre 2014)

Déchets

- 163 - Décret n° 2014-928 du 19 août 2014 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques et aux équipements électriques et électroniques usagés (ASF 14.235 du 22 août 2014)

Emprunts des collectivités territoriales

- 164 - Décret n° 2014-984 du 28 août 2014 relatif à l'encadrement des conditions d'emprunt des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services départementaux d'incendie et de secours (ASF 14.241 du 1^{er} septembre 2014)

Garantie financière

- 165 - Arrêté du 29 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif aux conditions de fixation de la garantie financière des agents de voyages et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours (ASF 14.307 du 7 novembre 2014)

Investissements outre-mer

- 166 - Arrêté du 13 octobre 2014 relatif à l'application à Mayotte de la procédure d'agrément déconcentrée mentionnée à l'article 170 decies de l'annexe IV au Code général des impôts dans le cadre des investissements réalisés dans les départements d'outre-mer (ASF 14.303 du 29 octobre 2014)

Marchés publics

- 167 - Décret n° 2014-1097 du 26 septembre 2014 portant mesures de simplification applicables aux marchés publics (ASF 14.269 du 30 septembre 2014)

Prêt à taux zéro (ECO-PTZ)

- 168 - Arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 25 mai 2011 relatif à l'application en outremer de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêts destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens (ASF 15.009 du 6 janvier 2015)
- 169 - Arrêté du 23 décembre 2014 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêts octroyées aux syndicats de copropriétaires et destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens

- 170 - Arrêté du 30 décembre 2013 modifiant les arrêtés du 4 mai 2009 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens (ASF 14.041 du 3 février 2014)
- 171 - Décret n° 2014-1103 du 30 septembre 2014 relatif aux prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer la primo-accession à la propriété - Arrêté du 30 septembre 2014 relatif aux prêts conventionnés, au prêt social de location-accession, à l'accession sociale en zone ANRU et aux opérations d'accession des organismes d'habitation à loyer modéré (ASF 14.281 du 3 octobre 2014)

Protection des consommateurs

- 172 - Décret n° 2014-1109 du 30 septembre 2014 portant application des dispositions de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, renforçant les moyens de contrôle de l'autorité administrative chargée de la protection des consommateurs et adaptant le régime de sanctions (ASF 14.278 du 3 octobre 2014)

Surendettement

- 173 - Article 14 de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence (ASF 14.168 du 26 juin 2014)
- 174 - Décret n° 2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers (ASF 14.063 du 24 février 2014)

Taux annuel effectif assurance (TAEA)

- 175 - Décret n° 2014-1190 du 15 octobre 2014 relatif aux modalités de calcul du taux annuel effectif de l'assurance en matière de crédit à la consommation et de crédit immobilier (ASF 14.295 du 20 octobre 2014)

Véhicules propres

- 176 - Décret n° 2014-723 du 27 juin 2014 modifiant le décret n° 2007-1873 du 26 décembre 2007 instituant une aide à l'acquisition des véhicules propres (ASF 14.177 du 3 juillet 2014)

Zones de revitalisation rurale

- 177 - Arrêté du 30 juillet 2014 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale (ASF 14.224 du 4 août 2014)

EUROPE

- 178 - Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE - Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (ASF 14.283 du 6 octobre 2014)
- 179 - Directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base (ASF 14.262 du 22 septembre 2014)
- 180 - Directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions (ASF 14.293 du 17 octobre 2014)
- 181 - Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 (ASF 14.322 du 4 décembre 2014)

Achévé de rédiger
4 mai 2015

Crédit photos : A-Image - Artens - Artisticphoto - Michael Bloch - Bunyos - Hubert Caladagues - Cginspiration - Cédric Helsly - Botond Horvath - Paul Matthew Photography - Monkey Business Images - Jean-Christophe Moreau - Luciano Mortula - Pressmaster - Rawpixel - Tichr - Yellowj - X

Dépôt légal : Mai 2015 - N° 201504.0266

Création : JCh Moreau Consultants

Compogravure, impression, reliure : Imprimerie Chirat - 42540 Saint-Just-la-Pendue



24, avenue de la Grande Armée
75854 Paris cedex 17

Tél. : 01 53 81 51 51 - Fax : 01 53 81 51 50

Site : www.asf-france.com • E-mail : asfcontact@asf-france.com

Bruxelles : Rue du Luxembourg 19 - 21 B 1000

Tél. : 32 2 506 88 20 - Fax : 32 2 506 88 25 • europe@asf-france.com